

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Ordre public et histoire

La naissance d'une mémoire

Les polices aux XIX^e et XX^e siècles

aperçus sur les historiographies anglaise, allemande et française

Clive EMSLEY, Herbert REINKE, René LÉVY

L'histoire orale : les récits de vie de policiers

Jean-Marc BERLIÈRE

Les camps de concentration de la première guerre (1914-1918)

Jean-Claude FARCY

Insécurité et opinion publique au début du XX^e siècle

Dominique KALIFA

**La déviance sociale des étrangers :
problèmes d'évaluation et d'interprétation**

Oliviero CASACCHIA

Luisa NATALE



LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Ordre public et histoire
La naissance d'une mémoire

Institut des Hautes Études
de la Sécurité Intérieure

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des débats et des notices bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les propositions d'articles doivent être adressées à la Rédaction pour évaluation.

Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs. Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue.

© Paris, 1994

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2 325 AD

Les articles publiés dans les *Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'Institut et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

SOMMAIRE

Avant-propos	5
DOSSIER : ORDRE PUBLIC ET HISTOIRE	9
Point de vue : la nécessité et le plaisir de l'archive <i>Arlette FARCY</i>	11
L'état des lieux	
Les polices aux xix ^e et xx ^e siècles : aperçus sur les historiographies anglaise, allemande et française <i>Clive LMSIHY, Herbert REINKE, René LEVY</i>	13
Nouvelles sources, nouvelles pistes?	
L'histoire orale : les récits de vie de policiers <i>Jean-Marc BIRLIÈRE</i>	34
Les sources froides : la police de la III ^e République comme administration <i>Marie VOGEL</i>	44
De nouveaux objets	
Les camps de concentration de la première guerre (1914-1918) <i>Jean-Claude FARCY</i>	54
Insécurité et opinion publique au début du xx ^e siècle <i>Dominique KALFA</i>	65
Maintien de l'ordre et contrôle de l'espace urbain au xix ^e siècle : le cas de Lyon <i>Pierre-Yves SAUNIER</i>	77
Les enjeux d'une histoire des manifestations de rue <i>Danièle TARTAKOWSKY</i>	86
POUR ALLER PLUS LOIN	95

REPÈRES	107
Notes et études	
La déviance sociale des étrangers : problèmes d'évaluation et d'interprétation <i>Oliviero CASACCHIA, Luisa NATALE</i>	109
L'admission au statut de réfugié en Allemagne : éléments de comparaison avec la France <i>Laura JEANNIN</i>	119
Aménagement urbain et sécurité <i>Bernard LAMY</i>	131
Chronique internationale	
L'Espagne à la recherche d'une plus grande efficacité dans la lutte contre la drogue <i>Alfredo ABIAN-MUNOZ</i>	141
ACTUALITÉS	153
Regards institutionnels	
Notes bibliographiques	155
Rapports et travaux inédits	163
Revue des revues	173
Colloques et rencontres	175
Correspondances et débats	
La violence à l'école <i>Armand FABRE, Marie-Danielle PIERRE-BERTE, Claire SIMON, Yves CASTAN</i>	183
Liste des auteurs	191
Abstracts	195

AVANT-PROPOS

Jusqu'à il y a peu, les recherches historiques dans le domaine de la sécurité intérieure demeuraient embryonnaires. Alors que des métiers parfois très marginaux ont donné lieu à de multiples analyses, les professions et les institutions de la sécurité ne retenaient pas le regard des historiens. On utilisait les rapports des policiers, mais on étudiait rarement ces derniers en tant que tels ou leur rôle dans la société. L'historiographie de la police et des policiers, et plus généralement celle de la sécurité intérieure, donnaient surtout lieu à des ouvrages peu scientifiques, souvent accusateurs ou apologétiques.

Les causes de ce déficit historiographique sont multiples. Certaines, liées à l'aspect polémique ou émotionnel d'événements particuliers, tiennent à des considérations psychologiques ou politiques plus que scientifiques. D'autres, relèvent des difficultés pratiques et méthodologiques que rencontrent les historiens, notamment dans l'accès aux sources. Sinon inexistantes, celles-ci sont souvent inaccessibles ou malaisées à localiser; et lorsqu'elles sont disponibles, leur volume ou leur présentation semblent défier toute tentative raisonnable d'exploitation. Enfin, la sécurité n'ayant été que récemment reconnue comme un objet de recherche légitime par les sciences sociales, l'effort collectif qu'implique toute recherche historique n'a pu s'amorcer qu'avec retard.

Depuis une dizaine d'années, les choses ont cependant évolué. Une communauté de recherche s'est progressivement constituée. De leur côté, les acteurs de la sécurité intérieure n'échappent pas à ce besoin de savoir, de se pencher sur l'histoire qui traverse l'ensemble de la société et qui touche aussi bien les administrations publiques que les entreprises privées. En effet, au moment où nous devons affronter un futur incertain et instable, la connaissance du passé apparaît cruciale à plusieurs égards :

- elle permet de déchiffrer les événements contemporains; de leur donner, par delà leur apparente irrationalité ou incohérence, une signification profonde en retrouvant leur filiation et en les insérant dans les mouvements longs dont ils sont le prolongement;
- elle révèle des logiques et des schémas d'action, qui existent de façon latente dans toute organisation ou groupe social et qui orientent, plus ou moins inconsciemment, les comportements des individus;
- elle dévoile des gisements d'expérience, perdus ou oubliés, qui correctement et prudemment interprétés, peuvent être capitalisés en

savoir-faire ou, du moins, contribuent à une meilleure appréhension des problèmes actuels.

En cela, la recherche historique n'est pas simplement un exercice intellectuel -- la connaissance pour la connaissance --, mais produit une mémoire qui est une ressource précieuse pour l'action.

Au-delà d'une conception utilitaire de l'histoire, cette mémoire est aussi indispensable pour une autre raison : elle est l'une des façons par lesquelles nous pouvons nous situer dans le monde. Elle favorise la (re-)connaissance des identités collectives ou individuelles, en mettant à jour les cultures dans lesquelles nos sociétés et les groupes qui la composent s'enracinent, en restituant les traditions dont nous sommes les héritiers.

Depuis sa création, l'Inesj a participé à l'édition de cette mémoire. Grâce aux aides à la recherche historique qu'il a attribuées, de nouveaux travaux -- thèses, mémoires de maîtrise, études de terrain -- ont été engagés. Une partie de ces travaux ont été présentés et discutés lors du séminaire historique qui fonctionne au sein de l'Inesj. Par ailleurs, l'Inesj a engagé un important programme de recueil de récits de vie de policiers qui constituera une précieuse ressource documentaire pour les historiens d'aujourd'hui ou de demain.

Ce numéro des *Cahiers*, conçu avec le concours de Jean-Marc Burlière (conseiller scientifique du programme historique de l'Inesj) présente les premiers fruits de ces efforts. Conçu comme un guide intéressant aussi bien les praticiens de la sécurité, les historiens que le citoyen soucieux de mieux connaître l'histoire politique et sociale de son pays, il propose un dossier organisé en quatre parties :

- René Lévy, Clive Baskerville et Herbert Runke font d'abord le point sur l'historiographie de la police dans les trois grands pays européens en inventariant ses acquis comme ses lacunes;
- Jean-Marc Burlière et Marie Vogel montrent ensuite comment de nouvelles sources peuvent être utilisées par les historiens, qu'il s'agisse des récits de vie ou de sources froides méconnues comme les documents parlementaires ou administratifs;
- L'échantillon d'études historiques récentes offert dans la troisième partie du dossier témoigne que la recherche historique tend progressivement à dépasser la seule étude de la police pour apprécier les phénomènes de sécurité dans toute leur diversité;
- enfin, dans la partie « Pour aller plus loin », nos lecteurs trouveront des indications sur les textes réglementaires régissant la conservation ou la communication des archives, les actions menées par l'Inesj ou les sources documentaires disponibles.

Ce numéro des *Cahiers* constitue une étape dans les efforts menés par l'Inesj pour la constitution d'une mémoire de la sécurité intérieure en France. La poursuite des actions engagées (séminaire, programme de

recherches) et le lancement de nouvelles initiatives permettront d'étendre ces efforts à d'autres acteurs de la sécurité intérieure (douaniers, sapeurs-pompiers, etc.) injustement méconnus.

**

Ce trimestre, la partie Repères des *Cahiers* revêt une tonalité très internationale. Luisa NATALE et Oliviero CASACCINA présentent, à partir du cas italien, les problèmes méthodologiques que pose la mesure comparée de la délinquance des nationaux et des étrangers dans un pays. Laure JEANNIN fait le point sur la procédure d'admission au statut de réfugié en Allemagne en esquissant une comparaison avec la situation française. Bernard LAMY offre une réflexion sur la manière dont l'aménagement urbain pourrait contribuer à une meilleure sécurité. Enfin, la chronique internationale, assurée par Alfredo ABIAN-MUNOZ, s'intéresse à la politique espagnole de lutte contre la drogue.
Exceptionnellement, cette livraison des *Cahiers* ne comportera pas sa rubrique « Les Fondamentaux de la sécurité ». Nos lecteurs retrouveront celle-ci dès le n° 19, qui, sous le titre « Normes et société », sera consacré au nouveau code pénal.

Jean-Marc Brûlès

DOSSIER
ORDRE PUBLIC ET HISTOIRE

POINT DE VUE

LE PLAISIR ET LA NÉCESSITÉ DE L'ARCHIVE

Arlette Farge

Directeur de recherches au CNRS
Centre de recherches historiques (EHESS)

Pour comprendre, en histoire, ce qu'a pu représenter la notion d'ordre public et comment, par exemple, au XVIII^e siècle, a tenter de s'installer la grande idée de police de la « tranquillité publique », il faut s'être immergé dans de nombreuses sources comme les *Traité de Police* de l'époque ou les *Essais philosophiques* des hommes des Lumières. Il faut aussi avoir lu les incomparables chroniqueurs de leur temps que furent Louis-Sébastien MERCIER⁽¹⁾, Edmond Jean BARBIER ou l'avocat MARAIS.

Comment dire qu'une fois ces lectures accomplies, tout reste à faire, c'est-à-dire l'investigation approfondie et régulière des sources vives de l'histoire, celle des archives de police. Pour le siècle des Lumières, ces archives gisent par dizaines de kilomètres dans les travées de nos bibliothèques. Conservées la plupart du temps de façon chronologique, elles délivrent, aux yeux de celui qui a décidé de les consulter, l'ensemble des formes de vie qui zébrent le tissu social de l'époque. En elles sont contenues l'ensemble des incidents ruraux ou urbains qui organisent et désorganisent la société, la prolixité des formes de sociabilité qui irriguent les relations entre les sexes -- celles du travail ou les rapports urbains -- et scandent la précarité des conditions de vie.

L'archive de police est un matériau vivant où, à travers les interrogatoires, les témoignages, les enquêtes se révèlent autant de normalités que de moments de désordre. Si bien que l'historien peut travailler dans cette articulation fragile où des individus singuliers façonnent leur existence au milieu d'autres groupes sociaux et face à des situations sociales et politiques qu'ils sont amenés à subir, mais bien souvent à réfléchir ou même à infléchir.

La lecture des archives de police a ceci d'incommensurable qu'elle donne tant de relief à la vie du passé qu'on croit souvent qu'il suffirait

(1) *Le Tableau de Paris* de Louis-Sébastien Mercier vient d'être réédité en son entier aux éditions du Mercure de France en 2 volumes annotés et critiqués.

de les recopier pour donner une image fidèle du réel. Il faut le dire, l'archive judiciaire n'est pas le reflet de la réalité. Elle est une mise en scène de ce que des personnages d'autorité (hommes de police, inspecteurs, observateurs, commissaires) jouent dans une société auprès d'êtres anonymes aux prises avec des aléas mettant en jeu leur survie, leurs amours, et leur ordonnancement des jours. À l'intérieur de ces représentations, de ces confrontations se font jour des morceaux de réalité qui disent beaucoup à l'historien sur la parole d'autrui, la pensée d'autrui, et l'éternel défi que l'homme lance à lui-même et aux autres pour n'être point dupe de ce qui lui survient.

Les archives judiciaires du XVIII^e siècle sont manuscrites. Conservées dans la froide nuit des rayonnages de bibliothèques, elles ont la fragilité des parchemins et la force intime de leur contenu. C'est en les lisant, en les travaillant, en les comparant que l'historien peut entrer dans un espace de narration du passé où elles disent les sinueosités de la mémoire, les mises en relation infiniment inventives entre les hommes, les objets et les lieux. D'elles s'échappe de l'humain, de l'humain si quotidien, qu'il est trop rare de le voir entrer dans les livres d'histoire de nos enfants. En elles, peut se lire la formidable tension qui fait se confronter l'ordre et sa négation, la violence et la plainte, la querelle et la conciliation, la haine et le désir. Tout, en l'archive de police, est enregistré : à l'historien de l'habiter.

LES POLICES AUX XIX^e ET XX^e SIÈCLES : APERÇUS SUR LES HISTORIOGRAPHIES ANGLAISE, ALLEMANDE ET FRANÇAISE

Clive Emsley

European Center for the Study of Policing
The Open University (Milton Keynes, Royaume-Uni)

Heribert Reinke

Centre de recherches des archives de la STASI
(BISU, Berlin, RFA)

René Lévy

CNRS/Centre de recherches sociologiques sur le droit et les
Institutions pénales
(Paris, France)

L'histoire de la police, au Royaume-Uni et en Allemagne, fait une plus grande place à l'analyse de la société policière et aux rapports entre la police et la population que les travaux français, plus portés sur l'histoire politique et institutionnelle.

En revanche, des traits communs apparaissent dans les trois pays : les recherches sont davantage consacrées au centre qu'à la périphérie; les investigations sont centrées sur les polices civiles, alors que les gendarmeries restent mal connues.

Le présent article propose un panorama de l'état de la recherche historique sur la police aux XIX^e et XX^e siècles dans trois pays -- l'Angleterre, l'Allemagne et la France -- analysé respectivement par Clive EMSLEY, Heribert REINKE et René LÉVY. Les auteurs n'ayant pas adopté de grille de lecture commune, chacune des parties reflète les préoccupations dominantes dans chacun des pays considérés. Cet article vise donc essentiellement à donner aux lecteurs un aperçu des principales questions étudiées ou débattues dans chacun de ces pays et à leur indiquer les publications correspondantes, sans prétendre à une analyse synthétique et globale de l'historiographie.

LA POLICE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

Du point de vue institutionnel, il faut garder présent à l'esprit que le Royaume-Uni comporte en réalité quatre pays : l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord, entre lesquels existent des différences notables. L'Angleterre et le Pays de Galles forment une unité du

point de vue du droit et de l'organisation policière, mais se distinguent de l'Écosse et de son droit inspiré du droit romain, même si leurs agents de police peuvent être transférés entre leurs forces de police respectives. Pour sa part, la police d'Irlande du Nord - *la Royal Ulster Constabulary (ruc)* -- est l'héritière d'une véritable gendarmerie du xix^e siècle, la *Royal Irish Constabulary (ric)*, armée et casernée. Ses agents portent du reste un uniforme vert foncé, différent de celui du *bobby* anglais ou écossais, qui est bleu, et ils ont toujours porté des armes à feu.

L'état de la recherche historique varie selon le pays concerné : elle est quasi-inexistante pour l'Écosse⁽¹⁾, relativement peu développée pour l'Irlande du Nord⁽²⁾ et, au contraire, abondante pour l'Angleterre et le Pays de Galles, au moins depuis les années 1970. C'est donc essentiellement de cette partie du Royaume-Uni qu'il sera question ici.

Avant de présenter brièvement un état des recherches ainsi que les travaux en cours sur les origines sociales des policiers anglais de 1840 à 1940, il faut s'arrêter au problème des sources.

La plupart des historiens de la police anglaise ont travaillé à partir des archives nationales du *Public Record Office*, qui possèdent un fonds important relatif à la *Metropolitan Police* londonienne, mais peu de choses sur les polices municipales et rurales. D'où un certain déséquilibre historiographique qui se traduit par une concentration excessive sur le cas de Londres. Si les archives des polices provinciales ont parfois été versées aux archives régionales, la plus grande partie reste aux mains des polices elles-mêmes, ce qui pose la question de savoir si ce sont ces dernières ou les autorités locales qui en sont propriétaires. Il existe désormais un guide des archives détenues par les forces de police locales, publié par la *Police History Society* pour encourager ces dernières à mieux les préserver, mais la réglementation relative à ces documents et à leur conservation est inexistante.

L'historiographie Whig et sa remise en cause

Jusque dans les années 1970, l'histoire de la police anglaise était dans l'ensemble écrite par les agents eux-mêmes ou par des fonctionnaires d'état étroitement liés à elle. Le meilleur peut-être, de ces auteurs, T. A. CRITCHLEY, était un haut fonctionnaire du *Home Office* et fut secrétaire de la Commission d'enquête extra-parlementaire sur la police, de 1960 à 1962 (CRITCHLEY, 1967). Ce type d'histoire est communément appelé « historiographie Whig », du nom de l'un des grands partis politiques du xvii^e siècle, qui fut l'ancêtre du parti libéral du xix^e et avait une réputation progressiste. L'histoire d'orientation Whig se caractérise par la croyance dans le progrès et l'idée que les institutions contemporaines

(1) Un grand projet de recherche sur les origines de la police en Écosse pendant le xix^e siècle n'a donné naissance qu'à deux articles : CARSON (1984, 1985); CARSON et JAZIKOWSKA (1989).

(2) Deux ouvrages importants analysent les origines de la ric (BRIGGEMAN, 1970; PARMER, 1988); son histoire dans la deuxième moitié du xix^e siècle et pendant les troubles qui conduisirent au partage de l'Irlande en 1922 fait l'objet de plusieurs thèses en cours (BRIGGEMAN, 1993; SIMONS, s. d. et 1991); voir aussi MC GOWANNAH (1991).

sont dans le droit fil des buts que s'étaient fixés les réformateurs des XVIII^e et XIX^e siècles.

Dans cette optique, la création de la police répond à un besoin : crimes et désordres se multipliaient à la fin du XVII^e siècle et au début du XIX^e et quelques hommes prévoyants -- les magistrats londoniens Henry et John Fielding et Patrick Colquhoun, le ministre Sir Robert Peel, et les deux premiers commissaires de la *Metropolitan Police*, le colonel Charles Rowan et Richard Mayne -- comprirent qu'une police préventive, non militaire et non partisane pouvait protéger la population et gagner le soutien du public. Au début, bien sûr, les plus radicaux et les plus myopes y furent hostiles, mais le *bobby* fut progressivement accepté par la plupart des Anglais comme un gardien exemplaire, protecteur du pauvre comme du riche. En conséquence, la *Metropolitan Police* de Londres, première des nouvelles polices anglaises, devint un modèle pour les polices municipales établies par le *Municipal Corporations Act* de 1835 et pour les polices rurales des comtés établies en 1839 et 1840. Certes, de temps à autre, il fallut procéder à des réformes limitées et réprimer quelques abus, mais la police anglaise, c'est-à-dire londonienne, devint un modèle universel.

C'est l'historien américain Robert Storch qui mit le premier en cause la perspective *Whig*, dans les années 1970. Storch fixa son attention sur le Nord de l'Angleterre, la région des nouvelles filatures de coton et de laine, et suggéra que la nouvelle police visait avant tout à surveiller et discipliner la nouvelle classe ouvrière. En outre, il montra que cette dernière fut fort hostile à la police jusque dans la deuxième moitié du XIX^e siècle (Storch, 1975, 1976). Ces travaux en fécondèrent d'autres et on peut dire que, parmi les historiens de la police, la perspective *Whig* est aujourd'hui morte et l'image traditionnelle du *bobby* considérée comme problématique (Emsley, 1992), même si elle survit parmi les hommes politiques de droite et quelques chefs de police. Cette perspective n'a pas pour autant été remplacée par une nouvelle orthodoxie et il semble que Storch lui-même considère ses idées des années 1970 comme un peu mécanistes(3).

En 1991, Clive Emsley publia un ouvrage, *The English Police : a Political and Social History*, qui rend compte de nombreuses recherches nouvelles et cherche à suivre les progrès de la centralisation de la police anglaise : création des inspecteurs généraux et, à la même époque, mise en place d'un financement gouvernemental (1856); renforcement des liens entre chefs des polices locales et *Home Office*, à la faveur des grèves, des guerres mondiales et de la peur du bolchevisme et du communisme.

(3) Pour des perspectives différentes sur les origines de la *Metropolitan Police*, voir entre autres Phillips (1980) et Parry (1989).

Des lacunes et des interrogations

Toutefois, des lacunes importantes subsistent. Le xx^e siècle a été peu étudié jusqu'ici, mis à part la répression policière des grèves (GEARY, 1985; MORGAN, 1987; WEINBERGER, 1991). On a également commencé à étudier la régulation de la circulation routière, l'évolution des institutions et du travail policier pendant les deux guerres mondiales, l'image du *bobby* et sa situation sociale comme travailleur et comme membre de la classe ouvrière⁽⁴⁾.

D'autre part, de nombreuses questions demeurent. On peut par exemple s'interroger sur ce qui précéda la nouvelle police : les réformateurs du xix^e siècle étaient-ils fondés à consurer les guets et les *constables* paroissiaux ? Certes, il existait des *thief-takers* (chasseurs de primes) dépravés et vénaux qui, à l'occasion, tiraiient profit de la condamnation et de l'exécution d'un innocent, victime d'un coup monté. Mais il semble néanmoins qu'il y eut aussi des guets efficaces et des *constables* résolus et travailleurs. À cet égard, on attend avec impatience la publication des travaux de PALIBY et RHYNOLDS sur les guets et les *constables* de Londres au xvii^e siècle, et de STOREY et PITTIRS sur les expériences policières provinciales de la première moitié du xix^e⁽⁵⁾. Les recherches en cours commencent du reste à révéler des choses étonnantes, comme par exemple le pouvoir de police des *proctors* (responsables de la discipline) de l'université de Cambridge, qui s'étendait à toute la localité encore au début du xix^e siècle⁽⁶⁾.

Une autre question très importante, que l'on commence seulement à étudier, est de savoir qui étaient au juste les agents de police. Un article de LOWE (1983) porte sur les recrues de la police en Lancashire entre 1845 et 1870, et SIEPAYER-MAROV (1990, 1991) a publié plusieurs études analysant le recrutement de la *Metropolitan Police* entre 1889 et 1909. D'autre part, Clive EMSLEY a étudié avec Mark CLARSON le cas de diverses forces de police, urbaines et rurales, au nord et au sud de l'Angleterre, entre 1840 et 1940. Dans le cadre de cette recherche en cours, des renseignements concernant 20 000 agents ont été réunis : nom, date et lieu de naissance, profession initiale, date d'engagement, avancement, date de retraite. On peut d'ores et déjà présenter quelques-uns des résultats de ce travail (EMSLEY et CLARSON, 1994).

L'évolution de l'image du bobby

L'image traditionnelle du *bobby* victorien, propagée par de nombreux chefs de police au cours du xix^e siècle et jusqu'à la Première Guerre mondiale, le présente comme un ancien ouvrier agricole, fort mais ingénue, généralement étranger à la population qu'il protège. Cette image

(4) Voir, entre autres : UND AHNKE (1991); EMSLEY (1991), dont une version augmentée vient de paraître (EMSLEY, 1993); KLEIN (1992).

(5) Voir REYNORPS (1991); STOREY (1989).

(6) Nous remercions L. WATKES, qui prépare actuellement une thèse sur les polices du Cambridgeshire au xix^e siècle, pour cette information.

donne à penser que les autorités préféraient recruter des ouvriers agricoles, à partir desquels elles pensaient pouvoir façonner le *bobby* idéal, plutôt que des ouvriers des villes, jugés trop malins et trop irrespectueux. Elles sonnaient également qu'il n'eût pas d'attaches familiales ou amicales avec le public de son secteur. La recherche en cours permet de nuancer cette image reçue.

Origine sociale

La profession la plus fréquente parmi les recrues au XIX^e siècle est celle de manœuvre (*labourer*). Mais ce terme est très général et ne désigne pas forcément des travailleurs agricoles. Vers la fin du siècle, les fiches se précisent et on trouve mentionnés des ouvriers du bâtiment (*builder's labourer*), des ports (*dock labourer*) ou des ouvriers agricoles (*agricultural labourer*). Ces nuances peuvent résulter soit d'un souci nouveau de précision, soit d'une plus grande conscience du métier au sein de la classe ouvrière. De manière générale, la proportion des recrues précisément identifiées comme travailleurs agricoles (fermier, jardinier, ouvrier agricole) est rarement supérieure à 10 % pour toute la période 1840-1940.

Il est intéressant de constater que 20 à 30 % des recrues avaient un passé militaire (et plus encore après la Première Guerre mondiale), alors qu'il n'existe pas de conscription avant 1917. Mais là encore, chaque police semble avoir eu sa propre politique : quand le chef de corps était un ancien soldat, il avait tendance à recruter dans le même milieu. D'un autre côté, la police offrait peut-être aux militaires la perspective de rentrer au pays, et procurait à celui qui aimait la vie militaire une situation assez semblable par la discipline et la hiérarchie.

Lieu de naissance

Au sein des quelques 200 forces de police existant en Angleterre et Pays de Galles à la fin du XIX^e siècle, ou des 150 environ qui subsistaient à la veille de la Seconde Guerre mondiale, les règles de recrutement concernant les résidants semblaient variables. Dans les villes, 75 à 80 % des agents étaient étrangers à la localité, mais la situation était différente pour les polices des comtés. Dans le Huntingdonshire et le Worcestershire, la moitié des gardiens étaient originaires du comté; dans le Kent et l'East Suffolk, trois quarts. Dans tous les cas, la proportion de ceux qui provenaient d'un comté voisin était forte.

Dans les villes où la proportion d'immigrants irlandais était forte, ces derniers étaient sur-représentés au sein de la police. Ainsi, en 1851, Londres comptait le chiffre record de 4,6 % d'Irlandais, tandis que la police de la ville en comptait 7,2 % au cours de la période 1840-1940, engagés pour la plupart avant 1914. Alors que criminologues, journalistes et policiers du XIX^e siècle insistaient surtout sur la dangerosité des quartiers irlandais, il semble bien que ces immigrants furent nombreux des deux côtés de la barricade.

Le métier de policier

Pour beaucoup de reçues de l'époque victorienne, l'entrée dans la police était une solution provisoire au chômage et on peut se demander à partir de quelle époque être policier fut réellement considéré comme un métier ou comme un moyen d'ascension sociale. Progressivement, les agents en viennent à se percevoir comme des ouvriers qualifiés, et cela était conforme au souhait des chefs : l'ouvrier agricole mal dégrossi était finalement devenu un *bobby*. On peut cependant s'interroger sur l'impact de cette représentation de soi sur le comportement quotidien des nouveaux agents, dans la rue ou en cas de désordres. Et on peut aussi se demander quand apparaît cette culture particulière (*canteen culture*), raciste, sexiste et machiste.

LA POLICE EN ALLEMAGNE

L'historiographie universitaire de la police

Une des caractéristiques principales de l'histoire de la police allemande serait ses lacunes, comme l'affirmaient voici quelques années deux auteurs, les premiers à s'être intéressés à cette question (HATT et NARR, 1978). Ce propos reste relativement vrai aujourd'hui, mais dans l'intervalle, notre connaissance du développement de la police s'est extraordinairement accrue grâce à une série de recherches et d'ouvrages. En même temps, la réflexion théorique a atteint un niveau analogue à celui de la recherche anglaise, beaucoup plus développée⁽⁷⁾.

Jusqu'au milieu des années 1970, l'histoire de la police était un domaine qui relevait essentiellement des thèses de droit, surtout consacrées à des discussions juridiques de la notion de police, sans égard pour l'histoire « réelle » de cette institution ou pour les rapports entre le développement de la police et les systèmes politiques, économiques ou sociaux. Cette forme d'histoire simplifiait de manière inacceptable le développement de la police, tout comme le font les nombreuses présentations officielles de cette histoire ou encore les textes écrits par des policiers dans le cadre de la formation professionnelle. Quelle est aujourd'hui la situation de l'histoire scientifique de la police, à quels thèmes et à quelles périodes s'intéresse-t-elle ?

L'histoire moderne – au sens strict du terme – de la police allemande a débuté dans les années 1980 avec les travaux de Alf LÖHRE (1982), Albrecht FUNK (1982) et Wolfram SIEMANN (1985). Alf LÖHRE et Albrecht FUNK se sont intéressés à l'histoire de la police prussienne au XIX^e siècle, respectivement au premier demi-siècle et à la période allant de 1850 à la Première Guerre mondiale. Pour sa part, Wolfram SIEMANN a étudié la création des polices politiques dans les Etats allemands dans la première moitié du XIX^e. Cette concentration sur le XIX^e siècle subsiste

(7) Voir à ce sujet les récents recueils de LÖHRE (1992) et REINKE (1993), représentatifs de l'état actuel de l'historiographie allemande.

encore aujourd'hui : parmi les principaux travaux récents, on peut citer ceux de Ralph JESSEN (1991) sur la police de la Ruhr, de Bernhard WILMS (1992) sur la police politique en Allemagne du nord, ainsi que la thèse tout juste achevée de Thomas LINDEMANN sur le maintien de l'ordre public à Berlin juste à la veille du premier conflit mondial. On peut y ajouter la recherche en cours de Herbert RUNKI sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les grandes villes, qui est l'une des rares à franchir la limite chronologique magique entre l'Empire et la République de Weimar. On peut enfin citer le travail de Bernd WIRSING (1991), consacré à l'histoire de la gendarmerie en Allemagne du sud au XIX^e siècle, qui est remarquable à plusieurs égards. En effet, la plupart des études qui portent sur la police de cette époque s'intéressent avant tout à la police prussienne, alors que SHMANN et WIRSING analysent les polices d'autres parties du système fédéral allemand. En outre, la plupart des recherches portent sur la police urbaine, alors que WIRSING s'intéresse aussi aux campagnes. De plus, il étudie une institution policière, la gendarmerie, d'habitude complètement négligée⁽⁸⁾.

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'historiographie allemande de la police franchit rarement l'année 1918, ce qui tient, bien entendu, au changement de système politique qui a vu la République de Weimar succéder à la monarchie constitutionnelle. Une série d'études analysent les conséquences pour la police des bouleversements consécutifs à la défaite de 1918, insistant en particulier sur la délégitimation de la police monarchique dans le contexte d'un système parlementaire. Certains travaux renouent ainsi avec une problématique ancienne de l'histoire de Weimar, en particulier la question de savoir si la police prussienne aurait pu éventuellement empêcher la prise de pouvoir par les nazis au début des années 1930⁽⁹⁾. À cet égard, il faut savoir qu'elle fut en permanence dirigée par des ministres de l'Intérieur social-démocrates. Les recherches plus anciennes avaient déjà donné une réponse dubitative à la question de savoir si un paisch policer social-démocrate aurait pu arrêter les nazis ; les recherches récentes l'excluent totalement.

Depuis, l'historiographie de la police de Weimar a cependant suscité d'autres questions. On possède à présent les premiers résultats de recherches détaillées consacrées au recrutement et à la formation de la police prussienne, à partir desquels on s'efforce de mettre en relation sa structure sociale, ses comportements et ses activités quotidiennes. On présente en général la militarisation comme la caractéristique principale de la police de Weimar, avec sa formation, sa hiérarchie et ses modes d'intervention de type militaire. Ce « militarisme » a de multiples origines, et en particulier le fait que, jusqu'à la fin de la République, la plupart des officiers de la police étaient d'anciens officiers de l'armée impériale et avaient, à ce titre, vécu l'expérience de la guerre⁽¹⁰⁾.

(8) Sur la gendarmerie, voir aussi NIESCHKE (1990).

(9) Cette question a été soulevée par l'une des principales recherches sur l'histoire de Weimar dans les années 1930 (BRACHLIR, 1955).

(10) Voir surtout BÜHLER (1986) et LESSMANN (1989).

C'est toujours à ces caractéristiques sociales que l'on attribue l'attitude anticommuniste de la police de Weimar. Une étude récemment parue montre cette attitude en œuvre : au début mai 1920 se déroulèrent les événements dits du « mai sanglant » (*Blutmai*), qui virent les plus importants combats de rue berlinois depuis 1919. Alors qu'à la suite de l'interdiction d'une manifestation communiste du 1^{er} mai, des heurts s'étaient produits entre policiers et manifestants, la police lança une véritable opération de guerre civile contre un quartier de Berlin et y abattit plusieurs dizaines de personnes, sans subir elle-même aucune perte (KURZ, 1988).

Les historiens n'ont cessé de s'interroger sur le point de savoir si cette attitude anticommuniste a favorisé l'acceptation du national-socialisme par les policiers et leur a permis de s'intégrer sans grands problèmes à l'appareil répressif du Troisième Reich.

Ces questions sont trop fondées sur les attitudes politiques pour être entièrement convaincantes. Une autre perspective, plus récente, paraît plus adéquate. Elle met moins l'accent sur les attitudes des policiers éventuellement favorables au nazisme que sur les effets positifs que, dans une perspective « technocratique », le système nazi a eu sur l'accomplissement du travail policier. Ces effets sont décrits dans une étude relative à la police criminelle : ses agents, qui voyaient dans l'Etat de droit weimaranien et les règles de procédure pénale des obstacles au travail de police, perçurent les méthodes nazies, si peu soumises au droit, comme un progrès considérable dans la lutte contre la criminalité (WAGNER, 1991 ; BESSMI, 1991). Bref, les policiers n'étaient pas plus favorables au nazisme que la moyenne de la population, mais leur attitude fut fortement influencée dans cette direction par les possibilités « techniques » offertes par le régime.

Le comportement d'autres parties de la police vis-à-vis du nazisme est encore largement inexploré, comme tout ce qui concerne la police à cette époque. On possède une série de travaux sur la Gestapo (MANN, 1987 ; GILLATHIX, 1990 ; MALLMANN et PAUL, 1991), mais aucune recherche d'ensemble sur le travail policier « ordinaire » sous le nazisme⁽¹¹⁾. De même, la participation de la police au génocide est encore insuffisamment étudiée, et en tout cas pas de façon systématique⁽¹²⁾.

La police et l'histoire de la police

Le rapport de la police à sa propre histoire et à la recherche historique soulève deux problèmes. D'une part, la période 1933-1945, au cours de laquelle la police faisait partie intégrante de l'appareil d'oppression nazi et prit part à la Shoah, n'a été longtemps traitée que de façon marginale, voire pas du tout, et généralement d'un point de vue apologétique. Les

(11) Une recherche sur la police de Hambourg amorce cependant une telle histoire de la police du Troisième Reich (FANGMANN, REUSSER, STÜCKHORN, 1987).

(12) L'essai de synthèse de EICHENSTEIN (1990) est à cet égard tout à fait insuffisant.

historiens « officiels » ont longtemps présenté cette période comme si quelque chose d'« a-policier » s'était subitement déversé « de l'extérieur » sur la police, pensant ainsi pouvoir exonérer la police de sa responsabilité⁽¹³⁾. Cette stratégie était d'autant plus nécessaire que, dans les années 1950, beaucoup de policiers compromis avaient été intégrés dans la police de la RFA. Entre temps, cette apologétique simpliste a été abandonnée et les cercles qui, au sein même de la police, s'intéressent à l'histoire ont également adopté une approche critique du rôle de la police sous le Troisième Reich.

Alors que cette discussion a beaucoup progressé dans la police, d'autres questions, qui ne sont pas sans pertinence pour la perception que la police peut avoir d'elle-même, n'ont pratiquement pas été abordées. L'image historique « officielle » de la police est celle de la réussite du modèle étatique de police : dans cette perspective, la substitution progressive de l'idée de sécurité à la conception globalisante de la notion de police est parallèle au processus d'étatisation. Ceci tient naturellement au fait que l'histoire officielle de la police est très marquée par l'histoire du droit qui tend à confondre les normes juridiques et la réalité. Au contraire, l'historiographie la plus contemporaine perçoit le développement de la police allemande de façon toute différente : elle insiste sur la continuité du modèle de police globalisant jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale, voire même au-delà, et met en lumière les lignes de fracture de la prétendue réussite du modèle étatique⁽¹⁴⁾. La police n'a jusqu'ici pris connaissance de ces travaux que de façon partielle et avec une certaine consternation, tant ils remettent en cause l'image apparemment solide qu'elle a d'elle-même. Cela n'a cependant pas encore suscité de véritable débat.

L'historiographie allemande de la police et les archives

Quiconque veut se lancer dans l'histoire de la police et travailler sur les archives, se heurte à une série de difficultés. Certaines ne sont pas propres à l'Allemagne, d'autres résultent de ses bouleversements historiques. Les événements les plus récents offrent cependant des perspectives de développement insoupçonnées à l'histoire de la police.

Commençons par la difficulté qui n'est pas spécifiquement allemande et se retrouve probablement *mutatis mutandis* également en France. En simplifiant, on peut dire que jusqu'à une date récente, les archivistes ne se sont guère intéressés à la police, ou bien seulement de façon très sélective. Ceci résulte principalement de leur formation, qui a longtemps mis l'accent sur les documents relatifs à des décisions politiques célèbres ou importantes et non sur la masse des activités de routine propres aux

(13) C'est ainsi que les auteurs d'un récent ouvrage destiné à la formation des policiers, qui proposent un tableau d'ensemble de la police, adoptent un ton discrètement apologétique lorsqu'ils traitent du rôle et des responsabilités de la police sous le Troisième Reich (JAKOBISCH-MATTHEI et SIMPERAK, 1986).

(14) Voir JESSEN (1991), REINER (1991, 1992), SPENCER (1992).

administrations comme la police. De sorte que les dossiers de police conservés dans beaucoup de fonds d'archives concernent en général des faits exceptionnels, mais ne procurent pratiquement aucune information continue sur la manière dont, par exemple, l'ordre et la sécurité ont été maintenus dans les villes.

Une autre difficulté, plus spécifique à l'Allemagne, découlle de la destruction de nombreux dossiers en raison de la Deuxième Guerre mondiale. Il ne s'agit pas seulement des destructions dues aux bombardements qui font que, par exemple, l'histoire de la police de Cologne au xx^e siècle ne peut être écrite, mais surtout des dommages occasionnés par la police elle-même dans les derniers jours du conflit. La Gestapo a été en mesure de détruire la plus grande partie de ses archives, à l'exception de celles de deux commandements régionaux qui permettent une analyse détaillée du travail quotidien de cette institution.

La réunification allemande a créé une situation sans précédent. La disparition de la RDA a ouvert des dossiers à la recherche historique dans des proportions inégalées. Le cas le plus connu est celui de la Stasi (la police politique de la RDA), dont les archives comportent plusieurs millions de dossiers et dont l'administration occupe une masse considérable de fonctionnaires.

L'histoire de la police dans l'après-guerre et perspectives

Quelques chercheurs s'intéressent à l'histoire de la police après 1945, aussi bien au sein de l'institution que parmi les universitaires. Ils se sont surtout penchés sur l'histoire des zones britannique, américaine et française d'occupation, révélant d'intéressantes différences qui remettent également en cause l'image que la police a d'elle-même. Il faut savoir que, à la fin de la guerre, les Alliés ont, dans leur zone respective, restructuré la police de manière radicale, allant jusqu'à abolir totalement le modèle allemand classique, comme le firent les Britanniques. L'historiographie « officielle » a décrit cette situation comme une rupture dans le développement de la police allemande. À l'inverse, l'histoire savante a mis l'accent sur la préservation de caractéristiques importantes de la police allemande, qui ont été conservées après 1945 (15).

Les perspectives de développement de l'historiographie de la police allemande sont favorables. Depuis quelques années, s'est constitué un réseau d'historiens universitaires qui organisent régulièrement des colloques sur ce sujet. En outre, les policiers eux-mêmes s'intéressent de plus en plus à leur propre histoire et jettent un regard critique sur la période 1933-1945. Les deux groupes commencent à coopérer, ce qui promet une intensification des publications.

(15) WERKENTIL (1984); Brsser (R.E.) et TÖDTER (A.E.) réalisent actuellement les premières recherches sur la *Volkspolizei* de la RDA. Une histoire « officielle » de cette dernière avait paru dans les années 1980 (*Ministerium des Innern*, 1987).

LA POLICE EN FRANCE

Jusqu'au milieu des années 1980, les lacunes de la recherche historique étaient criantes dans le domaine des institutions policières, spécialement en ce qui concerne les XIX^e et XX^e siècles⁽¹⁶⁾. L'amélioration sensible de cette situation touche cependant très inégalement les différents aspects de cet immense domaine, qui exerce une telle fascination sur le public que les éditeurs sont incités à publier beaucoup d'ouvrages médiocres ou anecdotiques. Ceci dit, l'essentiel de l'effort de recherche a porté sur la période 1848-1914.

La période 1848-1914

Pour le premier XIX^e siècle, seul EMSLEY (1987) s'est attaché à décrire le fonctionnement et les pratiques de la police parisienne au quotidien. BOUILLON (1988) s'est pour sa part intéressé aux difficultés de la police politique dans la remuante ville de Lyon, sous la monarchie de Juillet.

En ce qui concerne la deuxième moitié du siècle, le fait marquant est l'achèvement de la recherche de BERLIÈRE sur l'institution policière sous la III^e République, de 1875 à 1914 (BERLIÈRE, 1991 a). Il étudie successivement la doctrine policière républicaine, l'organisation des polices, les pratiques policières, sans jamais céder au pittoresque ou à l'anecdote gratuite, dans un domaine où la tentation de le faire est très forte. Les « affaires » ne sont mentionnées que dans la mesure où elles sont susceptibles d'illustrer tel ou tel élément des débats juridico-politiques, tel aspect de l'organisation ou du fonctionnement de l'institution, ou bien des conceptions, des représentations ou des pratiques des acteurs.

BERLIÈRE démontre d'abord que la période 1875-1914 est celle où apparaissent les traits distinctifs de la police actuelle : spécialisation des services, définition des missions, professionnalisation, amorce d'unification technique, emploi de la criminalistique. Il montre aussi que les grands principes défendus par les républicains dans l'opposition au Second Empire n'ont guère résisté à l'exercice d'un pouvoir longtemps fragile ; si « police républicaine » il y a, ce n'est ni dans les structures, ni dans les méthodes⁽¹⁷⁾. La III^e République n'a pas mis fin à la division des polices, tout en renforçant les tendances à l'étatisation et à la centralisation par une politique au coup par coup, en fonction des circonstances. La grande innovation, dans ce domaine, est la création d'une véritable police judiciaire nationale (les célèbres « brigades du tigre », créées par CIERNEAU en 1907, qui cependant n'obtiendront leur première automobile -- pour 12 brigades -- qu'en 1911 !). Sans pour autant renoncer aux moyens plus traditionnels, la police judiciaire a progressivement

(16) Pour une analyse de l'historiographie antérieure à 1985, voir ROMAN et LEVY (1985). À vrai dire, cette lacune était le fait de l'ensemble des sciences sociales françaises. Sur les raisons possibles de cette situation, voir MONTAIGNE (1985), JOURDÉS (1988b), BEAUMÉ (1991 a, 93-106).

(17) MACINTOSH (1976) avait déjà montré, à partir d'une documentation juridique et judiciaire, que la III^e République n'était pas « l'âge d'or » des libertés que l'on a souvent dépeint.

intégré les méthodes de police scientifique, et a ainsi radicalement modifié, par l'intermédiaire de la presse et du roman, l'image de la police. Néanmoins, c'est peut-être dans le domaine du maintien de l'ordre que l'évolution est la plus sensible par rapport aux régimes antérieurs : de juillet 1893 à mai 1919, il n'y eut pas de tué dans des manifestations à Paris, ce dont le mérite revient en grande partie au préfet Lefèvre⁽¹⁸⁾. Il n'est pas possible ici d'entrer davantage dans le détail d'un ouvrage, qui aborde tous les aspects de l'institution et fait notamment une large place aux acteurs, qu'il s'agisse des responsables ou du personnel (avec par exemple la naissance du syndicalisme policier). Grâce à lui, les policiers apparaîtront sans doute moins « sans visage » (selon la formule de Emstey, 1989) que par le passé et il faut espérer que son contenu sera rapidement accessible à l'ensemble des spécialistes⁽¹⁹⁾.

À côté de ce travail consacré essentiellement à la police d'État, il faut mentionner la thèse importante de Vogel (1993), consacrée aux polices municipales. Elle met l'accent sur l'autonomie des villes dans le développement des polices urbaines avant l'étatisation de 1941, et étudie les rapports entre administration municipale et autorités centrales. Elle est ainsi amenée à remettre en cause l'image négative dont sont habituellement assublées les polices locales, dans la perspective dominante, étaïste, du « modèle français ». Cette image, portée par les groupes de pression favorables au centralisme, joue un rôle tout à fait analogue à celui de l'historiographie *Whig* britannique.

D'autres ouvrages apportent un éclairage plus ponctuel sur différents aspects de l'institution policière, comme ceux de Vienot *et al.* (1987, 1990). Issus de colloques qui se sont réunis en 1983 et en 1986 sous l'égide de la Société d'histoire de la Révolution de 1848 et des révoltes du xix^e siècle, ils sont principalement consacrés à la répression politique, le premier étant plutôt axé sur les agents de la répression et le second sur les victimes de celle-ci⁽²⁰⁾. Toutefois, le premier volume fait quelques incursions dans le domaine de la police de la vie quotidienne : surveillance des marchands ambulants ou du théâtre, ordre public en milieu rural, conflits locaux entre maires et commissaires de police.

Avec la police politique, la police des mœurs est sans doute l'aspect le plus contesté des pratiques policières au xix^e siècle. Les travaux récents

(18) Sur Lefèvre, l'ouvrage de référence est désormais celui de Bruneau (1993 a). Sur le maintien de l'ordre aux xix^e et xx^e siècles, Carron (1984, 1991) fournit une documentation abondante, notamment en ce qui concerne les règlements et l'organisation. Sur le point particulier de la création d'un corps spécialisé dans cette mission, Jaffré (1983) fait autorité ; voir également Bruneau. À propos d'une tentative de recours à des policiers supplétifs en temps de grève, voir Bruneau (1988 a). Sur la question plus générale de la manifestation comme phénomène politique et social, voir Favre (1990). Sur les mutations du maintien de l'ordre voir Bruneau (1993 d) et Bruneau (1993).

(19) Différents aspects de cette recherche ont déjà été publiés ou sont sur le point de l'être ; voir Bruneau (1987; 1990 a, b; 1991 a, b, c, d; 1993 a, b, c, d).

(20) Sur ce thème, il faut mentionner l'ouvrage que Bruneau (1990) a consacré à la provocation policière à l'époque contemporaine, qui analyse un certain nombre d'affaires célèbres et a le mérite de ne pas tomber dans la phomie du complot policier, travers siéguent des ouvrages consacrés à cette question. On regrettera toutefois qu'il se limite au domaine politique et ne cherche pas à fournir une périodisation du phénomène.

ne remettent pas en cause l'étude classique de CORBIN (1978). HARSIN (1985) s'en distingue surtout par des nuances dans l'appréciation de la substitution de la maison de rendez-vous à la maison close, et par une moindre importance accordée au changement du goût de la clientèle masculine. BARTHELEMY (1992, voir aussi 1990 b) s'intéresse surtout à la façon dont les policiers voyaient et traitaient la prostitution, à l'intérêt qu'ils trouvaient au régime des mœurs dans l'exercice des autres missions de police (police politique ou judiciaire), et aux effets de ce système sur le fonctionnement de la police en général. Enfin, alors que les autres auteurs s'intéressent surtout à Paris et aux grandes villes, TERMEAUX (1986) décrit le fonctionnement, la vie quotidienne et le contrôle des maisons closes dans les petites villes de l'Ouest de la France.

De l'entre-deux-guerres aux années 1960

L'entre-deux-guerres reste un terrain vierge⁽²¹⁾. Le rôle de la police pendant la deuxième guerre est évoqué dans des travaux relatifs à la collaboration et à la déportation, mais n'a semble-t-il fait l'objet que d'une étude d'ensemble, qui n'épuise pas la question (LONGUECHAUD, 1986). Elle confirme en tout cas la thèse selon laquelle le gouvernement de Vichy a été porté à surenchérir sur les exigences allemandes, en se donnant l'illusion de conserver ainsi une parcelle de sa souveraineté. L'auteur estime, en outre, que le maintien d'un gouvernement français, même très amoindri (surtout après l'occupation de la « zone libre », fin 1942) a entretenu les fonctionnaires de police dans la fiction du devoir. Il estime néanmoins que la gendarmerie a été plus réticente que la police à collaborer. Ce point de vue est corroboré par SWIERS (1989), sur la base d'une étude régionale.

Il n'en reste pas moins que la police française a joué un rôle actif dans la lutte contre la Résistance, comme le montre l'ouvrage de COUDERC (1992), étayé par les archives des Renseignements généraux, la branche politique de la police parisienne. En dépit d'un style trop journalistique, cet ouvrage a le mérite d'évoquer la réalité de l'épuration à la Libération et de montrer comment, à la faveur de la guerre froide, ces policiers ont été « blanchis » pour reprendre du service dans la lutte anti-communiste, dont ils s'étaient faits une spécialité dès la III^e République, puis au service de l'Allemagne durant l'Occupation.

De façon générale, on assiste depuis quelques années à une réévaluation de la responsabilité des autorités policières françaises dans la mise en œuvre de la politique nazie : un signe en est l'inculpation pour crimes contre l'humanité de René BOUSQUET, chef de la police de Vichy jusqu'en 1943, et à ce titre interlocuteur privilégié des autorités allemandes (MARRUS et PAXTON, 1981; KLARSFRITZ, 1983; LAMBERT, s.d.).

(21) Mis à part l'ouvrage très inégal de MARTIN (1990).

Le comportement de la police durant la guerre d'Algérie n'a pas fait l'objet d'un examen d'ensemble. Seule la répression meurtrière par la police de la manifestation des Algériens à Paris, le 13 octobre 1961 -- qui aurait fait entre cent et deux cents victimes parmi les manifestants et fut totalement étouffée (bilan officiel : 2 morts) -- a fait l'objet de plusieurs enquêtes récentes (LÉVINE, 1985; TRISTAN, 1991; FANAUDI, 1991).

La grande absente de l'histoire de la police est la gendarmerie, en dépit de son importance dans une France essentiellement rurale, où elle a longtemps été l'unique police d'état. Certes, elle trouve sa place dans des ouvrages consacrés aux résistances que les campagnes du XIX^e siècle ont longtemps opposé à l'emprise croissante de l'état, insoumission ou désertion (FORREST, 1988), modes indigènes de régulation des conflits (WILSON, 1988). Mais aucune recherche de grande ampleur, comparable à celles qui portent sur la Maréchaussée de l'Ancien Régime, ne lui a été jusqu'ici consacrée⁽²²⁾.

L'histoire de la criminologie

On ne peut clore cet examen des travaux consacrés à la police, sans évoquer la mutation majeure que représente le développement de la police technique et scientifique au tournant du XX^e siècle, qui est inseparable du climat scientiste de l'époque et de l'émergence de la criminologie, au carrefour de la médecine et des sciences sociales⁽²³⁾.

Il n'y a pas si longtemps, D. GARLAND déplorait l'absence d'une histoire approfondie de la criminologie, de son évolution, de son impact sur la société et, notamment, de son influence sur les gouvernements, qui rompt aussi bien avec l'hagiographie qu'avec la dénonciation (GARLAND, 1985, 78).

Une floraison de travaux récents tend à combler cette lacune, en ce qui concerne la France. L'arrière-plan idéologique, empreint de catastrophisme (dégénérescence, déclin national), avait déjà été remarquablement dépeint par NYE (1984), et plus récemment par PICK (1989) -- qui compare la destinée de l'idée de dégénérescence en France, en Italie et en Angleterre -- ainsi que par HARRIS (1989). L'entreprise criminologique proprement dite est étudiée de manière approfondie par KALUSZYNSKI (1988, 1989), à travers l'école française organisée autour des archives d'anthropologie criminelle (1886-1914). Elle montre quels en sont les dirigeants et les participants, quelles sont leurs conceptions (radicalement opposées à celles de l'école Lombrosienne), leurs débats internes et comment ce groupe se structure dans la polémique avec les autres courants criminologiques, notamment à l'occasion des congrès internatio-

(22) Du moins depuis l'ouvrage de PAYNE (1966) sur le Second Empire. L'ouvrage anecdotique de Miquet (1991) ne peut en tenir lieu. BERTHET (1991 a, 791-812) lui consacre un bref chapitre, qui reprend surtout le point de vue des policiers.

(23) Pour une introduction plaisante à cette question : DARMON (1989). Mais il faut surtout rappeler le lumineux article de Gazzola (1980) sur le « paradigme de l'indice » qui imprègne le champ des sciences humaines à la fin du XIX^e siècle.

naux. Elle décrit également les relations de ce groupe dominé par les médecins avec les sociologues et les juristes.

Membre dès l'origine de ce groupe, Alphonse BERTILLON est la figure centrale de la modernisation de la police judiciaire, par l'invention d'un procédé d'identification propre à saisir l'obsession de la récidive, dont STEINAPPÉR (1985) a montré la virulence à l'époque. Les circonstances de l'ascension de ce personnage et la chance dont il bénéficia sont maintenant bien connues (KALUSZYNSKI, 1987; BEAUFORT, 1991 a, 1225-1241). BEAUFORT (1991 a, 1242-1298) va plus loin en montrant quels furent les développements de la police scientifique⁽²⁴⁾, comment elle s'institutionnalisa, à quelles illusions, bientôt suivies d'une certaine déception, elle donna lieu, et en quoi elle contribua finalement à une revalorisation de l'image de la police.

CONCLUSION

Comme on peut le constater, l'histoire des polices est un domaine en plein essor dans chacun des pays considérés, même s'il n'est pas contestable qu'en la matière, comme du reste dans le domaine de la sociologie de la police, l'Angleterre possède une nette avance sur l'Allemagne, et surtout sur la France, tant par le nombre de recherches publiées ou en cours que par le développement des débats théoriques et méthodologiques⁽²⁵⁾.

À considérer très globalement la production historique, on a le sentiment qu'elle s'organise suivant deux dimensions : du centre politique vers les zones périphériques, et de l'histoire institutionnelle et politique vers l'histoire sociale. La situation de chacun des pays par rapport à ces deux axes permettrait en quelque sorte de caractériser le degré de développement de leur historiographie respective, sans pour autant que celui-ci ait un caractère uniforme ou linéaire.

C'est ainsi que les travaux anglais et allemands⁽²⁶⁾ font davantage de place à l'analyse de la « société » policière et aux rapports entre la police et la population que les recherches françaises, plus portées à l'histoire politique et institutionnelle.

Par contre, dans les trois cas, il existe des traits communs : on observe tout d'abord partout un moindre développement des recherches consacrées à la périphérie qu'au centre ; de même, ce sont surtout les polices civiles qui font l'objet d'investigations, alors que les gendarmeries res-

(24) A cet égard, il faut signaler l'ouvrage remarquable, mais peu connu, que PUFERER (1985) a consacré à la place particulière de la photographie dans ces développements. Sur la question particulière du contrôle des étrangers, qui furent des cibles privilégiées des nouvelles techniques d'identification : NOUVEL (1988, 70-124; 1991, 156-245).

(25) L'intérêt pour cette question est également sensible pour d'autres pays européens. Voir, par exemple, pour les Pays-Bas, MOORE (1991), FONAUT (1991) ; pour la Belgique, VAN OUTRAVE, CANTWYLLE et PONSSARD (1991).

(26) Pour l'Allemagne, voir en particulier les études récemment réunies par LÖSER (1992) et REINKE (1993).

tent dans l'ensemble fort mal connues, en dépit de leur ancienneté et du fait qu'elles sont fréquemment les premières, voire les seules véritables polices d'état.

En tout état de cause, dans les trois pays en cause, la qualité et la quantité des recherches réalisées appelle une intensification des comparaisons et une mise à l'épreuve croisée des réflexions théoriques.

Références bibliographiques

- BUREAU (M.), « Police, milice et société. Un épisode de la III^e République (1920) », in LOUBET DEBAYLE (J. L.), [dir], *Police et Société*, Presses de l'IHES de Toulouse, 1988, 203-229.
- BERLIERE (J. M.), « La professionalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XX^e siècle », *Déviance et Société*, 1987, XI, 1, 100-141.
- BERLIERE (J. M.), « La professionalisation : revendication des policiers et objectif des pouvoirs au début de la III^e République », *ANPC*, 1990a, 3, 398-428.
- BERLIERE (J. M.), « Police et libertés sous la III^e République : le problème de la police des mœurs », *Revue Historique*, 1990 (b), ccx xxxii/2, 235-275.
- BERLIERE (J. M.), *L'institution policière en France sous la Troisième République*, Dijon, Univ. de Bourgogne, 1991(a), 3 vol.
- BERLIERE (J. M.), « Les nouveaux corps de police créés par la III^e République : processus sociétal ou politique ? », in *Urban Violence, Public Order and Social Control*, Presses Universitaires de São Paulo, 1991(b), s.p., (paru in XX^e Siècle, *Revue d'histoire*, n° 39, juillet-septembre 1993, 23-37).
- BERLIERE (J. M.), *The Professionalisation of the Police under the Third Republic in France, 1875-1914*, in EMSLEY et WITMBERGER, 1991 (c), 36-54.
- BERLIERE (J. M.), « L'article X du Code d'instruction criminelle sous la III^e République : un danger permanent pour la liberté de chacun ? », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France Contemporaine*, 1991(d), xii, 5-28.
- BERLIERE (J. M.), *La police des mœurs sous la III^e République*, Paris, Le Seuil, 1992.
- BERLIERE (J. M.), *Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris, Denoël, 1993 (a).
- BERLIERE (J. M.), « Quand un métayer veut être bien gardé, il nourrit ses chiens. La difficile naissance du syndicalisme policier : problèmes et ambiguïtés », *Le Mouvement Social*, n° 164, juillet-septembre 1993 (b), 21-51.
- BERLIERE (J. M.), « L'impossible police parisienne ? », *Politix*, n° 21, janvier 1993 (c), 33-51.
- BERLIERE (J. M.), « Maintien de l'ordre républicain ou maintien républicain de l'ordre ? Réflexions sur la violence », *Génèses*, n° 12, mai 1993 (d), 6-29.
- BERLIERE (J. M.), « Ordre et sécurité, les nouveaux corps de police de la III^e République », *XX^e Siècle, Revue d'histoire*, n° 39, juillet-septembre 1993 (e), 23-37.
- BESSE (R.), « Policing, Professionalization, and Politics in Weimar Germany », in EMSLEY et WITMBERGER, 1991 (e), 187-218.

- BOUILLON (G.), « Le modèle français de police secrète au début du xix^e siècle », in *Joumés*, 1988, 51-68.
- BRACHER (K. D.), *Die Auflösung der Weimarer Republik. Eine Studie zum Problem des Machterfalls in der Demokratie*, Villingen, Ring, 1955.
- BRIDGEMAN (L.), EASBY (C.), *A Guide to the Archives of the Police Forces of England and Wales*, Cambridge, Police History Society, 1982.
- BRIDGEMAN (L.), *Policing Rural Ireland : a Study of the Origins, Development and Role of the Irish Constabulary and its Impact on Crime Prevention and Detection in the Nineteenth Century*, Ph. D., Open University, 1993.
- BROOKER (G.), *Rural Disorder and Police Reform in Ireland 1812-1836*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1970.
- BRUNEL (J. P.), *La police de l'ombre. Indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*, Paris, Le Seuil, 1990.
- BRUNEAUX (P.), « Le désordre de la répression en France, 1871-1921 », *Géneres*, n° 12, mai 1993, 30-46.
- BURKE (J.), *Die Reorganisation der preußischen Polizei*, Frankfurt a. M., Peter Lang, 1986.
- CARROT (G.), *Le maintien de l'ordre en France au xx^e siècle*, Paris, Veyrier, 1991.
- CARROT (G.), *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'en 1968*, Toulouse, Presses de l'UPF, 1984.
- CARSON (W. G., dit Kit), IZIKOWSKA (H.), « The Social Production of Scottish Policing 1795-1900 », in HAY et SNYDER (1989), 267-297.
- CARSON (W. G., dit Kit), « Policing the Periphery : the Development of Scottish Policing 1795-1900 », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 1984, 17, 207-232 et 1985, 18, 3-16.
- CHIRIN (A.), *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux xix^e et xx^e siècles*, Paris, Aubier, 1978.
- COUDRAY (E.), *Fes au sous l'Occupation. Quand la police française traquait les résistants*, Paris, Olivier Orban, 1992.
- CRITCHLEY (T. A.), *A History of Police in England and Wales*, Londres, Constable, 1967.
- DARMON (P.), *Médecins et assassins à la Belle Epoque*, Paris, Seuil, 1989.
- DEINAUD (J. L.), *La bataille de Paris, 17 octobre 1961*, Paris, Le Seuil, 1991.
- EMSLEY (C.), « The English Robby : an Indulgent Tradition », in PORRER (R.), (Ed.), *Myths of the English*, Cambridge, Polity Press, 1992.
- EMSLEY (C.), « Mother, what did Policemen do when there weren't any Motors ? The Law and Regulation of Motor Traffic in England », in ROBERT (1991), 149-175.
- EMSLEY (C.), « Mother, what did Policemen do when there weren't any Motors ? The Law, the Police and Regulation of Motor Traffic in England 1900-1939 », *Historical Journal*, 1993, 36, 357-381.
- EMSLEY (C.), « Policing the Streets of Early Nineteenth-Century Paris », *French History*, 1987, 1, 2, 257-282.
- EASBY (C.), *The English Police : a Political and Social History*, Hemel Hempstead, Harvester Wheatsheaf, 1991.
- EASBY (C.), « The French Police Ubiquitous and Faceless », *French History*, 1989, 3, 2, 222-227.

- EMSLY (C.), CRAXON (M.), « Recruiting the English Policeman, c. 1840-1940 », *Policing and Society*, 1994, 3, 269-286.
- EMSLY (C.), WEINBERGER (B.), (Eds.), *Policing Western Europe : Politics, Professionalism and Public Order, 1850-1940*, Westport (Conn.), Greenwood Press, 1991.
- ENGELENDER (D.), « Police and Public Order in Britain 1914-1918 », in EMSLEY et WEINBERGER (1991), 90-138.
- FANGMANN (H.), REFFNER (U.), STREIBURG (N.), « Parteisoldaten. Die Hamburger Polizei im 3. Reich », Hamburg, VSA Verlag 1987.
- FAYRE (P.), (Ed.), *La monarchie de Juillet*, Paris, Presses de la RNSE, 1990.
- FONAUT (C.), « The Police of the Netherlands in and Between the two World Wars », in EMSLEY et WEINBERGER (1991), 236-244.
- FORREST (A.), *Déserteurs et insomnies sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988.
- FRINK (A.), *Polizei und Rechtsstaat. Die Entwicklung des staatlichen Gewaltmonopols in Preußen 1848-1918*, Frankfurt a. M., Campus, 1982.
- GARLAND (D.), *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Hants, Gower, 1985.
- GIPARY (R.), *Policing Industrial Disputes 1893-1985*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1985.
- GILKELLY (R.), *The Gestapo and German Society. Enforcing Racial Policy 1933-1945*, Oxford, op., 1990.
- GOZMIRE (C.), « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 1980, 6, 3-44.
- HARNISCHMACHER (R.), SEMERAK (A.), *Deutsche Polizeigeschichte. Eine allgemeine Einführung in ihre Grundlagen*, Stuttgart, Kohlhammer, 1986.
- HARRIS (R.), « Melodrama, Hysteria and Feminine Crimes of Passion in the fin-de-siècle », *History Workshop*, 1988, 25, 31-63.
- HARSEN (L.), *Policing Prostitution in 19th Century Paris*, Princeton, Princeton UP, 1985.
- HAUPT (H. G.), NACK (D.), « Vom Polizey-Staat zum Polizeistaat? Ein Forschungsbericht neuerer Literatur », *Neue Politische Literatur*, 1998, xxiii, 185-218.
- JAUHIER (J. Ch.), « Armée et pouvoir politique. La question des troupes spéciales chargées du maintien de l'ordre en France de 1871 à 1914 », *Revue historique*, 1983, ccxvii/1, 547, 97-144.
- JESSIN (R.), *Polizei im Industrieviertel. Modernisierung und Herrschaftspraxis im westfälischen Ruhrgebiet 1848-1914*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1991.
- JOURDÉ (C.), « Pour une science politique de la police », in JOURDÉ, 1988 n° 9-26 (b).
- JOURDÉ (C.), (Ed.), *Police et politique*, Lyon, rui, 1988 (a).
- KALUSZYNSKI (M.), « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie », in VIEUX et al. (1987, 269-285).
- KALUSZYNSKI (M.), *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale à la fin du XIX^e siècle. Autour des « Archives de l'Anthropologie criminelle » d'A. JACASSAGNE*, Paris, Université Paris VII, 1988.
- KALUSZYNSKI (M.), « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle », *Mil Neuf cent. Cahiers Georges Soutou*, 1989, 7.

- KLAIRSTADT (S.), *Vichy-Auschwitz. Le rôle de Vichy dans la solution finale de la question juive en France, 1942*, Paris, Fayard, 1983.
- KLEIN (J. M.), *Invisible Working-Class Men : Police Constables in Manchester, Birmingham and Liverpool 1900-1939*, Ph. D., Houston (Texas), Rice University, 1992.
- KROECKEL (Th.), « *Blaulicht. Sozialdemokraten und Kommunisten im Brennpunkt der Berliner Ereignisse von 1929* », Bonn, J. H. W. Dietz Nachf., 1988.
- LAMBERT (B.), *Bousquet, Parrot, Thivierge, inculpés de crimes contre l'humanité. Dossiers d'accusation*, Paris, INDRP/Editions/Climats, s. d.
- LESSMANN (P.), *Die preußische Schutzpolizei in der Weimarer Republik. Streifendienst und Straenkampf*, Düsseldorf, Droste 1989.
- LEVINE (M.), *Les ratonnades d'octobre. Un meurtre collectif à Paris en 1961*, Paris, Ramsay, 1985.
- LICHTENSTEIN (H.), *Humanes grüne Hölfer. Die Schutz- und Ordnungspolizei im Dritten Reich*, Köln, Bund Verlag, 1990.
- LINDNERBERGER (Th.), *Stadtpolitik. Zur Sozialgeschichte der öffentlichen Ordnung in Berlin, 1900-1914*, Thèse, Berlin, Technische Universität, 1992.
- LONGUECHARD (H.), *Conformément à l'ordre de nos chefs... Le drame des forces de l'ordre sous l'Occupation 1940-1944*, Paris, Plon, 1985.
- Lowe (W. J.), « The Lancashire Constabulary, 1845-1870 : the Social and Occupational Function of a Victorian Police Force », *Criminal Justice History*, 1983, iv, 41-62.
- LÖDKE (A.), « *Gemeinwohl, Polizei und Festungspraxis. Staatliche Verwaltung und innere Gewaltsumsetzung in Preußen, 1815-1850* », Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1982.
- LÖWKE (A.), (éd.), « *Sicherheit und Wohlfahrt. Polizei, Gesellschaft und Herrschaft im 19. und 20. Jahrhundert* », Frankfurt am M., Suhrkamp, 1992.
- MACHILON (J. P.), *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques, 1879-1914*, Paris, Presses de la ENSP, 1976.
- MALLMANN (K. M.), PAUL (G.), *Herrschaft und Alltag. Ein Jahrhundert im Dritten Reich*, Bonn, J. H. W. Nachf., 1991.
- MANN (R.), *Protest und Kontrolle im Dritten Reich. Nationalsozialistische Herrschaft im Alltag einer rheinischen Großstadt*, Frankfurt a. M., Campus, 1987.
- MARRUS (M. R.), PAXTON (R. O.), *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981.
- MARTIN (B. F.) *Crime and Criminal Justice under the Third Republic*, Baton-Rouge, Louisiana State University Press, 1990.
- MELLIJOHNEY (J. P.), « Policing and the Administration of Justice in Nineteenth Century Ireland », in EMSLEY et WEINHAGEN (1991), 18-35.
- Ministerium des Inneren [Hd.], *Geschichte der Deutschen Volkspolizei* (2 vols.), Berlin, 2^e éd., v. Deutscher Verlag der Wissenschaften, 1987.
- MIRQUA (A.) *Les gendarmes*, Paris, O. Orban, 1991.
- MONNADEAU (D.), « Police et sociologie : questions croisées », *Désiance et Société*, 1985, ix, 4, 297-312.
- MOORE (B.), « Unreliable Neighbours : the Impact of Nazi Rule in Germany on Dutch Law Enforcement Agencies, 1933-1940 », in EMSLEY et WEINHAGEN (1991), 219-235.
- MORGAN (J.), *Conflict and Order : The Police and Labour Disputes in England and Wales 1900-1939*, Oxford, Clarendon Press, 1987.

- NISCHKE (P.), *Verbrechensbekämpfung und Verwaltung. Die Entstehung der Polizei in der Grafschaft Lippe, 1700-1814*, Münster, Waxmann, 1990.
- NONNÉT (G.), *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1994.
- NONNÉT (G.), *Le creuset français : histoire de l'immigration xix^e-xx^e siècles*, Paris, Le Seuil, 1988.
- NYE (R. A.), *Crime, Madness & Politics in Modern France. The Medical Concept of National Decline*, Princeton, N. J., Princeton Univ. Press, 1984.
- PALLEY (R.), « An Imperfect Inadequate and Wretched System ? Policing London before 1801 », *Criminal Justice History*, 1989, x, 95-130.
- PALMER (S. H.), *Police and Protest in England and Ireland 1780-1850*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1988.
- PAYNE (H. C.), *The Police-State of Louis-Napoléon Bonaparte*, Seattle, University of Washington Press, 1966.
- PHILIPPE (C.), « L'image accusatrice », *Les Cahiers de la Photographie*, 1985, 17.
- PHILLIPS (D.), « A New Engine of Power and Authority : the Institutionalisation of Law Enforcement in England 1780-1830 », in GATRELL (V. A. C.), LENMAN (B.), PARKER (G.), (Eds.), *Crime and the Law : the Social History of Crime in Western Europe since 1500*, Londres, Europa, 1980, 155-189.
- PICK (D.), *Faces of Degeneration : a European Disorder, c. 1848-c. 1918*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1989.
- REINKE (H.), « ...hat sich ein politischer und wirtschaftlicher Polizeistaat entwickelt. Polizei und Großstadt im Rheinland vom Vorabend des Ersten Weltkrieges bis zum Beginn der zwanziger Jahre », in LÜDKE (F.), 1992, 219-242.
- RÖSEK (H.), « Armed as if For a War. The State, the Military, and the Professionalization of the Prussian Police in Imperial Germany », in BISCHOFF et WEININGER, 1991 (c), 55-73.
- REINKE (H.), (Ed.), « ...zur Sicherheit du... ? Zur Geschichte der Polizei im 19. und 20. Jahrhundert », Frankfurt am M., Campus, 1993.
- REYNOLDS (H.), *The Night Watch and Police Reform in Metropolitan London*, Ph. D., Cornell University, 1991.
- ROUXET (Ph.), (Ed.), *La création de la loi et ses acteurs : l'exemple du droit pénal*, Oati, Oati International Institute for the Sociology of Law, 1991.
- ROUBET (Ph.), Levy (R.), « Histoire et question pénale », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1985, xxxii, Juillet-septembre, 481-526.
- SCHMIDT (B.), « La récidive, une obsession créatrice au xixe siècle », in *Le récidivisme*, Actes du 21^e Congrès de l'Association française de criminologie, Paris, 1985, 24-64 (repris dans : SCHMIDT (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la bonté, la répression pénale (xvi^e-xx^e siècles)*, Paris, vnu, 1991, 313-351, (Publ. de la Fac. de droit et des sciences sociales de Poitiers, n° 18).
- SHARPS (D.), « The Politics of Policing Ireland », in EMSLEY and WILSON (1991), 139-158.
- SIMIUS (D.), *The Royal Irish Constabulary : Problems in Legitimacy and Consent 1886-1923*, Thèse en préparation (The Open University).
- SIPAVY-MAKOV (H.), « A Portrait of a Novice Constable in the Metropolitan Police around 1900 », *Criminal Justice History*, 1991, xii, 133-160.

- SHEAVER-MAKOV (H.), « The making of a Police Labour-Force », *Journal of Social History*, 1990, xxiv, 1, 109-134.
- SIEMANN (W.), « Deutschlands Ruhe, Sicherheit und Ordnung. Die Anfänge der politischen Polizei 1806-1866 », Tübingen, Niemeyer, 1985.
- SPENCER (B. G.), *Police and the Social Order in German Cities. The Düsseldorf District 1848-1914*, De Kalb, Northern Illinois up, 1992.
- STOCH (R. D.), « The Plague of the Blue Locusts : Police Reform and Popular Resistance in Northern England 1840-1851 », *International Review of Social History*, 1975, 20, 61-90.
- STOCH (R. D.), « Policing Rural Southern England before the Police; Opinion and Practice, 1830-1856 », in HAY (D.) et SYKES (E.), (Eds.), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 211-266.
- STOCH (R. D.), « The Policeman as Domestic Missionary : Urban Discipline and Popular Culture in Northern England 1850-1880 », *Journal of Social History*, 1976, ix, 4, 481-509.
- SWERIS (O. F.), « La police et la population dans la France de Vichy : une étude de cas conforme et fidèle », *Cahiers mondiaux*, 1989, 39, 155, 63-73.
- TERREAU (J.), *Maisons closes de province*, Mayenne, Ed. Cénoane, 1986.
- TRISTAN (A.), *Le silence du fleuve*, Bezons, Ed. Au nom de la mémoire, 1991.
- VAN OUTRIE (L.), CARTUYVELS (Y.), PONSAERS (P.), *Les polices en Belgique, histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1991.
- VIGIER (Ph.) et al., *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au xix^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987.
- VIGIER (Ph.) et al., *Répression et prison politique en France et en Europe au xix^e siècle*, Paris, Créaphis, 1990.
- VOCAN (M.), *Les polices des villes entre local et national : l'administration des polices urbaines sous la III^e République*, Thèse (3 vol.), Grenoble, Université de Grenoble II, 1993.
- WAUDIECK (P.), « Feindbild Berufsverbrecher. Die Kriminalpolizei im Übergang von der Weimarer Republik zum Nationalsozialismus », in BAUER (E.), JAHN (W.), LOHAIN (U.), (Eds.), *Zivilisation und Moderne. Die widersprüchlichen Potentiale der Moderne*, Hamburg, Christians, 1991, 226-252.
- WEININGER (B.), *Keeping the Peace ? Policing Strikes in Britain 1906-1926*, Oxford, Berg, 1991.
- WERKENTIN (U.), *Die Restauration der deutschen Polizei. Innere Rüstung von 1945 bis zur Notstandsgesetzgebung*, Frankfurt a. M., Campus, 1984.
- WILMS (B.), *Politische Polizei und Sozialdemokratie im Deutschen Kaiserreich. Zur Tätigkeit der Politischen Polizei in der Provinz Hannover von der Zeit der Reichsgründung bis zum Ende des Sozialistengesetzes 1871-1890*, Frankfurt a. M., Peter Lang, 1986.
- WILSON (S.), *Feudal Conflict and Banditry in sixteenth Century Corsica*, Cambridge, Cambridge up, 1988.
- WIRZING (B.), *Die Geschichte der Gendarmerie als und deren Vorläuferorganisationen in Baden, Württemberg und Bayern 1750-1850*, Thèse, Konstanz, Universität Konstanz, 1991.

L'HISTOIRE ORALE : LES RÉCITS DE VIE DE POLICIERS

Jean-Marc Berlière
Maître de conférence à l'EHEP Grenoble

Que ce soit pour enrichir ses sources documentaires ou pallier leur absence, l'historien est naturellement conduit à s'intéresser aux témoignages oraux. Au-delà des questions pratiques et méthodologiques que pose la collecte de ces témoignages, leur interprétation même s'avère extrêmement délicate. Le projet de l'INHESJ sur les récits de vie de policiers révèle les difficultés, mais aussi toute la richesse d'une telle démarche.

L'un des obstacles majeurs à toute recherche historique et scientifique sur la police réside dans l'absence, la difficulté d'accès ou l'impossibilité de consultation des sources proprement policières pour la période contemporaine.

Qu'elles aient été détruites, perdues, emportées par les nazis, versées mais non consultables pour soixante voire cent ans, les archives policières sont au pire inexistantes ou inconsultables, au mieux dispersées et d'un volume qui défie toute exploitation réaliste. C'est pourquoi, très naturellement, les historiens ont cherché à contourner le problème.

Deux sources « de substitution » sont d'un grand intérêt. Les témoignages et « récits de vie » de policiers âgés qui portent en eux un trésor sans équivalent : celui de leur expérience et de leur mémoire. Il s'agit là d'une source capitale, mais -- comme nous allons le voir -- d'une utilisation délicate. Les « archives orales » sont d'un intérêt primordial mais pas tant -- comme on l'imagine à tort -- pour l'étude des faits que pour celle des mentalités, des métiers, d'un esprit de corps, d'une sensibilité ou d'une culture professionnelles, des mécanismes et des formes de la recomposition du passé.

Une autre source, trop souvent négligée par les historiens, est constituée par les archives administratives : rapports d'inspection ou circulaires, notes de services et dossiers administratifs donnent accès -- quand on veut bien se lancer dans un dépouillement souvent austère et ingrat -- à

une histoire riche et précise d'une institution, de ses mécanismes et de ses rituels⁽¹⁾.

LES RÉCITS DE VIE

Au-delà des interrogations légitimes que peut susciter le concept même « d'histoire du temps présent »⁽²⁾, les sources orales et les récits de vie constituent des sources bien particulières qui posent de multiples problèmes⁽³⁾.

Problèmes techniques et méthodologiques

Tout d'abord des problèmes techniques et de méthode qui concernent aussi bien la collecte des témoignages, le choix des témoins, la réalisation pratique et la conduite des entretiens, leur transcription, l'archivage des témoignages, leur consultation, etc.

Ces questions techniques et méthodologiques ne doivent pas faire oublier celles, plus fondamentales, de l'intérêt et de la finalité des sources orales que l'historien contemporanéiste est souvent appelé à utiliser ; constituent-elles des sources indispensables et spécifiques ou bien s'agit-il en quelque sorte de « sources par défaut », d'*ersatz* ? Les deux conceptions existent : pour les uns, les sources orales ne seraient que le complément, le palliatif, le substitut à des « sources nobles » incomplètes ou inexistantes ; on peut, au contraire, considérer qu'il s'agit d'archives spécifiques pour des objets spécifiques comme l'étude des mentalités, des métiers, de la vie quotidienne, de la mémoire et de sa recomposition, celle de l'évolution des représentations...

Il s'agit par ailleurs de sources d'une manipulation et d'une interprétation extrêmement délicates⁽⁴⁾.

En décidant de lancer, en 1991, une collecte de récits de vie de policiers retraités ayant occupé leurs fonctions depuis les années trente, l'INHESI n'ignorait pas ces difficultés. En réalité, le projet mis en œuvre participe d'une double conception. Il s'agit, d'une part, de pallier le manque

(1) Cf. à ce propos les travaux de G. THOMAS, par exemple « Pour une histoire de la notation administrative : la communication du dossier et l'art. 65 de la loi du 22 juillet 1905 », *Revue Administrative*, 1975, p. 451 et suiv.; *La bureaucratie en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Économica, 1987.

(2) Pour une réflexion sur cette question et ses débats suscités, on se reportera entre autres à VERSAILLES (A.), *Penser le XX^e siècle*, Bruxelles, Complexe, 1990; COURTOIS (S.), PESCHANSKE (D.), ROUSSEAU (H.), *Histoire politique et sciences sociales*, *ibid.*, 1991.

(3) Sur ces problèmes, on tirera avec profit le numéro 21 des *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Present* (novembre 1992) dirigé par VILLENAIS (Danièle) et consacré aux rapports entre la recherche historique et les sources orales. D'une bibliographie très fournie, on retiendra pour notre propos : les communications de JUARREAU (P.), « Les erreurs de la mémoire, nouvelle source de vérité ? » et de REUX (J.P.), « Individu, mémoire, histoire », *Actes du Colloque « Cruire la mémoire ? »*, Aoste, 1988 et un article de RABIAL (Freddy), « Le travail de la mémoire et les limites de l'histoire orale », *Annales H.S.*, 1, 1980, p. 127-145.

(4) Cf. par exemple la critique argumentée que Daniel CHAMIER dresse des « apports » de l'histoire orale aux pages 294-303 du tome I de son *Jean Moulin, l'inconnu du Panthéon...*, Paris, Lattès, 1989.

d'accessibilité aux sources que tous les chercheurs intéressés ont pu constater et, en même temps, de combler le vide créé par la curieuse gestion de certaines de ces archives. Mais, autant que des sources directes sur les métiers de police, les techniques et leur évolution, ces récits sont autant de fenêtres ouvertes sur les mentalités, les sensibilités, les perceptions d'une société particulière. Ils offrent la possibilité de travailler sur des représentations collectives, d'étudier des re-créations ou d'identifier des recompositions de la mémoire des fabulations et d'essayer d'en suivre les étapes, d'en reconnaître les traces ou d'en constater les divergences.

« L'histoire d'entreprise » (*business history*) est à la mode depuis une décennie. D'*Électricité de France* et *Gaz de France* à la *Société générale*, de la *Sécurité sociale* à l'*UAP* ou la *SNCF*, toute société – des plus connues aux plus obscures – cherche aujourd'hui dans son histoire, et notamment dans les récits et témoignages de ses retraités, à ressourcer son image, à fonder son identité et préciser sa singularité pour développer un esprit de corps, une solidarité d'entreprise à défaut d'autre utilité ou objectif⁽⁵⁾.

Le projet de l'INHESI sur les récits de vie

Dans ce contexte, la collecte de récits de vie de policiers retraités mise en œuvre par l'INHESI présente d'évidentes similitudes, mais aussi une double originalité.

Par sa nature bien sûr : il n'est pas besoin de s'étendre ici sur les nuances qui séparent – qu'il s'agisse de leurs missions, de leurs rôles dans l'État et la société – une entreprise d'une administration comme la Sécurité sociale ou la police.

Par la méthode mise en œuvre : on a voulu que cette collecte de récits de vie, cette constitution d'archives orales parmi des dizaines d'autres soient aussi une réflexion de toute une institution sur sa propre histoire, la réappropriation d'un passé au mieux méconnu et ignoré, mais le plus souvent refoulé et nié par des gens jusqu'alors peu portés à l'introspection. Pourquoi un policier de 1993 n'accepte-t-il pas la vérité, parfois la simple évocation du rôle de certains aînés sous l'Occupation ou des crimes commis par les policiers de la préfecture de Police le 17 octobre 1961 ? Esprit et fierté de corps ? Endogamie et liens familiaux ? Cependant, les choses évoluent sensiblement puisque les stagiaires des sessions proposées ces deux dernières années par le Centre national d'étude et de formation de Gif-sur-Yvette (CNEF) ont eux-mêmes choisi comme thème d'étude et de réflexion le rôle de la police et l'attitude des policiers

(5) Voir par exemple, BELTRAN (A.), PICARD (G.P.), BOURNAIS (M.), *Histoires de l'Or...*, Paris, Damod, 1985; IBARRAN (A.) et WILLE (E.P.), *Le noir et le bleu, quarante ans d'histoire de Gendarmerie de France*, Paris, Bellond, 1992; ARON-SCHNEIDER (D.) et al., *Histoire orale ou archives orales ? Rapport d'activité sur la constitution d'archives orales pour l'histoire de la Sécurité sociale*, Paris, Association pour l'étude de la Sécurité Sociale, 1980.

pendant ces deux périodes délicates que sont l'Occupation et la guerre d'Algérie. Pour que cette découverte de leur propre passé revête le caractère pédagogique et cathartique souhaité, il a semblé indispensable que des policiers soient très étroitement associés au processus. C'est pourquoi, après une formation méthodologique, historique et sociologique, ce sont des policiers volontaires qui mènent l'essentiel du travail : depuis la mise au point du guide d'entretien, jusqu'à la transcription des entretiens qu'ils ont eux-mêmes réalisés.

Cette spécificité, présente à la fois un avantage irremplaçable et un inconvenient majeur qu'on pressent immédiatement : beaucoup de témoins n'ont explicitement accepté de témoigner que parce que cette enquête venait de « la maison », que parce que les gens qui procèdent aux entretiens sont des collègues. À de rares exceptions près, cela s'est traduit par une confiance immédiate, un discours apparemment sans réticence, un contact établi d'entrée et matérialisé, sinon attesté, par le tutoiement immédiat. Cet « avantage » est en revanche payé du lourd tribut du non-dit, de l'implicite, de l'ellipse et de toutes les formes du langage codé⁽⁶⁾. Et « l'interviewer » n'éprouve pas le besoin -- soit parce qu'il comprend, soit parce qu'il ne veut pas rompre cette complicité et ce climat de confiance -- de demander des détails, de solliciter des précisions, des éclaircissements qui manifestement gênent le témoin. Ainsi ce passage de l'entretien avec M. -- ancien gardien de la paix aux Lilas de 1938 aux années soixante -- à propos de la répression sanglante de la manifestation du 17 octobre 1961 :

R. : « Oh ben, on en parlait toujours un petit peu quoi. »

Q. : « Qu'est-ce qu'on en disait ? »

R. : « Ben ... euh... les expressions là aussi sont différentes suivant les gars. C'est un métier ça où les gars, je me demande s'ils s'expriment bien à fond ou peut-être voire trop... C'est amusant... C'est très particulier... »⁽⁷⁾.

Ajoutons que le même « interviewer » -- non historien -- peut laisser passer une foule de choses -- situations, détails, évocations, formulations, affaires, personnages, événements -- qu'un historien n'aurait jamais laissé passer sans poser de nombreuses questions de détail⁽⁸⁾.

Un premier bilan

Après plus de deux ans de travail : où en est le processus ? Quelle interprétation critique peut-on donner des premiers résultats ?

(6) Ce qui a pour conséquence de rendre la lecture de certains passages singulièrement difficile pour des non policiers.

(7) Entretien avec M., p. 36-37.

(8) Par exemple des allusions aux missions de policiers municipaux bordelais sous le « règne » d'Adrien Marquer; celles de gardiens affectés à la garde de camps de prisonniers FLN dans les Alpes; la relation du putsch d'Alger vu à travers les témoignages d'un gardien de la paix; ou les dernières semaines de la guerre d'Algérie vues par un inspecteur de police judiciaire appelé à « constater » des dizaines d'assassinats par jour, etc.

Les témoins -- tous volontaires -- ont été essentiellement recrutés par la voie d'encarts annonçant l'enquête de l'Inist, publiés dans la presse des différentes amicales, caisses de retraites et associations de policiers retraités. Le réseau s'est ensuite étendu par connaissance et notoriété, au cercle des amis et collègues et, de proche en proche, ce sont 86 policiers dont les carrières s'étalent de 1930 à 1991, qui ont été entendus. Tous les corps, tous les services, toutes les spécialités -- ou presque -- sont représentés : du commissaire des renseignements généraux sous Vichy au membre du service des voyages officiels, du gardien de la paix d'une police municipale d'avant-guerre à l'une des premières femmes policier, du CRS en poste à Alger en 1961 à l'inspecteur de police judiciaire⁽⁹⁾. Les difficultés matérielles, et notamment la relative lenteur du recueil des témoignages, tiennent à la fois au fait que les « interviewers » sont des policiers prenant sur leur temps libre pour procéder aux entretiens, à la dispersion géographique des retraités volontaires et au temps nécessaire pour procéder aux transcriptions de plusieurs centaines d'heures d'entretiens...

L'un des aspects les plus remarquables de cette opération -- que l'on espère étendre aux gendarmes retraités -- est le réel enthousiasme des participants tant « interviewers » qu'« interviewés » et la réelle demande rencontrée qui témoignent de cette « volonté de savoir » dont nous parlions plus haut, en même temps que d'une authentique soif de reconnaissance.

PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION : L'EXEMPLE DE LA RAFLÉ DU VEL D'HIV

Lancer une enquête sur les récits de vie expose d'emblée à rencontrer plusieurs types de problèmes au nombre desquels la « langue de bois », la recomposition, la réinterprétation et la re-création du passé en fonction de stéréotypes dominants et de grilles d'analyse politiques postérieures, notamment sur les sujets « sensibles » : arrestations de juifs, de résistants, recherche des réfractaires au STO pour la période de l'Occupation, maintien de l'ordre en Algérie, 17 octobre 1961, etc. Quelques exemples⁽¹⁰⁾ permettront de mieux comprendre l'originalité et l'intérêt de ce travail, mais aussi la difficulté d'interprétation, la faillibilité et les limites du témoignage et de la mémoire. Ils concernent la participation des policiers français aux persécutions antisémites et aux rafles.

(9) Ces transcriptions sont accessibles -- sous réserve d'autorisation de l'interviewé -- à la bibliothèque de l'Inist aux chercheurs intéressés.

(10) Pour l'essentiel tirés d'interviews d'anciens gardiens de la paix de la préfecture de Police conduites par Philippe RURK.

Le passé recomposé

M. J., gardien de la paix dans le xv^e arrondissement, raconte « la rafle du Vel d'hiv »⁽¹⁾.

M. J. : « Le premier qui est entré, je me rappelle de l'heure, il était 2 h 15 parce que (...) on avait droit à ce que l'on appelait le repos café (...). On quittait le poste pour rejoindre notre point de service (...). Alors, au moment où on allait partir, il y a un officier allemand qui rentre, derrière lui un civil et derrière une femme en uniforme, une « souris grise » avec une petite machine à écrire (...). L'officier et puis l'interprète sont allés vers le chef de poste, et puis alors par le truchement de l'interprète, l'officier a demandé combien il y avait de gardiens sur l'arrondissement. Alors l'autre qui était plutôt sympathisant des Anglais, il a pris son temps pour répondre, une réponse vasouillarde. L'officier ça ne lui a pas plu (...). L'officier exige qu'il veut voir tout l'effectif présent dans le poste le plus rapidement. Peu empressé, le brigadier explique que tous les gardiens sont affectés à la garde des hôtels et autres lieux occupés par la troupe ou les officiers. Alors réponse de ce gradé : « tous ici, c'est un ordre ». Alors il s'est installé à une table dans le bas-flanc, il a sorti les papiers de sa serviette et a discuté quelques minutes avec la secrétaire, et puis après, la fille a commencé à taper à la machine. Pendant ce temps là, tous les gardiens qui étaient sur l'arrondissement étaient prévenus, soit par des cyclistes, soit par les avertisseurs qu'il y avait et qui n'existent plus maintenant (...), ils sont rabattus au central (...). Là personne ne sort, ordre de l'officier (...). Vers 4 heures, on entend un camion qui s'arrête devant le poste (...) aussitôt, la *feldgendarmerie* fait son entrée, environ 24 gendarmes, casqués, la mitrailleuse sur le devant de la poitrine avec le chargeur engagé dans l'arme et la plaque *feldgendarmerie*, *Mauser* au côté, deux grenades à manche sous le ceinturon et une grenade à manche dans chaque botte (...). Le responsable des gendarmes discute un peu avec l'officier et puis ils s'alignent sur deux rangs, claquements de talon, des ordres en allemand, on n'a rien compris. Pour nous, nous devons nous aligner face aux gendarmes. Quelques pas nous séparent. L'interprète s'adresse à nous. Il y a quelque chose qui m'a surpris : il a commencé à dire « messieurs ». Enfin bref, « Messieurs, il s'agit de procéder à l'arrestation de juifs et de mauvais Français, des communistes. Notre personnel ne connaît pas vos noms. Vous êtes chargés de les conduire aux lieux indiqués. Que les personnes désignées se munissent de leurs papiers d'identité et d'un peu de linge de rechange au cas où les vérifications seraient plus longues que prévues. À l'appel de votre nom, il vous sera remis le nom et l'adresse des intéressés. Vous partez immédiatement avec un gendarme et revenez ici » (...). Peu à peu, le poste se vide, je reste seul avec deux inspecteurs des RG (...) venus en renfort dans le xv^e (...) uniquement cette nuit-là. Ils avaient été rappelés, mais ils ne

(1) Le style et le vocabulaire sont intégralement respectés.

savaient pas pourquoi (...). Une adresse nous est donnée, la dernière, M. W... - je crois que le nom c'était M. WEIL, WEILLE - numéro, rue de la Croix Nivert (...). Sur place, un inspecteur frappe à la porte. Alors, dialogue habituel : « Qui est là ? Police ! » (...). Une femme habillée comme pour sortir pour aller faire ses courses... Elle n'était pas en chemise de nuit ou en peignoir... habillée (...). Il était au moins 5 heures puisque on a été appelés en dernier (...). Peut-être qu'elle avait eu vent de quelque chose et qu'elle voulait s'en aller, j'en sais rien (...) on ne savait rien du tout. Et même, je suis à me demander si les gendarmes allemands étaient au courant. Eux, on leur demandait d'arrêter les gens, c'est tout. Ils ne savaient certainement pas pourquoi (...). Donc la femme habillée comme si elle allait sortir. L'inspecteur demande si W. habite bien là. « Oui », répond la femme, mais mon mari a déjà été arrêté, il y a quinze jours, par la Gestapo. Je n'ai aucune nouvelle, j'ignore où il se trouve ». Alors, vrai ou faux, nous nous sommes contentés de cette réponse, sans visiter le logement bien qu'à l'époque, l'ilégal était permis. On aurait très bien pu rentrer et puis fouiller, regarder, mais il est pas là, il est pas là. Alors retour au central, compte-rendu à l'interprète. Tous nos collègues n'ont pas eu le même sonnagement. Il y avait une trentaine de personnes qui étaient rassemblées dans le poste. Aucun enfant. Alors un autobus de la RATP attendait dehors. L'officier a fait placer quelques gendarmes d'un côté et quelques gardiens de l'autre pour faire une haie à ceux qui allaient prendre place dans l'autobus. Les plus âgés, je me rappelle qu'il y avait un couple le mari et la femme presque impotent, c'est des gendarmes allemands qui les ont aidés à monter (...). À la relève de 6 h 15, tout était terminé (...). Nous ne savions pas d'où venaient ces ordres, nous ignorions également le sort de ces pauvres gens et ce qu'ils allaient endurer. J'ai toujours en mémoire cette nuit tragique » (12).

Aux précisions demandées, J. répond qu'il n'y a pas eu de consignes écrites, qu'il n'y a pas eu d'autres arrestations et que tout étant terminé à la relève, les collègues n'auraient rien su si les événements de la nuit ne leur avaient pas été racontés.

À la lumière de nombreux autres témoignages et récits et surtout des papiers et circulaires officielles, notamment les consignes du chef de la police municipale de la préfecture de police, HENNEQUIN (13), sur la rafle des 16 et 17 juillet 1942, tout ce récit apparaît - quelle qu'en soit la cause : confusion avec la première rafle de l'été 1941, re-création édulcorant les responsabilités réelles ? - comme une pure fabulation. Dans le détail, tout y est invraisemblable : les 16 et 17 juillet, la police parisienne a agi seule, sans la participation d'aucun Allemand - ni gendarmes armés jusqu'aux dents, ni officiers (14) -, les consignes - écrites - étaient

(12) Entretien J., p. 19-25.

(13) Voir à ce propos de Karski (Serge), *Vichy-Auschwitz*, Paris, Fayard, t. 1, 1983; t. 2, 1985.

(14) Qui, de toute façon, n'auraient pu traiter directement avec un simple chef de poste.

extrêmement précises et prévoyaient l'arrestation des femmes et des enfants - mais il n'était pas question de communistes -, la liste des effets dont les juifs arrêtés devaient se munir, la remise des clés aux concierges, etc. Une fiche d'arrestation jointe aux consignes était à remplir après chaque opération. Les arrestations ont duré deux jours - il y avait 397 noms pour le xv^e arrondissement -, les effectifs étaient en alerte depuis le 15 juillet 18 h, toute permission suspendue...

On peut bien croire que, placés dans une situation délicate, des policiers ont essayé de prévenir les personnes à arrêter et n'ont guère manifesté de zèle pour les chercher - ce qui est attesté par les nombreuses plaintes et protestations des Allemands. Comment concilier devoir, discipline, obéissance et humanité ?

Intéressants à cet égard sont les souvenirs de M., gardien de la paix aux Lilas, qui montrent bien l'ambiguïté et l'inconfort de cette situation : il faut en effet compter avec les dénonciations des collègues, des concierges, la peur des Allemands, l'incredulité des personnes prévenues, les parades mises au point par l'administration.

Le témoignage, reflet de multiples contraintes

R. : « Vous receviez les fiches, alors votre travail, c'était, quoi, de prévenir les juifs qu'il y allait y avoir quelque chose dans les jours suivants. Et les gars venaient et vous ne trouviez rien en principe (...). On avait les fiches 8-10 jours avant (...). Mais après ça, ça a changé. 42 qui a pris de l'ampleur, c'était pas la même chose. Les fiches arrivaient à minuit, apportées par deux motards, le patron présent les répartissait à chaque groupe de trois pour partir à la chasse. Eh là, c'est pareil : quand vous partiez avec deux gars que vous ne connaissiez pas, c'était pas facile et eux ils vous répondraient : « C'est ton secteur, tu fais comme tu veux ». Alors, si vous en trouviez, quoi faire ? Parce que vous aviez des collègues qui vous donnaient (...). Quand on faisait une rafle, vraiment une rafle, on était trois. On amenait des gars de Paris ou un gars d'ailleurs quoi et en principe inconnu. Parce qu'on préférait quand on allait chez les gens (...) on allait chez eux vers deux heures du matin. S'ils étaient là, on les cueillait. Mais on mettait deux gars qui en principe n'étaient pas connus (...) qui venaient en renfort et ceux d'ici allaient en renfort (...). Les concierges venaient au commissariat le matin nous dire : « Ils sont venus cette nuit ». Parce qu'ils revenaient chercher des affaires quand ils étaient partis. Eh bien il arrivait que les concierges nous attendent. Ils ne rentraient pas au commissariat. Dans la rue, à 10 mètres, ils nous attendaient pour nous dire : « Ils sont revenus cette nuit » (...). Ils vous rencontraient dans la rue et ils vous disaient : « dites donc, je l'ai vu l'autre jour (...) ». Eh bien je suis arrivé où il fallait leur faire faire leur paquet, leur faire croire qu'on les arrêtait et à la sortie de la porte, on leur disait « fermez votre porte, partez avec votre paquet et qu'on vous revoie plus, sans quoi, la prochaine fois, vous êtes bon ». Il fallait en arriver là, ils étaient tenaces.

Q. : Il y en a qui revenaient ?

R. : Ah oui, oui.

Q. : Mais pourquoi ils revenaient ?

R. : Ah, ils ne croyaient pas (...) que c'était à ce point-là. Il fallait les tapoter, les tapoter pour leur faire bien comprendre que c'était ça et je vous dis arriver à leur faire faire leur sac »⁽¹⁵⁾.

Mais revenir bredouille présentait des risques, comme en témoigne P.
P. : « Pour les stro, on recevait une note, une rouge, une blanche, avec un nom, M. untel. Il fallait qu'on aille les chercher. Alors on se présentait chez le gars, mais il était jamais là (...). Alors un coup, on s'amène avec un collègue là à six heures (...). C'était un gars que je connaissais. Alors je lui dis : « tu fais ta valise et tu viens avec nous ». Alors, il me dit : « tu vas pas faire ça non ? Bon, bah, on t'a pas vu ». Mais il fallait qu'on marque notre passage, l'heure, puis le jour et puis signer. Alors je m'amène au commissariat, je commençais à midi moi, je vois mon gars assis sur le banc là. Alors je lui dis : « qu'est ce que tu fais là ? Ils sont venus ce matin à quatre heures (...). Les *feldgendarmes* sont venus à deux le chercher (...). Evidemment ils m'ont appelé (...) ils me disent : « vous, vous avez été deux fois chez ce monsieur là ? Il était pas là, je pouvais pas l'amener ». Ils disent : « nous on est passé une fois ». Il me prend par les cheveux, comme ça, il me dit : « nous une fois, la prochaine fois c'est vous qui viendrez à sa place »⁽¹⁶⁾.

La peur, mais mille autres raisons peuvent expliquer l'attitude routinière, le zèle administratif, borné, l'obéissance passive dont beaucoup de policiers municipaux ont fait preuve⁽¹⁷⁾. Exemplaire de cette attitude est le cas de P. qui, en 1943, contribua bien involontairement à l'évasion de juifs et, conséntivement à cet hérosisme involontaire, reçut un blâme et perdit une gratification. Non seulement il ne s'en vanta jamais à la Libération pour en tirer quelque avantage, mais -- cinquante ans après -- il vit encore cet épisode comme un traumatisme, une faute professionnelle dont il n'est pas réellement responsable.

P. : « On était en renfort à Aulnay-sous-Bois pour garder des juifs. (...) Voilà le résultat. Un blâme avec inscription au dossier parce que des juifs s'étaient débinés du commissariat d'Aulnay (...) une prime de 333 francs en l'air (...) mais j'étais pas tout seul (...). On arrive là-bas, on nous dit : « vous vous mettez-là ». Alors on se met là (...). Les waters étaient au sous-sol. Il y en a qui disaient : « je peux aller aux waters ? » Alors le responsable d'Aulnay il dit : « ils peuvent aller aux waters ». Mais il y en a qui ne remontaient pas (...). Ils n'étaient pas enfermés (...). Ils étaient comme ça dans le poste (...). Quand on est arrivé, on ne les a pas comptés et quand on est reparti, on ne les a pas comptés non plus.

(15) Entretien M., p. 9-12.

(16) Entretien P., p. 11-12.

(17) Voir par exemple le témoignage de Roistis Maurice, *Jeudi noir, cinquante ans après la rafle du 16 juillet 1942*, Levallois Perret, Munya, 1992.

C'était la pagaille (...). C'était pas nous qui venions en renfort à prendre l'initiative de garder les juifs. Ils n'avaient qu'à les enfermer dans un local et nous dire voilà, il y en a tant à garder pour pas qu'ils se sauvent. Mais à ce moment-là, on aurait été responsable nous. Celui qui aurait voulu aller aux waters, moi, je l'aurais accompagné... »⁽¹⁸⁾.

CONCLUSION

De ces quelques exemples, on déduira la richesse de tels témoignages pour l'étude des mentalités, des cultures de ces hommes, du travail de la mémoire, des comportements individuels. Cette foule de détails et de notations, recoupés par d'autres témoins, donnent une réalité, une épaisseur à des faits jusqu'alors ignorés ou mal connus. On y trouvera aussi une nouvelle preuve de la fragilité du témoignage et on pourra s'essayer à démontrer les causes et les processus de reconstruction mis en œuvre par la mémoire⁽¹⁹⁾.

(18) Entretien P., p. 27-28.

(19) Des phénomènes semblables se retrouvent aussi bien pour les rescapés des camps que pour les anciens combattants de la guerre 14-18. Cf. à ce propos : KATZ (Annette), *Personne ne connaît nous croire*, Paris, Payot, 1991; SIEDOVSKY (Peter), *Mâtre coupable, mître victime*, trad. française, Paris, Seuil, 1991; WIEWORKA (Annette), *Déportation et génocide : entre la mémoire et l'oubli*, Paris, Plon, 1992; NIJON-CRI (Oenn), *Témoins. Essai d'analyse et de critiques des souvenirs de combattants* édités en français de 1915 à 1998, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1993.

LES SOURCES FROIDES : LA POLICE DE LA III^e RÉPUBLIQUE COMME ADMINISTRATION

Marie Vogel

ATER de science politique à l'IEP de Grenoble

Lorsqu'il travaille sur la police, l'historien tend à s'intéresser d'abord aux policiers et à leur activité, et à privilégier les sources chaudes que sont les sources policières.

Cependant, il existe d'autres sources ... dites « froides » ... souvent négligées par les historiens de la police. Parmi celles-ci, les rapports de la Commission du budget et ceux de l'Inspection générale de services administratifs du ministère de l'Intérieur fournissent des informations inédites.

À partir de la science politique, le point de vue adopté initialement peut être assez différent de celui des historiens. Ce décalage se retrouve notamment en matière de choix et de traitement des sources. Ainsi, dans une perspective de science politique, on peut définir la police comme un élément de l'appareil administratif de l'Etat⁽¹⁾. L'étudier comme telle dans sa dimension historique revient à emprunter des chemins classiques pour l'étude des administrations contemporaines et de leurs politiques, mais qui le sont moins pour les périodes antérieures⁽²⁾. Le choix des sources à explorer n'est, dans cette optique, pas tout à fait le même que celui que fait habituellement l'historien. Il se trouve infléchi par des questionnements plus spécifiques⁽³⁾ qui isolent certains aspects de l'administration policière et privilégient l'étude de la diversité des logiques sectorielles, administratives ou politiques qui s'y mêlent.

(1) QUERMOSE (Jean-Louis), *L'appareil administratif de l'Etat*, Paris, Seuil, 1991.

(2) Cf. BERDEAU (François), *Histoire de l'administration française du xvii^e siècle à nos jours*, Paris, Montchrestien, 1989.

(3) Par exemple, THIERS (Jean-Claude), « Le marché politique et l'allocation bureaucratique sous la III^e République », in ASWARD (Douglas) et THIERS (Jean-Claude) dir., *Les aides financières de l'Etat aux collectivités locales en France et à l'étranger*, Paris, Jilic, 1981, p. 117-147, et THIERS (Jean-Claude), « La politique de l'Etat à l'égard des personnels des communes (1884-1939) », *Revue française d'administration publique*, juillet-septembre 1982, p. 487-517.

Situer le développement de l'administration policière dans le cadre de l'évolution d'un système politico-administratif implique ainsi le recours à des sources qui rendent possible leur mise en situation par rapport aux hypothèses posées. En pratique, il s'agit de comparer des sources proprement policières avec d'autres sources, plus froides, documents publiés ou non, produits par des instances politico-administratives extérieures à l'administration policière et marquées par d'autres logiques. Parmi celles-ci, les sources élaborées dans l'exercice du contrôle de l'administration sont d'un intérêt particulier, par leur richesse empirique et l'insertion qu'elles opèrent des questions policières dans des perspectives qui ne sont pas celles de l'action policière⁽⁴⁾.

Nous en donnerons deux exemples, peu ou pas utilisés jusqu'ici par les historiens de la police. Les rapports de la commission du budget (puis des finances) de chacune des deux assemblées⁽⁵⁾ sur le budget du ministère de l'Intérieur permettent un suivi annuel des questions policières et témoignent des modalités du contrôle parlementaire. Les rapports d'inspection des services de police de l'Inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur (IGSA) fournissent une somme d'informations inédites sur la situation et le fonctionnement de ces services, appréciés selon des critères qui les replacent dans un ensemble administratif et non pas seulement policier.

Le pari de concevoir l'administration policière comme une administration autant que comme une police⁽⁶⁾, a ses apports et ses limites. Il conduit à la revalorisation de sources plus froides qui permettent de renouveler, sur certains points, l'histoire policière. Cependant, ces sources ont leurs contraintes propres, qui tiennent à la spécificité des conditions de leur élaboration et produisent en retour des vues limitées⁽⁷⁾. Il convient de ne pas se laisser prendre à l'univocité de ces sources sous prétexte de leur nouveauté relative, pas plus qu'à celle des sources plus couramment utilisées. Le véritable intérêt de leur examen réside dans le croisement et la mise en regard des points de vue qu'elles permettent d'opérer.

(4) Sur l'évolution de ce contrôle au plan de la doctrine, cf. WALIN (Jean), « L'évolution du contrôle de l'administration depuis un siècle », *Revue du droit public*, 1984, vol. 100, p. 1327-1349.

(5) Et particulièrement ceux de la Chambre, en raison de son rôle spécifique; cf. notamment PEYRE (Gustave), « La priorité de l'Assemblée nationale sur le Sénat en matière de lois de finances », in *Etudes de finances publiques. Mélanges en l'honneur de M. le professeur Paul-Marie Garnier*, Paris, Economica, 1984, p. 207-221.

(6) Selon la formule utilisée par Jean-Jacques GLÉZEAU, (*La police en France*, Paris, PUR, 1993, p. 7) qui la situe cependant dans une perspective « d'une histoire administrative, elle-même branche de la science juridique » (*Ibid.*) et non dans une perspective de sociologie historique de l'administration et d'analyse de la décision publique.

(7) Cf. notre thèse, VIOLET (Marie), *Les polices des villes entre local et national. L'administration des polices urbaines sous la III^e République*, Thèse de science politique, Université de Grenoble II/EP, 1993, 786 p., d'où est tiré le matériau empirique à l'appui de notre propos.

DES SOURCES SOUS-ESTIMÉES : LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU BUDGET

Lorsque l'histoire de la police s'intéresse à l'activité parlementaire, elle accorde la primauté aux débats de principe et aux interpellations en situation de crise, conformément à une tendance qui accorde aux options de principe et à la tyrannie des événements une valeur explicative considérable dans l'évolution de l'administration policière. À l'inverse, l'activité continue de contrôle du Parlement est relativement négligée, alors qu'un trait caractéristique du traitement des questions policières sous la III^e République, du moins jusqu'en 1914, est le travail constant des parlementaires pour soumettre la police aux mêmes règles que les autres administrations. D'où l'intérêt des rapports de la commission du budget (ou des finances).

Le processus d'adoption du budget comporte chaque année l'examen du projet par les commissions des finances des deux Assemblées, qui présentent sur chacun des départements ministériels un rapport rédigé par un rapporteur particulier⁽⁸⁾. Ces rapports comportent chapitre par chapitre le rappel des crédits votés l'année précédente, le projet du gouvernement pour l'exercice suivant et les propositions de la commission. Ils sont de qualité variable, avec des commentaires plus ou moins fouillés. Dans le cas du budget du ministère de l'Intérieur, le rapporteur est parfois un bon connaisseur de l'administration sur laquelle il rapporte, qu'il soit ancien fonctionnaire du ministère (Emile Mortot à la Chambre, Abraham SCHIRAMECK au Sénat) ou personnalité d'envergure (Stephen PICHAUD, Etienne CLÉMENTIN à la Chambre, Jules JEANNENRY à la Chambre puis au Sénat).

Des éléments inédits sur la Sécurité générale

L'exploitation systématique de ces rapports, au-delà des quelques morceaux choisis habituellement cités, apporte des éléments nouveaux à l'histoire policière⁽⁹⁾. Ils sont un palliatif du défaut d'archives de l'administration centrale. Si l'on sait que les budgets de la direction étaient le plus souvent établis par le cabinet du directeur de la Sécurité générale, il ne reste que très peu de traces de leur élaboration. On manque par là d'informations sur ce processus, mais aussi d'informations directes sur l'administration de la Sécurité générale. Les rapports, situés au point

(8) Sur l'évolution de la procédure sous la III^e République, cf. PERRIS (Eugène), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, L'Oysel, 1989 (première édition 1893), complété par LEON (Jean), *Nouveaux suppléments au traité de droit politique électoral et parlementaire, Tome I. Fin de la III^e République (1924-1925)*, Paris, La Documentation française, 1984; et d'une maniére générale AVEN (Pierre) et GICQUET (Jean), *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 1988.

(9) Un travail de ce type a été effectué sur la direction des Beaux-Arts -- pour laquelle on dispose par ailleurs d'archives beaucoup plus complètes que celles qui subsistent pour les directions de ministère de l'Intérieur -- dans la thèse de GINET-DUVERNOIX (Marie-Claude), *Art et état sous la III^e République : le système des Beaux-Arts, 1870-1910*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992.

d'aboutissement de ce travail et des échanges entre l'Administration centrale et la Chambre, en fournissent⁽¹⁰⁾. L'évolution des effectifs et la répartition des crédits, par exemple, ne sont généralement pas disponibles par d'autres sources. Les rapports des commissions permettent ainsi de reconstituer, avec certaines précautions, outre des séries budgétaires, l'évolution des effectifs de la Sûreté générale.

La mise à jour des mécanismes de contrôle parlementaire

L'apport de ces sources va toutefois au-delà de leur contenu informatif. La mise en perspective sur une longue période des propositions des rapports et du traitement qu'ils réservent aux projets gouvernementaux permet, par exemple, la mise à jour des mécanismes du contrôle parlementaire. Les rapports représentent l'aboutissement du travail des commissions parlementaires⁽¹¹⁾. La question du contrôle parlementaire qui s'exerce sur toute administration⁽¹²⁾ et de ses effets sur l'administration policière a été jusqu'ici négligée. Or, jusqu'à la première guerre mondiale, il est exercé sévèrement; et les observations des rapporteurs donnent des positions des parlementaires sur les questions policières une idée sensiblement différente, moins limitée aux affirmations de principe, que les réponses spectaculaires aux interpellations⁽¹³⁾ ou que les débats budgétaires qui se polarisent sur les questions les plus directement politiques comme celle des fonds secrets⁽¹⁴⁾.

Ainsi, sur la question classique de l'opposition des situations matérielles de la préfecture de Police de Paris et de la Sûreté générale, on perçoit clairement à travers les rapports ce que la puissance de la préfecture de Police – en particulier sous le préfectorat de LEPINE – doit à son affranchissement de fait de tout contrôle parlementaire, alors que la Sûreté générale y est soumise. La participation de l'état au budget de la préfecture de Police prend en effet la forme d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'Intérieur. Cette subvention, qui représente plus des deux-tiers des dépenses totales de police inscrites au budget du ministère de l'Intérieur, est théoriquement soumise à l'appréciation et au vote des

(10) La place des réformes de l'administration policière de 1907 (avec notamment la création des brigades mobiles) dans la réorganisation d'ensemble du ministère de l'Intérieur est, par exemple, éclairée par le rapport de la commission de la Chambre sur le budget de 1909, rédigé par Jules JEANNENY.

(11) Sur le travail des commissions parlementaires sous la III^e République, cf. BARBUROVSKY (Joseph), *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, Paris, Delagrave, 1934. Sur un cas et une période particulières, cf. BARBU (Denis), « Travail en commission et Commission du travail », in LARIVIÈRE (Jean) dir., *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Paris, Syros, 1992, p. 301-337.

(12) BOURGEOIS (Christian) et BONNET (Claude), « Le contrôle parlementaire », *Revue du droit public*, 1973, vol. 89, p. 1633-1745.

(13) La séance du 28 février 1907, qui met en scène la réponse de GIBUILLERAT à des interpellations qu'il a suscitées pour lui permettre de paraître répondre à une pression de la Chambre et obtenir les crédits supplémentaires dont il a besoin, est l'exemple le plus typique.

(14) Les débats sur les fonds secrets ont été très scrupuleusement étudiés par BEAUFORT (Jean-Marc), *L'institution policière en France sous la III^e République 1875-1914*, Dijon, Université de Bourgogne, Thèse d'histoire, 3 vol., 1991, p. 1047 et suiv.

parlementaires, mais en pratique il n'en est rien. Elle s'apparente à un crédit inscrit d'office, couvrant des dépenses préalablement décidées et parfois déjà engagées. Au contraire, le budget de la Sûreté générale donne lieu à une discussion serrée.

En outre, les rapports des commissions parlementaires, dans leur continuité, permettent de replacer le contrôle parlementaire sur l'administration policière dans le cadre de la hiérarchie des priorités du ministère de l'Intérieur. Ils permettent de mettre en valeur des facteurs structurels face au privilège interprétatif accordé généralement aux événements.

DES SOURCES NOUVELLES : LES RAPPORTS D'INSPECTION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS (IGSA)

Une seconde source, interne cette fois à l'appareil administratif de l'état et représentative d'un type de contrôle de l'administration policière aux préoccupations assez différentes de celles du contrôle parlementaire, est constituée par les rapports d'inspection de l'IGSA.

L'Inspection générale des services administratifs⁽¹⁵⁾ du ministère de l'Intérieur voit son rôle s'accroître à partir des années 1880. Transformée et renforcée par les réformes de 1891 et de 1907, elle a dès lors compétence sur l'ensemble des services du ministère et affiche depuis cette date une vocation interministérielle⁽¹⁶⁾. Elle est chargée des enquêtes à caractère disciplinaire sur des affaires exceptionnelles⁽¹⁷⁾, mais surtout, lors de tournées annuelles, d'inspections systématiques sur l'application d'un texte ou le fonctionnement d'une catégorie de services. Les tournées annuelles donnent lieu depuis 1906 à un rapport d'ensemble publié au *Journal Officiel*, qui synthétise les observations rassemblées par les inspecteurs généraux dans les rapports correspondants.

(15) MULLOUZ (Pierre), *Les inspections générales ministérielles dans l'administration française*, Paris, Économica, 1983; MINNER (Jacques), *Les inspections générales*, Paris, Berger-Levrault, 1988.

(16) Sur l'histoire de l'IGSA, évoquée très brièvement par P. MULLOUZ, cf. « L'Inspection générale de l'administration : histoire, réalités d'aujourd'hui, perspectives d'avenir », *Administration* (numéro spécial), n° 133, octobre 1986, et les *Mélanges historiques*, s.d., sact., 176 p. plus annexes, réalisés par un groupe d'inspecteurs généraux et qui ont servi de base à ce numéro spécial de revue. On peut prendre pour points de comparaison GUINOD (Paul), « Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique, 1802-1882 », *Revue historique*, 1966, p. 79-106; CHARDI (Christophe), « Naissance d'un grand corps. L'Inspection des Finances à la fin du xix^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 42, 1982, p. 3-18; CHABEAU (Emmanuel), *Les inspecteurs des Finances au xix^e siècle (1850-1914). Profil social et rôle économique*, Paris, Économica, 1986.

(17) Cf. par exemple GOYARD (Claude), « L'enquête sur le rôle de la Sûreté générale dans l'Affaire SEAVISKY », dans *L'État et sa police en France*, Genève, Droz, 1979, p. 177-213.

Un tableau des polices locales

L'activité de l'Icosa est considérable. En matière policière par exemple, les inspecteurs généraux inspectent dans les années vingt, principalement au cours des tournées de 1925 et 1926, plus de deux cent polices locales. Pour chacune d'entre elles, un rapport est établi⁽¹⁸⁾. Ces rapports fournissent de nombreuses informations inédites sur la situation des polices locales. Il permettent par exemple d'en établir les effectifs et les modalités d'organisation des services. Ils analysent d'une manière détaillée les polices des villes importantes.

Mais une fois encore, l'apport principal de ces sources nouvelles ne réside pas dans les informations factuelles qu'elles donnent, mais dans le point de vue qui est le leur. Les inspecteurs généraux sont des fonctionnaires de haut niveau, qui ont à contrôler des administrations aux principes d'action très différents. Ils maîtrisent particulièrement bien les logiques sectorielles à l'œuvre dans les pratiques des administrations qu'ils inspectent. Outre le contrôle de la régularité administrative et financière de ces pratiques, leurs rapports les replacent dans la perspective d'une mise en cohérence des politiques mises en œuvre par le ministère de l'Intérieur. Ces logiques de mise en cohérence sont parfois en concurrence avec la logique strictement sectorielle de l'activité policière. Les interventions de l'Icosa se distinguent ainsi de celles, à la logique plus étroite, de l'Inspection des finances⁽¹⁹⁾.

Une source pour l'étude du fonctionnement de l'administration policière

La logique de banalisation de la spécificité policière, par la confrontation à des critères administratifs communs et à une logique de l'intérêt social bien compris, dont est porteuse l'Inspection générale fait de ses rapports une source remarquable pour l'étude du fonctionnement et du développement de l'administration policière. Nous en prendrons trois exemples.

Le premier concerne l'appréciation de l'organisation des polices étatisées de certaines grandes villes et leur comparaison avec les polices sous régime municipal, question au cœur des débats sur la police sous la III^e République. Le mode d'organisation de ces polices est présenté par les défenseurs de l'étatisation des polices municipales des grandes villes comme l'unique alternative à l'organisation municipale existante. Les rapports d'inspection de l'Icosa sur les polices étatisées présentent un point de vue alternatif. Par orthodoxie administrative, les inspecteurs

(18) De ces inspections, 188 descriptions de polices sont conservées aux Archives nationales (Fonds 4514 à 4598). Nous en avons fait un traitement systématique pour dresser le tableau de l'état des polices locales dans les années vingt, Voirin (Marie), *op. cit.*, chapitres 5 et 6. Ce fonds n'avait à notre connaissance pas encore été utilisé pour l'histoire de la police.

(19) Cf. WUILLIAME (Roger), « Le contrôle des administrations », *Administration*, 1975, n° 88, p. 35-47.

généraux sont en effet les défenseurs d'une organisation nationale de la police. De ce fait, ils critiquent vivement l'organisation et le fonctionnement des polices d'état existant dans quelques villes. Selon eux, il s'agit avant tout d'un système préfectoralisé qui entretient les particularismes locaux et qui reste loin d'une organisation nationale et homogène qui devrait, dans l'optique d'une soumission de la police aux règles administratives communes, constituer la référence.

La distance d'avec le regard policier sectoriel dont font montre les inspecteurs généraux, s'exprime aussi avec force sur des points emblématiques. Ainsi en est-il de l'appréciation de l'état des gôbles des commissariats inspectés par l'IOSA. Les rapports critiquent régulièrement l'état des gôbles, en soutenant que les politiques poursuivies par le ministère de l'Intérieur dans d'autres domaines et l'intérêt social bien compris ne s'accordent pas avec des conditions de gardes à vue détestables. Le coût social qui en résulte en matière d'assistance et de lutte contre la récidive paraît exorbitant aux inspecteurs généraux au regard des conceptions policières de la détention.

De même, les brigades mobiles, fleuron de la modernité policière et illustration de l'excellence de la police d'état sont l'objet d'appreciations intéressantes lors des inspections que l'IOSA effectue en 1926. Depuis leur création en 1907, les brigades mobiles se veulent emblématiques d'une conception de la modernité policière entièrement orientée vers l'activité de police judiciaire. Les inspecteurs généraux mettent l'accent sur des aspects de l'activité de ces brigades qui nuancent cette représentation, et qui conduisent à reconstruire le cadre et les contraintes dans lesquels celle-là s'organise.

Ainsi, l'activité judiciaire est remplacée parmi les autres activités -- le contrôle des vagabonds et itinérants et la surveillance des populations étrangères par exemple -- dont les brigades mobiles ont la charge. Lorsqu'ils considèrent l'activité judiciaire, les inspecteurs généraux s'intéressent moins à son efficacité qu'aux modalités de sa mise en œuvre. Ils relèvent l'importance des recherches, rétribuées ou indemnisées, que les brigades mobiles effectuent pour le compte des particuliers et spécialement des compagnies de chemin de fer. Ils soulignent également que leur activité d'initiative est exceptionnelle ou inexistante, par rapport à celle que les agents exercent dans le cadre de commissions rogatoires. Ils notent sur ce point que les automobiles servent parfois moins à pourchasser les criminels qu'à essayer de devancer les magistrats sur les lieux des crimes dans une course aux premières constatations dont l'enjeu est le contrôle de la procédure. Ils constatent d'ailleurs que ces automobiles sont dans de nombreux cas employées d'une manière peu rationnelle. Souvent trop puissantes, elles sont en fait peu utilisées ou inutilisables en raison de leur mauvais état et de leur consommation prohibitive d'essence.

Les rapports de l'IOSA sur les administrations policières, par le fait que la logique d'inspection de l'Inspection générale n'est pas une logique pro-

sessionnelle policière mais relève de logiques essentiellement bureaucratiques ou d'administration générale, proposent une lecture singulière du fonctionnement réel des administrations inspectées. Par leur qualité formelle et leur référence à un cadre d'analyse systématique, ils permettent de mettre en œuvre un questionnement sociologique souvent difficile à introduire dans un travail historique en raison de la difficulté de l'enquête de terrain.

NOUVELLES SOURCES, QUELS USAGES ?

Qu'il s'agisse des rapports des commissions du budget ou des inspections de l'IGSA, l'apport de ces sources, peu exploitées ou nouvelles, dépend de l'usage qui en est fait. On peut distinguer dans cet usage trois niveaux, qui dans la pratique sont interdépendants.

Le premier niveau est un niveau documentaire ou factuel. Ces sources viennent compléter sur beaucoup de points les connaissances acquises. Parfois, comme lorsqu'il s'agit d'établir l'évolution des structures et des effectifs dans les échelons centraux et dans les polices locales, ce sont des sources de première main, indispensables à une histoire de l'administration policière qui ne se limite pas à l'histoire de l'activité des services de police.

Le deuxième niveau est plus problématique, qui prend en compte, en plus des documents, leur contexte d'élaboration et leur finalité. Travailler à partir des rapports des commissions de budget sur les crédits de la police, c'est travailler sur la police, mais aussi, plus indirectement, sur les modalités du contrôle par le Parlement de l'administration policière. Les rapports d'inspection de l'IGSA sont de même, conjointement, des sources de première main pour l'histoire de l'administration policière et pour l'histoire de l'Inspection générale. Une conséquence, lorsqu'on les utilise à sens unique pour construire l'histoire de l'administration policière, est qu'il existe un risque (d'autant plus grand qu'il s'agit de sources riches) de se laisser prendre à cette univocité, en faisant un traitement qui les situe de fait dans une position neutre par rapport aux enjeux qui traversent les politiques conduites. On pourrait alors, au regard des informations fournies par les documents, conclure à la toute-puissance du contrôle parlementaire ou à la prééminence des conceptions de l'IGSA; ce qui reviendrait à substituer un déterminisme politique ou administratif à un autre, où les policiers seraient les acteurs primordiaux.

L'importance des endres de référence

D'où la nécessité d'un traitement à un troisième niveau, d'un usage raisonné qui restitue à ces sources – même lorsque (comme c'est le cas pour les rapports de l'Inspection générale) ce sont les sources les plus riches – leur position de sources parmi d'autres. Il s'agit de partir de ce

matériau pour restituer un cadre interprétatif dans lequel la pluralité des acteurs, les mécanismes d'ajustement et de négociation ainsi que les transformations des cadres de référence de l'action sont pris en compte⁽²⁰⁾. L'identification d'une pluralité de logiques d'action conduit alors à considérer, dans l'histoire de l'administration policière, les situations de crise comme des moments de cristallisation où les réformes, parfois accompagnées de durables recompositions des termes du débat, traduisent à travers les événements le jeu des logiques structurelles.

Les réorganisations de l'administration policière en 1893 à la suite des attentats anarchistes en fournissent un exemple. De 1880 à 1892, le Parlement contrôle strictement le budget de l'administration policière. Dans cette situation contraignante, l'administration multiplie pour sa part les stratégies de contournement. On observe ainsi qu'entre 1885 et 1893, les effectifs de la police spéciale restent stables, alors que les crédits correspondants accordés par le Parlement ont diminué. Il y a là le résultat d'une politique de contournement systématique du contrôle parlementaire par la direction de la Sûreté générale, dont certains aspects sont déjà évoqués dans une note au ministre de juin 1880.

Toutefois, lorsque la bombe de VAILLANT explose dans l'hémicycle, la menace anarchiste cesse d'être perçue comme un problème policier pour devenir avant tout un problème public investi d'un enjeu politique⁽²¹⁾. La priorité politique accordée au maintien de l'ordre public conduit à une gestion de l'administration policière sur le mode de l'exception, où la décision d'octroi de crédits n'intervient plus dans le même cadre de référence. Dans ce cas, l'événement ne transforme pas durablement les termes du débat, mais il suspend la logique d'action du contrôle parlementaire et la soumet à une logique politique, ce qui permet à la direction de la Sûreté générale, qui conserve sa logique propre, de faire pour un temps l'économie de son travail de contournement. Cependant, cette gestion sur le mode de l'exception est brève. À partir de 1896, la volonté parlementaire de contrôle et de limitation se réaffirme et la gestion de l'administration policière s'inscrit de nouveau dans les termes antérieurs à la crise.

Du point de vue de l'administration policière, les attentats de 1893 permettent donc d'accélérer des évolutions engagées par l'administration centrale plutôt qu'il ne constituent un facteur d'innovation⁽²²⁾. Ils permettent, par le relâchement momentané du contrôle qu'ils induisent et par les moyens qu'ils procurent, de réaliser plus rapidement que prévu

(20) Par exemple, ORQUETTAUD (Frédéric), « L'état face au commerce de la sécurité », *L'analyse sociologique*, 1990, p. 97-124.

(21) En décembre 1893, quelques jours après l'attentat de VAILLANT, le Parlement accepte de doubler les crédits de la police spéciale.

(22) Sur les relations entre histoire du politique et histoire de la politique, *sur un autre terrain*, cf. ORNETTI (Michel), « Le vote comme évidence et comme énigme », *Cérités*, n° 12, mai 1993, p. 131-151.

une réforme des structures de la Sûreté générale dont la police politique, que l'événement met en avant, n'est pas la seule bénéficiaire.

L'intérêt, pour analyser des événements de ce genre, de disposer de sources froides qui ne sont pas centrées sur les événements ou l'action policière, est qu'elles permettent de mettre à jour des logiques d'action durables, à l'œuvre dans différents segments du système politico-administratif. On peut alors évaluer de quelle façon les faits saillants de l'histoire policière⁽²³⁾, sont en fait des points d'inflexion conjoncturels qui permettent, par des renversements plus ou moins durables des hiérarchies de priorités, à telle ou telle logique d'action sous-jacente d'apparaître sur le devant de l'histoire.

(23) Souvent présentés par l'*« illusion héroïque »* comme des facteurs déterminants de cette histoire, cf. DIPRAY (Michel), *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la ENSS, 1992 (première édition en 1986), p. 79.

LES CAMPS DE CONCENTRATION DE LA PREMIÈRE GUERRE (1914-1918)

Jean-Claude Parcay

Chargé de recherche au CNRS

Centre d'histoire de la France contemporaine - Paris X-Nanterre

Les camps de concentration sont aujourd'hui synonymes de lieux d'extermination. Durant la première guerre mondiale, le terme était utilisé pour désigner des centres de regroupement et d'internement. L'étude de leurs objectifs, de leur fonctionnement et de leurs populations est un objet nouveau pour la recherche historique.

Sous la plume d'Ernest GAUBERT, on peut lire dans *La Revue de Paris* - numéro du 15 février 1915 - un article intitulé « Un Camp de concentration (notes d'un sous-préfet) ». Le 14 février 1916, l'envoyé spécial du journal *Le Matin* commence son reportage à La Ferté-Macé (Orne) par ces mots : « Le camp de concentration a une antichambre. Cette antichambre s'appelle le dépôt de triage ». La même année, c'est au tour de *L'Éuvre* - numéro du 11 août - de publier sur le même centre d'internement un article intitulé « Le Huitième cercle de l'enfer ». Il existe donc des camps de concentration en France pendant la première guerre mondiale, le terme étant couramment utilisé par l'administration (préfets, ministère de l'Intérieur) en parallèle avec celui de « dépôts d'internés ». Certes, la notion de camp de concentration a depuis le second conflit mondial une connotation qui a élargi le sens originel - centre de regroupement -, mais l'étude de ces centres d'internement, quasi-inconnus, ne peut qu'être utile à toute entreprise de recherche plus générale sur le phénomène concentrationnaire qui marque profondément le xx^e siècle.

Cela justifie amplement un projet de recherche⁽¹⁾ dont la présentation - faite essentiellement sur le mode de l'interrogation puisque nous sommes en terre inconnue - s'appuie sur les rares publications

(1) Projet exposé au séminaire « Recherche historique et sécurité » de l'Inesj le 3 février 1993. La recherche sera achevée à la fin de l'année 1994 et les résultats consultables au Centre d'histoire de la France contemporaine de Paris X-Nanterre.

de juristes de l'époque⁽²⁾ et sur une première exploration des fonds concernant les internés rassemblés dans les dépôts de l'Orne⁽³⁾. Les objectifs visés par l'établissement de ces camps, les modalités de leur fonctionnement, les populations internées sont autant de questions à analyser, en fonction des fonds d'archives disponibles.

LES OBJECTIFS : DU CONTRÔLE DES ÉTRANGERS À CELUI DES SUSPECTS ?

En temps de guerre, l'histoire française – comme celle des autres pays – montre que l'attitude à l'égard des étrangers de nationalité étrangère a oscillé entre deux pratiques : soit l'expulsion (exemple de la décision du 28 août 1870 pour les Allemands qui demeuraient dans la capitale), soit la concentration, le regroupement dans des endroits déterminés (internement des Basques et Anglais pendant la période impériale). Dans le premier cas, on fait si des lois de l'hospitalité, mais on respecte les libertés individuelles. Dans le second cas, c'est l'inverse et l'on cherche, pour des raisons d'ordre public (espionnage au service de l'ennemi, sabotage éventuel), à mettre hors d'état de nuire une population *a priori* suspecte d'hostilité à l'égard de la France. Sur le plan militaire – en évitant l'expulsion –, on prive l'ennemi des ressources d'une population mobilisable d'autant plus intéressante qu'elle connaît bien le pays contre lequel la guerre est faite (gisement possible en éclaireurs et personnel pour les services de renseignement).

Ces deux motifs sont avancés pour justifier la politique mise en place pendant les années 1914-1918. Cette politique part du principe qu'en temps de guerre tout étranger est suspect. Dès le 20 mars 1914, le gouvernement français a élaboré le plan qui doit être appliqué à l'égard de chaque étranger lors de la mobilisation : autorisation de quitter la France sous les 24 heures (jusqu'à la fin du 1^{er} jour de la mobilisation), ceux qui restent en France devant évacuer la zone de guerre supposée (départements frontaliers : pour l'essentiel, le Nord et l'Est) ; par la suite, chacun d'eux doit avoir un permis de séjour et un laissez-passer pour ses déplacements. En ce qui concerne plus particulièrement les Austro-Allemands, une fois écoulé le délai d'un jour pendant lequel ils sont libres de quitter la France, ceux qui résidaient dans le Nord-Est, le Sud-Est et dans le périmètre du camp retranché de Paris, devaient être évacués puis transportés dans l'Ouest du pays où ils seraient regroupés en plusieurs centres.

(2) Signora (Jean), *Le Statut des sujets étrangers. Le Droit français pendant la guerre*, Paris, Berger-Levrault, 1916, xv-200 p. (cet ouvrage réunit les articles publiés dans la *Revue générale d'administration*, novembre-décembre 1915, p. 193-221, janvier-février 1916, p. 5-36, mars-avril 1916, p. 207-262, mai-juin 1916, p. 28-68 et juillet-août 1916, p. 213-252).

(3) Archives départementales de l'Orne, M. 1184 à M. 1247.

Ce plan est appliqué à la lettre, mais les difficultés de surveillance des Austro-Allemands résidant hors des zones précédemment citées ont fait que tous, quelle que soit leur résidence, furent considérés comme indésirables et internés dans une cinquantaine de dépôts, après avoir parfois séjourné temporairement dans les établissements pénitentiaires.

Le cas des Alsaciens-Lorrains

Les Alsaciens-Lorrains non naturalisés Français devaient théoriquement être laissés libres, après avoir fait une déclaration d'identité au commissariat de police dès les premiers jours de la guerre. La France considère les Alsaciens-Lorrains -- le traité de Francfort étant abrogé en raison de l'état de guerre -- comme d'anciens Français retenus malgré eux, assimilables aux habitants des régions occupées. Ils peuvent redevenir Français en contractant un engagement volontaire dans l'armée française ou en demandant individuellement leur réintégration dans la qualité de Français.

En pratique, les Alsaciens-Lorrains -- sous le prétexte, entre autres, que beaucoup d'Allemands veulent se faire passer pour des annexés -- sont suspects *a priori*. Les instructions administratives telles qu'elles sont résumées par la Commission interministérielle chargée de faire la discrimination en leur sein le montrent bien. Il y a trois catégories d'Alsaciens-Lorrains.

Celui qui est « présumé être de sentiments français » -- parce que « l'Allemand avant le 20 mai 1871 ou dont les ascendans paternels l'étaient à cette date, et qui serait lui-même Français si le traité de Francfort n'était pas intervenu » -- est traité à l'égal des réfugiés, relève de la catégorie n° 2 et dispose d'une carte tricolore.

L'Alsacien de catégorie n° 1, avec carte blanche, est jugé avoir une « attitude incertaine », être de « sentiments douteux » parce qu'il a accepté des fonctions officielles (sauf communales) rémunérées par les Allemands ou qu'il exerce une profession mal déterminée (ambulant, forain, romanichel, etc.). Il est placé en résidence surveillée.

La troisième catégorie (« S ») réunit les suspects qui ne peuvent être maintenus en liberté pendant la guerre, soit qu'ils aient tenu des propos hostiles à la France, commis des actes compromettant la défense nationale ou qu'ils aient subi des condamnations, ce qui vise tous ceux dont « l'attitude et la conduite laissent gravement à désirer ».

Les catégories n° 1 et « S » impliquent donc l'existence de centres d'internement. On comprend alors l'amertume de beaucoup d'annexes qui, espérant leur libération, se voient traités presque comme des ennemis. Cela ressort bien d'un texte de Paul-Albert THIERRY qui demande que tout Alsacien ou Lorrain d'origine française soit présumé avoir des sentiments patriotiques : « Être Français, faire partie de la nation française, ne pas être traités en étrangers ou en ennemis de la France, c'est

pour nous un droit, l'objet d'une revendication ouverte contre l'Allemagne, mais aussi contre la France »⁽⁴⁾.

L'application de la loi sur l'état de siège

Il faut ajouter aux Austro-Allemands et Alsaciens-Lorrains, toute une population étrangère et même française que l'armée, par des rafles périodiques, expulse de la zone des combats ou de l'arrière. Les moyens juridiques invoqués reposent alors sur l'article 9 de la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège⁽⁵⁾. Cet article donne la possibilité aux autorités militaires « d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ». En fait, la loi de 1849 a été étendue à la restriction de toutes les libertés, et si l'armée est en théorie seule habilitée à appliquer ces dispositions, le gouvernement peut prendre des mesures similaires.

La logique de la généralisation à tous les départements de l'état de siège – fait nouveau en 1914 – allait donc dans le sens de l'installation de centres de regroupement des indésirables. Comme l'explique dans une circulaire du 27 mars 1915 le ministre de l'Intérieur, les autorités militaires et les préfets de la zone des armées peuvent prescrire l'évacuation des personnes arrêtées à divers titres sans motifs suffisants toutefois pour être déferées à un Conseil de guerre. Considérant qu'il y a des inconvénients à les maintenir sur place, ces personnes – Austro-Allemands, Alsaciens-Lorrains dont l'origine et les sentiments français ne sont pas établis, français ou neutres considérés comme suspects ou doux – sont dirigées sur les dépôts de triage où une commission interministérielle (ministère de l'Intérieur et ministère de la Guerre)⁽⁶⁾ vient statuer sur leur sort (libération, mise sous surveillance, internement, etc.).

Ainsi le modèle de l'internement administratif – il n'y a aucun contrôle judiciaire possible⁽⁷⁾ – des étrangers appartenant aux puissances ennemis semble être rapidement étendu non seulement aux individus suspects au plan national – en premier lieu les Alsaciens-Lorrains – mais également à tous ceux jugés indésirables dans la zone des armées; zone qui, du fait de l'état de siège, concerne toute la France. Toutes ces personnes arrêtées passent au minimum quelques semaines dans un dépôt de triage, antichambre du camp de concentration.

(4) Hirsch (Paul-Albert), « Le statut des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre », *Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1915, p. 345-356.

(5) Plati (Henri), *L'état de siège et la restriction des libertés individuelles pendant la guerre 1914-1918*, Thèse de sciences politiques et économiques, Paris, 1920; Auxerre, Impr. M. Straub, 96 p.

(6) Jusqu'en milieu de 1915, il a existé deux commissions différentes : la Commission des otages et des Alsaciens-Lorrains et celle des suspects (évacués français, alliés ou neutres). Elles ont fusionné ensuite.

(7) Les juristes de l'époque n'oublient pas de souligner que la pratique de l'internement est une mesure qui relève de la haute police, comme l'expulsion, et qui pourrait trouver une comparaison dans les déportations de juin 1948. Il s'agit de protéger le corps social en isolant les individus jugés dangereux.

LES MODALITÉS DE L'INTERNEMENT : LES CAMPS ET LES INTERNÉS

Il a existé un peu plus d'une soixantaine de centres d'internement, principalement localisés dans l'Ouest -- sur les îles du littoral notamment où la surveillance est présumée plus facile -- et dans les départements du Sud. Ces centres ne sont pas créés *ex-nihilo*, la rapidité de l'évacuation au début du conflit ayant imposé d'utiliser des installations existantes.

Il ne s'agit donc pas de véritables camps, comme ceux ayant existé lors de la guerre des Boers en Afrique du Sud ou comme ceux qui seront aménagés en France lors de la deuxième guerre mondiale. L'internement s'est fait dans d'anciens couvents (une vingtaine de cas) et séminaires (huit cas), dans des bâtiments militaires (forts, casernes), des établissements d'enseignement (collèges), ou même des locaux d'usines désaffectées. On devine que l'aspect des bâtiments, celui de leur enceinte notamment, autant que leur capacité d'accueil ont été déterminants dans le choix des lieux d'installation.

Cartographie des camps

Les dépôts les plus nombreux sont destinés aux Austro-Allemands. Au début de septembre 1914, il est prévu leur classement en quatre catégories correspondant à des lieux d'internement différents. On mettait à part les notables, appartenant aux couches fortunées et instruites, que l'on devait surveiller plus étroitement et qui ont fourni des otages gardés dans des dépôts militaires⁽⁸⁾. La principale catégorie rassemblait les hommes mobilisables, regroupés dans des centres situés dans toutes les régions. Une troisième groupait toutes les personnes non comprises dans les deux précédentes et considérées comme suspectes (au plan national, ou condamnés de droit commun), en fait surtout les femmes, les enfants et les personnes âgées. Restaient les « filles publiques » qui devaient avoir aussi leur dépôt spécial.

Si à la fin septembre 1914 les femmes, enfants et vieillards sont autorisés à quitter le pays par voie d'échange avec l'Allemagne, le cadre de classement -- notables, mobilisables, suspects -- reste valable, tous les intéressés ne pouvant ou ne voulant bénéficier de cette mesure⁽⁹⁾.

Pour les Alsaciens-Lorrains, il y a trois types de centres. Les porteurs de cartes tricolores indigents peuvent être hébergés dans des dépôts libres (Ornans, Annemay, grand séminaire d'Angers, etc.) qui sont en marge de l'internement et relèvent plutôt du centre de réfugiés. Les porteurs de

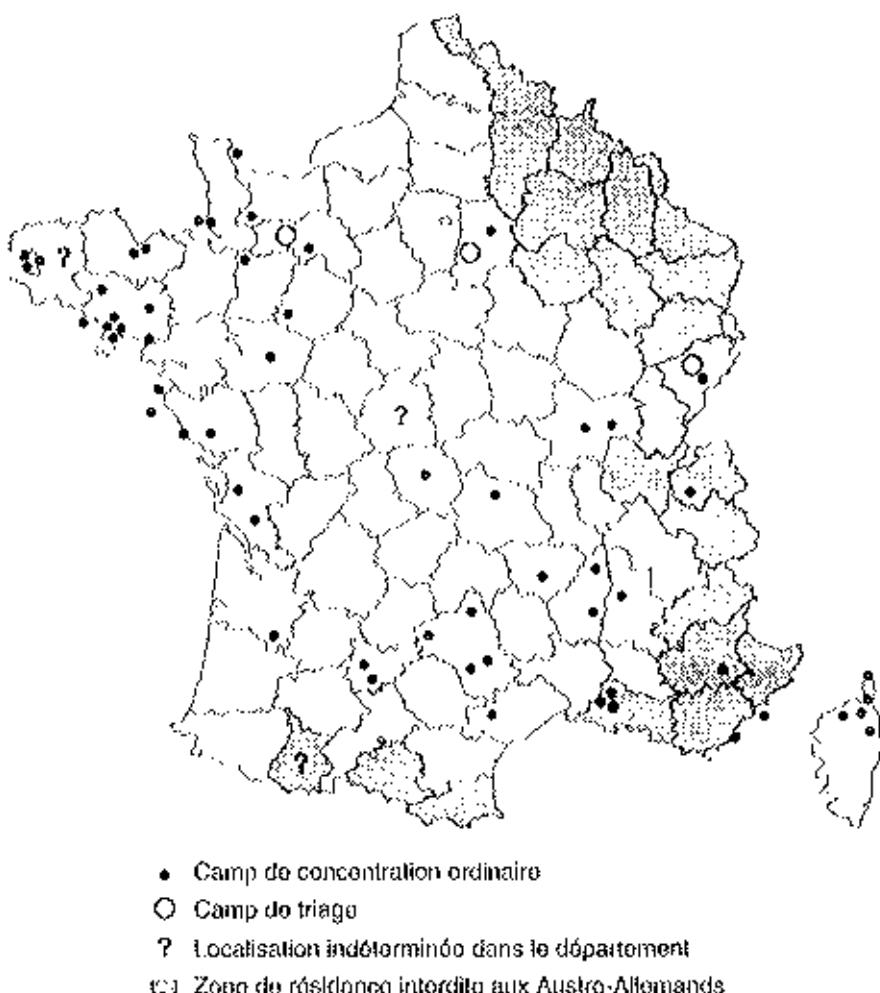
(8) L'enquête est à faire sur l'existence de ces dépôts militaires et les sources correspondantes.

(9) Un état des dépôts en 17 mars 1917 dressé par la Direction générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur indique que « les femmes avec enfants ainsi que les vieillards se trouvant dans tous les dépôts n'y ont été maintenus que sur leur demande expresse singée par eux ».

LES CAMPS DE CONCENTRATION DE LA PREMIÈRE GUERRE (1914-1918)

carte blanche sont placés dans des dépôts surveillés (Viviers⁽¹⁰⁾, Luçon, etc.) où ils doivent passer la nuit, étant relativement libres pendant la journée (sauf de fréquenter les cabarets). Ce genre de centre doit permettre de surveiller leurs agissements, propos et correspondances. La catégorie des suspects est placée dans de véritables centres d'internement qui sont au nombre de deux : Ajain (Creuse) et Précigné (Sarthe).

Carte 1
Les camps de la première guerre mondiale en France
(carte provisoire)



(10) Quelques indications sur ce centre se trouvent dans l'article de Dominique Larché, « Un dépôt surveillé au séminaire de Viviers pour les Alsaciens pendant la première guerre mondiale », *Revue du Vivarois*, tome LXXXI, n° 2, 1977, p. 90-94.

Il y aura également un dépôt d'étrangères suspectes (Belges et Russes surtout) à Alençon (Orne) à partir de 1917. Les ressortissants non germaniques de l'Empire d'Autriche-Hongrie sont placés en liberté surveillée à Langueux⁽¹¹⁾ (Côtes-du-Nord) et à Moissac (Tarn-et-Garonne). Il existe aussi des dépôts disciplinaires -- pour condamnés de droit commun -- situés dans des forts militaires (île de Groix, île de Noirmoutier, Saint-Tropez).

Tous ces camps de concentration sont alimentés par les dépôts de triage dont les principaux ont fonctionné à La Ferté-Macé (Orne), Fléury-en-Bière (près de Melun) et à l'asile Bellevaux de Besançon⁽¹²⁾. Comme on l'a noté, leur fonction est de recevoir tous les individus suspects et indésirables aux yeux des autorités militaires⁽¹³⁾ et de la Préfecture de police de la capitale. Les évadés des autres dépôts semblent également y être renvoyés pour un nouvel examen par la Commission de triage. Le séjour dans ces dépôts est relativement court : un mois en général, parfois plus si le détenu fait problème (cas à soumettre au ministre ou régularisation de la situation militaire).

Tous ces dépôts sont sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, le préfet ayant autorité directe sur le directeur du centre et son personnel (gestionnaire, commis de direction, gardiens). La surveillance est tantôt assurée par des civils -- recrutés parmi d'anciens gendarmes, policiers ou militaires réformés --, tantôt par des militaires, comme c'est le cas au dépôt de triage de La Ferté-Macé. Dans ce cas, l'autorité militaire, en fonction des besoins de soldats pour le front, s'efforce de réduire au plus juste les effectifs de garde ce qui n'est pas sans poser des problèmes quant à l'efficacité de la surveillance.

Un fonctionnement sur le modèle de l'administration pénitentiaire

Si Pon considère l'organisation et la vie quotidienne du dépôt d'internés, le modèle suivi est celui de l'administration pénitentiaire auquel les autorités font d'ailleurs référence. On trouve donc des règlements qui prescrivent jusqu'au moindre détail l'organisation de la vie des détenus et les tâches du personnel, en s'inspirant largement des directives ministrielles⁽¹⁴⁾. Les rations alimentaires évoluent au gré des pénuries nationales : en 1917, la ration de pain passe de 600 à 500 grammes par jour le 2 février, puis diminue le 21 juin devant les mesures de rétorsion prise par l'Allemagne et passe à 200 grammes le 4 décembre.

(11) Dans l'ancienne colonie de jeunes déteus de Saint-Bar.

(12) Deux autres dépôts de triage sont cités par les textes administratifs : Blanzy (Seine-et-Loire) et Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne). Ils semblent avoir eu ce rôle de triage temporairement.

(13) Toutefois, le ministre de l'Intérieur peut envoyer directement une personne -- quand elle a subi une condamnation grave par exemple -- dans un camp de concentration sans passer par le dépôt de triage.

(14) À La Ferté-Macé, un répertoire des « règlements et instructions relatifs à l'administration des détenus » recense 65 pièces de 1914 à 1918.

Il en est de même pour la question du travail. Les directives rappellent au départ que, à l'image du régime de détention politique, le travail n'est pas obligatoire pour les internés civils, seules les corvées d'entretien devant être assurées par les détenus. Mais les besoins en main-d'œuvre qui se font jour en 1917 poussent à favoriser le travail soit dans des ateliers installés sur place par des industriels ou par le directeur⁽¹⁵⁾, soit en équipes hors du dépôt (travail chez des entrepreneurs ou des cultivateurs). Il y a également des placements individuels. Pour une partie des internés, c'est une occasion d'échapper à l'ennui et de trouver un moyen supplémentaire d'évasion.

Comme dans toute structure pénitentiaire, il y a évidemment des tentatives de résistance de la part des internés, bien que les effectifs par dépôt soient peu nombreux. Dans le dépôt de suspectes d'Alençon, le registre d'écrou ouvert le 11 janvier 1917 comptera 279 noms lors de sa clôture le 3 janvier 1919. L'effectif présent n'a cependant jamais dépassé le chiffre de 158 internées. La spécialisation par nationalité ou profil social, d'âge et de sexe favorise plutôt les communautés d'intérêts et de révolte. C'est plus difficile par contre dans les centres de triage où, si l'effectif de présents est toujours peu élevé – quelques centaines d'individus au plus –, il y a une importante rotation. Néanmoins, de nombreux indices montrent, à prendre l'exemple des dépôts de l'Orne, une résistance importante de la part des détenus. En témoignent les circulaires ministérielles sur le contrôle de la correspondance : les punitions infligées pour écriture sous le timbre ou à l'encre sympathique, pour signatures collectives en cas de réclamations, pour non respect des délais du courrier, pour envoi clandestin de lettres (par le courrier diplomatique par exemple) indiquent déjà une certaine propension à ne pas respecter les règlements. Au dépôt de Tringé, dépôt mixte par définition, on ne compte plus les jours de cellule infligés pour correspondance échangée entre hommes et femmes, ou pour pénétration dans le dortoir interdit, quand on ne trouve pas un garde dans la chambre d'une internée. La présence dans ce dépôt de nombreuses prostituées expulsées par les autorités militaires semble être à l'origine d'une des difficultés majeures à y maintenir l'ordre.

Des mouvements collectifs ont lieu également pour protester contre la mauvaise nourriture ou contre la lenteur des décisions des Commissions de tri, en particulier quand la guerre est terminée et que les dépôts continuent à fonctionner presque un an après⁽¹⁶⁾. Quant aux évasions, elles se terminent parfois par la mort de leurs auteurs, la garde militaire n'hésitant pas à tirer. Au dépôt de femmes d'Alençon, l'agitation est endémique : une internée sur dix s'évadera. Il suffit de citer un rapport

(15) Achat de machines à coudre au dépôt d'Alençon pour confectionner des calçons militaires.

(16) Jusqu'au 1^{er} août 1919 à La Ferrière-Macé. Les camps de concentration sont encore maintenus après cette date.

préfectoral rédigé à l'occasion du retour de trois évadées, au début mars 1917, pour comprendre la situation : « les femmes dont il s'agit, de la plus basse extraction, capables de tout, ont, dès leur retour, révolutionné le dépôt d'Alençon qui commençait à fonctionner normalement. Elles passent leur temps à pousser des cris séditieux, à injurier les surveillants, à vociférer des propos obscènes et orduriers, elles détériorent tout ce qu'elles peuvent saisir. Mises en cellule, elles ont brisé le mobilier, démolie la cloison et réintgré le dortoir commun malgré les surveillants impuissants à réprimer leurs écarts. Il est impossible de conserver ces furies au dépôt d'Alençon qui n'est pas installé pour recevoir de telles femmes »⁽¹⁷⁾.

SOURCES ET MÉTHODES

Ces quelques aperçus montrent tout l'intérêt d'une étude de ces centres d'internement de la première guerre mondiale, étude dont il reste à préciser les sources et les objectifs.

Les sources disponibles

Au niveau des sources, notre travail sur les archives judiciaires nous a permis de constater l'importance des fonds conservés dans les archives départementales sur cette question⁽¹⁸⁾. Qu'ils soient classés en série R ou plus souvent en série M, ils devraient suffire à réaliser, sinon un tableau exhaustif des dépôts -- tâche impossible car il y a toujours des fonds déficitaires, complètement ou partiellement --, du moins à faire une étude représentative des différents types de camps. La documentation type, à en juger par les fonds représentés dans le département de l'Orne, permet d'aborder tous les aspects de la vie d'un dépôt.

Sa création et son fonctionnement (gestion, surveillance, etc.) à l'aide des documents administratifs, en particulier les rapports du directeur et du préfet concerné. Sa population à travers les rapports statistiques sur le mouvement et la répartition des effectifs. Les documents les plus intéressants pour l'internement sont constitués par les dossiers individuels des détenus composés des notices individuelles (avec l'identité et les motifs de l'arrestation) et de pièces diverses (rapports de gendarmerie, requêtes, etc.). La lecture en parallèle du registre d'écreu doit permettre de vérifier la conservation des dossiers individuels et faciliter le travail pour ce qui est de l'exploitation statistique de cette documentation.

Par contre les fonds nationaux sont déficients. Aux Archives nationales nous n'avons trouvé qu'un seul dossier traitant spécifiquement du

(17) A. D. Orne, M 1242. Rapport du Préfet, 8 mars 1917.

(18) Farcy (Jean-Claude), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS éditions, 1992, 1175 p.

régime des internés civils pendant la guerre⁽¹⁹⁾. Pour avoir une vue d'ensemble des dépôts, pour bénéficier des éléments de statistiques que devaient transmettre les directeurs des différents centres, il aurait été utile de disposer des archives centrales, constituées au niveau du ministère de l'Intérieur (Inspection générale des services administratifs et Sûreté générale).

Ces archives centrales éclaireraient particulièrement les politiques d'internement et il faudrait à cet égard avoir accès aux fonds militaires pour connaître les modalités d'expulsion de la zone des armées. Pour les retrouver indirectement, mais souvent de manière allusive, il faut se reporter aux notices individuelles des internés séjournant dans les dépôts de triage. C'est à ce niveau qu'une étude détaillée est indispensable, car, hormis l'enfermement généralisé des Austro-Allemands au tout début de la guerre, il semble bien – mais il s'agit-là d'une hypothèse – que peu de personnes soient, après le triage, dirigées vers les camps de concentration proprement dits.

À prendre l'exemple de La Ferté-Macé, un relevé effectué fin janvier 1916, indique que sur 972 Français internés depuis la création du dépôt (19 février 1915), 899 ont été libérés. De plus les directives du ministère de l'Intérieur demandent, à partir de mars 1916, de libérer les Français internés à la suite de leur évacuation de la zone des armées comme indésirables. Même ceux qui sont été pour cause de « suspicion nationale » bénéficient d'une mesure identique en mai de la même année⁽²⁰⁾. Sur 1126 internés ayant quitté le dépôt de triage de l'Orne pendant l'année 1917, 649 sont mis en liberté (57,6 %), 341 sont transférés à Nanterre (il s'agit de femmes atteintes de maladies vénériennes) et seulement 64 (5,7 %) sont transférés dans des camps. On peut se demander alors si le passage par le centre de triage (ayant la mise en résidence surveillée loin de la zone des armées) n'est pas réservé, à partir de 1916, aux seuls étrangers.

1. L'étude des politiques d'internement

Il est donc particulièrement important de suivre les politiques conduites au niveau de l'état-major et du ministère de l'Intérieur : que faut-il entendre par suspect ou indésirable ? pourquoi les variations d'attitude à l'égard des personnes arrêtées ? Sont-elles liées à l'évolution de la situation nationale (notamment militaire) ?, etc. Autant de questions que seules les archives centrales pourraient résoudre. L'analyse statistique des dossiers des dépôts de triage permettrait alors de voir l'éventuel décalage entre les intentions affichées et la réalité, en éclairant notamment les caractéristiques nationales, sociales et professionnelles des internés ainsi que les motifs d'arrestation.

(19) A. N. Pla 4614. Il s'agit d'un dossier d'instructions.

(20) La directive est renouvelée en juin 1917 en précisant que « le fait, pour une femme, d'avoir eu des relations avec des Allemands ne saurait être un motif de maintien au Dépôt ».

Une telle étude statistique pourrait être reprise pour étudier des différents types de dépôts. À ce niveau, un exemple représentatif pour chacun d'eux suffit, à condition qu'il soit analysé à fond, et pour ce faire le choix du camp de concentration devra tenir compte de la richesse des fonds conservés localement. Des monographies détaillées seront donc nécessaire pour aborder la vie quotidienne dans ces établissements dans toutes leurs composantes, personnel comme détenus (21).

La combinaison de ces deux types d'approches – analyse des politiques générales à l'aide des archives centrales et des fonds des centres de triage; étude de camps particuliers dans le cadre local – devrait aboutir à préciser l'originalité du phénomène concentrationnaire pendant la première guerre mondiale. Il serait intéressant de comparer avec les autres pays en guerre (en particulier les camps de Français en Allemagne) comme avec des guerres antérieures : guerre de Sécession aux États-Unis, guerre hispano-cubaine, guerre des Boers, etc. Au-delà de 1914, les comparaisons s'élargissent, tant au plan géographique qu'au niveau de la fonction des camps. Doit-on rassembler le tout sous le vocable de phénomène concentrationnaire comme nous serions tentés de le penser ? C'est l'affaire de recherches collectives et de débats : dans cette perspective l'étude de la réalité des camps de 1914-1918 s'avère pour le moins nécessaire.

(21) Sans oublier l'environnement et notamment la réaction des populations vivant près des camps.

INSÉCURITÉ ET OPINION PUBLIQUE AU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE

Dominique Kallfa

Agrége d'histoire

Chargé de cours à l'Université Paris VII-Jussieu

Les premières années du xx^e siècle furent marquées, en France, par une sensibilité exacerbée au fait criminel, qui suscita une profusion de discours.

Si son incidence sur l'opinion demeure difficile à apprécier, cette rhétorique de l'insécurité trouva un écho de plus en plus large au sein du Parlement.

Le crime, on le sait, hante de longue date l'imagination social. Mais les premières années du xx^e siècle furent marquées, en France, par l'émergence d'inquiétudes telles qu'elles donnèrent naissance à une rhétorique et à un argumentaire spécifiques. La convergence inédite d'une presse de masse et d'une démocratie parlementaire contribua à leur donner une emprise particulièrement prégnante sur l'opinion.

La question cependant nécessite de clarifier les deux notions d'insécurité et d'opinion publique, investies l'une et l'autre de significations très diverses. Même si faits et discours s'entrelacent dans des systèmes de représentations malaisés à dénouer, la notion d'insécurité – profondément polysémique – renvoie au moins à trois niveaux d'interprétation : celui d'une réalité objective (le crime, la délinquance), celui de sa perception individuelle ou collective (le sentiment) et celui des configurations discursives et des pratiques sociales qui les portent⁽¹⁾.

L'opinion, surtout lorsqu'elle est qualifiée de publique, représente une notion encore plus difficilement objectivable. Apparue dans la seconde moitié du xvii^e siècle⁽²⁾, elle acquiert progressivement droit de cité en se présentant comme une force sociale et collective exprimant une similitude de jugement, censée être celle du plus grand nombre. Toute la

(1) Cf. GUILAUME (M.), « Les tyrambes de l'insécurité », *Temps libre*, 10, 1994, p. 55. Pour une mise au point récente et un état assez complet de la bibliographie consacrée au sujet, voir ROCHE (S.), *Le sentiment d'insécurité*, Paris, puri, 1993.

(2) Cf. L'Étude picardière de HABERMAS (J.), *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constructive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1986. Voir aussi, bien que dans des directions divergentes, FAROU (A.), *Dire et mal dire : l'opinion publique au xviii^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1992 et BAKER (K. M.), *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imagination politique au xviii^e siècle*, Paris, Payot, 1993.

difficulté réside cependant dans ses modalités d'expression. Instable, mobile, fragmentée, l'opinion ne saurait être réduite aux discours qui l'explicitent, *a fortiori* lorsque ceux-ci entendent la représenter⁽³⁾. Or, c'est bien ce rôle de porte-parole, de gardien vigilant, voire de générateur, que chercha à se donner la presse, forte de son spectaculaire développement dans la seconde moitié du xix^e siècle. L'affaire Dreyfus, durant laquelle les journaux s'attachèrent à rafir au Parlement sa fonction de lieu et d'instrument du débat public, accélérera encore le phénomène. « Il a commencé par n'être qu'un écho prolongé des causeries et des correspondances, il a fini par en être la source presque unique », note Gabriel TARDE à propos du journal en 1901⁽⁴⁾.

Nous partirons ici des principales représentations et mises en scène de l'insécurité, telles qu'elles furent véhiculées par les divers acteurs institutionnels ou privés pour tenter de montrer comment, au nom de l'opinion qu'elle chercha à mobiliser, émergea dans les années qui précèdent la Grande Guerre une problématique sécuritaire inédite qui fit du risque criminel son paradigme majeur. Soutenue par des journaux qui y virent un élément central de leurs stratégies, elle fut peu à peu perçue comme une priorité de la vie sociale et investit alors une scène politique pourtant peu disposée à son égard. Nous tâcherons d'en cerner la nature, les principaux vecteurs ainsi que la portée.

L'ÉMERGENCE D'UNE PROBLÉMATIQUE SÉCURITAIRE INÉDITE

Crime et délinquance n'étaient certes pas, en 1900, des préoccupations nouvelles. Outre la traditionnelle sur-représentation du thème dans la littérature pittoresque, les premières années de la Restauration, la Monarchie de Juillet, la période 1882-1885, puis celle des attentats anarchistes avaient, pour s'en tenir à l'époque contemporaine, enregistré des poussées d'inquiétude⁽⁵⁾. Mais ce n'est vraiment qu'à l'orée du siècle que le crime fut désigné comme le danger majeur de la Cité et que se constitua un argumentaire spécifique. « L'insécurité est à la mode, c'est un fait », notait en 1907 un journaliste⁽⁶⁾. Hors des milieux révolutionnaires et des avant-gardes culturelles, l'essentiel des discours – journalistique, savant ou politique – dressait en effet le même constat alarmiste : le crime connaissait depuis le début du siècle une progression insupportable. Excluant la criminalité impulsive ou occasionnelle, l'attention se

(3) Cf. les remarques de LABORDE (P.), « De l'opinion publique à l'imaginaire social », *Vingtième siècle*, 18, 1988, p. 101-117.

(4) TARDÉ (G.), *L'opinion et la foule*, Paris, Alcan, 1901, p. 157.

(5) Mais la question avait connu, notamment aux xvii^e et xviii^e siècles, une actualité somme toute brillante. Cf. LABORDE (A.), *Les dangers de Paris aux xvii^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1991 et LABORDE (A.), « L'insécurité à Paris, un thème familier au xvii^e siècle », *Temps libre*, 10, 1984, p. 35-43.

(6) *La Petite République*, 27 septembre 1907.

focalisait sur la criminalité d'habitude. D'une part, la délinquance urbaine (attaques nocturnes, assassinats crapuleux, cambriolages), imputée à une population de rôdeurs estimée à Paris à 30 000 individus⁽⁷⁾ et que le terme « apache », lancé en 1902, permit de fédérer dans un amalgame tenace qui donnait au phénomène une ampleur jusque-là inconnue. D'autre part, la criminalité rurale, dont on s'accordait à voir la sonnée dans le mal diffus mais récurrent du vagabondage, cette « école primaire du délit et du vice »⁽⁸⁾ que les crimes de VACHIR en 1897 avaient contribué à réactiver. Perçue comme le retour des « Grandes Compagnies », l'existence de plusieurs bandes organisées en milieu rural (bandits d'Hazebrouck, caravane à Pépère, « chauffeurs » de la Drôme, pilleurs d'églises de la bande THOMAS) reposa, à compter de 1907, la question de la sécurité des campagnes.

En dépit de leur disparité, ces deux formes de délinquance étaient associées au travers des mêmes stéréotypes de représentation. « L'apache est la plaie de Paris », « Le chemineau est la plaie des campagnes », affirme en diptyque une couverture du supplément illustré du *Petit Parisien* (20 octobre 1907). Ostensiblement identifiés, marqués par leur refus du travail, de l'ordre et des valeurs sociales, ils formaient un groupe de réprouvés et de professionnels du vice, consignés dans la frange étroite d'une marginalité désormais coupée des milieux populaires. Leur organisation en bandes, dépeintes comme de véritables contre-sociétés organisées et hiérarchisées – « une véritable armée, avec ses cadres et sa discipline, et qui a pour objet le meurtre et le vol »⁽⁹⁾ – accentuaient encore le péril. Inlassablement mis en scène, l'apache, le nomade et, dans certaines régions, l'étranger, furent ainsi projetés au cœur d'une véritable idéologie de l'altérité. Face au danger subversif que représentaient anarchistes, syndicalistes ou antimilitaristes, l'« armée du crime » constitua l'autre versant des nouvelles « classes dangereuses ». En associant ces deux formes d'inquiétudes, la bande à BONNOT (1911-1912) les cristallisa de façon paroxystique.

UN DISCOURS SIMPLIFICATEUR ET ALARMISTE

S'ordonna alors une rhétorique spécifique et conquérante, fondée sur un nombre limité d'invariants discursifs. Le premier d'entre eux – la dénonciation d'une menace criminelle omniprésente qui transformait la société en véritable citadelle assiégée – apparaissait comme saturé de données chiffrées. D'emblée, en effet, l'argument statistique apparaît consubstantiel au discours sécuritaire auquel il apportait une légitimité para-scientifique. Il n'est pas un article de presse, pas une réflexion, pas une intervention politique sur le sujet qui ne se réfère à des données

(7) Supplément illustré du *Petit Parisien*, 20 octobre 1907.

(8) *Le Journal*, 29 septembre 1908.

(9) *L'Éclair*, 1^{er} novembre 1906.

quantitatives. En dépit des mises en garde apportées par les spécialistes⁽¹⁰⁾, les chiffres étaient le plus souvent exploités de façon impressionniste, voire franchement grossière. « Depuis 75 ans, la criminalité a augmenté de 450 %; cette augmentation va toujours en croissant », déclare par exemple en 1910 l'ancien maire de Reims Henri HENROT, en confondant, comme cela était d'usage, l'évolution des plaintes et des procès-verbaux et celle de la criminalité⁽¹¹⁾. En fait, tout se passe comme si la lecture du *Compte général*, dont les livraisons étaient attendues et commentées tous azimuts, ne pouvait fonctionner qu'à sens unique. Journalistes et criminalistes redoublaient d'efforts pour déceler les pièges de la statistique lorsqu'elle signalait une diminution de la criminalité⁽¹²⁾, comme c'est le cas jusqu'en 1905, mais acceptaient toujours comme évident tout constat alarmiste.

La seconde composante de cette rhétorique, qui mettait en avant l'impuissance généralisée dont étaient censés jouir les criminels, aboutissait à suspecter l'état et les pouvoirs publics de complicité, voire de culpabilité. Celle-ci était analysée tant au niveau policier (effectifs insuffisants, organisation défectueuse, moyens inadaptés, inexistence de la police rurale) que judiciaire (mansuétude et indulgence des tribunaux, peines trop douces, « énervement » de la répression) et pénitentiaire (prisons luxueuses, « loisirs forcés » du bagne).

Le troisième aspect tient au type de focalisation du propos. Épousant toujours le « parti des honnêtes gens », il tendait à constituer la société en communauté de victimes potentielles, ce qui interdisait bien sûr toute rotation des points de vue et toute relativisation des responsabilités.

Enfin, ce discours ne se contentait pas de dénoncer, il entendait également énoncer des solutions. Partant du fait que le crime trouvait sa source dans l'insuffisance de l'appareil répressif, il proposait de donner la primauté aux solutions les plus énergiques : aggravation du régime des peines (notamment par le retour aux châtiments corporels pour les délinquants primaires ou les jeunes) et élimination des récidivistes (expulsion des délinquants étrangers, relégation systématique, peine de mort, voire castration des criminels). Ces appels à la sévérité étaient généralement assortis de discours laissant planer la menace de débordements d'une justice populaire excédée (autodéfense, lynchéage, armement des citoyens), auxquels était faite une invitation discrète, mais continue. Evacuant systématiquement toute perspective historique ou comparatiste (à l'exception de l'Angleterre dont le régime répressif était considéré comme l'étalon de rigueur), cette rhétorique, qui donnait au

(10) YVERSES (M.), directeur de la statistique à la Chancellerie, exposa en 1901 dans la *Revue pénitentiaire* (p. 896-901) les principales précautions à apporter à la lecture du *Compte*.

(11) HENROT (Henri), « De la nécessité de créer une ligue anticriminelle nationale et des congrès internationaux », in *XXV^e Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences*, Paris, Masson, 1910, T. IV, p. 69.

(12) Voir, par exemple, G. Taine lorsqu'il commente le volume rétrospectif 1880-1900, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 158-178.

crime le monopole de la « dangerosité », était de surcroît exprimée sur un ton alarmiste et exaspéré, qui multipliait les outrances et les violences verbales. Au prix de simplifications et de raccourcis abrupts, elle fournissait ainsi au social une grille de lecture et d'intelligibilité à la fois rassurante et tourmentée.

LA VIRULENCE DES CAMPAGNES DE PRESSE

Si certains concepts avancés par le mouvement de défense sociale, notamment celui d'« état dangereux », purent alimenter et porter ces représentations⁽¹³⁾, c'est la presse, alors à son apogée, qui en fut le principal vecteur.

Par sens de la mesure, ou par hostilité envers la police dans le cas des journaux socialistes et nationalistes, la presse d'opinion fut d'abord rétive à ces propos. Mais le mouvement fut si conquérant que les plus austères des journaux politiques y furent peu à peu entraînés. Mais c'est surtout dans la presse populaire que le phénomène débuta et prit toute son extension. Dans les vingt années qui précédèrent la guerre, un journal comme *Le Petit Parisien*, vit le nombre de ses faits divers criminels doubler (de dix à plus de vingt relations quotidiennes) et leur surface rédactionnelle passer de moins de 8 % à plus de 12 %, progression d'autant plus spectaculaire que la pagination augmenta dans la même période de quatre à huit pages⁽¹⁴⁾.

Plus que cette prolifération pourtant, c'est l'évolution des formes et des structures du récit qui poussa le journal à endosser la cause de l'insécurité. On passa en effet progressivement de récits pittoresques et naïfs, centrés sur la relation « circonstanciée » du crime ou du délit, à des enquêtes longuement mises en scène : relation de l'investigation officielle dans un premier temps, puis, très vite, « enquêtes personnelles » menées par une nuée de reporters lâchés sur la piste du crime. Ces pratiques maintenaient une effervescence artificielle autour des affaires criminelles et reliaient les faits divers les plus anodins (parfois même imaginaires) dans des chaînes de représentation factices mais inquiétantes. De plus, elles débouchèrent rapidement, dans un climat de concurrence acharnée, sur de virulentes campagnes « d'intérêt public ».

Cette prise en charge de l'impératif sécuritaire s'effectua en trois temps, qui dessinent un mouvement *crescendo*. La première grande campagne consacrée à la « sécurité publique » eut lieu de décembre 1900 à février 1901, liée à la série de rasles organisées à Paris par la préfecture de

(13) Cf. KATZ (Dominique), « Concepts de défense sociale et analyse du fait délinquant au début du xx^e siècle », in GARNOT (E.), Dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité à nos jours*, Dijon, juin, 1994, p. 215-222.

(14) Résultat d'une série de sondages portant sur 42 semaines réparties également de 1898 à 1914.

Police. Menés par *Le Journal*, dont la nouvelle direction avait décidé de miser sur des affaires criminelles jusque-là peu présentes, les principaux quotidiens populaires s'attachèrent à mettre à nu le danger délinquant : rôdeurs, prostituées et souteneurs de la capitale. « L'épuration de Paris », « l'insécurité », devinrent des titres récurrents, que la mode apache permit de prolonger après 1902. La formule en était extrêmement avantageuse : la collecte de l'information était aisée, le récit prolixie et le commentaire élémentaire. Elle permettait surtout aux journaux, en butte à d'incessantes critiques, d'endosser une cause populaire et de témoigner de leur rôle d'utilité publique. Avec des thèmes sans cesse renouvelés (débarrasser les jardins publics des apaches, armer les garçons de recettes, assurer la sécurité des banlieues, purger l'armée des apaches⁽¹⁵⁾), cette campagne persista jusqu'en 1914.

À ces propos devenus rapidement ordinaires s'ajouta un nouvel objet à partir de 1907 : la défense de la peine de mort. Dans un contexte social troublé, marqué de surcroît par une progression sensible du nombre de meurtres, *Le Matin* et *Le Petit Parisien* menèrent cette fois la campagne. Celle-ci fut très vite doublée d'une violente offensive contre le gouvernement radical qui avait déposé un projet d'abolition et contre le président FAUZAÑES, qui gracieait systématiquement depuis son élection en janvier 1906. « La police accuse les magistrats, les magistrats accusent la police, le public accusera le gouvernement », lit-on dans *Le Matin* du 21 mars 1907. L'affaire SOLEILLANT (le viol et l'assassinat d'une fillette de onze ans et la grâce du criminel), les crimes de « nervis » marseillais et ceux de la bande POLLAT dans le Nord, furent surexploités pour dénoncer la faillite de la répression. *Le Matin*, qui multiplia les titres agressifs (« Pas de grâce pour SOLEILLANT », 7 septembre 1907; « Le public ne contre-signé pas le décret du Chef de l'Etat », 16 septembre 1907), ouvrit une consultation auprès de ses lecteurs et contesta la légitimité du droit de grâce présidentiel⁽¹⁶⁾. À partir du 20 septembre 1907, *Le Petit Parisien* se jeta de tout son poids dans la bataille et organisa un « référendum monstrueux » sur la peine de mort, explicitement présenté comme un moyen d'influencer le législateur. L'opération, qui se doublait d'un concours « artistique », était du reste largement manipulée puisque seuls les lecteurs « appartenant à la majorité donnée par le dépouillement » étaient invités à y participer⁽¹⁷⁾.

Suscitée par l'affaire BONNOT en mars 1912, la troisième campagne fut la plus intense, qui noua en gerbe tous les dangers. Si l'ensemble des journaux populaires, et notamment *Le Matin*, laissèrent libre cours à des propos ulcérés, ce fut un nouveau venu, *Excelsior* fondé en novembre

(15) Cf., respectivement, *Le Petit Parisien*, 8 septembre 1907; 2 octobre 1910, puis 22 décembre 1911; février-mars 1912.

(16) « Faut-il lever le droit de grâce au président de la République ? », *Le Matin*, 22 septembre 1907.

(17) *Le Petit Parisien*, 30 septembre 1907.

gence d'inquiétudes telles qu'elles donnèrent naissance à une rhétorique et à un argumentaire spécifiques. La convergence inédite d'une presse de masse et d'une démocratie parlementaire contribua à leur donner une emprise particulièrement prégnante sur l'opinion.

La question cependant nécessite de clarifier les deux notions d'insécurité et d'opinion publique, investies l'une et l'autre de significations très diverses. Même si faits et discours s'entrelacent dans des systèmes de représentations malaisés à dénouer, la notion d'insécurité – profondément polysémique – renvoie au moins à trois niveaux d'interprétation : celui d'une réalité objective (le crime, la délinquance), celui de sa perception individuelle ou collective (le sentiment) et celui des configurations discursives et des pratiques sociales qui les portent⁽¹⁾.

L'opinion, surtout lorsqu'elle est qualifiée de publique, représente une notion encore plus difficilement objectivable. Apparue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle⁽²⁾, elle acquiert progressivement droit de cité en se présentant comme une force sociale et collective exprimant une similitude de jugement, censée être celle du plus grand nombre. Toute la

(1) Cf. GRILLOUM (M.), « Les tyrambes de l'insécurité », *Temps libre*, 10, 1994, p. 55. Pour une mise au point récente et un état assez complet de la bibliographie consacrée au sujet, voir ROCHE (S.), *Le sentiment d'insécurité*, Paris, éur, 1993.

(2) Cf. l'étude pliomière de HABIBIUS (J.), *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constructive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1986. Voir aussi, bien que dans des directions divergentes, FARGUE (A.), *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1992 et BAKER (K. M.), *Un tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Payot, 1993.

ger comme une masse passive et soumise à ses injonctions. Si les journaux formulèrent et structurèrent un imaginaire tourmenté qui renforçait les préjugés du public, s'ils dramatisèrent la situation par des campagnes dont la portée était d'autant plus forte que la question de la sécurité était un thème fédérateur, il est clair qu'ils obéissent aussi aux inquiétudes du pays.

Si elle reste difficile à apprécier, la hausse relative des crimes de sang à compter de 1905 fut très vivement ressentie. L'émergence de pratiques nouvelles, dont certaines étaient dues à l'initiative d'« entrepreneurs moraux », soulignent cependant une sensibilité exacerbée au danger criminel. Émanant de jurés, de conseils généraux, de syndicats d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels ou de particuliers⁽¹⁸⁾, plaintes et pétitions se multiplièrent. À tel point que la Garde des Sceaux crut bon d'ouvrir une enquête auprès de certaines cours d'appel (Aix, Paris) et de la préfecture de Police en septembre 1907⁽¹⁹⁾. À Marseille en 1906 et 1907, de nombreux organismes – dont la chambre de commerce, l'association des syndicats patronaux, la société pour la défense du commerce

(18) *Excelsior*, 28 février 1912.

(19) Par exemple le syndicat des agriculteurs de Pithiviers (A.N., nr 18 2311), les commerçants de boulevards parisiens (*L'Intelligenter*, 5 août 1905) ou les commerçants et industriels marseillais (A.N., nr 18 2363/2), les habitants de Belleville et de Ménilmontant (*Le Journal*, 14 février 1900) ou ceux de Colombes (*Le Matin*, 13 mai 1905).

(20) A.N., nr 18 2363/2.

Police. Menés par *Le Journal*, dont la nouvelle direction avait décidé de miser sur des affaires criminelles jusque-là peu présentes, les principaux quotidiens populaires s'attachèrent à mettre à nu le danger délinquant : rôdeurs, prostituées et souteneurs de la capitale. « L'épuration de Paris », « l'insécurité », devinrent des titres récurrents, que la mode apache permit de prolonger après 1902. La formule en était extrêmement avantageuse : la collecte de l'information était aisée, le récit prolixie et le commentaire élémentaire. Elle permettait surtout aux journaux, en butte à d'incessantes critiques, d'endosser une cause populaire et de témoigner de leur rôle d'utilité publique. Avec des thèmes sans cesse renouvelés (débarrasser les jardins publics des apaches, armer les garçons de recettes, assurer la sécurité des banlieues, purger l'armée des apaches⁽¹⁵⁾), cette campagne persista jusqu'en 1914.

À ces propos devenus rapidement ordinaires s'ajouta un nouvel objet à partir de 1907 : la défense de la peine de mort. Dans un contexte social troublé, marqué de surcroît par une progression sensible du nombre de meurtres, *Le Matin* et *Le Petit Parisien* menèrent cette fois la campagne. Celle-ci fut très vite doublée d'une violente offensive contre le gouvernement radical qui avait déposé un projet d'abolition et contre le président FAURE, qui gracieait systématiquement depuis son élection en janvier

et de l'industrie et le syndicat des propriétaires -- organisèrent réunions et pétitions⁽²⁰⁾. Certains crimes retentissants, comme l'assassinat de BRUN par ANFRANI à Marseille en 1907 ou celui d'un couple de rentiers à Colombes en 1909, donnèrent lieu à d'imposantes manifestations populaires. Tandis que se multipliaient les actes d'autodéfense, rapportés par la presse avec des accents compréhensifs, et que s'intensifiait le débat juridique sur le droit de poursuite des associations et des particuliers⁽²¹⁾, on assista à partir de 1907 à la constitution de groupes de pression : « Protestation publique et populaire », qui diffusa en 1907 une pétition en faveur du maintien de la peine de mort (« Appel suprême aux mères de familles »), « Ligue de protection sociale » et « Ligue de la sécurité publique » en 1908, projet d'une « Ligue antirévolutionnaire nationale » en 1910⁽²²⁾.

La police privée connaît dans les mêmes années un rapide essor. Non seulement son marché s'infléchit du traditionnel « intérêt des familles » à celui des entreprises, mais des sociétés de surveillance et de gardiennage firent leur apparition. Leur développement fut rapide à Paris à partir de 1907 (Gardes de nuit, Vigiles de la Seine, Union générale pour la protection et la défense des individus, Vigilants parisiens⁽²³⁾) et le mouvement essaiera en province, notamment à Lille et à Nice⁽²⁴⁾.

L'énorme battage qu'imprimèrent les journaux aux mouvements d'opinion ne put qu'accentuer cette sensibilité et cet enjeu nouveau, ce que perçoit bien le député progressiste Honoré CORNUDET en 1912 : « Ne laissez pas supposer que vous êtes indifférents aux questions de sécurité publique. Vous commettrez d'ailleurs une grosse faute car c'est une question électorale au premier chef »⁽²⁸⁾. Du 18 janvier 1906, date du premier grand débat sur ce sujet, à 1913 se multiplieront en effet discussions et interpellations : insécurité à Paris et dans la banlieue, insuffisances policières, vagabondage rural, peine de mort, « assaillissement » de l'armée, armes prohibées. Si certains parlementaires se saisirent rapidement de ces questions, c'est toujours sous la pression de campagnes de presse tapageuses qu'eurent lieu les principaux débats. Il n'est pas une intervention sur le sujet qui ne s'appuie sur la lecture à la tribune de faits divers ou d'articles de journaux⁽²⁹⁾.

Un débat comme celui sur la peine de mort en 1908 n'est pas compréhensible sans les campagnes du *Matin* et du *Petit Parisien*, sans la multiplication des condamnations à mort et des vœux répressifs des jurés, dont le mouvement fut si massif que le Garde des Sceaux en interdit en 1907 la communication à la Chancellerie⁽³⁰⁾.

Alors que la présidence, le gouvernement élémenciste et la chambre élue en 1906 étaient favorables à la suppression de la peine de mort et qu'un premier rapport (22 octobre 1907) avait émis un avis positif sur le projet d'abolition, on assista à un retournement spectaculaire sous l'effet des campagnes d'opinion. Le 12 juin 1908, un second rapport concluait au maintien. En dépit des efforts de BRUANT, alors garde des Sceaux, pour repousser les débats et ne pas légiférer sous la pression publique, c'est bien dans un contexte survolté par les campagnes de presse que s'ouvrit la discussion en novembre 1908. On souligna d'un côté que l'affolement de l'opinion était artificiel et qu'« il serait indigne au Parlement de discuter et de délibérer sous l'influence des clamours de la foule, étant donné que l'opinion publique est changeante et variable »; de l'autre que « nous ne sommes ici que ses représentants et nous n'avons pas le droit d'aller contre l'opinion publique »⁽³¹⁾. De fait, une large partie des radicaux et des modérés abandonna la cause abolitionniste. « Vous savez comment le forfait d'un érotomane, comment la grâce accordée à ce criminel, furent habilement exploités par une certaine presse, comment l'opposition fut cuisinée par une campagne violente qui ne désarma pas et suscita une telle agitation qu'elle réussit à faire changer

(28) *10 Chambre, Débats*, 29 mars 1912, p. 1040.

(29) « J'ai relevé les assassinats et tentatives d'assassinats relatés dans les journaux depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'à ce jour », déclara Georges Brizay à la Chambre avant de donner lecture de quelques faits divers du *Matin* (28 février 1907, p. 509-510). Fernand DAVID, lui, cita *Le Journal* (29 octobre 1907, p. 1972), Eugène REVERTEAU *Le Siècle* (14 octobre 1910, p. 2787).

(30) *Le Temps*, 30 octobre 1907 et *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 1324-1329.

(31) WILSON, *10 Débats*, Chambre, 4 novembre 1908, p. 2026 et BRIZAY, *ibid.*, p. 2030.

l'opinion de la commission de la réforme judiciaire », résume le député Doisy deux ans plus tard (32).

En s'attaquant directement au gouvernement Clémenceau et à la présidence de Fallières, le débat sur la peine capitale avait surtout permis au thème de se politiser. Même si les radicaux, soucieux de ne pas laisser à la droite le monopole de la question, jouèrent alors la carte sécuritaire (Reveillaud en novembre 1910, Franklin Bouillon en mars 1912), l'initiative revint le plus souvent au centre-droit (progressistes et action libérale). Le 29 mars 1912, les 51 signataires de la résolution Cornudet sur la sécurité publique sont en majorité issus du centre et de la droite (union républicaine, progressistes, action libérale, nationalistes) (33). Au cœur de tous les débats, Georges Berry, député nationaliste de la Seine rallié au progressisme, défenseur du petit commerce et des anciens combattants, déploya une intense activité pour faire de la sécurité publique un enjeu national. Avec Paul Beauregard, autre député progressiste, il proposa en 1910 de constituer un groupe parlementaire pour réfléchir aux moyens d'endiguer la criminalité (34). La question de la délinquance juvénile offrit également à la droite cléricale ou nationaliste un argument de choix pour fustiger l'*« école sans Dieu »* de la République. Dès 1901, l'amiral Rhenier avait accusé le gouvernement d'être responsable de l'augmentation du nombre des malfaiteurs et, en 1906, Lucien Millevoye s'en prit aux « meurs républicaines » (35). Des journaux comme *Le Soleil* ou *L'Autorité* relayèrent largement ces accusations, évoquant parfois ces jours heureux du Second Empire où régnait une absolue sécurité.

De local (il avait notamment nourri les attaques du conseil municipal parisien à l'encontre de la préfecture de Police (36)), l'enjeu sécuritaire devint une préoccupation d'état. Et si, à l'exception des socialistes, il transcendait encore les clivages, sa progressive structuration tendit à le localiser sur la droite de l'échiquier politique.

OPINION PUBLIQUE ET INSTITUTION JUDICIAIRE

L'émergence de la question de la sécurité publique affecta conjointement institutions policière et judiciaire. Jean-Marc Berlière a bien montré combien, des brigades mobiles ou de l'étatisation de la police marseillaise à la réorganisation de la préfecture de police, le rôle de l'*« opinion »* fut décisif dans l'adoption des principales innovations de ce

(32) *Le Débats*, Chambre, 18 novembre 1910, p. 2866.

(33) *Le Débats*, Chambre, 29 mars 1912, p. 1035-1052.

(34) *Le Matin*, 9 octobre 1910.

(35) *Le Débats*, Chambre, 24 décembre 1910, p. 2886; 18 janvier 1906, p. 45. L'exploitation de l'insécurité par le « parti clérical » fut dénoncée par René Besnard dans *La Lanterne*, 12 janvier 1910.

(36) Cf. Morel (P.), conseiller municipal, qui consacre un chapitre de sa *Police à Paris* (Juven, 1907) à « la sécurité publique à Paris » (p. 241-275), dans lequel il reprend la même et inlassable antéenne. Cf. aussi Berlière (Jean-Marc), *Le Préfet Lépine*, Paris, Denoël, 1993, p. 211-232.

début de siècle⁽³⁷⁾. Ses effets dans le champ judiciaire sont en revanche moins connus.

Récurrente depuis les années 1890, l'idée d'une « crise de la répression » paralysant la défense sociale fut réactivée à partir de 1911 par le procureur général lyonnais Guillaume LOUBAT⁽³⁸⁾. Libération conditionnelle, sursis, instruction contradictoire, imputation de la préventive, élévation de la majorité pénale furent en butte aux critiques de ceux qui, de plus en plus nombreux, dénonçaient l'indulgence scandaleuse des tribunaux, les lois « émollientes » de la République et la faillite d'une justice coupable de « délit d'humanitarisme ». Largement relayée par la presse, qui défendit « les idées courageuses » du procureur LOUBAT⁽³⁹⁾ et par les milieux juridiques, la crise suscita une telle agitation que la Chancellerie se résolut, en mai 1912, à lancer une vaste enquête auprès des cours d'appel. Contrastées, les réponses soulignèrent cependant le trop grand laxisme de la justice⁽⁴⁰⁾. Si Pon ne revint finalement sur aucune de ces lois libérales, pas plus qu'on ne donna satisfaction à ceux qui réclamaient châtiments corporels ou une nouvelle « loi des suspects », de nombreuses propositions furent néanmoins déposées en ce sens. Parmi les plus abouties figure notamment le projet de 1911 réglementant les armes à feu et devenu, sous la pression des syndicats d'armuriers, une mesure « anti-apache ». Qualifiée de « loi nécessaire de sécurité publique »⁽⁴¹⁾, cette proposition qui simplifiait la définition du souteneur et aggravaient les pénalités en cas d'usage d'armes à feu, fut finalement enterrée à la veille de la guerre. Mais la loi d'avril 1910 sur le statut des condamnés dans l'armée et celle de juillet 1912 sur la circulation des nomades témoignent de ce raidissement répressif.

CONCLUSION

S'il monopolisa l'attention, le « malaise de la sécurité publique » qui affecta la France en ce début de siècle demeure cependant difficile à apprécier. Sans doute, le phénomène relevait-il pour partie d'inquiétudes réelles. Moins opaque, marqué par un redéploiement des sensibilités et une élévation des seuils de tolérance, le corps social apparut plus sensible à une violence criminelle qui connaît alors quelques pics temporaires. Engagé dans un processus accéléré d'intégration, il entendait aussi réclamer une sécurité accrue. Revendication ancienne certes, mais

(37) BRUAIRE (Jean-Marie), *L'institution policière sous la Troisième République*, thèse, Dijon, 1991.

(38) LOUBAT (Guillame), « La crise de la répression », *Revue politique et parlementaire*, 1911, p. 434-456. Cf. aussi sa communication à la société des prisons, *Revue pénitentiaire*, 1912, p. 654-692 et 800-843.

(39) *Le Temps*, 7 mai 1912.

(40) A.N., BH 18 2491.

(41) FLANDIN (E.), *au Sénat, Débats*, 26 décembre 1911, p. 1681. En dépit de ses efforts, le sénateur DELAISTRE ne parvint pas à y faire inscrire le terme apache, *ibid.*, p. 1684. Pour la proposition, Cf. *la Chambre, Documents*, 1911, p. 155-158 et 278-280.

que le XVIII^e siècle avait laissée et que l'État était désormais invité à prendre en charge⁽⁴²⁾. Le climat social puis international tendu, l'obsession du « déclin de la race », le bouleversement des formes traditionnelles de sociabilité que suscitaient la croissance urbaine et ses dysfonctionnements, contribuèrent également à focaliser sur le crime et la délinquance un « mal-être » multiforme. Pourtant, étendues et profondes, de réelles appréhensions auraient laissé plus de traces, notamment auprès de ces indicateurs d'opinion (commissaires spéciaux, préfets, procureurs généraux) dont les rapports demeurent, à quelques exceptions, assez discrets sur la question. Mais l'assouplissement et la mobilisation de l'opinion auxquels on assista tenaient pour beaucoup aux campagnes alarmistes orchestrées par une presse avide de tirages et de légitimité, ainsi qu'aux stratégies politiques qui virent en cette question un thème porteur et un angle d'attaque inédit. S'il était un thème déversoir, l'argumentaire qui se fixa alors était appelé à une longue postérité.

(42) Cf. Bynum (F.), *L'État-Providence*, Paris, Grasset, 1986 et Doumouss (C.) et al., *Controverse de la sécurité, gestion des risques*, Paris, L'Harmattan, 1991.

MAINTIEN DE L'ORDRE ET CONTRÔLE DE L'ESPACE URBAIN AU XIX^E SIÈCLE : LE CAS DE LYON

Pierre-Yves Saunier

Jean Monnet Fellow

Institut universitaire européen, Florence

Institution de surveillance, la police se doit de contrôler l'espace. L'exemple d'une grande ville française du XIX^e siècle, Lyon, met en évidence les limites qualitatives et quantitatives de ce contrôle.

L'analyse de l'organisation spatiale de la police étatise dans cette ville, permet de constater l'absence d'une « culture spatiale » par laquelle cette police pourrait maîtriser l'espace.

Si des travaux récents nous ont apporté de nombreux enseignements sur le fonctionnement de l'institution policière en France à l'époque contemporaine⁽¹⁾, des zones d'ombre subsistent encore, qu'il s'agisse de l'analyse des personnels ou du fonctionnement des polices locales. Cet article souhaite explorer une autre direction en se posant la question du rapport entre la police et la ville, et plus largement entre la police et l'espace. Comment l'institution policière réagit-elle à la croissance urbaine, comment tente-t-elle d'organiser la surveillance des territoires placés sous sa juridiction ? Telles seront les questions essentielles qui seront posées à partir de l'exemple de Lyon. Ce choix est justifié par le fait que c'est dans cette ville, jugée trublionne par tous les régimes, que va être mise en place en 1851 la première police d'état en dehors de Paris. Le cas lyonnais peut donc être considéré comme un cas d'école, un laboratoire où se mettent en place les méthodes de la Police nationale, dans la rivalité entre un pouvoir municipal qui paie le maintien de l'ordre et un pouvoir central qui l'assure. On étudiera plus particulièrement ici les procédures de contrôle de l'espace urbain mises en place dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, alors que le découpage policier a

(1) Société d'histoire de la Révolution de 1848 et des révoltes du XIX^e siècle, *Maintien de l'ordre et police en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Céphis, 1987; BEAUFRE (Jean-Marc), *L'institution policière en France sous la III^e République (1875-1914)*, Thèse, Université de Dijon, 1991.

conquis son autonomie par rapport aux autres découpages institutionnels (caution de justice de paix) qui l'enveloppaient depuis 1790⁽²⁾.

LA NOUVELLE DONNE DE 1851

La loi du 19 juin 1851 transfère le pouvoir de police dans les mains du préfet du Rhône devenu préfet de police, et étend ses pouvoirs sur 13 communes de ce qui devient l'agglomération lyonnaise. Le faible personnel des commissariats des faubourgs, le mauvais esprit de la « garde urbaine » (nom porté par la « garde municipale » depuis 1848), les problèmes internes à la police de Lyon, tout cela a été souligné à loisir par les anciens préfets du Rhône qui participent aux débats de la commission interministérielle de 1850 préparant la loi. Les travaux de cette commission aboutissent logiquement à une réforme radicale qui met en jeu des procédures nouvelles où l'on retrouve des structures déjà en place à Paris (sergents de ville) et des techniques anglaises d'organisation, dont le ministre de l'Intérieur Léon FAUCIETTE est un admirateur. C'est d'ailleurs le ministère de l'Intérieur qui définit les règles de la police lyonnaise par le règlement du 17 septembre 1851, et non la préfecture de police du Rhône⁽³⁾. En cela, Lyon et sa nouvelle police d'état semblent être un véritable laboratoire pour la réforme qui aura lieu à Paris en 1854⁽⁴⁾.

La réorganisation de la police lyonnaise passe d'abord par l'augmentation de ses effectifs qui sont presque multipliés par trois tous services compris, mais aussi par une réorganisation du quadrillage spatial. C'est d'abord le remaniement des circonscriptions des commissariats dans le sens d'une plus juste répartition des hommes et des surfaces ainsi que d'une adéquation des moyens aux dangers identifiés dans chaque zone. Ce remaniement est détaché du souci de cohérence administrative dans la continuité du dérochage -- sensible depuis les années 1830 -- d'avec les limites des justices de paix qui avaient été depuis 1790 l'ame des découpages policiers.

C'est dans l'organisation du nouveau corps des sergents de ville créé par la loi que les changements les plus radicaux se manifestent. Ses 303 hommes sont regroupés en subdivisions de type militaire, brigades et compagnies, adaptées aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir : police municipale et police de sûreté. Il leur faut veiller à l'accomplissement des ordonnances de voirie mais aussi au maintien de l'ordre, « partie de leur service qui consistera à dissiper les attroupements, à arrêter les perturbateurs et à envelopper comme dans un réseau les

(2) Pour un panorama plus complet, on peut se reporter à SAUNIER (Pierre-Yves), *Lyon au XIX^e siècle : les espaces d'une cité*, Doctorat en histoire, Université Lumière-Lyon II, 1992.

(3) Archives départementales du Rhône, 4M 3, « Affaires générales organisation 1851 ».

(4) BERNARD (Maryvonne), « La réorganisation de la police sous le Second Empire (1851-1858) : des bras infatigables », *Maintien de l'ordre en France et en Europe au XIX^e siècle*, op. cit., p. 120-125.

groupes formés en vue d'une émeute ou d'un désordre »⁽⁵⁾. Les modes de surveillance qui sont prévus préfigurent ceux que le préfet de police Paris va mettre en place à Paris en 1854. Outre les « brigades de réserve », qui attendent dans leur caserne ou à la préfecture d'être requises pour la surveillance de réunions et d'attroupements ou l'exécution de mandats politiques, les sergents de ville sont répartis en « brigades de quartier », chacune ayant la surveillance d'un quartier « qu'elle devra parcourir incessamment », de nuit comme de jour. La territorialisation est dès lors clairement établie, et la manière de disposer les policiers dans l'espace devient une manière de surveiller la rue et les hommes. L'utilisation du terme de « réseau » illustre bien l'évolution de la pensée du dispositif du maintien de l'ordre vers la conception d'un maillage à base spatiale, qui doit prendre comme dans une basse le gibier visé. Cependant, on est loin dans son application d'une trajectoire linéaire qui trahit vers une réalisation de plus en plus parfaite du quadrillage, notamment à cause des contraintes politico-financières, primordiales dans une ville où un conflit de souveraineté oppose depuis les lendemains de la Révolution française le préfet et les autorités municipales, en particulier pour le contrôle du maintien de l'ordre.

L'ORGANISATION DU QUADRILLAGE SPATIAL.

Sous l'Empire, le souci du préfet est de ne pas augmenter un poste budgétaire que la réforme de 1851 a fait exploser, alors que les travaux du réaménagement urbain de Lyon coûtent cher. Sous la III^e République, la sensibilité particulière des conseils municipaux de Lyon à la question de la police explique une large part de ces contraintes. Tout en récriminant contre la mauvaise organisation de la police lyonnaise, les hommes de la mairie ne sont pas du tout disposés à augmenter le budget qui lui est consacré : en un sens, ce sous-équipement est même un argument qui leur permet de demander le retour de la police dans les mains du maire. De son côté, le gouvernement craint qu'une augmentation massive des frais de police ne déclenche la colère des députés et des conseillers municipaux de la seconde ville de France. C'est donc à l'intérieur de ces contraintes budgétaires que les administrations préfectorales s'efforcent de perfectionner l'outil policier et la qualité du contrôle spatial. Les modèles qui régissent ce perfectionnement ne sont pas les mêmes sous l'Empire ou sous la République, et il semble bien qu'il faille invoquer des différences de « culture policière ».

De Pilotage...

Si l'on s'attache à la territorialisation des fonctions de ces brigades et compagnies de gardiens de la paix sous l'Empire, il faut surtout retenir

(5) Règlement du 17 septembre 1851, Archives départementales du Rhône, 4M 3.

la procédure la plus fine de découpage, celle de l'ilotage. Celle-ci est inspirée directement des procédures mises en place dans la capitale en 1854 par le préfet Paturet, elles-mêmes copiées du principe de la police anglaise de « surveillance exclusive d'un espace parcouru constamment ». Cette réforme de 1854, marquée par l'augmentation des effectifs des sergents de ville parisiens (qui passent de 750 hommes à 2676) et le découpage de tout le territoire communal en 805 îlots, se caractérise par un souci d'adaptation (resserrement du découpage dans les quartiers fréquentés par les étrangers, les voyageurs et les nomades, dilatation dans des lieux moins dangereux) et de quadrillage total et constant du territoire (les îlots sont parcourus jour et nuit selon un itinéraire précis).

À Lyon, le découpage en 46 îlots mis sur pied entre 1863 et 1865 ne va fonctionner que jusqu'en 1870. Néanmoins, en soulignant que l'effectif des sergents de ville n'a pas augmenté comme à Paris, on peut faire plusieurs observations à son sujet⁽⁶⁾. Tout d'abord, il est notable que cette organisation spatiale du maintien de l'ordre ne s'inscrit pas tout à fait dans le cadre des commissariats de police ou des limites traditionnelles de la ville. L'espace physique et administratif est donc loin de dicter ses lois, même si on sent qu'il est pris en compte pour faciliter la tâche. D'autre part, les quartiers de banlieue et certaines rues faiblement peuplées sont exclus de l'ilotage. Le découpage en îlots n'est donc ni universel ni contigu. Le découpage du centre-ville et des zones les plus animées est ainsi bien plus fin que celui des « quartiers excentriques ». S'il est vrai que ces îlots sont en général les plus peuplés de la ville, ce ne sont pourtant pas les rues les plus densément habitées qui parcourent le plus volontiers les sergents de ville. C'est plutôt au cœur de la cité du commerce, des affaires et du passage, dans les rues les plus animées (et non les plus peuplées), que le sergent de ville remplit les fonctions attribuées par le règlement de 1851. C'est là qu'on a besoin de lui pour faire appliquer les ordonnances de voirie, pour faire circuler et dresser procès-verbal au commerçant trop hardi, mais c'est aussi là, à proximité des bâtiments officiels, qu'il peut être appelé à disperser les attroupements : ce n'est pas un hasard si la place des Terreaux, centre du pouvoir et lieu traditionnel des assemblées coléreuses des jours d'émeute, se trouve partagée entre trois îlots et longée par trois autres, plutôt que d'être parcourue par une seule ronde.

L'adaptation policière aux mouvements de la société urbaine se fait alors pour l'essentiel à travers cette grille des rondes des sergents de ville et non plus sur le découpage en commissariats, par la mobilité et non plus par l'attente. C'est par la surveillance pluri-quotidienne, déambulatoire et attentive des sergents de ville que se traduit désormais la quête d'efficacité. Comme à Paris, cet îlotage a affirmé sa propre rationalité spatiale, liée aux populations et aux terrains, ignorant les contraintes de

(6) Archives départementales du Rhône, AM 3, « Tableau indiquant les noms des rues et le nombre de mètres que les sergents de ville ont à parcourir dans leurs îlots ».

l'organisation administrative, voire même des éléments naturels comme les cours d'eau.

...à l'absence de stratégie territoriale

Le quadrillage territorial mis en place sous le Second Empire va être compromis par le basculement politique de l'après-1870, qui infléchit fortement le fonctionnement spatial de l'organisation policière en quête d'efficacité.

Cela ne signifie pas qu'on ait alors renoncé à améliorer un maillage spatial que tous les intervenants semblent accepter comme principe de base de l'organisation du maintien de l'ordre. Son organisation est cependant bouleversée par l'abandon du principe de l'ilotage. De plus, il faut désormais s'accommoder d'effectifs et de budgets en stagnation parce qu'on se meut dans un cadre politique où les pouvoirs locaux ont retrouvé une certaine importance. Dès lors, les gains sont rares, car les efforts d'équipement d'espaces nouveaux doivent s'accompagner du désengagement d'un autre quartier. Dans ce jeu à somme nulle, l'efficacité policière ne semble pas devoir gagner grand chose.

Ceux qu'on appelle désormais des « gardiens de la paix » ont alors abandonné la pratique ambulatoire perpétuelle pour s'installer à demeure dans des postes disséminés sur tout le territoire urbain. On pourrait penser qu'il y a là un bel exemple de stratégie d'adaptation aux nécessités du maintien de l'ordre. Il faut pourtant, avant même d'examiner les caractéristiques de ce déploiement spatial, dresser un constat en forme d'échec. Si l'on passe de 18 postes en 1873 à un maximum de 36 postes en 1900, puis à un total de 31 postes en 1914, l'effectif humain ne change presque pas. Cela signifie que la multiplication des postes se limite à une extension de localisations policières aux effectifs de plus en plus réduits, et non à une augmentation de la présence des hommes en uniforme. Bien plus, à cause de divers prélevements, les effectifs affectés aux tournées dans les périmètres de postes sont de plus en plus réduits et les tournées de moins en moins fréquentes. En 1899, à la suite d'un article de presse sur l'incapacité et la mauvaise conduite des gardiens de la paix, les adjudants de semaine expliquent ainsi à leur commandant qu'ils sont contraints de ne faire effectuer qu'une tournée sur deux la nuit, et que l'absence d'un gardien peut entraîner la suppression complète des rondes⁽⁷⁾. Ils rappellent que la création de postes sans augmentation d'effectifs a diminué les tournées sur la voie publique et la sécurité effective, au prix de la « sécurité morale » des habitants des alentours des nouveaux postes.

Ce terme de « sécurité morale » semble parfaitement adéquat pour désigner la manière dont sont décidées les créations de postes jusqu'au

(7) Archives départementales du Rhône, 4M 6, « Affaires générales organisation », lettre du 4 janvier 1899 au commandant des gardiens de la paix.

début du xx^e siècle. Une protestation appuyée d'habitants, une insistance particulière de la mairie ou une campagne de presse décident ainsi de l'installation d'un nouveau poste. Là encore, il ne s'agit pas d'un exemple d'adaptation aux nécessités du terrain. En fait, la préfecture n'a pas de politique de création de postes ni de stratégie spatiale d'extension de son réseau. Du fait de la stagnation des budgets et des effectifs, les créations s'accompagnent le plus souvent de la suppression d'un autre poste.

La seule logique d'installation identifiable est celle qui fait planter un poste dans les nouveaux bâtiments publics (hôtel de police, université, préfecture) pour en garantir la sécurité. Les nouvelles implantations suivent donc la *vox populi*, à l'intérieur d'une marge étroite déterminée par les contraintes de l'effectif et du budget.

Cela se traduit d'abord par un mouvement brownien des postes à l'intérieur de leurs circonscriptions, solution commode qui répond aux demandes des habitants en déplaçant un poste sans en créer de nouveau. D'autre part, les localisations des postes sont conditionnées par les prix des baux de location, d'où une préférence pour les bâtiments publics ou les locaux offerts par les habitants.

Si on tente de considérer dans la durée le mouvement d'installation de postes, on décèle un mouvement saccadé qui traduit l'incertitude des autorités préfectorales. Après une première phase durant laquelle le nombre de postes stagne (de 20 en 1874 à 21 en 1889), la période 1889-96 voit la création d'une douzaine de postes supplémentaires. C'est à ce moment que l'on sent l'administration préfectorale céder à la demande de « sécurité morale » exprimée par l'opinion, au détriment de la qualité de cette sécurité, en créant des postes nouveaux malgré l'insuffisance criante des effectifs. Puis, après une phase de quasi-inertie, la préfecture mène à partir de 1906 une politique de réduction du nombre de postes.

C'est donc par accident que l'équilibre policier suit l'évolution urbaine en cette fin de xix^e siècle, au gré des pressions des habitants des nouveaux quartiers urbanisés. Le poste de police fait partie, presque malgré lui, de la panoplie des objets d'urbanité que réclament les habitants des quartiers neufs, pêle-mêle avec l'école, les bornes fontaines, le pavé et l'égout, le bureau de poste ou de tabac, toutes ces contreparties des impôts qu'ils payent et qui augmentent avec l'extension des zones de population agglomérée. Le désir du gardien de la paix, garant du respect de l'ordre et des propriétés, vaut aussi comme symbole de l'extension de la loi et de la civilisation, de la ville ordonnée et équipée sur la campagne abandonnée au règne naturel. L'évolution globale de l'organisation policière ne contredit donc pas l'évolution de la société urbaine, mais ne fait que la suivre avec retard.

Il demeure difficile de faire la part des raisons qui expliquent ce temps de réponse : les contraintes budgétaires et les embarras d'effectifs le disputent à une bien réelle absence de politique d'organisation. Il est symptomatique qu'aucun document concernant l'organisation des gar-

diens de la paix n'aît été conservé pour la période 1870-1914, alors qu'on connaît ceux du Second Empire et que les dossiers de l'entre-deux-guerres contiennent plusieurs projets de réforme. Entre ces deux dates, la police lyonnaise semble vivre de palliatifs. Tous les aménagements auxquels il est procédé – mouvements de locaux, création de brigades cyclistes ou de compagnies à cheval – sont des parades *a posteriori* qui tentent de compenser des insuffisances trop criantes. Durant toute cette période, on a le plus grand mal à découvrir une ligne de conduite, à dégager une stratégie de présence en des endroits clés : même la volonté d'être présent dans les espaces du « Nouveau Lyon » reste un souci au coup par coup et une détermination secondaire dans l'implantation des postes.

I/INSTITUTION POLICIERE ET L'ESPACE URBAIN

La période qui va de 1870 aux années 1910-20, durant lesquelles réapparaît une réflexion d'ensemble sur le contrôle de l'espace par la mobilité, semble en fait un long hiatus lié aux conceptions mêmes de l'action policière. En témoigne l'attitude du maire de Lyon HERRIOT qui, représentant des propos tenus par son prédécesseur, appelle en 1910 son conseil municipal à ne plus promettre de postes de police à la population⁽⁸⁾. Un poste, dit HERRIOT, c'est autant d'agents immobilisés et démasqués, alors que la police doit être « mobile et dissimilée »⁽⁹⁾. Les positions des maires « techniciens » que sont AUGAGNIER et HERRIOT s'inscrivent en rupture de la conception paternelle de la police qui était défendue par GAILLARDON. Leur refus de créer de nouveaux postes est une condamnation politique implicite de la municipalité radicale de GAILLARDON, qui appuyait toujours les pétitions de demande des postes de police dans une sorte de paternalisme démagogique. Elle s'inscrit aussi en rupture avec une conception traditionnelle de la police qui est partagée par la population. Là où les radicaux des années 1880 et leurs administrés imaginaient une police d'autant plus efficace que se multipliaient les postes – signes visibles de sa présence et de sa protection –, les maires du début du siècle se prononcent pour une police délocalisée et mobile, dont la présence spatiale se résumerait en une ubiquité potentielle autour de pôles pensés comme rayonnants plutôt que fixes⁽¹⁰⁾.

Cette conception rompt avec les désirs exprimés par la population et par de nombreux élus, tant par conviction que par clientélisme. Les habi-

(8) Les maires de Lyon : GAILLARDON (1881-1900), AUGAGNIER (1900-1905), HERRIOT (1905-1937).

(9) Procès-verbaux du Conseil Municipal, 31 octobre 1910.

(10) Il y a là semble-t-il une opposition liée aux rapports avec le système policier dans la période de militantisme. D'un côté, des républicains qui ont vu Filologe comme une création et un moyen d'action du régime impérial, et pour lesquels la police républicaine doit être visible et confiante. De l'autre, d'autres républicains qui ignorent ces souvenirs politiques et ne se préoccupent que de l'efficacité de l'organisation policière.

tants acceptent d'ailleurs mal les disparitions de postes qui ont lieu à partir de 1906 avec l'accord d'Edouard HERRIOT. Ils l'accueillent par des pétitions, des plaintes, parfois des chansons⁽¹¹⁾, mais toujours avec le sentiment qu'ils ont perdu un signe de leur citoyenneté urbaine, qu'on les a ôté d'une partie de leurs droits, et avec la conviction que leur sécurité est menacée.

Pour HERRIOT, ces populations voient le poste de police comme la forteresse du Moyen Âge qui protège les populations alentours⁽¹²⁾. La comparaison est bonne. Cette idée « totétaire » de la police, plus marquée peut-être chez des populations fraîchement arrivées dans la grande ville comme celle qui peuplent la rive gauche du Rhône, se trouve en rupture avec une conception qui valorise la mobilité, la surprise, et donc dans une certaine mesure le cachet. Cette conception, en faveur sous l'Empire lorsque se mettent en place de nombreux mécanismes de la police moderne (notamment dans son administration), est évincée par les contingences politiques de la République radicale, puis l'emporte au début du siècle dans l'esprit d'administrateurs à la recherche d'une meilleure efficacité.

Ce décalage entre « sécurité morale » et « sécurité effective » est aussi une des traces du conflit entre deux conceptions de l'espace urbain. D'un côté, celle qui polarise l'espace, le centre sur le point de repère qui oriente ou rassure; de l'autre, celle qui pense le réseau, la mobilité. L'une insiste sur le côté fabriqué et maîtrisé de l'espace alors que l'autre subit les règles du déterminisme spatial (proximité, perception visuelle). C'est aussi dans cette opposition que résident les difficultés des autorités à adopter une organisation spatiale et des localisations policières qui suscitent l'adhésion des habitants. L'organisation policière, pour laquelle l'occupation du terrain est un outil du maintien de l'ordre, permet de saisir mieux que toute autre ce qui est un problème de culture autant que d'administration. De même que l'espace n'est pas pensable de la même manière pour tous, l'organisation qui a charge d'assurer le bon ordre de la société qui s'y déploie ne peut rassurer tout le monde de la même façon.

UNE CULTURE DE L'ESPACE PARTICULIÈRE

La question du quadrillage doit être considérée en relation avec les problèmes d'une police lyonnaise prise dans la tenaille permanente de l'état et de la mairie, mais aussi en relation avec la culture spatiale propre à l'institution policière.

(11) En 1938, le Comité d'intérêt local de Montchat diffuse une chanson intitulée « Notre poste de police », où la présence du poste au milieu du quartier garantit de tous les maux « sans pour autant que l'agent sorte ». Le « bon, vieux et beau » poste de police tire ainsi sa noblesse et son efficacité de sa proximité quotidienne. Archives départementales du Rhône, 4M 14, « Affaires générales organisation 1938 ».

(12) Procès-verbaux du Conseil Municipal, 31 octobre 1910.

Au xix^e siècle, la police se met en place et découvre en fait la territorialisation, ce qui entraîne une interrogation sur les manières de couvrir l'espace urbain. On assiste alors à la mise en place, dans la culture policière, de l'espace comme catégorie opératoire et instrumentalisée, et non plus comme une catégorie de perception *a priori* dont on subit les déterminismes (étendue, relief, etc.). Cette mise en place est progressive. On a déjà dit plus haut comment, malgré les difficultés tenant aux limitations en moyens et en hommes, la répartition des postes de police de l'après-1870 parvenait à coller au terrain en suivant l'évolution urbaine et les populations « à risque ». Cependant, les problèmes budgétaires contraignent la préfecture à modérer ces velléités de perfectionnement. L'effort d'adaptation se borne souvent à des rondes temporaires là où elles sont demandées ou jugées nécessaires, ou à des « razzias » ponctuelles pour régler un problème important (prostitution, vagabondage). On sait d'ailleurs que le mouvement incessant des postes traduit plus la recherche des coûts les plus faibles que celle d'une surveillance mieux répartie. L'institution policière, faute de moyens et de stratégie, mais aussi faute d'expérience, ne fait que s'adapter, suivre, répondre aux sollicitations de l'évolution de la société urbaine. Elle parvient à en accrocher les rythmes lents, mais ne les accompagne pas. La création de nouveaux postes de gardiens de la paix ne précède jamais une demande, la préfecture ne prend jamais l'initiative de chercher un emplacement, de diviser le ressort d'un poste à la population trop nombreuse ou trop turbulente. Les exigences de mobilité qui s'imposent peu à peu (ronde, itinéraire, création de brigades à vélo, coup d'arrêt à la sédentarisation des postes) témoignent de l'apprentissage progressif des règles du contrôle d'un espace.

Entre le début et la fin de notre période, les hommes qui sont chargés de gérer la police lyonnaise s'imprègnent progressivement des règles et de l'importance de la couverture spatiale. Mais cet élément est nouveau et ne fait pas partie de la culture de l'institution. L'interruption sensible entre 1870 et 1920 illustre une différence majeure entre la police et d'autres organisations génératrices de découpages spatiaux. Au-delà des différences dans les contraintes, c'est aussi une différence d'attitude vis-à-vis de l'espace qui explique, par exemple, la performance des procédures de division mises en place par l'Eglise dont le découpage paroissial accompagne les mouvements sociaux et spatiaux de la ville dans la deuxième moitié du xix^e siècle⁽¹³⁾. Cette dépendance vis-à-vis des conjonctures politiques et des formes légales dans lesquelles s'insère la police, cette importance des faits de culture professionnelle nous rappellent une évidence : il est bien trompeur de considérer la police en gestation des xix^e-xx^e siècles comme une institution isolée, sûre de ses fins et libre de ses moyens.

(13) Cf. SAUMUR (Pierre-Yves), « L'Eglise et l'espace de la grande ville », *Revue Historique*, ccXXXVIII/2, 1993.

LES ENJEUX D'UNE HISTOIRE DES MANIFESTATIONS DE RUE

Danielle Tartakowsky

Maitre de conférence d'histoire contemporaine (Paris 3)

Centre de recherche sur l'histoire des mouvements sociaux et du syndicalisme

Le système parlementaire, qui donne à chacun le droit d'exprimer sa pensée par la voie des urnes, prive cette forme d'expression collective qu'est la manifestation de rue de toute légitimité. L'enjeu d'une histoire de la manifestation de rue est de comprendre comment cet objet politique non institutionnalisé a réussi à s'imposer jusqu'à occuper parfois une évidente centralité dans le dispositif politique.

Charles Tilly définit la manifestation de rue comme « un objet politique (...) issu de luttes et de marchandages entre groupements politiques établis, autorités gouvernementales, forces de l'ordre et ceux qui veulent attirer l'attention publique sur leurs demandes aux marges du jeu de la politique parlementaire ou électorale » (1). Cette définition, que nous ferons volontiers nôtre, souligne l'interdépendance obligée entre l'histoire du maintien de l'ordre et celle de cet objet par qui le désordre peut advenir. La manifestation, qui ne saurait être appréhendée indépendamment de cet élément souvent consubstantiel que sont les forces de l'ordre, constitue une entrée pertinente de leur histoire. Une histoire dont elle constitue un permanent facteur d'adaptation, de Fourmies à 1973, en passant par les « protestations » provoquées par l'exécution de Ferrer en 1909, de SACCO et VANZETTI en 1927, les manifestations de 1947, celles de 1955 et, bien sûr, de 1968 (2).

Mais les enjeux d'une histoire de la manifestation de rue débordent largement les questions de l'ordre, du désordre et de la violence. Ne srait-ce que parce qu'une majorité de démonstrations se déroule en

(1) Charles TILLY, compte rendu de FAYAT (Pierre) dir., *La Manifestation*, Presses de la ENSS, 1990, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 1, p. 399.

(2) BEAUFRE (Jean-Marc), *L'Institution policière en France sous la troisième République*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 1990; BRUNEAUX (Patrick), *La violence d'État dans un régime démocratique, les forces de maintien de l'ordre en France, 1880-1980*, Thèse de science politique, Paris 1, 1993.

l'absence de tout encadrement extérieur à ses organisateurs⁽³⁾ et que la violence, apte à retenir les médias autant que la mémoire, est un fait d'exception.

LA MANIFESTATION COMME OBJET D'ÉTUDE

Le cortège sur la voie publique est une pratique populaire remontant à l'Ancien Régime, sous la double espèce des mouvements populaires et des pratiques processionnelles, (religieuses et corporatives). Cette pratique, à ce double titre communément répandue, noue au XIX^e siècle des liens spécifiques avec chacune des cultures politiques nationales en gestation. Elle est, en France, surdéterminée par les rapports que la Révolution française entretint avec la rue (comme elle l'est, par exemple, en Grande Bretagne par le mouvement chartiste).

Nature et types de manifestations

Ce rapport à l'histoire détermine quatre matrices (qu'il faut comprendre comme autant d'idéal-types) : la « manifestation-procession » qui chausse moins le modèle de la procession que celui de la fête révolutionnaire identitaire⁽⁴⁾; la « manifestation-pétition » qui fait cortège aux pétitionnaires; la « manifestation-insurrection » qui réédite métaphoriquement la prise de la Bastille ou la marche sur Versailles; et, plus exceptionnelle, la « levée en masse ». Elles instituent l'État en concurrent (alors occulté), en interlocuteur, en adversaire ou même en sujet. Les manifestations d'action directe qui en constituent, au contraire, une manière de négation échappent à ces matrices pour s'inscrire dans le droit fil des révoltes.

La manifestation de rue se déroule sur le même terrain que les révoltes mais s'en distingue en ce qu'elle suppose la prévision, la programmation et, sinon une stratégie, du moins une certaine maîtrise des foules. Des foules qu'on tient écartées des mouvements de désespoir et de révolte que le rapport des forces conduirait à l'échec obligé pour mieux les mobiliser dans des formes nouvelles.

Ce mode d'expression suppose le recours à la symbolique et l'existence d'une culture alphabétisée. Il s'autonomise avec l'existence de partis capables d'évaluer le rapport des forces, d'en capitaliser les acquis, de produire du sens à partir de ce qui n'était qu'action. Il se dote enfin de rites et de normes avec la République triomphante et le système parlementaire⁽⁵⁾.

(3) En particulier ayant le décret-loi d'octobre 1935 qui impose le principe de la déclaration préalable.

(4) Ozouf (Mona), *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1976.

(5) Onzeau (Michel) : « Descendre dans la rue : de la journée à la manifestation », Favre (Pierre) dir., *La manifestation*, op. cit., p. 90-122; Ronet (Vincent), *Cortèges et manifestations à Lyon (1848-1914)*, Université Lumière-Lyon II, 1990.

Cette évolution se fait au prix d'une immédiate contradiction : le suffrage universel combiné aux conquêtes démocratiques des années 1880 permet l'expression du citoyen par les voies parlementaires, en privant de légitimité toute forme d'expression collective concurrente. Le droit de grève prive parcellaire la manifestation de sens sur le terrain revendicatif.

Cette contradiction répond du statut de la pratique manifestante en France, ou plutôt de son absence. Les constitutions républiques successives reconnaissent au citoyen le droit de « manifester sa pensée », mais ne formulent jamais de manière explicite l'existence d'un droit à la manifestation au sens où nous l'entendons⁽⁶⁾.

Cet objet politique n'est donc pas institutionnalisé et n'acquiert de statut juridique distinct de celui de l'attroupement ou de l'émête qu'en 1935. Il n'a pas d'espace qui lui soit dévolu en propre (à l'égal de *Hyde park* à Londres par exemple) et n'a pendant longtemps pas même de nom spécifique : les rapports des commissaires spéciaux traitent du phénomène sous la rubrique « défilés, cortèges, attroupements ». Le terme de « manifestation », retenu par l'usage courant comme étant le plus englobant, est polysémique. Il faut l'invention tardive du vocable populaire de « manif »⁽⁷⁾ pour que l'objet dont il est ici question soit enfin désigné sans ambiguïté. Ajoutons qu'il s'agit là d'une pratique dont l'usage est rarement formalisé ou théorisé par ses acteurs – qui recourent presque toujours à elle comme à une donnée d'évidence⁽⁸⁾.

L'historiographie des manifestations

La manifestation est, enfin, une pratique longtemps sans histoire. Ce n'est qu'au début des années quatre-vingts que s'engagent divers travaux qui appréhendent le phénomène manifestant, compris comme un mode d'expression et d'action spécifique qu'il convient d'étudier en soi. Trois articles novateurs publiés entre 1982 et 1984⁽⁹⁾, puis trois thèses qui sont – indirectement pour l'une d'elles – de la manifestation leur objet⁽¹⁰⁾ témoignent de ce retourment de tendance qui précipitent les

(6) Cette ambiguïté explique que le ministre de l'Intérieur ait pu récemment déclarer que « le droit de manifester est reconnu par la Constitution » quand les juristes ne lui accordent qu'un statut de « liberté précaire ».

(7) Au début des années cinquante selon ARAGON (Louis), *Blanche ou Poublé*, Paris, Gallimard, 1967, 528 p.

(8) Le parti communiste de 1929 à 1931 et l'extrême gauche en 1968 font exception. Il n'y a guère que Rosa LUXEMBURG pour théoriser les fonctions de la manifestation, pensée comme une donnée constitutive de la « grève politique de masse ».

(9) COUILLI (Serge), « La manifestation de rue comme production culturelle militante », *Ethnologie française*, 12 (2), 1982; MIZUN (Louis), « Une mise en signification de l'espace social : manifestation, cortège, défilé, procession. Notes sémiotiques », *Sociologie du Sud-Est*, n° 37-38, juillet-décembre 1983, p. 13-27; CHAMPAGNE (Patrick), « La manifestation, la production de l'événement politique », *La recherche en sciences sociales*, n° 52-53, juin 1984, p. 18-41.

(10) ROMEA (Vincent), *Cortèges et manifestations à Lyon (1848-1914)*, op. cit.; BRUASIER (Jean-Marc), *L'Institution policière en France sous la troisième République*, op. cit.; TARTAKOWSKY (Danielle), *Les Manifestations de rue en France 1918-1968* (soutenance prévue pour le dernier semestre 1994).

mouvements de soutien à l'école libre de 1984, puis les mobilisations étudiantes de 1986 (11). L'intérêt soudain porté à des phénomènes d'ordinaire banalisés n'est sans doute pas étranger à la décision prise par Pierre FAVRE de leur consacrer une table ronde lors du congrès de l'Association française de science politique réunie à Bordeaux en 1988 (12), induisant de nouveaux travaux.

L'importance du phénomène

Surgit alors un paradoxe. Cette pratique antinomique au système parlementaire et dépourvue de statut constitue une incontournable donnée de l'histoire politique et sociale contemporaine.

L'étude que nous avons menée à l'échelle de la métropole entière de 1918 à 1968 nous met en présence de plus de 15 000 manifestations. Le phénomène, qui connaît certes des étiages et des apogées, n'épargne aucune période, pas même celle de la guerre et de l'Occupation (13).

L'importance quantitative du phénomène va de pair avec son extension sociale et politique. La fin du XIX^e siècle voit coexister divers types de manifestations : cortèges ouvriers à caractère coutumier; « manifestations-insurrections » des viticulteurs de l'Aube; « manifestations-processions » de ceux du Midi; démonstrations de crise à l'initiative de ces adversaires de la République (ou du moins d'une certaine République) que sont les catholiques (question des inventaires), les antidreyfusards, l'Action française et, dans une moindre mesure, les syndicalistes révolutionnaires (14). Il s'agit donc d'une pratique répandue à laquelle recourent, ou sont susceptibles de recourir, tous les acteurs politiques et sociaux avec, dès 1925, une extension aux commerçants puis, à partir de 1933, à d'autres catégories paysannes. C'est une pratique politique de la droite (15) aussi bien que de la gauche, d'opposition mais parfois de gouvernement (16), exceptionnellement susceptible de devenir le fait de présidents du Conseil, de ministres en exercice (17) ou même du président de la République (18).

(11) Douay (Michel), « Calcul, concurrence et gestion du sens. Quelques réflexions à propos des manifestations de novembre-décembre 1986 », Favre (Pierre) dir., *La Manifestation*, op. cit., p. 357-386; *Politix*, n° 1, hiver 1988 : « Mobilisations étudiantes, automne 1986 ».

(12) Ce regain d'intérêt s'exprime également dans le séminaire de 1984 que Raoul Girardet consacre aux manifestations de rue parisaines et qui débouche sur la réalisation du film *Paris-Manifs* (v. note 2446); il se manifeste également dans le fait que *La France conteste* de Charles Tilly, est publié simultanément, en 1986, en français et en anglais.

(13) Première approche in TAYAKOSKY (Danielle), *Ouvriers et manifestations de rue : 1940-1944. Des manifestations ouvrières ?*, in Denis PISTHANSKI, Jean-Louis ROBERT, dir., *Les ouvriers en France pendant la seconde guerre mondiale*, supplément au n° 20 des *Cahiers de l'Irru*, 1992, p. 419-430.

(14) La stratégie (ou le mythe) de la grève générale ne confère à la rue aucune place scientifique.

(15) Par catholiques interposés s'agissant des manifestations de masse.

(16) Ainsi, le 30 mai 1968.

(17) Émile BRUSSAT en solidarité avec l'Espagne en 1936, un certain nombre de ministres en 1956.

(18) François Mitterrand après la proclamation du cimetière juif de Carpentras.

L'extension est aussi géographique. La manifestation est d'abord un phénomène urbain, sensiblement mieux implanté dans la région parisienne et dans le Nord de la France qu'il ne l'est ailleurs. Elle doit au Front populaire mais, plus encore, à la nature des manifestations déployées pendant l'Occupation et à la Libération, puis à la croissance des démonstrations d'agriculteurs et de commerçants à partir de 1953, de pénétrer plus profondément la France entière jusqu'en ses tréfonds. Au point qu'il n'est aucune commune, quelle qu'en soit la taille ou la situation, qui puisse se prétendre à l'abri.

Cette diffusion sans limite interpelle d'autant plus qu'il est, au total, assez rare qu'une manifestation produise des effets tangibles et mesurables. Quand même, ces derniers mois nous ont valu un nombre exceptionnel d'exemples contraires qui ne prétendaient à rien moins qu'à la remise en cause de cette expression de la souveraineté populaire qu'est, en droit, toute décision de l'Assemblée nationale et sont parvenus, par deux fois, à leurs fins. Ils constituent des exemples types et poussés jusqu'à leur terme de ce que nous nommons « manifestation-insurrection ».

E'EVOLUTION DES MANIFESTATIONS

Un certain nombre de démonstrations sont de simples appendices de formes d'action tenues pour premières, telles la grève ou le meeting. On peut les tenir pour autant de traces des cultures populaires qui préexistaient à un système politique ne leur faisant aucune place et constituant même leur négation. On peut aussi y voir une réaction populaire -- ou venant de milieux nourrissant une approche organique de la société -- à l'individualisme philosophique sur lequel repose le système politique et à l'atomisation de la vie politique qu'il induit; l'occasion d'une construction du groupe (local, régional, national, partisan), puis de son expression. Mais cette généalogie n'explique pas que certaines manifestations puissent devenir une forme d'expression et/ou d'action en elles-mêmes, jusque dans le politique et au plus haut niveau. D'où une série de questions. Que signifie pour le politique (au sens large) le fait de privilégier cette forme d'action ? Comment, pourquoi, et avec quel résultat cette pratique, qui est constitutivement la négation du système parlementaire, finit-elle par s'imposer ? Comment le régime politique réussit-il à l'acclimater au point d'affirmer qu'elle est un droit reconnu par la Constitution et au risque de lui conférer le statut de quatrième pouvoir ? Il faut voir dans ces évolutions le fruit d'un processus dont nous devrons nous contenter de suggérer ici les articulations majeures.

La rupture des années trente

Les manifestations sont jusqu'en 1936 une perpétuelle citation des rapports à la rue initiés par la Révolution française : cortèges pétition-

naires, insurrectionnels, identitaires ou appel aux armes, parfois colorés aux feux de modèles étrangers, mais toujours tenus en lisière par un système politique qui doit à sa stabilité de ne leur faire aucune place effective. La crise du régime qui s'engage dans les années trente avec le concours actif de certaines d'entre elles leur ouvre un possible champ d'action. Les manifestations se « nationalisent » (insertion dans des stratégies unifiantes et dans des « journées » de mobilisation, extension géographique). Longtemps appendices de grèves ou meetings, elles acquièrent une fonction majeure et accèdent à la centralité politique. La manifestation parisienne du 6 février 1934 tourne à l'émeute. Les contre-manifestations opposées dans la France entière se réclament de la défense du régime à la place de l'état, et le gouvernement use tacitement d'elles comme d'un instrument de régulation de la crise (comme il le sera de nouveau, directement cette fois, en 1968). Elles investissent la symbolique nationale, nouent un rapport inédit avec la fête de souveraineté (14 juillet 1935) et deviennent des « manifestations partisanes de souveraineté ». Elles constituent alors un lieu privilégié d'émergence de la culture du Front populaire qui marque bientôt tous les cortèges, tandis que le décret-loi d'octobre 1935 – conçu pour tenter d'en maîtriser l'usage – leur confère le statut dont elles étaient jusqu'alors dépourvues.

Les manifestations doivent à la victoire du Front populaire de s'imposer pour une des images types de l'embellie et d'acquérir une légitimité dont leur réappropriation par la publicité constitue sans doute un des meilleurs symptômes. Elles changent, pour partie, de caractère. Le rapport nouveau des organisations manifestantes avec l'Etat vaut à certaines des démonstrations politiques de se muer en « fête de souveraineté » (14 juillet 1936). Les conventions collectives et le rôle de l'Etat aux manifestations revendicatives vont s'inscrire, à part entière, dans l'arsenal de la culture syndicale. La manifestation passe, de ce fait, du registre de la culture d'opposition à celui de la culture nationale de souveraineté, une culture intégrant d'autant plus facilement tous les types de cortèges que la droite extra-parlementaire, frappée par les décrets-lois, quitte la rue pour n'y plus redescendre⁽¹⁹⁾. D'où un phénomène d'unification tendancielle qui permet alors de passer des manifestations en tant qu'elles exprimaient des cultures d'organisations, à la manifestation. S'opèrent aussi une centralité nouvelle et des transferts symboliques qui expliquent que les gaullistes aussi bien que les communistes aient pu y recourir dès 1941 contre l'occupant et/ou contre Vichy.

La crise de l'Etat ouverte en 1934 a permis l'émergence de manifestations politiquement et culturellement structurées par elle, et occupant parfois une position centrale dans le champ politique. L'issue (très momentanée) qui lui est donnée en 1946 pose la question de son devenir. La pratique manifestante, née de cette crise et partiellement redéfinie

(19) Du moins jusqu'aux rassemblements de Lé Pen.

durant la Résistance, marque jusqu'en 1953 les démonstrations politiques. Elle coexiste avec une culture de guerre froide dont la manifestation communiste contre Ridgway de mai 1952 constitue le plus beau fleuron (20).

Les manifestations des années cinquante et soixante

Une mutation s'engage avec les barrages que les viticulteurs du Midi dressent pour la première fois sur les routes en juillet 1953. La « nationalisation » des manifestations fait place à une « naturalisation ». Les manifestations catégorielles l'emportent sur les démonstrations politiques. Les paysans, les commerçants, les syndicats ainsi que les régions en crise disputent le devant de la scène aux acteurs manifestants plus traditionnels, en inventant des formes vouées à un bel avenir. Leurs manifestations investissent de nouveaux espaces/temps et le centre de gravité de la France manifestante bascule du Nord vers l'Ouest. La manifestation, devenue bien commun, s'inscrit désormais dans la chronologie des mutations sociales plus que dans celle du politique.

La crise de la IV^e République et la guerre d'Algérie, induisent pourtant un retour en force des manifestations politiques. Celles-ci deviennent le lieu privilégié de négociations entre forces divisées et, plus encore, celui de recompositions permettant à la « nouvelle gauche » de se structurer. Et cela d'autant plus facilement que leur absence d'insertion dans le système parlementaire et le fait qu'elles soient la pratique politique la moins institutionnalisée leur vaut de constituer un « ventre mou » de la politique. Les manifestations sont également l'occasion d'une répression meurtrière qui met à mal la thèse d'une « pacification » linéaire et toujours accrue du maintien de l'ordre. La manifestation parisienne des Algériens du 27 octobre 1961 et « Charnonne », quelques mois plus tard, sont là pour rappeler que l'existence de techniques permettant, à l'évidence, un maintien de l'ordre moins coûteux en vies humaines n'implique rien quant à l'usage politique qu'on peut décider d'en faire. La manifestation est le produit fragile de règles et de codes tacitement admis par les groupes constitutifs présents d'entrée de jeu. Mais, le compromis vole en éclat si l'un d'entre eux s'avise à modifier unilatéralement les règles du jeu : par exemple, en décrétant, le 17 octobre 1961, « opération de guerre de la Fédération de France du M.N » ce qui se donne pour une manifestation dans les formes communément admises ; ou lorsque les manifestants cessent, en tout ou partie, de s'auto-construire. La rue devient alors, de nouveau, le possible lieu de tous les dangers.

Le reflux des manifestations liées à la guerre d'Algérie découvre, à partir de 1962, un paysage similaire à bien des égards à celui qui se dessinait

(20) Poirier (Michel), *Un cœur de l'activisme communiste des années de guerre froide*, (« la manifestation Ridgway »), Paris, L'Harmattan, 1992.

dans le champ corporatif dès 1953. Une différence majeure apparaît toutefois qui tient aux relations qui se tissent avec un régime nouveau. Les manifestations politiques, au sens étroit du terme, sont toutes provoquées par les questions de politique étrangère. Elles expriment, en dernière analyse, la permanence des solidarités objectives entre communistes et gaullistes nées en 1942. Elles vont souvent dans le sens des orientations du Général De Gaulle en la matière et, comme celles de 1961-1962 contre Poas, constituent un soutien objectif, quand bien même le chef de l'état affiche de « n'en avoir cure » et les fait souvent interdire.

Les manifestations catégorielles constituent au contraire une modalité nouvelle du politique. Elles expriment et amplifient les contradictions qui opposent le monde du travail à l'état gaulliste. Unifiées par cet interlocuteur, elles doivent à son rôle et à la nature de leurs exigences d'être éminemment politiques, quels qu'en soient les acteurs en titre et leurs éventuels mots d'ordre.

Les manifestations jouent un rôle majeur dans la crise de mai-juin 1968, à l'initiative de la quasi totalité des acteurs sociaux et politiques. Ce rôle est à la hauteur de celui qui fut le leur en 1934, mais avec de sensibles nuances qu'on ne saurait ici développer et une différence majeure. La crise de 1934-35 fut créatrice d'une nouvelle culture manifestante quand 1968 n'est, s'agissant des manifestations, qu'un conservatoire des formes, en dépit de proclamations contraires.

Les manifestations aujourd'hui

C'est au début des années soixante-dix et plus nettement avec les années quatre-vingts, que les manifestations changent de rythme, de dimension et même, jusqu'à un certain point, de fonction⁽²¹⁾. Cette évolution est essentiellement due aux redéfinitions des politiques nationales et internationales qui ont marqué la dernière décennie, sans qu'il y ait solution de continuité. Les manifestations -- dont certaines innoveront dans leurs formes, leur ampleur et, parfois, jusque dans leurs prétentions -- tirent leur éventuelle puissance de leur inscription dans une histoire où la rue a su jouer plusieurs fois un rôle majeur. Une histoire dont elles capitalisent la portée et qui confère à la manifestation valeur de mythe avec -- depuis 1968 et de manière récurrente -- le mythe de « la manifestation générale » venu se substituer à celui de la grève générale.

Les récentes révoltes d'exclus signifient d'autant moins la mort de la manifestation qu'elles coexistent avec certaines des plus puissantes et des plus efficaces manifestations de rue qu'on ait connues. Ces formes

(21) Pierre Favre et Olivier PILLIARD évaluent en 1991 leur nombre à 7500-8000 (*Manifestations pacifiques et manifestations violentes dans la France contemporaine 1982-1990*, un-si, mars 1992, multigraphié). Cette croissance exponentielle par rapport à nos propres chiffres ne nous paraît pas être la résultante de sources devenues plus abondantes. L'après-1968 connaît un phénomène de croissance du nombre des manifestations et l'émergence de rassemblements évalués par leurs organisateurs au million. Ce chiffre n'avait été avancé avant 1968 que pour les obsèques des victimes de Charente si l'on excepte, ici, les manifestations officielles.

d'action, qui empruntent à d'autres lexiques⁽²²⁾ et cessent d'être geste et langage pour redevenir actes, permettent du moins *a contrario* de mieux cerner ce qu'il est convenu d'appeler manifestation. Il n'est en France de phénomène ainsi nommé sans référence à une culture qui prend son sens (et le donne) dans sa relation à l'État-nation. En cela, la manifestation exprime à sa manière l'intégration des forces qu'elle rassemble à la culture nationale, ce qui rend alors moins paradoxale l'occasionnelle présence d'un chef de l'État ou du gouvernement à la tête de certaines d'entre elles.

CONCLUSION

La manifestation est une pratique culturelle codifiée par un rapport à l'histoire, à l'espace, aux manifestations antérieures, et tissant tout un réseau de significations qui doivent à leur épaisseur d'être polysémiques. Elle est une théâtralisation du rapport à l'histoire (et par là, à la politique) dont l'espace public est la scène. Elle constitue une voie d'accès au politique et, parfois, une manière d'intronisation s'agissant de certaines manifestations-relais qui marquent une génération toute entière et son entrée en politique.

Cet objet protéiforme aux contours mal définis a nécessité, depuis le début du siècle, une adaptation des forces de l'ordre et du droit. Il a su se doter d'un nom et conquérir des espaces légitimés par l'histoire (et susceptibles de devenir des enjeux : la place de la République, le 4 septembre 1958, par exemple). Cet objet est devenu un élément possible de régulation du système politique ou de certaines crises sociales et a donné lieu, pour la première fois en janvier 1994, à un sondage à chaud qui le constituait en corps social analysable. Cette pratique populaire et non institutionnelle du politique a donc été progressivement prise en compte et, pourra-t-on dire, « digérée » par le régime. Cela s'est fait au prix de nécessaires effets intrinsèques, mais avec une facilité sans doute accrue par son absence de statut juridique et politique. Cette caractéristique lui a conféré sa souplesse et a contribué à la constituer en possible instrument d'adaptation dans des phases de contradictions sociales ou politiques aiguës.

En droit, cet objet résulte, depuis 1935, de négociations préalables mais ne vaut qu'à la condition qu'un certain nombre de règles, le plus souvent tacites, soient admises et acceptées par tous. Ce qui autorise une hypothèse : l'existence de cet actif agent de déclenchement ou de résolution de certaines crises de l'État ou du régime ne serait-il pas le signe des limites dans lesquelles chacune des parties en présence accepte de les borner ?

(22) Ainsi, des jeunes de Vaulx-en-Velin se réclament-ils de l'*intifada* lors des récents incidents dans la banlieue lyonnaise (selon Vincent ROBERT que nous remercions pour cette information).

POUR ALLER PLUS LOIN...

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES RÉGISSANT LES ARCHIVES

Principes généraux (loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives)

(...) Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité (...) (art. 1).

(...) Les archives publiques sont :

- les documents qui procèdent de l'activité de l'état, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques;
- les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public;
- les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles (...) (art. 3).

(...) Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande (...).

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous (art. 6).

Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

- cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical;
- cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel;
- cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement;

- cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics;
- soixante ans à compter de la date de l'aute pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (art. 7).

(...) Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées (...), les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires (art. 10).

*La communicabilité des documents d'archives publiques
(décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979)*

- (...) Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans :
- les archives des services du président de la République et du Premier ministre;
 - les archives du ministre de l'Intérieur et de l'administration préfectorale signalées lors de leur versement dans un dépôt d'archives publiques comme intéressant la sûreté de l'Etat;
 - les archives des services de la Police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale;
 - les rapports des inspections générales des ministères intéressant la vie privée ou la sûreté de l'Etat;
 - les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée;
 - les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale;
 - les documents mettant en cause les négociations financières, monétaires et commerciales avec l'étranger;
 - les documents concernant les contentieux avec l'étranger, non réglés, qui intéressent l'Etat ou les personnes physiques ou morales françaises;
 - les archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minières;
 - les dossiers de dommages de guerre;
 - les archives de la défense nationale mentionnées à l'article 6 du décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 susvisé (art. 1).

Toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives publiques est soumise au ministre chargé de la culture (direction des Archives de France) qui statue, après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives.

L'autorisation de dérogation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où les documents peuvent être consultés. Elle précise en outre, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités.

Le ministre peut, avec l'accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives, accorder des dérogations générales pour certains fonds ou parties de fonds visés à l'article précédent, lorsque les documents qui les composent auront atteint trente ans d'âge (art. 2).

Traitemennt et conservation des documents produits ou reçus par les services de police (circulaire du 17 janvier 1994)

(...) L'objet de la présente circulaire est double :

- rappeler les responsabilités des services de police à l'égard de leur documentation et de leurs archives;
- définir des règles d'organisation des versements aux archives départementales des documents produits par les services.

Les services déconcentrés de la Direction de la surveillance du territoire, dont les archives sont conservées à l'échelon central, ne sont pas concernés par les dispositions de la présente circulaire (...).

La conservation de la documentation et des archives

(...) La bonne conservation de la documentation et des archives revêt un quadruple intérêt : celui de permettre au service de remplir ses missions, celui d'assurer sa mémoire, celui de justifier l'exercice des droits et l'exécution des obligations de l'Etat (c'est la valeur probante), enfin celui de constituer la documentation historique d'une recherche future. Ces différents niveaux d'intérêt expliquent la distinction fonctionnelle adoptée dans le mode de désignation d'un même document, entre les stades courant ou vivant, intermédiaire et définitif.

1. La documentation courante ou vivante : ce sont les documents opérationnels, utiles au fonctionnement quotidien du service.
2. Le fonds documentaire ou archives intermédiaires : ce sont les documents qui ont perdu leur caractère opérationnel mais qui possèdent encore une utilité administrative ou judiciaire justifiant leur conservation.
3. Les archives définitives : ce sont les documents dont l'utilité administrative a cessé, qui constituent le patrimoine des services de police. Sa préservation et sa connaissance incombent à l'administration des archives (...).

La gestion de ces trois catégories de documents jusqu'au versement définitif aux archives départementales doit être réalisée en concertation étroite avec le directeur des archives départementales.

Il convient de rappeler à cet égard que tout versement aux archives départementales doit faire l'objet d'un « bordereau de versement » (...) et que la collaboration entre les services de police et les conservateurs du service départemental d'archives doit se faire très régulièrement et en amont des choix immobiliers et informatiques que les services de police peuvent être amenés à faire en ce qui concerne la documentation et l'archivage.

En effet, lors de la construction ou de la restructuration d'un bâtiment, lors d'un réaménagement des services ou d'un changement d'orientation dans le traitement de la documentation, le directeur des archives départementales a un rôle de conseil en matière d'élaboration de la capacité des locaux nécessaires à l'archivage des dossiers et en matière d'équipement. Lors de l'élaboration de systèmes informatiques de gestion, il peut aider à prévoir les supports d'archivage ainsi que les types d'information à conserver.

La bonne conservation de la documentation et des archives suppose en outre que soient fixés les délais d'utilité administrative ou judiciaire des documents détenus par les services de police lorsque ceux-ci ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique et récente (...).

Il est rappelé que toute élimination d'archives publiques dans le service producteur est subordonnée à la délivrance d'un visa du directeur des archives départementales (...).

La communication et la consultation des archives

● Documents non nominatifs :

(...) La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, s'appliquent conjointement quel que soit le lieu matériel de conservation des archives en cause, services de police ou archives départementales. Concrètement, deux cas de figure se présentent :

- le document non nominatif ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'état. Il est immédiatement communicable;
- le document renferme des informations concernant l'une des deux notions sus-citées. La communication s'effectue suivant les délais prévus par la loi sur les archives du 3 janvier 1979 (...).

● Documents nominatifs :

Trois dispositifs législatifs interviennent : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, loi du 17 juillet 1978 et loi du 3 janvier 1979 dont il convient de définir les compétences respectives.

Un protocole d'accord conclu entre la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et la Commission nationale de l'informati-

que et des libertés (CNIL) a conduit à clarifier les domaines où s'exercent respectivement les compétences de ses deux institutions.

La CADA, créée par la loi du 17 juillet 1978, est compétente lorsque le document ou le dossier, dont la communication est sollicitée, est indépendant de tout fichier manuel ou informatisé. Aux termes de l'accord sus-cité, la CADA est aussi compétente pour statuer sur les demandes d'accès à un document administratif auquel renvoie un fichier, lorsque le document aura été établi dans le cadre d'une procédure aboutissant à une décision ou lorsqu'il aura servi de fondement à une telle décision. La CNIL, créée par la loi du 6 janvier 1978, est compétente lorsqu'il s'agit d'une demande d'accès à un fichier manuel ou informatisé. Le terme de fichier désigne aussi les compilations ou collections de dossiers individuels classés par ordre alphabétique.

1. Accès de toute personne aux documents et informations nominatives la concernant : cas des documents qui ne concernent pas la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

La personne concernée dispose d'un accès directe aux informations qui la concernent, en vertu de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 et de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978. Tel est le cas par exemple des dossiers de personnels.

2. Accès de la personne concernée aux traitements des informations intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

En ce qui concerne plus particulièrement les traitements des informations intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, les services de police sont donc soumis, en fonction de la nature du document, soit aux dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 soit à celles de la loi du 6 janvier 1978 (art. 39) et, pour les dossiers individuels et fichiers produits par les renseignements généraux, au décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 (art. 7).

L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 dispose que l'administration peut refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique.

L'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que l'accès au document est un accès indirect qui s'exerce par l'intermédiaire de la CNIL. L'annexe I à cette circulaire en précise les modalités.

3. Accès des tiers aux documents nominatifs produits par les services de police et versés aux archives départementales.

Ces documents, qui ne sont pas immédiatement communicables au titre de la loi n° 78-753, sont soumis par la loi n° 79-18 sur les archives (article 7), à un délai général de libre communicabilité de 30 ans. Ce délai est porté à :

-- 60 ans pour les archives des services de police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale (art. 1^{er} du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979);

-- 100 ans à compter de la date de clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions;

ORDRE PUBLIC ET HISTOIRE

- 120 ans (à compter de la date de naissance) pour des dossiers de personnels;
- 150 ans (à compter de la date de naissance) pour les documents comportant des renseignements individuels à caractère médical.

• Les documents versés par les services de renseignements généraux aux archives départementales

Le cas particulier des services des renseignements généraux fera l'objet, comme chacun des services de police, d'une circulaire de tri et d'élimination où seront traitées les questions d'accès à leur documentation et à leurs archives définitives en conformité avec les dispositions de la charte documentaire des renseignements généraux.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les textes qui les concernent et auxquels il conviendra de se reporter en cas de demande d'accès de la personne concernée :

- décret n° 91-1051 du 14 décembre 1991. La personne concernée peut disposer d'un droit d'accès dit « indirect aménagé » instauré par l'article 7 de ce décret;
- les modalités pratiques de ce droit d'accès sont énoncées par la circulaire noir/INT/C/93/00137/c du 2 juin 1993, prise en application du décret sus-cité. Ses dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls services de renseignements généraux. Les principales d'entre elles sont résumées dans l'annexe n° 2 de cette circulaire (...).

CHRONOLOGIE⁽¹⁾

XVII^e siècle

Édit du 15 mars 1667 : création de la *Lieutenance de police* à Paris (deviendra *Lieutenance générale* en 1774).

XVIII^e siècle

- Loi municipale du 14 décembre 1789 : elle confie au pouvoir municipal le soin de « faire jouir les habitants d'une bonne police »;
- Décrets des 21 et 29 septembre 1791 : ils autorisent dans les villes du royaume « où on le jugera nécessaire » la création de « commissaires de police »;
- 2 janvier 1796 (12 Nivôse an IV) : création d'un ministère de la Police générale.

XIX^e siècle

- 17 février 1800 (28 Pluviôse an VIII) : création de la préfecture de Police chargée de la police dans le département de la Seine.

(1) Les dates présentées ici ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais constituent quelques-uns des principaux repères historiques de l'histoire de la police en France.

- Ordonnance des 29 et 31 décembre 1818 : suppression du ministère de la Police (qui connaîtra une brève résurrection du 30 janvier 1852 au 21 juin 1853). Ses attributions passent au ministère de l'Intérieur.
- 19 juin 1851 : étatisation des polices de l'agglomération lyonnaise.
- 21 juin 1853 : une « Direction de la Sécurité publique » est créée au ministère de l'Intérieur pour succéder à l'éphémère reconstitution du ministère de la Police générale. Elle est transformée en « Direction de la Sécurité générale » le 18 novembre 1871.
- Loi municipale d'avril 1884 : elle confirme aux municipalités désormais élues la direction de leurs polices.

XX^e siècle

- 1908 : étatisation de la police marseillaise.
- Avril 1934 : la Sécurité générale devient « Sécurité nationale ».
- Décrets-Lois du 30 octobre 1935 : ils instituent la police d'état pour 19 communes de Seine-et-Marne et 174 communes de Seine-et-Oise.
- Loi DARLAN du 23 avril 1941 : elle étatise les polices municipales des villes de plus de 10 000 habitants, et crée une force civile de maintien de l'ordre avec les Groupes mobiles de réserve (GMR), et une École nationale supérieure de Police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.
- Une série d'ordonnances, depuis celles prises à Alger en décembre 1943 jusqu'à celle du 11 mai 1946, réorganisent la Sécurité nationale en conservant l'essentiel de la loi d'avril 1941.
- Décret du 8 décembre 1944 : il porte dissolution des GMR et création des Compagnies républicaines de sécurité (CRS).
- Loi Frey du 9 juillet 1966 : elle crée la Police nationale par fusion de la préfecture de Police et de la Sécurité nationale.

PROGRAMME DE RECHERCHES HISTORIQUES DE L'INHESI⁽²⁾

Travaux universitaires récompensés par l'INHESI⁽³⁾

En 1992

- BARROT (Martin), *Deux syndicats de la police parisienne face à la guerre d'Algérie, 1958-1962* (mémoire de maîtrise sous la direction de TARTAKOWSKY et PROST, université Paris I, département histoire, 1991, 175 p.).
- BOUDIARIQUE (Pierre-Luc), *Évolution et développement, des origines à 1900, du corps de sapeurs pompiers d'un grand centre industriel*, Saint

(2) Pour tout renseignement complémentaire, contacter Catherine GOURDON
Adresse : INHESI, 19, rue Pélet, 75015 Paris.

(3) Depuis 1992, l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure récompense quelques mémoires et thèses à caractère historique.
Ces travaux sont consultables sur rendez-vous (tél. 53.68.20.80) au Centre de documentation de l'INHESI.

Etienne (mémoire de maîtrise sous la direction de MERLEY, université Jean MONNET à Saint-Étienne, département histoire, 1992, 266 p.).

— HEZINA (Laurent), *Les prisons du Val d'Oise sous l'Ancien Régime, notamment au XVII^e siècle* (mémoire de maîtrise sous la direction de MUCHIMBLEU, université Paris XIII, département histoire, 1992, 151 p.).

En 1993

- BORJON Claire, *Le système pénitentiaire lyonnais de 1800 à 1860* (mémoire de maîtrise sous la direction de GARRIER et FAVRE, université Lyon II, département histoire, 1992, 189 p.).
- BOTRAY (Anne), *La douane en Savoie de 1860 à 1885* (mémoire de maîtrise sous la direction de PALLUET-GUILARD, université de Savoie à Chambéry, département histoire, 1992, 243 p.).
- GALAN Olivier, *Les organisations syndicales après la deuxième guerre mondiale dans l'Administration pénitentiaire* (mémoire de maîtrise sous la direction de TARTAKOWSKY et PROST, université Paris I, département histoire, 1992, 159 p.).
- GRUAIS Sterenn, *La Garde nationale de Nantes de 1830 à 1840* (mémoire de maîtrise sous la direction de MARTIN et Bois, université de Nantes, département histoire, 1992, 120 p.).
- HESTAULT Eric, *La Lieutenant de maréchaussée de Nantes à la fin de l'Ancien Régime* (mémoire de maîtrise sous la direction de Bois, université de Nantes, département histoire, 1992, 431 p.).
- LARREBURE Laurent, *Entre répression et assistance : les vagabonds et les mendians du dépôt de mendicité de Saint Denis de 1786 à 1794* (mémoire de maîtrise sous la direction de MUCHIMBLEU, université Paris XIII, département histoire, 1993, 120 p.).
- ROUDI (Muriel), *La contrebande en Savoie de 1860 à 1885* (mémoire de maîtrise sous la direction de PALLUET-GUILARD, université de Savoie à Chambéry, département histoire, 1992, 170 p.).
- VOGEL (Marie), *L'Administration des polices urbaines de 1880 à 1980* (thèse de doctorat sous la direction de François d'ARCY, université Grenoble II, Institut d'études politiques, 1993, 786 p.).

Projets de recherche en cours

« *Génèse et développement d'une administration républicaine : le ministère de l'Intérieur sous la III^e République* » (Didier RENARD, IEP de Grenoble)

Un premier lieu, l'équipe se consacrera à l'élaboration d'instruments de recherche : guide de la recherche (état des sources sur l'activité et l'action du ministère, bibliographie commentée); étude sur les structures de l'administration centrale et de leur évolution; répertoire biographique de l'administration centrale. Dans un second temps, l'équipe développera ses axes de recherche : rôle respectif des ministres et de leur cabinet; inscription territoriale des politiques centrales; constitution

d'une cohérence d'ensemble de la doctrine et de l'action administrative ; relations entre l'administration centrale et le Parlement dans l'élaboration et la conduite des politiques. Enfin, un séminaire annuel et un colloque final seront organisés à l'INHESJ.

« Police, Etat et société en France - 1930-1960 » (Denis Peschanski, Institut d'histoire du temps présent)

Ce projet de recherche a choisi comme bornes chronologiques 1930 et 1960 pour délimiter une période cruciale dans l'histoire de la police française. Dans ce cadre chronologique, la problématique générale du sujet et les axes de recherches tiennent dans le triangle police(s)/Etat/société et les liens qui se tissent entre ces trois composantes. Il en est ainsi de l'organisation de la police et des fonctions qui lui sont dévolues. Le rôle de la police dans la vie politique, institutionnelle et sociale, appelle une deuxième série d'interrogations sur le degré d'autonomie de l'institution et des individus. Enfin, un troisième angle d'approche analysera la « société policière » : mentalités, cultures, savoirs, revendications corporatives et comportements. La police apparaît donc comme un observatoire privilégié de la société française.

BIBLIOGRAPHIE DE BASE

- BASTIDE (Jean), *Une introduction à l'historiographie des institutions policières françaises*, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, t. 36, 1988, p. 5-82.
- BERGER (M.), THORNIÉ (Jean-Claude), *L'étatisation des polices municipales. Bordeaux et le pouvoir central : 1884-1941*, Thèse, Etudes et recherches, multigraphié, 1993, 164 p.
- BERLIÈRE (Jean-Marc), *L'institution policière sous la III^e République : 1875-1914*, Thèse, Dijon, 1991, 1304 p. et annexes.
- BRUNET (Jean-Paul), *La police de l'ombre. Indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*, Paris, Le Seuil, 1990, 351 p.
- BRUNEAUX (Patrick), *La violence d'Etat dans un régime démocratique : les forces de maintien de l'ordre en France 1880-1980. Gendarmerie mobile et CRS*, Thèse de science politique, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1993, 556 p.
- BUISSON (Henry), *La police, son histoire*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1950, 3^e éd., in-16, 447 p.
- CARROT (Georges), *Histoire de la police française : des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, coll. Approches, 1992, 260 p.
- CARROT (Georges), *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'en 1968*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 2 vol., 1984, 881 p. Une édition abrégée est parue sous le titre *Le maintien de l'ordre en France au XX^e siècle*, Paris, Ed. H. Veyrier coll. Kronos, 1990, 431 p.

- EMSLEY (Clive), *Policing and its Context : 1750-1870*, London, McMillan, 1983.
- EMSLEY (Clive), WEINBERGER (Barbara) (dir.), *Policing Western Europe, Professionalism, and Public Order, 1850-1940*, New-York, Greenwood, 1991, 251 p.
- GUAZAI (Jean-Jacques), GATHI-DOMENACH (J.) et JOURNÉS (Claude), *La police. Le cas des démocraties occidentales*, Paris, PUR, 1993, 400 p.
- LE CLERC (Marcel), *Bibliographie critique de la police*, Paris, Clavreuil, 1981, 352 p.
- LE CLERC (Marcel), *Histoire de la police*, Paris, PUR coll. Que sais-je, 1986, 128 p.
- LANGRÉ (Arlette), *La police, une histoire sous influence*, Paris, Gallimard coll. La Découverte, 1993, 160 p.
- LOUBET DEL BAYLE (Jean-Louis), *Guide des recherches sur la police*, Toulouse, 1986, 440 p.
- MARTIN (André), « Le ministre de l'Intérieur, ministre de la Police », in Association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, *Histoire de Ministère de l'Intérieur de 1790 à nos jours*, Paris, Revue Administration ... La Documentation Française, 1993, p. 219-245.
- PAYNE (Howard C.), *The Police State of Louis Napoléon Bonaparte, 1851-1860*, Seattle, University of Washington Press, 1966.
- TULARD (Jean), *L'Etat et sa police en France, 1789-1914*, Genève - Paris, Droz, 1979, 224 p.
- TULARD (Jean), *La Préfecture de police sous la Monarchie de Juillet*, Paris, Bibliothèque historique de la ville de Paris, 1964, 179 p.
- VIGNER (P.) (sd.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au xix^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, 415 p.
- VOCAL (Marie), *La police des villes entre local et national. L'administration des polices urbaines sous la III^e République*, Thèse de science politique, Grenoble, 1993, 786 p.

ADRESSES UTILES

Centres de documentation

Centre de documentation de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure

Le centre de documentation de l'Ihest a une section Histoire particulièrement riche : 300 ouvrages et documents depuis un exemplaire original du Traité de police de Nicolas DULAMAYR de 1722 en passant par des documents rares de l'époque de l'Occupation et la Résistance.

Adresse : 19, rue Péclat, 75015 Paris

Contact : Béatrice POURONIER-MICKIEWICZ

Bibliothèque de l'Institut d'histoire du temps présent

Adresse : 44, rue de l'Amiral Mouchez, 75014 Paris

Contact : Jean ASTRUC (Tél. : 45.80.90.46)

Bibliothèque de documentation internationale contemporaine
Adresse : Université Paris X-Nanterre, 200, avenue de la République,
92001 Nanterre Cedex
Contact : Alain FAURE

Centres de recherche travaillant sur l'histoire de la sécurité

Archives Nationales
60, rue des Francs Bourgeois
75003 Paris

Center for the Study of Social History
University of Warwick
CV4 7AL Coventry Royaume Uni

Centre de recherches d'Histoire des Mouvements Sociaux et du Syndicalisme
Université de Paris I
9, rue Mahler
75181 Paris Cedex 04

Centre Pierre Léon
Maison Rhône-Alpes des Sciences de l'Homme
14, avenue Berthelot
69007 Lyon

Centre d'histoire de la France contemporaine
Université de Paris X-Nanterre
2, rue de Rouen
92001 Nanterre Cedex

Centre d'études et de recherches sur la police
2 ter, rue des Petits Creusés
31000 Toulouse Cedex

Commission des Archives et de l'Histoire
Ministère de la Justice -- DAGI
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Département de Droit pénal et de Criminologie
Collège Thomas More
2, place Montesquieu
B-1348 Louvain La Neuve Belgique

École des hautes études en sciences sociales
Centre de recherches historiques
54, boulevard Raspail
75006 Paris

École nationale supérieure de la Police
8, avenue Gambetta
69450 Saint-Cyr-Au-Mont-D'or

ORDRE PUBLIC ET HISTOIRE

European Centre for the Study of Policing
The Open University
Walton Hall
Milton Keynes
MK7 6AA Royaume-Uni

FNRS
60, rue René Jurdant
1301 Bierges Belgique

Institut d'histoire du temps présent
44, rue de l'Amiral Mouchez
75014 Paris

Max Planck Institut für Geschichte
Hermann-Löke Weg, 11
3400 Göttingen Allemagne

Mission des Archives Nationales
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 Paris

Service des Archives et du Musée
Préfecture de Police
1 bis, rue des Carmes
75195 Paris RP

Université de Bourgogne, Département d'Histoire
2, boulevard Gabriel
21000 Dijon

Università degli Studi di Roma « La Sapienza »
Dipartimento di Studi Storici dal Medioevo all'età Contemporanea
Piazzale Aldo Moro, 5
00185 Roma Italie

Université de Paris XIII, Département Histoire
Avenue J.B. Clément
93430 Villetaneuse

REPÈRES

NOTES ET ÉTUDES

LA DÉVIANCE SOCIALE DES ÉTRANGERS : PROBLÈMES D'ÉVALUATION ET D'INTERPRÉTATION

Oliviero Casacchia

Docteur en démographie

Université « La Sapienza » de Rome

Luisa Natale

Chercheur au département d'économie

Université de Cassino

Depuis les années trente, la littérature sociologique s'est intéressée à la relation immigration-délinquance. La vérification statistique des théories proposées est méthodologiquement difficile. Le cas italien permet cependant de mettre en évidence des informations importantes comme le décalage entre taux de condamnation et taux d'incarcération chez les nationaux et les étrangers.

L'immigration n'a jamais autant qu'aujourd'hui impliqué une confrontation avec des populations aux traditions, cultures et styles de vie différents. Les nouvelles donnes de l'immigration en Europe rendent de surcroit moins facile le processus d'intégration des étrangers.

Dans ce contexte, il est particulièrement important d'analyser la déviance des étrangers dans le pays d'accueil.

Cette déviance est sans aucun doute liée aux mauvaises conditions socio-économiques et à la difficulté de trouver un emploi. Elle est également dépendante de la législation et, en particulier, des politiques concernant l'entrée des étrangers. En effet, une augmentation de la déviance peut entraîner une plus grande sévérité sur le plan de la législation, mais il arrive aussi qu'un durcissement des lois ait pour effet l'augmentation du nombre des infractions relevées, même sans variation effective du comportement déviant. En outre, une variation à la hausse des infractions relevées chez les étrangers, en général mise en exergue par les médias, ne peut qu'influencer négativement le comportement envers ceux-ci de la population du pays d'accueil.

L'objectif de cette étude est de rendre compte de l'environnement des étrangers inculpés, condamnés et détenus dans les prisons italiennes. Cette étude sera précédée d'une brève analyse de la littérature sociologique parue depuis les années trente sur les relations entre immigration et délinquance. Ceci est particulièrement important pour déterminer s'il existe un consensus dans l'attribution aux étrangers d'une tendance à la délinquance plus importante que chez les nationaux. Ou si, en revanche, celle-ci doit plutôt être étudiée dans le cadre d'une analyse plus complexe, qui tienne également compte d'autres facteurs : la typologie des délits, l'application différenciée aux étrangers des mesures de détention préventive et, en ce qui les concerne, le recours préférentiel à la détention plutôt qu'à d'autres formes de contrôle social (par exemple, dans le cas des mineurs staves délinquants, on a plus rarement recours au placement à l'essai dans les services sociaux que pour les nationaux du même âge).

Si, d'un côté, la théorie nous conduit à considérer que le rapport entre immigration et déviance n'est pas nécessairement étroit, d'un autre côté elle permet de mettre en évidence des comportements systématiques dans la spécificité des délits commis par certaines communautés. Dans cet article, nous avons donc cherché à approfondir ce dernier aspect afin d'évaluer si les hypothèses formulées dans la littérature étaient également valables en Italie.

LES THÉORIES

Une des théories les plus courantes expliquant les relations entre migrations et criminalité est celle « du conflit culturel » proposée par T. SELLIN⁽¹⁾. L'auteur soutient que les conflits culturels créés par la rencontre avec les sociétés d'accueil tentent à nourrir la déviance des immigrés. Selon T. SELLIN, il faut tenir compte des difficultés que les étrangers éprouvent pour s'adapter à de nouvelles normes. Les immigrés ont généralement une origine rurale, et le passage d'une communauté paysanne -- aux règles et aux rôles sociaux bien déterminés -- à une société urbaine -- caractérisée par la présence et l'interaction permanente de groupes sociaux différents -- favorise l'émergence de situations conflictuelles.

On sait que la phase initiale d'un processus migratoire concerne essentiellement des hommes jeunes et qu'elle peut provoquer le fractionnement du noyau familial d'origine. Les jeunes immigrés, seuls dans un milieu extérieur, peuvent avoir des comportements qui auraient été prohibés par le noyau familial d'origine. Le fait que l'individu reste étranger à ses voisins et à ses camarades de travail, souvent occasionnels, le rend moins sensible aux contraintes sociales, d'autant que cet isolement urbain lui assure un degré élevé d'impunité.

(1) SELLIN (T.), *Conflict Culture and Crime*, London, Mc Millan, 1938.

Des indications intéressantes émergent, en outre, de l'analyse des délits par communauté. Les variations observées entre les divers groupes sont en relation avec les différences dans les habitudes, les modèles de comportement et l'origine culturelle de chaque communauté. Par exemple, le nombre élevé d'Italiens arrêtés aux États-Unis pour homicide et coups et blessures serait, selon l'auteur, en rapport avec le fort pourcentage des délits contre les personnes enregistrés en Italie durant la même période. En d'autres termes, les Italiens proviennent d'une société au fort sentiment d'indifférence pour les institutions politiques, et où le respect de l'honneur est tel qu'ils ont tendance à se faire justice eux-mêmes. Il est clair qu'il s'agit là de comportements déviants qui dérivent d'un choc entre des codes culturels différents.

La théorie des « associations différentielles », élaborée par E. H. SUTHERLAND⁽²⁾ dans la tradition de l'école écologique de Chicago, constitue une autre contribution importante. Selon l'auteur, la tendance au crime augmente lorsqu'on est en même temps plus exposé à l'influence des modèles déviants et plus isolé de celle des modèles non-déviants. On conviendra en effet que les immigrés, du fait de la précarité fréquente de leur situation économique et de leur besoin d'économiser rapidement de l'argent, acceptent des logements situés dans des zones à forte dégradation sociale. D'où l'hypothèse que, dans ces espaces, caractéristiques d'une forte densité criminelle, certains mécanismes prédisposant au crime opèrent virtuellement par « osmose », selon le terme de l'auteur.

La théorie de l'anomie culturelle, proposée par R. K. MERTON⁽³⁾ peut être utilisée pour expliquer les attitudes propres aux immigrés sur le plan de la déviance dans un contexte plus large. L'hypothèse centrale est que le comportement est déterminé par la structure sociale elle-même. R. K. MERTON observe que la société impose à chaque citoyen d'atteindre des objectifs déterminés et lui indique également les moyens considérés comme acceptables pour y parvenir. Cependant, dans la réalité, tous n'ont pas les mêmes possibilités de départ, car le système de stratification sociale empêche certaines classes d'entrer en compétition avec les autres sur un pied d'égalité. « A ceux qui se trouvent dans les positions les plus basses de la structure sociale, la culture impose des attitudes incompatibles entre elles : d'un côté, elle leur demande de s'adapter à une vie et à une société de riches; de l'autre, elle leur refuse en pratique la possibilité d'agir ainsi dans le cadre de ses institutions. La conséquence est un haut degré de comportement déviant ». L'étranger nourrit des aspirations qui peuvent entrer en conflit avec les normes et les règles de la société d'accueil et risque en conséquence de se heurter plus fréquemment à des phénomènes d'exclusion.

(2) SUTHERLAND (E. H.), *Principles of Criminology*, Chicago, J. B. Lippincott Company, 1960.

(3) MERTON (R. K.), *Teoria e struttura sociale*, Bologne, Il Mulino, 1959.

SOURCES ET INDICATEURS

L'Italie, comme d'autres pays, dispose d'un nombre important de sources d'informations quant à la présence des étrangers. Ces sources sont toutefois très hétérogènes et pour une bonne part d'ordre administratif, c'est-à-dire conçues pour l'étude de phénomènes extérieurs à notre sujet et utilisées par différents organismes selon des modalités non identiques.

Des sources disparates

L'abondance et l'hétérogénéité des informations comme l'absence de coordination sont particulièrement flagrantes dans le domaine de la justice, où les sources permettant de constater et d'analyser la déviance sociale sont très nombreuses : registres d'écras, population des détenus, inculpés, condamnés, interdits de séjour, etc.

Ces informations émanent en effet de services et d'institutions différents (ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, etc.) et, malgré la volonté réelle et active de l'ISTAT (Institut national de la statistique en Italie), les données collectées sont peu comparables entre elles. Ceci tient au grand nombre et à la différence des critères retenus, à la diversité des définitions adoptées pour l'identification de chaque étranger (notamment « nationalité » et « lieu de naissance »), et des phénomènes pris en considération. Par exemple, pour l'ISTAT et le ministère de la Justice, le prévenu est comptabilisé uniquement après que le Parquet a décidé d'une poursuite pénale à la suite de l'enquête préliminaire, alors que le ministère de l'Intérieur prend en compte, lui, tous les chefs d'accusation⁽⁴⁾.

Un schéma idéal à un traitement le plus complet possible des données collectées devrait permettre une lecture dans la durée, comprenant toutes les phases et issues possibles du parcours juridique, depuis l'enregistrement d'une plainte jusqu'au jugement final. Ces données devraient être collectées et élaborées selon les mêmes critères, facilitant la mise au point d'indicateurs fiables. L'analyse d'un « parcours » devrait pouvoir se baser sur les données relatives aux plaintes (en distinguant les prévenus pour lesquels une action pénale est engagée) et à leurs différentes issues : détention préventive, liberté provisoire, existence ou non d'un jugement, et, dans le cas d'une condamnation, type de peine et éventuelle liberté conditionnelle.

Cependant, en Italie, les sources officielles non seulement ne fournissent pas toutes les informations nécessaires, mais encore le critère défini pour distinguer l'étranger varie (jusqu'en 1987, celui de « nationalité non italienne » figure sur les registres des prisons, alors que celui de

(4) Ainsi, l'importante diminution des prévenus de 1989 à 1990 -- le nombre est passé de 20 000 à 12 000 pour les étrangers et de 724 000 à 336 000 pour les Italiens -- n'est qu'apparente, puisqu'on ne considère plus les plaintes classées sans suite.

« lieu de naissance hors d'Italie » est retenu pour les condamnations). Parmi les données non collectées, celles concernant les condamnés à des peines autres que la détention constituent une lacune importante. En effet, les immigrés clandestins ont toutes les chances de se retrouver dans cette catégorie, qu'il serait justement fort intéressant de mieux connaître. Cependant, même si l'ensemble des données était collecté précisément et de manière systématique, l'analyse temporelle des phénomènes considérés ne pourrait être exempte de distorsions notables. Pour une période donnée, des éléments importants comme le code pénal, la procédure et la pratique pénale, enfin la structure elle-même des statistiques pénales peuvent avoir changé de manière significative⁽⁵⁾.

Pourtant, la disponibilité de deux séries de données basées sur des critères différents permet parfois des comparaisons particulièrement instructives. Par exemple, le fait que, dans la dernière décennie, les chiffres absolus des condamnés nés à l'étranger aient beaucoup moins augmenté que ceux des étrangers incarcérés dans les prisons italiennes permet de formuler une hypothèse : parmi les étrangers, se trouve une composante très appréciable et assez stable dans le temps de citoyens d'origine italienne nés à l'étranger, c'est-à-dire une seconde génération d'émigrés. Cette hypothèse trouve un élément valable de confirmation dans le fait que de 1988 à 1990 (seule période durant laquelle on dispose de deux sources d'information parallèles), le pourcentage de condamnés non Italiens est d'environ 6 % si l'on considère le lieu de naissance, mais de 4 % si l'on considère la nationalité.

Des précautions méthodologiques indispensables

En théorie, il est possible de constituer une série d'indicateurs fiables de la déviance sociale des étrangers sur la base des statistiques disponibles en Europe et en Italie. Pourcentages d'incarcérés, de détenus, dépôts de plaintes, hiérarchie des délits, durée moyenne d'emprisonnement et autres indicateurs peuvent être calculés, du moins si l'on s'en tient à de brèves périodes et si l'on respecte certaines précautions.

Parmi celles-ci, il importe de ne pas considérer les taux de criminalité de façon globale, car ces taux sont conditionnés par les structures d'âge. Il est donc préférable de procéder à toute comparaison en se basant sur des taux spécifiques et/ou de recourir à des types de mesure standardisés. On pourra ainsi éliminer les distorsions dues au fait que la population étrangère est, dans sa grande majorité, jeune et masculine, une caractéristique reconnue depuis toujours comme un facteur de risque pour les nationaux eux-mêmes. Une telle analyse implique évidemment

(5) Ainsi, les délits relatifs au trafic et à l'usage des drogues n'ont pas toujours été considérés comme tels, ou bien sont passés, ce peu d'années, d'une catégorie de délits à une autre. Le 24 octobre 1989, est entré en vigueur le nouveau code de procédure pénale, instaurant de nouvelles pratiques judiciaires et de nouvelles institutions non carcérales. En outre, selon celui-ci, le début de l'action pénale est identifié par la formulation de l'instruction à charge du prévenu.

la connaissance, non seulement de l'effectif, mais aussi de la structure par âge de la population étrangère présente dans un pays.

En Italie, même si de récentes estimations ont permis d'esquisser une quantification crédible des immigrés, celle-ci n'est apparemment pas encore suffisante. Un effet, le manque de données sur la structure par sexe et âge des étrangers présents dans notre pays porte à considérer comme prématurée une étude sur les pourcentages de criminalité dans la population étrangère. L'analyse doit donc se limiter à une comparaison entre étrangers et Italiens, avec des rapprochements entre certaines composantes de la déviance, pour faire émerger l'existence supposée de « parcours différentiels » à travers les diverses phases (dépôt de plainte, inculpation, jugement, condamnation, détention préventive et incarcération) dans lesquelles le citoyen déviant (ou présumé tel) entre en contact avec le système judiciaire.

Au moment de traiter dans leur continuité les agrégats disponibles, notamment dans le but de constituer certains indicateurs – au moyen de relations entre plusieurs agrégats – il est nécessaire d'avancer avec prudence et de corriger, autant que possible, les éventuelles distorsions. Par exemple, une représentation correcte de l'évolution historique du phénomène étudié sera obtenue plus facilement en se basant sur les pourcentages d'étrangers au sein d'un même agrégat, que sur les données absolues provenant des divers agrégats annuels de la période étudiée. Il est évident que l'évolution des lois et des normes procédurales entraîne de fortes variations en données absolues, sans changer pour autant les rapports entre les taux étrangers/nationaux car l'évolution se répercute tout autant sur les données relatives aux nationaux. Il existe cependant des variations de réglementation qui jouent de façon différentielle : par exemple celles applicables depuis peu en Italie qui tendent à réduire les incarcérations, mais dont la mise en œuvre exige que le prévenu dispose d'un logement, ce qui est moins facile pour un étranger que pour un Italien.

En outre, une comparaison correcte devrait tenir compte d'autres facteurs. Il faut, par exemple, distinguer les délits commis par les étrangers résidant sur le territoire de ceux des étrangers en transit ou en voyage, une composante occasionnelle et fluctuante qui, dans un pays très touristique, peut acquérir un poids non négligeable.

LE CAS ITALIEN

Le tableau I fournit les données pour l'Italie de quelques indicateurs significatifs, ventilés entre étrangers et nationaux : pourcentages de condamnation (sur 100 prévenus), d'incarcération (sur 100 prévenus), et durée moyenne de détention. Bien que les périodes de référence n'aient pas la même valeur (notamment pour le taux d'incarcération suite à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale en 1989), ces résultats semblent cependant utiles, du moins d'un point de vue général.

Les étrangers seraient condamnés avec une fréquence supérieure de seulement 20-25 % à celle observée pour les Italiens, mais ils seraient incarcérés avec une fréquence au moins 4 ou 5 fois supérieure. Enfin, ils resteraient en prison -- sauf en ce qui concerne la dernière année étudiée -- pour des durées sensiblement moindres.

Tableau I
*Taux de condamnation, d'incarcération et durée moyenne
de détention en Italie (1988-1990)*

	Taux de condamnation*			Taux d'incarcération**			Durée moyenne de détention (en jour)		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990	1988	1989	1990
Italiens	13,7	13,1	33,6	10,7	9,6	14,4	145	160	166
Étrangers	15,7	19,4	43,6	48,4	69,5	75,3	109	91	157

Sources : ISTAT (Institut national de la statistique), ministère de la Justice et ministère de l'intérieur italiens, CED.

* Individus condamnés sur 100 inculpés

** Individus incarcérés sur 100 inculpés

L'examen des données globales ne permet pourtant pas une description et une interprétation correctes d'un comportement qui serait propre aux étrangers. Il doit être complété par l'étude des principales caractéristiques structurelles des agrégats. Dans cette optique, il faut accorder une importance particulière aux types de délits, dont seul l'examen approfondi révèle le degré de gravité. En d'autres termes, les hausses des pourcentages d'étrangers dans les données globales ne suffisent pas à prouver une augmentation de la criminalité de ces populations. En effet, il peut y avoir durant une période donnée, une augmentation globale de la déviance mais une diminution des délits les plus graves, ceux qui entraînent les peines de détentions les plus longues.

L'analyse des données sur le flux des condamnés et des prévenus étrangers par type de délit en Italie (période 1988-1990) fournit quelques indications intéressantes sur l'interdépendance entre ces deux variables. Une application de l'analyse des correspondances simples⁽⁶⁾ sur les tableaux met en relief les caractéristiques les plus remarquables de cette dépendance. Le but est de vérifier si le modèle de la spécificité ethnique du comportement déviant peut être une clef de lecture de la criminalité étrangère en Italie.

En ce qui concerne les prévenus, un examen sommaire du plan principal sur lequel sont reportés les points correspondants aux dix communautés

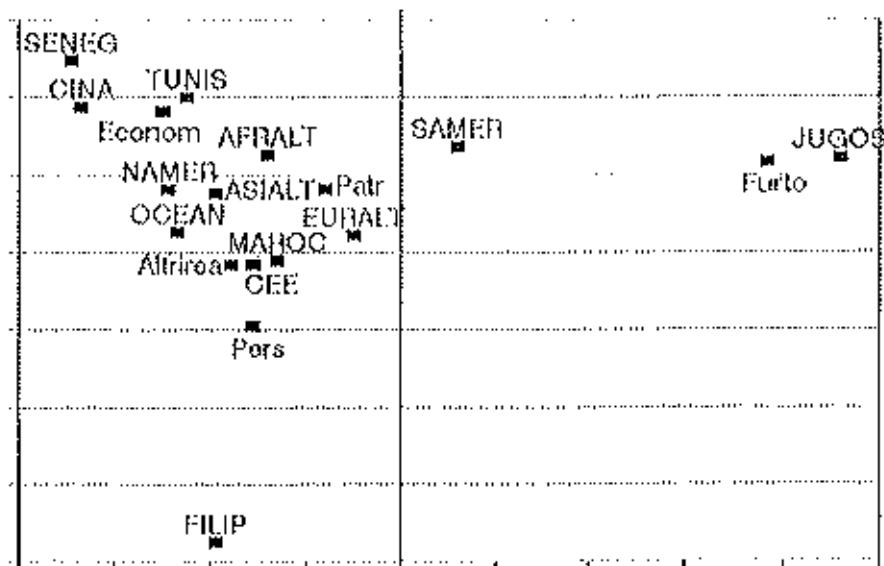
(6) Ce type d'analyse informe sur la structure d'un tableau de contingence (dans notre exemple, entre type de délit et nationalité). Il s'agit, en quelques mots, sur un plan principal, d'un diagramme cartésien dans lequel on projette les modalités d'apparition des deux variables, ce qui permet de mettre en évidence leurs points communs, en observant leur proximité ou leur éloignement.

RÉPÈRES

(pays ou groupes, selon les données disponibles) et aux six principaux types de délits (vols, autres délits contre le patrimoine, délits contre la personne, délits contre l'économie et la confiance publique⁽⁷⁾, drogues, autres délits) permet d'avancer quelques interprétations (figure 1) :

- il émerge une nette spécificité de la communauté yougoslave, dont le profil caractérise de manière plus importante le délit de vol. Les deux points, en outre, apparaissent isolés dans une zone du plan;
- les délits contre l'économie caractérisent quelques communautés (Sénégal, Tunisie, Chine populaire);
- les Philippins, qui présentent cependant un nombre de cas assez limité, semblent orientés vers les délits contre la personne.

Figure 1
*Analyse des correspondances simples entre le type de délit
et la nationalité (prévenus)*



Source : INSTAT

Légende :

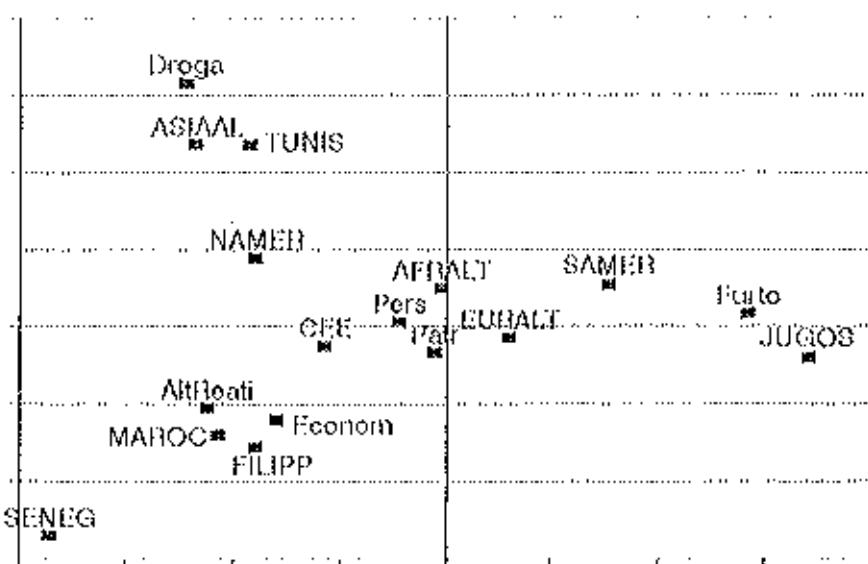
Altreati : autres délits
Econom : délits contre l'économie
Fuilo : vols
Patr : autres délits contre le patrimoine
Pers : délits contre la personne
AFRAL : autres pays africains
ASIALT : autres pays asiatiques
CEE : Europe des douze
CINA : Chine populaire

LORALT : autres pays européens
FILIP : Philippines
JUGOS : Ex-Yougoslavie
MAROC : Maroc
NAMER : Amérique du Nord
OCIAN : pays de l'Océanie
SAMER : Amérique du Sud
SENEG : Sénégal
TUNIS : Tunisie

(7) Par exemple, faux et usage de faux. Note du traducteur.

L'analyse relative au flux des condamnés (figure 2), confirme l'analyse relative aux prévenus, en y ajoutant des éléments d'un certain intérêt en ce qui concerne les délits contre les biens et la confiance publiques. Il est en effet possible d'y distinguer, au contraire des données sur les prévenus, les délits pour détention et trafic de stupéfiants : l'analyse montre alors, de manière plutôt nette, que les Tunisiens sont caractéristiques de ce type de délit.

Figure 2
Analyse des correspondances simples entre le type de délit
et la nationalité (condamnés)



SOURCE : ISPAR

Légende :

Autreui : autres délits
Droga : drogues
Econom : délits contre l'économie
Fugo : vols
Parr : autres délits contre le patrimoine
Pers : délits contre la personne
AFRIALT : autres pays africains
ASIAAL : autres pays asiatiques

CPT : Europe des douze
EURO : autres pays européens
FILIPP : Philippines
JUGOS : ex-Yugoslavie
MAROC : Maroc
SAMER : Amérique du Nord
TUNISI : Tunisie

CONCLUSION

La déviance des étrangers est un thème complexe, et difficile à étudier en termes quantitatifs. Même là où il semble exister, comme en Italie, une certaine abondance de sources, il n'est pas possible de relier les données pour suivre l'itinéraire parcouru par un individu à travers le système judiciaire (plainte-inctualation-condamnation-réclusion ou plainte-réclusion-condamnation). On n'a donc pas la possibilité, sur la base des données officielles, de mener une analyse approfondie et rigoureuse pour comparer la déviance étrangère à celle des nationaux.

Des éléments intéressants émergent toutefois de l'observation d'indicateurs mêmes grossiers, lorsqu'on confronte les agrégats des prévenus, condamnés et incarcérés. En Italie tout particulièrement, face à un taux de condamnation des étrangers semblable à celui des nationaux, on relève pour les premiers un plus fort taux d'incarcération et un recours plus fréquent à la détention préventive.

Enfin, l'analyse par type de délits permet de repérer la propension de certaines communautés pour des délits particuliers (la composante slave liée aux vols, la tunisienne au trafic de drogue), à refier sans doute en partie – selon la démonstration de T. SELLIN – à la structure des délits dans les pays d'origine.

Références bibliographiques

- CAPUTO (A.), PUGLISANO (C.), « Popolazione straniera e devianza: caratteri strutturali, costi socio-economici e possibili scenari per gli anni 90 », *Quaderni di ricerca, ISTAT*, 2, 1992.
- MERTON (R. K.), *Teoria e struttura sociale*, Bologna, Il Mulino, 1959.
- NATALE (L.), « Gli stranieri nelle carceri italiane : dati e interpretazioni », *Polis*, 2, 1990.
- NATALE (L.), « I reati degli stranieri », *Politica ed Economia*, 4, 1992.
- SELLIN (T.), *Conflict Culture and Crime*, London, MacMillan, 1938.
- SUTHERLAND (E. H.), *Principles of Criminology*, Chicago, J.B. Lippincott Company, 1960.
- TOURENNE (P. R.), *Étrangers et délinquances. Les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991.

L'ADMISSION AU STATUT DE RÉFUGIÉ EN ALLEMAGNE ÉLÉMENTS DE COMPARAISON AVEC LA FRANCE

Laure Jeannin

Étudiante en doctorat de droit public
Université Paris I-Panthéon Sorbonne

Depuis la chute des régimes communistes, l'Allemagne connaît un afflux spectaculaire de demandeurs d'asile. Seulement une minorité d'entre eux obtient le statut de réfugié selon une procédure qui, comme en France, comporte une phase administrative et, le cas échéant, une phase juridictionnelle.

S'il apparaît légitime qu'un individu victime de persécutions puisse trouver refuge dans un autre pays que le sien, le droit d'asile, droit fondamental, est traditionnellement accordé discrétionnairement par les Etats. À l'issue du deuxième conflit mondial cependant, les Nations Unies ont élaboré des instruments internationaux obligeant les Etats signataires à octroyer une protection efficace aux personnes réfugiées. Mais le droit d'asile⁽¹⁾ reste toujours, et l'actualité nous le confirme, une prérogative souveraine des Etats.

Cet article se propose de présenter de manière succincte les éléments de la procédure allemande de reconnaissance du statut de réfugié, et esquisse une comparaison avec le système français.

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Les instruments internationaux

Actuellement, parmi les instruments juridiques internationaux, seule la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁽²⁾ traite du droit d'asile. La Commission des Nations Unies, auteur des Pactes internatio-

(1) Le droit d'asile territorial est le droit de séjourner sur le territoire d'un pays d'accueil en attendant de se voir accorder la qualité de « réfugié », c'est-à-dire l'asile politique.

(2) Son article 14 dispose que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier du droit d'asile en d'autres pays ».

naux relatifs aux droits de l'homme de 1966, justifie ce silence⁽³⁾ par l'inexistence d'un droit fondamental à se voir accorder l'asile : « seul existe le droit de l'Etat d'accorder l'asile »⁽⁴⁾.

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de 1950 retiennent une définition universelle du réfugié. L'Allemagne et la France ayant signé et ratifié la Convention de Genève, ces deux pays sont donc tenus juridiquement d'octroyer le statut protecteur de la Convention à toute personne qui répond à ses critères.

L'article 1^o A 2^o) de la Convention de Genève définit le réfugié comme toute personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1^o janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité et de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (...) ».

Outre qu'elle accorde au « réfugié statutaire »⁽⁵⁾ les droits dont jouissent les nationaux du pays d'accueil, la Convention garantit le réfugié contre le refoulement dans le pays où il est menacé. « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelques manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le bénéfice de ces dispositions ne peut cependant être invoqué par un réfugié, dont on a des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou qui, s'il a été objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, est considéré comme une menace pour la communauté du pays » (article 33 de la Convention de Genève).

Mais la Convention laisse les Etats libres de réglementer la procédure d'admission au statut.

Les instruments nationaux

Les conditions de séjour du demandeur d'asile (entrée sur le territoire, droit au séjour pendant la durée de la procédure de reconnaissance du

(3) Si la Convention de Genève de 1951 et le statut du Haut Commissariat aux réfugiés de 1950 donnent une définition de cette dernière notion, ils ne traitent pas du droit d'asile.

(4) Cité par BERRADA (M.), *L'asile politique en question : un statut pour les réfugiés*, Paris, rur, coll. Perspectives internationales, 1985, p. 115.

(5) C'est-à-dire au demandeur d'asile reconnu réfugié sur la base des critères de la Convention.

statut, mesure d'éloignement du demandeur d'asile débouté, etc.) sont régis en Allemagne et en France par la Constitution⁽⁶⁾ et la loi⁽⁷⁾ — qui ont intégré les dispositions des conventions de Schengen et de Dublin —, et par les principes dégagés par une jurisprudence (administrative et constitutionnelle) très constructive.

Si la Convention additionnelle des accords de Schengen et la Convention de Dublin de 1990 uniformisent les conditions d'accès aux procédures d'asile, les conditions de fond pour se voir reconnaître la qualité de réfugié demeurent déterminées par la Convention de Genève intégrées dans les lois nationales, et appliquées par les tribunaux administratifs allemands et français à chacun des cas qui leur sont soumis.

La crise économique qui sévit actuellement en Europe, l'afflux de demandeurs d'asile en quête de conditions de vie plus avantageuses, et surtout l'arrivée massive de personnes fuyant les guerres civiles ou des conflits de plus en plus complexes (comme ceux de l'ex-Yugoslavie), ont été autant de facteurs propres à restreindre le droit d'asile en Allemagne et en France.

À la suite de débats houleux et souvent confus pour le profane dans les deux pays, l'Allemagne a révisé sa Constitution et la loi sur la procédure d'asile en juin 1993, suivie par la France cinq mois plus tard.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES SUR LES RÉFUGIÉS

Concernant les régions d'origine des demandeurs d'asile, l'Allemagne a traditionnellement accueilli des ressortissants de l'Europe de l'Est (ayant une frontière commune avec l'Allemagne), du Moyen Orient et de l'Asie. Ainsi, en 1992, cinq origines nationales formaient plus des deux tiers de la demande : l'ex-Yugoslavie et la Roumanie (respectivement 36 % et 24 %), la Bulgarie, la Turquie et le Vietnam.

Les demandeurs d'asile en France viennent plus traditionnellement d'Afrique (pour des raisons historiques évidentes), d'Asie et du Moyen Orient. Après l'effondrement des systèmes communistes, les pays de l'Europe de l'Est sont également représentés. Ainsi en 1993, la demande française émanait majoritairement de l'Afrique (41 %), de l'Europe (28 %) et de l'Asie (27,7 %).

Les statistiques générales relatives aux demandeurs d'asile des années 1983 à 1993 permettent de comparer l'évolution du phénomène dans ces deux pays.

(6) L'article 16a nouveau de la Loi Fondamentale allemande et le Préambule de la Constitution de 1946 en France.

(7) La « loi sur les étrangers » et la procédure d'asile du 30 juin 1993 en Allemagne; l'ordonnance du 7 novembre 1945 dernièrement modifiée par les lois du 24 août et du 30 décembre 1993, et la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides intitulée en France.

Tableau I
*Les effectifs des réfugiés en Allemagne et en France
 1983-1993*

Années	Nombre de demandeurs d'asile		Nombre de demandeurs d'asile reconnus réfugiés		Taux de reconnaissance du statut de réfugié	
	Allemagne	France	Allemagne	France*	Allemagne	France**
1983	19 737	14 300	2 703	10 010	13,7 %	70 %
1984	25 278	15 900	6 723	10 338	26,6 %	65 %
1985	73 832	25 800	21 553	11 094	29,2 %	43 %
1986	99 650	23 400	15 844	9 126	15,9 %	39 %
1987	57 379	27 600	5 393	9 108	9,4 %	33 %
1988	103 076	31 600	8 864	10 902	8,6 %	34,5 %
1989	121 000	61 400	6 050	17 192	5 %	28 %
1990	192 000	56 000	27 648	8 400	4,2 %	15 %
1991	250 000	46 600	17 250	9 320	6,9 %	20 %
1992	438 000	28 870	19 272	8 372	4,4 %	29 %
1993	440 000	26 309	--	9 835	en dessous de 4 %	27 %

* Pour l'année 1993, les données relatives au nombre de demandeurs d'asile reconnus réfugiés prennent en compte des demandes déposées antérieurement mais traitées durant l'année 1993.

** Avec intervention de la Commission de recours dans le cas de la France.

Sources : Document du ministère de l'Intérieur, Bonn, 10 septembre 1992,
 France Terre d'asile et OFFRA

Si le nombre des demandeurs d'asile en Allemagne a augmenté de manière impressionnante en 10 ans (multiplication par 20, en raison notamment d'arrivées massives des pays de l'Est), le taux de reconnaissance du statut s'est réduit pour se maintenir à un niveau très bas.

Cependant même si les taux allemands sont bien inférieurs à ceux de la France, depuis 1989 l'Allemagne donne le statut de réfugié à un nombre presque deux fois supérieur de demandeurs d'asile que son voisin français.

En France, même si le taux de reconnaissance du statut se maintient à un niveau 3 à 4 fois plus élevé que le taux allemand, le nombre de demandeurs d'asile a relativement peu augmenté -- et a même diminué depuis 1989 --, alors que le nombre d'admis au statut de réfugié est resté étonnamment stable.

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Une procédure en deux phases

Dans les deux pays concernés, la procédure de reconnaissance au statut de réfugié se partage en deux phases : une phase administrative et une phase juridictionnelle.

Pour la phase administrative, en Allemagne, le *Bundesamt für die Auskennung ausländischer Flüchtlinge* (ou *Bundesamt*), qui dépend du ministère de l'Intérieur, a le monopole de la reconnaissance du statut de réfugié. En France, c'est l'*OFPRA* qui est compétent. L'*OFPRA* est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, ceci en vertu de la séparation institutionnelle entre la reconnaissance du statut (attribuée à l'*OFPRA* et la Commission des réfugiés), et la reconnaissance du droit au séjour (confiée aux autorités de police qui relèvent du ministère de l'Intérieur).

La phase juridictionnelle assure le respect du principe du droit au recours contre les décisions négatives de l'organe administratif. En Allemagne, les recours s'exercent en première instance devant le Tribunal administratif, puis devant le tribunal administratif supérieur de chaque *Land*. Un recours en cassation contre ces décisions est possible devant le tribunal administratif fédéral. En France, le recours en cassation contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés se fait devant le Conseil d'État.

La distinction entre les deux procédures permet le double examen des affaires et la correction des lacunes de la phase administrative. La phase juridictionnelle de la procédure devrait permettre une plus grande indépendance de décision, en particulier l'analyse au cas par cas, et non en fonction de critères politiques.

La procédure administrative

Les organes compétents

Le *Bundesamt* a une double mission : la protection juridique et administrative des réfugiés et la reconnaissance du statut.

Le mandat de l'*OFPRA* est plus large, puisqu'il est également chargé de la protection juridique des apatrides et qu'il accorde la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du *ICR*.

Une annexe du *Bundesamt* est instituée auprès de chaque centre d'hébergement de demandeurs d'asile contenant plus de 500 places. Le siège principal du *Bundesamt* est situé à Zirndorf en Bavière.

En France au contraire, il n'existe pas de délégation régionale de

L'OPERA, bien qu'en 1988, environ 20 % des demandes adressées à cet organisme émanaient de personnes résidant en province⁽⁸⁾.

À Zürndorf, le *Bundesanst* est composé d'environ 300 fonctionnaires et d'agents contractuels nommés par le ministère de l'Intérieur. En 1992, environ un tiers du personnel du *Bundesanst* avait une formation juridique⁽⁹⁾. Le problème de la pénurie de ses effectifs était toujours préoccupant à la mi-juin 1992. Ainsi, sur quelques 2 000 candidats interrogés, seulement 1/10^e était qualifié pour ce travail⁽¹⁰⁾.

Le personnel de l'OPERA, recruté par son directeur (nommé par le ministère des Affaires étrangères pour une durée de trois ans, et choisi parmi les agents ayant occupé pendant cinq ans au moins la direction d'un poste diplomatique ou d'un consulat général), est également composé de contractuels (majoritaires), et de fonctionnaires. En 1992, l'OPERA comprenait 440 agents répartis en trois divisions : la division Afrique-Asie, la division Europe-Bassin méditerranéen et Asie, enfin la division du Contentieux⁽¹¹⁾.

À la différence du directeur du *Bundesanst*, le directeur de l'OPERA est en principe seul responsable de l'attribution du statut de réfugié. C'est à lui que sont imputées les décisions individuelles susceptibles de recours devant la Commission des réfugiés⁽¹²⁾. Au sein du Conseil qui assiste le directeur de l'OPERA ainsi qu'à la Commission des recours des réfugiés siègent des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). La participation du HCR à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, propre à la France, garantit la représentation des intérêts des demandeurs d'asile à tous les niveaux de la procédure. En Allemagne, le HCR n'est que tenu informé des décisions du *Bundesanst*.

En outre, la loi du 2 juillet 1990 a réformé l'organisation de la Commission des recours qui peut siéger en sections, ce qui permet de diviser sa tâche et d'augmenter le nombre des affaires traitées. De notables progrès ont été rapportés par le Conseil d'État : le nombre total des affaires réglées en 1990 était de 51 585 et de 61 138 en 1991 ; la Commission des recours est à même de traiter 35 dossiers par séance, et la durée d'un recours est stabilisée à deux mois et demi⁽¹³⁾. En cas de recours devant

(8) THIERRY BOUAF (P.), *La protection des réfugiés en France*, Paris, Économica, 2^e édition, 1988, p. 37.

(9) GUINNE (Patrick), *Strangers at the Gate : Refugee Illegality and Procedural Justice*, Institute of Comparative Law, Faculty of Law, Macquarie University, avril 1992.

(10) Source *Süddeutsche Zeitung* du 29 juin 1992.

(11) Chiffres rapportés par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides : François LORI, le 6 février 1993 lors des rencontres à Fischbachau en Bavière.

(12) Même s'il peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité, à ceux des agents qu'il désignera, soit pour des actes de gestion et d'administration courante, soit pour la délivrance d'actes et de certificats.

(13) V. R., *Rapport public 1991*, Documentation Française, Etudes et documents, n° 43, p. 109-110.

la Commission, le délai total du traitement de la demande ne dépassait pas le délai de 6 mois en 1991.

L'examen des demandes d'asile par le Bundesamt

L'Allemagne a intégré dans ses textes constitutionnels et législatifs les notions de pays « d'origine sûre » et de pays de « transit sûr » pour limiter l'accès à la procédure de détermination du statut⁽¹⁴⁾. L'article 16 de la Constitution, révisé le 28 juin 1993, pose toujours le principe selon lequel « les personnes victimes de persécutions ont le droit d'asile en Allemagne », mais l'assortit d'une série de conditions restrictives. Depuis le 1^{er} juillet 1993 en effet, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, tout étranger ayant transité par un « pays tiers sûr » (c'est-à-dire, en dehors de l'Union européenne, la Finlande, l'Autriche, la Pologne, la Suède, la Suisse et la République Tchèque) ne peut se voir reconnaître la statut de réfugié en Allemagne, sauf si l'étranger était en possession d'un titre de séjour valable dans ce pays au moment de son entrée sur le territoire, ou si l'Allemagne est responsable du traitement de sa demande en vertu d'une convention internationale (accord de réadmission, Convention d'application des accords de Schengen, accords de Dublin), ou pour des raisons humanitaires. En outre, si le demandeur vient d'un « pays d'origine sûre » (Bulgarie, Gambie, Ghana, Pologne, Roumanie, Sénégal, République tchèque, et Hongrie), le *Bundesamt* rejette immédiatement la demande comme insusceptible d'être prise en considération.

• La procédure courte

Elle permet de rejeter immédiatement les demandes manifestement insusceptibles de donner droit à l'asile en Allemagne. Elle rejette sans entretien les « demandes insusceptibles d'être prises en considération » et les « demandes manifestement infondées ». L'étranger doit quitter le territoire dans la semaine qui suit la notification de la décision.

Si les demandes ne sont pas rejetées en tant que demandes « manifestement infondées » ou « insusceptibles d'être prises en considération », alors la procédure normale s'applique.

• La procédure longue devant le *Bundesamt*

L'organe administratif ne se fonde pas sur l'article 16a de la Loi fondamentale pour accorder le statut de réfugié, mais vérifie si les conditions des paragraphes 51 et 53 de la loi sur les étrangers sont réunies, pour déterminer s'il est possible de renvoyer le demandeur d'asile dans son

(14) En France, l'on peut appliquer également cette notion, dans la mesure où même si l'examen une demande d'asile « émanant d'une personne origininaire d'un pays où des changements fondamentaux dans la nature du régime ont conduit à mettre en œuvre le retrait du statut de réfugié », il rejette la demande comme « manifestement infondée ».

pays d'origine. Le paragraphe 51 dispose qu'un étranger « ne saurait être refoulé vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ou de son appartenance à un groupe social déterminé, ou encore à cause de ses opinions politiques ».

Ces dispositions pourraient s'assimiler aux conditions retenues par la Convention de Genève pour prohiber le refoulement du réfugié, si elles étaient moins restrictives. En effet, selon la loi sur les étrangers, la protection contre le refoulement n'est possible que si le risque encouru est actuel, et non pas susceptible de se produire, comme le permet plus largement la Convention dans son article 33 (« aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »). Elles disposent qu'un étranger ne saurait être refoulé :

- vers un Etat où il court concrètement le danger d'être torturé;
- vers un Etat qui le recherche pour le condamner à la peine capitale;
- tant qu'il n'est pas statué sur sa demande d'extradition, vers le pays qui le recherche pour le condamner pénallement;
- tant que cette mesure d'éloignement du territoire viole les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme;
- vers un pays où il court un danger considérable pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique.

En Allemagne, aucun recours contre une décision ou contre une mesure prise conformément à la procédure d'asile n'a d'effet suspensif. Toute opposition au refoulement n'empêche donc pas son exécution dans le délai prescrit. Si le *Bundesamt* rejette la demande d'asile, il est aussi compétent pour ordonner la reconduite à la frontière : les deux décisions sont liées dans un même acte écrit et motivé. Cet acte indique le délai dans lequel l'intéressé doit quitter le territoire, l'Etat vers lequel il sera refoulé, ainsi que les Etats vers lesquels cette mesure est insusceptible d'être exécutée, en raison des dangers prévus par les paragraphes 51 et 53 de la loi sur les étrangers. Le délai pour quitter le territoire est d'un mois.

Si la demande est rejetée parce que l'intéressé vient d'un pays tiers sûr, le *Bundesamt* ordonne la reconduite à la frontière à destination de ce pays, après s'être assuré que cela pourra être exécuté. Dans les cas où le *Bundesamt* rejette la demande comme « manifestement infondée » ou « insusceptible d'être prise en considération », l'étranger doit quitter le territoire dans le délai d'une semaine, sauf si le tribunal de première instance suspend l'exécution de cet acte administratif : il le fera s'il existe des doutes sérieux sur la légalité de la décision du *Bundesamt*. Tant que le tribunal n'a pas statué sur le sursis à exécution de la décision du *Bundesamt*, le refoulement ne peut être exécuté.

L'examen des demandes d'asile par l'OPERA

Dans le cadre de l'accélération de la procédure entreprise depuis la loi de 1990, l'OPERA instruit les dossiers des demandeurs d'asile selon deux types de procédures. La procédure longue prévoit un entretien et des vérifications personnelles; la procédure courte exclut l'entretien pour les demandes « manifestement infondées ».

D'après le rapport d'activité de l'OPERA, le passage d'une procédure courte à une procédure longue est toujours possible, si l'intéressé le demande ou des organisations non gouvernementales (ONG) interviennent en ce sens.

En outre, plus les informations en provenance d'un pays d'origine montreront une dégradation importante des droits politiques et des droits sociaux des ressortissants de cet état, plus la demande d'asile en provenance de ce pays aura des chances d'être orientée vers une procédure longue.

● La procédure courte devant l'OPERA

Elle est mise en œuvre, soit après un entretien avec l'officier lors du dépôt oral de la demande, soit au vu du contenu de la demande écrite sans entretien, dès réception de celle-ci par voie postale.

Plusieurs décisions de la Commission des recours ont jugé que le directeur de l'OPERA n'était pas tenu de convoquer et d'entendre les personnes qui sollicitent la qualité de réfugié avant de statuer. En effet, la loi de 1952 n'impose pas de convocation préalable à l'entretien. Cependant, l'entretien du requérant est particulièrement important pour vérifier la véracité des faits allégués, et lui permettre de défendre sa cause.

La procédure courte contient nécessairement un entretien lorsqu'elle traite d'une « demande fondée ». L'OPERA en propose un classement en quatre catégories :

- le requérant détient un visa d'établissement ou un visa de longue durée accordé par les autorités consulaires;
- il est connu de l'OPERA pour ses engagements, ou s'il a été signalé par les ONG;
- il vient d'un pays où la gravité de la situation générale est connue (Violation grave et massive des droits de l'homme ou le requérant appartient à l'une des catégories de population particulièrement vulnérable ou menacée). Le directeur de l'OPERA donne comme exemple les Tamouls srilankais en provenance de zones de conflit, ou les syndicalistes haïtiens après le coup d'état de septembre 1991;
- enfin, le requérant est entré en France dans le cadre des procédures organisées par le gouvernement et dans la limite d'un quota déterminé par lui (par exemple les Kurdes irakiens).

● La procédure longue devant l'OPERA

Pour l'OPERA, il semble qu'une demande soit manifestement infondée à six conditions :

- lorsque le récit ne fait apparaître aucun élément circonstancié ou personnalisé;
- lorsque la demande émane d'un pays où des changements fondamentaux dans la nature du régime ont conduit à mettre en œuvre le retrait du statut de réfugié;
- lorsque les motifs invoqués n'ont aucun rapport avec les principes définis par la Convention de Genève ou que ces motifs révèlent au contraire un cas de cessation ou de non-application du statut;
- lorsque la demande révèle qu'elle est fondée sur une fausse identité ou sur des documents faux ou falsifiés ou encore sur des informations totalement inexactes;
- lorsque le demandeur n'a pas complété son dossier dans le temps imparti;
- enfin, lorsque la demande paraît manifestement dilatoire.

La procédure juridictionnelle

Le recours en Allemagne

Dans les 15 jours suivant le rejet du *Bundesantritt*, le demandeur d'asile pourra demander l'annulation de cette décision négative devant le tribunal administratif de première instance du *Land*. Si ce dernier confirme la décision de rejet, le « candidat réfugié » alors peut se pourvoir en cassation devant le Tribunal administratif fédéral, mais à la condition que le tribunal administratif supérieur du *Land* juge la requête admissible. Ce dernier joue en quelque sorte le rôle d'une Chambre des requêtes.

Ainsi, la phase juridictionnelle de la procédure allemande de reconnaissance au statut est exceptionnelle : elle n'autorise aucun recours direct devant le Tribunal administratif fédéral, alors que celui-ci est accordé dans d'autres procédures. En effet, si le tribunal administratif supérieur rejette le pourvoi, aucun recours n'est plus possible devant une juridiction administrative. Seule reste alors ouverte la voie constitutionnelle.

Si le tribunal administratif supérieur du *Land* estime la requête recevable, le demandeur d'asile peut saisir le Tribunal administratif fédéral à Berlin dans le délai d'un mois qui suit la décision de rejet du tribunal de première instance.

En dernier recours, et à condition que toutes les autres voies juridictionnelles aient été éprouvées, le « candidat réfugié » pourra demander à la Cour constitutionnelle de Karlsruhe de contrôler la constitutionnalité de la loi sur la procédure d'asile, ou l'interprétation qui a été appliquée par

le juge à son cas. Mais ces recours constitutionnels sont très rares, car ils ne sont acceptés que s'ils soulèvent un problème fondamental de droit constitutionnel. On rappellera ici que si la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral n'est pas toujours suivie par les tribunaux administratifs inférieurs des *Länder* (la jurisprudence n'est pas une source traditionnelle de droit en Allemagne), en revanche les décisions de la Cour constitutionnelle lient l'ensemble des tribunaux administratifs de la Fédération et des *Länder*.

Une des caractéristiques de la procédure allemande fragilisant la situation du demandeur d'asile, est la possibilité pour le ministère public de faire un recours contre les décisions d'éligibilité au statut.

Le « commissaire fédéral en matière d'asile » (*Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten*) représente l'intérêt public du pays sur cette question. Le *Bundesbeauftragter* est nommé et révoqué par le ministère de l'Intérieur et peut exercer un recours contre les décisions de toutes les instances accordant le droit d'asile en Allemagne. L'intervention du représentant du ministre de l'Intérieur à tous les niveaux de la procédure (sauf devant la Cour constitutionnelle) est systématique. Elle fragilise la situation juridique du demandeur d'asile, et réduit réfugié en Allemagne.

Le recours en France

En France, aucune condition de fond limite le demandeur d'asile pour exercer son recours contre la décision de l'Office dans le mois qui suit devant la Commission des recours. Ce recours suspend la décision d'éloignement du territoire prise à l'encontre du demandeur d'asile. En dernier ressort, le requérant a le droit de saisir le Conseil d'État dans les deux mois qui suivent le rejet de la Commission, pour casser la décision de cette dernière. Mais ce recours non suspensif est peu pratiqué.

La procédure juridictionnelle en France assure plus largement qu'en Allemagne le droit au recours du demandeur d'asile débouté, les délais sont plus longs, le ministère de l'Intérieur ne peut intervenir qu'au niveau de la cassation (devant le Conseil d'État), et la réforme de la juridiction administrative spécialisée a permis d'améliorer le traitement des demandes.

Cependant, la tradition d'accueil de la France des personnes persécutées dans leur pays est fortement remise en cause depuis l'entrée en vigueur des lois ayant modifié l'ordonnance de 1945. Par ailleurs, le demandeur d'asile en France ne peut défendre ses droits devant le Conseil constitutionnel, organe régulateur des pouvoirs publics (le simple citoyen ne peut le saisir), dont le contrôle s'exerce toujours *a priori*.

Ceci différencie la France de l'Allemagne où l'interprétation des critères constitutionnels et conventionnels de l'admission au statut de réfugié

RÉFÉRENCES

par la Cour de Karlsruhe est une garantie, sans doute théorique, mais néanmoins très importante des droits du demandeur d'asile.

Enfin, on notera que l'intégration des dispositions des accords de Schengen et de Dublin dans les réglementations nationales pose de nombreux obstacles à l'entrée sur le territoire des « réfugiés économiques » comme des personnes réellement persécutées dans leur pays (obligation de visas d'entrée, sanctions aux transporteurs, etc.). Elle freine le rôle de régulation traditionnel des tribunaux administratifs au sein de la procédure et par là même, fragilise la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Notes bibliographiques

Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié*, Genève, septembre 1979 (guide de l'ONU).

GRINZAIS (N.), *Droits des étrangers : entrée et séjour*, Paris, Armand Colin, 1992.

MATHIEU (J. L.), *Migrants et Réfugiés*, Paris, PUF, Que sais-je ?, n° 2597, 1991.

NORAK (G.) et DOTHIC-DOMAINE (P.), *Le droit d'asile en France*, Paris, PUF, Que sais-je ?, n° 2451, 1989.

TIPERIN (F.), *La protection des réfugiés en France*, Paris, Economica, 2e édition, 1988.

TURPIN (D.), *Migrants et réfugiés dans les démocraties occidentales, défis et solutions*, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Coll. de droit public positif, 1990.

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SÉCURITÉ

Bernard Lamy

Architecte-Urbaniste

Directeur de l'agence « Partenaires architectes »

S'il n'existe pas d'urbanisme criminogène, la forme urbaine peut cependant influer sur le développement de l'insécurité, ou agir en catalyseur de troubles sociaux. Il est aujourd'hui indispensable de concevoir une stratégie globale d'aménagement coordonnant les aspects humains et urbains, et visant à lutter contre toute forme de ségrégation. Ainsi, la cité retrouvera sa vocation première « d'espace d'urbanité ».

Dans sa définition première, la ville constitue l'espace d'*« urbanité »* par excellence voire, pour les anciens, le fondement même de la démocratie et l'espace privilégié vers l'épanouissement de l'individu. Récemment encore, avec l'ère industrielle, on a pu croire que l'urbain serait porteur de valeurs nouvelles et d'une civilisation autre.

Les *« illusions de la modernité »*, selon l'expression d'Henri Lefebvre, se sont vite envolées. Force est de constater que, loin d'avoir tenu ses promesses, la civilisation urbaine est aujourd'hui symbole de violence, d'insécurité, d'exclusion.

L'urbanisme peut-il apporter une réponse à ces problèmes ? Y a-t-il un lien direct entre aménagement urbain et sécurité des citoyens ?

Dans le passé, les préoccupations sécuritaires ont influencé périodiquement l'aménagement urbain. L'étude de la forme urbaine en révèle les traces. Les dernières en date sont les percées haussmanniennes qui ont répondu à un double objectif : résoudre un problème de salubrité urbaine et assurer une sécurité civile, de conception totalitaire (les grandes percées étaient destinées à permettre le tir du canon).

Depuis le début du siècle, les préoccupations sécuritaires n'ont pas constitué une priorité pour les urbanistes et se sont peu à peu déplacées de la collectivité à l'individu.

Les cités-jardins d'Henri Sellier, par exemple, ou les boulevards à redans d'Eugène Hénard, correspondaient à une vision hygiéniste et sociale de l'urbanisme. Par la suite, le concept de « machine à habiter » de Le Corbusier, répondant au besoin de logement et à la notion de confort minimum, s'inscrivait encore dans une recherche d'harmonie

sociale. Par contre, la mise en forme de ses théories a entraîné des dérives : perte de la notion d'échelle humaine, déchirures dans le tissu urbain, affaiblissement de la cohésion sociale.

Dans les années soixante, la construction des grands ensembles, pour répondre à un besoin d'urgence, a entraîné une urbanisation massive et concentrationnaire.

Pour tenter d'apaiser les premiers effets néfastes de cette urbanisation, des réglementations sécuritaires sont apparues dans les années soixante-dix, centrées sur la sécurité physique de l'individu, dans l'habitat ou dans les espaces publics : normes de sécurité incendie, protection des automobilistes et des piétons, protection des enfants, etc.

On voit qu'au cours du temps, on est passé de préoccupations sécuritaires collectives à un développement exacerbé de l'individualisme, souvent incompatible avec l'équilibre social. A tel point qu'à présent, c'est la société entière qui se sent menacée. La notion de « sécurité sociale » prévaut désormais.

Mais cette vision sécuritaire du citoyen dans son environnement « social » est tout à fait récente. Elle n'est qu'une réaction de peur face à ces fléaux modernes – sinon nouveaux – qui menacent notre société : délinquance, drogue, chômage.

Il existe plusieurs degrés dans les phénomènes d'insécurité. Ceci nous conduit à envisager le problème des rapports entre aménagement urbain et sécurité en fonction de différentes sphères d'environnement du citadin.

Celle de son environnement personnel qui concerne sa sécurité privée, physique ou morale, dans son habitat. Celle de son environnement plus large, le quartier, qui touche la sécurité collective. Celle de la ville dans sa globalité, où toute forme de déséquilibre constitue un risque majeur pour l'ensemble de la société.

LE CITADIN DANS SON ENVIRONNEMENT PERSONNEL : LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Le besoin de sécurité constitue pour l'homme un besoin fondamental, base de son équilibre physique et mental. Pour Jean DELUMEAU, « l'insécurité est symbole de mort, la sécurité symbole de vie⁽¹⁾ ».

Les besoins de base de l'individu dans son espace vital sont simples : pouvoir accéder au confort élémentaire qui garantira son intégrité physique et celui de sa famille; avoir la possibilité de communiquer avec son entourage proche avec un état d'esprit d'ouverture, non de conflit latent; trouver, dans un environnement, une structure d'information et de dialogue; avoir les moyens d'identifier et de personnaliser son habitat.

(1) DELUMEAU (Jean), *La peur en Occident*, Paris, Fayard, 1978, 496 p.

Ces dimensions ont une influence sur l'état d'esprit psychologique de l'habitant, sur sa mise en condition de vie sociale et, de ce fait, sur le sentiment d'insécurité.

AMÉNAGEMENTS URBAINS ET SÉCURITÉ PRIVÉE

- Mise aux normes de sécurité de tous les bâtiments et de tous les logements, quelque soit leur âge;
- Lutte contre l'insalubrité grâce à des incitations financières;
- Entretien des logements vétustes (conduites de gaz, chauffages défectueux).
- Renforcement de la sécurité des accès : restructuration des halls d'entrée, des accès aux caves et aux parkings, renforcement des portes pallières, installation de digicodes.
- Efforts en faveur de l'insonorisation des logements, facilitant les relations avec le voisinage direct.
- Aménagement de lieux de rencontre pour les jeunes, pour éviter les « squats » dans les escaliers et les halls d'entrée.
- Généralisation de la fonction de gardiens, favorisant la convivialité.
- Remise en cause du mode de gestion des parties communes.

Si l'on considère la façon dont ces problèmes ont été traités en France, on s'aperçoit que de gros progrès ont été accomplis depuis une quinzaine d'années : la réhabilitation des logements sociaux, en particulier, a été une des priorités de la politique de la ville, dans le cadre du Développement social de quartier (DSQ).

Mais il existe encore des quartiers anciens de logements insalubres, en particulier en zone urbaine ou périurbaine, où la précarité de la vie est extrême : les interventions sont dans ce cas beaucoup plus délicates, dans la mesure où il s'agit de copropriétés privées reculant devant des frais financiers.

Les impacts de cette insécurité de conditions de vie sont considérables :

- elle induit des situations de précarité et de vulnérabilité qui sont, pour les habitants, la première étape vers le sentiment d'exclusion;
- elle entraîne une fuite des habitants vers des logements plus confortables, laissant place à l'installation de couches de population plus défavorisées, ce qui accroît encore le sentiment d'insécurité;
- enfin, la dégradation des habitations est facteur d'entraînement et génère violences et dégradations nouvelles à l'égard de l'espace bâti.

Cependant, si les impacts de ces aménagements de base sur le sentiment de sécurité sont évidents, ils peuvent aussi entraîner des effets contraires, comme celui d'accentuer l'image négative d'un quartier dans une ville.

En outre, le renforcement de la sécurité individuelle a pour effet de détruire les solidarités collectives existantes devant le risque : on l'a bien vu quand les IMI ont remplacé les bidonvilles, avec des normes de confort très supérieures, développant, *a contrario*, un individualisme et un repli sur soi. Le danger de ce repli sur soi est évident : attrait pour les

idéologies sécuritaires, peur de la violence extérieure, réactions anti-jeunes, auto-défense.

C'est pourquoi les interventions sur l'habitat et le cadre bâti doivent s'articuler avec des actions portant sur la relation au quartier.

LE CITADIN DANS SON QUARTIER : LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

Le rapport individu-quartier touche le cadre de vie sur une emprise facilement parcourable à pied (environ 300 m).

Dans cette sphère d'environnement, les besoins du citadin en matière de sécurité sont essentiellement centrés sur la notion de repères : l'individu a besoin de se retrouver, d'évoluer dans un environnement à son échelle. Il doit avoir la possibilité d'accéder, dans une sécurité totale, aux espaces commerciaux de proximité, aux lieux d'animation et de culture (équipements divers), aux services administratifs de base et aux lieux d'information, de communication et de rencontre.

Il a enfin besoin de se sentir en confiance au sein des espaces extérieurs et doit développer une image positive de son quartier qui entraînera un respect et une responsabilisation collectifs.

AMÉNAGEMENTS URBAINS ET SÉCURITÉ COLLECTIVE

Intervention sur le bâti et sur la forme urbaine :

- suppression des non-lieux, des espaces approximatifs ou non identifiés, appropriables par des groupes ou des bandes perçues comme dangereuse par les habitants. A la cité Lafontaine de Bagneux, par exemple, on accède aux barres par des passerelles servant de repères et d'observatoires, point central du trafic de drogue local;
- ouverture des barres trop longues, suppression des coursives, création de nouveaux rapports d'échelle dans les bâtiments.

Intervention sur les liaisons extérieures de façon à faciliter la lisibilité du quartier et son utilisation quotidienne :

- aménagement de cheminement piétonniers; restructuration des accès aux parkings, aux bus et au métro; aménagement de l'éclairage public et de la signalétique; protection des piétons et des enfants aux abords des écoles; réglementation du stationnement et de la vitesse.

Intervention sur les espaces communs extérieurs :

- aménagement des aires de jeux et de sport; plantation d'espaces verts et intégration dans l'environnement urbain; suppression des impasses et des lieux mal définis.

Réflexion sérieuse sur les problèmes de gestion et d'entretien des parties communes, conditionnant l'image et la réputation du quartier dans la ville :

- entretien des espaces verts et des parties communes; répartition de l'aire d'intervention des gardiens; développement de l'ilotage.

Développement de la vie commerciale :

- entretien des locaux; ouverture sur l'extérieur; surveillance de jour et de nuit (la violence s'exerce toujours en premier lieu sur les commerçants et la dégradation et la fermeture des commerces a un effet désastreux sur l'image « insécuritaire » du quartier); incitation à l'installation de nouveaux commerces.

Création de pôles attractifs autour d'équipements publics existants ou à créer (administratifs, sportifs, culturels) qui constituent des repères visuels ou psychologiques :

- développement de l'animation, de la communication et de l'information pour contribuer à la sécurisation collective (Maisons des associations, guichets uniques pour faciliter les démarches administratives); accessibilité de tous aux équipements (souplesse des horaires).

Par ces actions menées en concertation avec les habitants, il est possible de changer l'image d'un quartier et d'atténuer le sentiment d'insécurité. L'image du quartier est importante : elle renvoie à sa place dans la cité en termes d'intégration ou d'exclusion.

LE CITADIN DANS SA VILLE : SÉCURITÉ ET SOCIÉTÉ

Les sondages d'opinion soulignent que le sentiment d'insécurité ne touche pas exclusivement les habitants des quartiers sensibles ou des quartiers à risques réels, mais est ressenti par la grande majorité des citadins. La notion même d'insécurité est liée à l'image et à la réputation des banlieues, considérées comme l'épicentre de toutes les ruptures, de tous les conflits, de toutes les violences, que les risques encourus soient réels ou non.

La sécurité de la société passe donc obligatoirement par l'intégration de ces espaces dans la ville, par le changement d'image de ces quartiers en rupture, conditions du rétablissement du lien social.

L'urbanisme peut d'autant plus contribuer à la lutte contre l'insécurité qu'il a été, dans la plupart des cas, l'un des artisans principaux de la ségrégation urbaine.

A cet égard, l'analyse que nous avons menée pour le département des Hauts-de-Seine dans le cadre du « Plan de lutte contre la ségrégation urbaine » (Mission Paete 92), nous a apporté des enseignements très révélateurs et nous a permis de définir une méthode d'investigation et d'action.

Cette analyse, établie cartographiquement sur le seul département des Hauts-de-Seine, fait apparaître un certain nombre d'indicateurs de la ségrégation urbaine que l'on peut retrouver sur la plupart des espaces urbains ou péri-urbains comptant des quartiers sensibles. A partir de là,

nous avons établi des pistes de recherches, des cibles d'intervention possibles et des propositions concrètes.

Les indicateurs de la ségrégation urbaine

Outre les données statistiques sur les taux de délinquance, il existe d'autres indicateurs sociaux et urbains.

- Au sein d'une commune, on peut observer que les quartiers sensibles sont localisés autour des grands ensembles, eux-mêmes implantés, pour des raisons tant économiques que politiques, en limite communale, parfois à la limite de plusieurs communes (ex : quartier des Blagis dans le sud des Hauts-de-Seine), donc très éloignés des centre-villes. Cette situation d'isolement renforce le sentiment d'exclusion des habitants.
- Les grandes infrastructures marquant fortement le paysage urbain (routes à fort trafic, voies rapides, voies ferrées) contribuent à l'effet d'enclavement des quartiers sensibles, accentuant leur isolement et jouant le rôle de coupures urbaines.
- L'analyse de l'occupation du sol met en lumière un découpage fonctionnel de l'espace urbain en grandes zones mono-fonctionnelles : habitat, travail, loisirs. C'est une juxtaposition d'espaces sans relation entre eux, une succession de villes dans la ville.
- Accentuant ces situations d'enclavement et d'isolement, il est apparu que ces quartiers sont vite devenus des lieux de concentration de populations à problèmes : concentration de population étrangère, taux de chômage élevé, paupérisation générale, échec scolaire des jeunes, etc. Ces quartiers sont devenus pour les habitants extérieurs des lieux « non fréquentables » et ses habitants sont devenus des exclus de la société.

Axes d'intervention

La sécurité doit suivre la voie de la recomposition urbaine qui passe donc, avant tout, par la réintégration de ces quartiers dans la ville : en ce sens, certaines pistes nous semblent prioritaires.

Celles-ci s'appuient sur la nécessité de placer l'homme au centre du raisonnement urbain. Une notion de « qualité de vie minimale » peut être définie à partir de la réalisation de trois aspirations essentielles : le besoin de communication qui appelle un travail sur les échanges; le besoin de diversité, de complémentarité, qui nécessite l'introduction d'une vraie mixité; le besoin d'identification qui suppose le développement de liens de centralité.

-- Faciliter les échanges

L'habitant doit pouvoir disposer de moyens de communications physiques élémentaires (transports en commun, cheminement piétonniers, relais, places, points de rencontre, repères dans la ville). Mais il a aussi besoin de communication humaine (lieux de convivialité, centres d'information, lieux favorisant la participation des habitants et la vie associative).

-- Introduire la mixité

Il s'agit de parvenir à un certain équilibre entre les fonctions vitales d'habitat, de travail et de loisirs à l'intérieur d'un espace raisonnable, celui du quartier, mais aussi à l'échelle de la ville, entre les différents quartiers. Il s'agit aussi d'une mixité morphologique (rejet de la monotonie architecturale par une maîtrise des rythmes et des rapports d'échelle) et programmatique (par la nature et la répartition des équipements publics). Enfin, et le problème dépasse là le simple aménagement urbain, il faut veiller à la mixité des hommes : mixité sociale, ethnique, religieuse.

-- Développer les liens de centralité

Il faut valoriser les quartiers, leur donner une identité par une meilleure définition des lieux, une meilleure lisibilité de la ville, afin de redonner aux habitants un sentiment d'appartenance positif, à la fois à leur propre quartier et à leur propre ville. Changer l'image externe d'un quartier, sa réputation, est une des conditions de la restauration du sentiment global de sécurité dans la ville.

Les propositions d'aménagement

-- Sur les espaces bâties

Changer l'image d'un quartier suppose évidemment une restructuration de certains espaces construits souvent dans la précipitation et pour répondre à des besoins essentiellement quantitatifs.

La démolition est généralement vécue comme traumatisante et coûteuse. Elle n'est pas toujours nécessaire et peut souvent être remplacée par un travail d'ouverture dans le bâti, de restructuration des rythmes et de repères, afin de retrouver l'échelle humaine. S'il faut « dédensifier » certains espaces, d'autres doivent être au contraire reconstruits, rénovés ou réhabilités afin de parvenir à un certain équilibre architectural et fonctionnel.

-- Sur les coupures urbaines

Des actions indispensables doivent être entreprises pour limiter au maximum les coupures urbaines. Il faut supprimer les séparateurs physiques, en aménageant des passages, des lieux de traverse; en travaillant sur l'épaisseur d'un boulevard par une programmation équilibrée de commerces, d'équipements; en transformant des carrefours routiers en places urbaines, lieux de rencontre et d'échange. Il faut aussi créer des portes de ville, ponctuer les voies d'espaces verts. Bref ne plus concevoir l'aménagement uniquement sous l'angle routier mais composer avec les autres paramètres urbains (piétons, paysage, réseaux, etc.) en coordonnant les différents services techniques et administratifs concernés.

-- Sur les espaces verts et les loisirs

Il faut insérer des aménagements d'espaces verts complémentaires, tant à l'intérieur des quartiers qu'à l'extérieur, en veillant aux liaisons et à éviter que les parcs ne deviennent des coupures à l'intérieur des villes.

-- Sur les moyens de liaison et de communication

L'urbaniste peut avoir ici un rôle de conseil et d'impulseur en matière de moyen de communication en relation avec les services concernés. Dans le cadre de Paete 92, par exemple, les rencontres régulières organisées avec des services de la RATP sont susceptibles de réorienter des décisions de liaisons par bus, métro, pour un désenclavement des quartiers et l'amélioration de certains problèmes de sécurité.

-- Sur la programmation des équipements

L'urbaniste tient une place privilégiée en matière de programmation puisqu'il participe à la création de zones d'aménagement et peut influer sur l'implantation des équipements publics. Un équilibre est à trouver entre les besoins essentiels à satisfaire (habitat, commerces, travail, santé) et les aspirations culturelles ou sportives qui permettent à l'homme de s'exprimer, de s'instruire, de s'épanouir.

-- Sur l'intégration et la participation des habitants

On peut penser qu'il ne s'agit plus là d'aménagement urbain au sens propre du terme. Mais peut-être est-ce l'occasion d'élargir le rôle de l'urbaniste que de suggérer une participation active des habitants concernés dans tous projets urbains. Nombre de réalisations ont été des bêches parce qu'elles n'ont pas pris en compte les besoins et les avis de ceux à qui ils étaient destinés. Une concertation constante peut être un vecteur d'apaisement des tensions alimentant le sentiment d'insécurité, et peut même apporter des solutions concrètes à des problèmes d'insécurité réels.

Les jeunes constituent la cible privilégiée de toute action destinée à favoriser le développement d'une sécurité réelle. Par leurs actions ou leur simple présence, ils peuvent cristalliser l'éventuel sentiment d'insécurité des habitants voisins.

Nous touchons ici les problèmes d'éducation et de citoyenneté, auxquels l'urbaniste qui compose, coordonne et prévoit les aménagements urbains, ne peut rester indifférent. Ils sont en effet les élés de l'harmonisation urbaine et sociale.

CONCLUSION

Quelle est la responsabilité des urbanistes face aux risques de fractures encourus par la société ? Quels sont les principes qui doivent guider leur action ?

Pas d'urbanisme criminogène

Selon nous, il est faux et exagéré de dire que l'urbanisme, en particulier par sa mise en forme architecturale, soit criminogène.

La violence et l'insécurité sont la résultante de la transformation de l'habitat, de l'espace local, des relations sociales d'un quartier, de son histoire, de son peuplement, du contexte économique et politique géné-

ral. Toutefois, sur un site donné, la forme urbaine peut, soit constituer un milieu favorable au développement de l'insécurité, soit agir en catalyseur de troubles lorsque la désagrégation du contexte social et économique atteint son seuil de tolérance.

On peut citer, pour illustrer ce phénomène, l'exemple de la ZUP d'Argenteuil, caractérisée par un urbanisme de dalle, toile de fond et lien d'éclatement de phénomènes de violence décrits par Anne Guinchard dans *La Cillera*.

Pourtant, modifier le contexte urbain, intervenir sur la mise en forme et l'échelle du bâti, sur l'aménagement et la gestion des espaces publics, sur le désenclavement de certains quartiers, peuvent créer les conditions d'une évolution favorable du contexte social. L'urbanisme peut ainsi contribuer très efficacement à renforcer le lien social. Mais cette action ne peut être que complémentaire d'une politique sociale active d'insertion et de lutte contre l'exclusion.

Une définition nouvelle de la mission de l'urbanisme

On aborde ici une définition nouvelle de la mission de l'urbanisme. Le travail de l'urbaniste ne devrait pas se résumer à un simple exercice de composition urbaine.

-- Dialoguer et coordonner

L'urbanisme, à l'heure actuelle, se situe au carrefour de plusieurs compétences. Il ne peut être que le résultat d'un dialogue entre le politique, le social, l'économique et le culturel.

Au niveau politique, en particulier, l'urbanisme peut devenir un outil d'aide à la décision. En effet, depuis la loi de décentralisation, si les communes ont maintenant la maîtrise de leur développement urbain, elles ne possèdent pas toujours l'expérience et le recul nécessaire pour en assurer la réalisation et le suivi. L'urbaniste peut dans certains cas conseiller, voire concilier les parties en présence.

Le travail effectué pour Pacte 92, dans les Hauts-de-Seine, montre que le cadre départemental est, en ce sens, un véritable champ d'expérimentation. Entre les acteurs présents dans les quartiers en difficulté, l'Etat et ses représentants (qui appliquent la politique de la ville), les communes (qui développent leurs projets et expriment les besoins de leurs habitants), les gestionnaires sociaux (qui obéissent à leurs propres impératifs), les acteurs économiques (qui s'investissent de plus en plus sur le terrain) et les associations, porte-paroles des habitants, il faut sans cesse dialoguer, écouter, orienter, informer, communiquer.

-- Anticiper et accompagner

Il apparaît qu'un des rôles essentiels de l'urbanisme, insuffisamment souligné, consiste à anticiper sur l'avenir de la ville. La sécurité d'une société ne se pose pas seulement en terme de crise, d'émeute ou de conflit.

L'urbanisme doit aussi gérer et accompagner la ville. Il ne s'agit pas d'une science exacte et figée. Bien au contraire, c'est une matière évolutive qui doit s'adapter à un contexte humain en mutation constante. L'urbanisme doit pour cela, tant dans ses règles que dans ses formes, permettre cette évolution. Un urbanisme figé est en lui-même facteur de risques pour la société.

-- Rêver la ville

Au terme de ces préoccupations sécuritaires, est-il permis de réhabiliter une des fonctions trop oubliées de l'urbanisme, celle de rêver la ville ? Il s'agit, par le choix des formes, la composition des espaces, la programmation culturelle, d'apporter au citadin une part de rêve, d'imagination, de sensibilité qui l'aidera à combler ce « vide idéologique », à vivre au quotidien ce manque de repères et de modèles, cette détérioration du lien social, tous ces déséquilibres que nombre de sociologues contemporains considèrent comme les causes profondes de la violence urbaine. Permettre qu'au cœur de la ville puisse s'élever le cri d'un jeune en « mal de vie » qui ne soit plus seulement l'expression de la haine, de la peur et du désespoir.

Références bibliographiques

- CHESNAIS (Jean-Claude), *Histoire de la violence*, Paris, Hachette-Pluriel, 1982.
- DELARUE (Jean-Marie), *Banlieues en difficultés : la relégation*, Paris, Syros-Alternatives, 1991, 223 p.
- DELIBARRE (Michel), LE PRÉOL (Pierre), *Le temps des villes*, Paris, Seuil, 1993, 253 p.
- DUBIA (François), JAZOUBI (Adib), LAMYROSIER (Didier), *L'Etat et les jeunes*, Paris, Editions Ouvrières, 1985, 204 p.
- DURRER (François), *La galère : jeunes en survie*, Paris, Points-Seuil, 1993, 520 p.
- DUYONG (Reinard), PAPERMAN (Patricia), *La réputation des cités malm*, enquête sur le langage de l'insécurité, Paris, L'Harmattan, 1992, 230 p.
- DUPREZ (Dominique), HEDD (Mahieddine), *Le mal des banlieues, sentiment d'insécurité et crise identitaire*, Paris, L'Harmattan, 1992, 237 p.
- FULVY (Joëlle), RIVIÈRE-PRATT (Nell), *Ville et sécurité, un regard américaine*, Paris, Fondation Franco-Américaine, 1993, 191 p.
- GUDGERET (Anne), *La Caillera*, Paris, Jacques Bertoin, 1991, 250 p.
- PACTE 92, *Les Hauts-de-Seine, la ville ensemble*, Paris, Albin Michel, 1993, 153 p.
- RAOUFI (Eric), *SOS Banlieues*, Paris, L'Harmattan, 1993, 211 p.
- REMY (Jean), VOYSE (Liliane), *Ville, ordre et sécurité*, Paris, rue, 1981, 240 p.
- SZEKESMANN (Charles), *La violence urbaine, à contre courant des idées reçues*, Paris, Laffont, 1992.
- « Violences urbaines », *Cultures et conflits*, n° 6, 1986.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

L'ESPAGNE À LA RECHERCHE D'UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA DROGUE

Alfredo Abian-Muñoz
Journaliste
Espagne

Après avoir dé penalisé l'usage personnel de drogue en 1983, l'Espagne a été amenée à adapter sa politique de lutte contre la toxicomanie. Ceci se traduit notamment par un durcissement progressif de la législation et la recherche d'une meilleure coordination des services de police.

L'Espagne, l'une des principales plaques tournantes du trafic de la drogue en Europe, est à la recherche d'un nouveau système de coordination policière pour lutter plus efficacement contre le trafic de drogue.

L'existence d'au moins trois corps de sécurité ayant des compétences en la matière, et disposant d'unités anti-drogue opérant de façon indépendante, ainsi que la difficulté à coordonner leur action sous une autorité unique, ont conduit le ministère de l'Intérieur espagnol à envisager la possibilité d'unifier tous les effectifs en prenant comme modèle la célèbre *Drug Enforcement Administration* (DEA) américaine. Modifier un dispositif dispersé et s'attaquer à des réformes légales qui vont du durcissement de la situation pénitentiaire des trafiquants à la nécessité de donner une meilleure couverture juridique à la police, sont autant d'objectifs que s'est fixé le gouvernement d'un pays dans lequel la consommation publique de drogue reste dé penalisée (bien que, depuis 1992, elle puisse être sanctionnée par des amendes allant jusqu'à 20 000 francs).

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION DEPUIS 1983

L'incorporation tardive de l'Espagne parmi les nations démocratiques, depuis la chute de FRANCO en 1975, eut entre autre conséquence négative d'empêcher le pays de définir une politique anti-drogue cohérente avant

le début des années quatre-vingts. L'Espagne a donc pris du retard par rapport à ses voisins européens, et notamment la France. En effet, celle-ci a actualisé dès 1970 sa législation anti-drogue, datant des années cinquante et devenue caduque. Pour la première fois en Europe, elle introduisait la possibilité pour les toxicomanes condamnés de ne pas être incarcérés s'ils émettaient le souhait d'être admis dans un centre de désintoxication. À cette même époque, l'Espagne appliquait la loi de « menace et rééducation sociale » qui traitait de la même manière les drogués, les proxénètes, les voleurs de voitures et les homosexuels. Cette loi s'appuyait sur le principe de « l'inclination au délit » selon lequel une personne pouvait être détenue et condamnée si l'on pouvait « présumer », à partir de sa conduite, qu'elle était susceptible de commettre un délit. Cette loi, qui considérait les toxicomanes comme des individus dangereux et non des malades, ne fut abolie qu'en 1979.

Quand le parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) arriva au pouvoir en 1982, le Code pénal laissait les tribunaux déterminer librement les sanctions applicables aux narcotrafiquants en fonction de la gravité et des circonstances de leurs délits. La justice disposait d'un large éventail de peines allant de 6 mois à 20 ans de prison. Bien que le Tribunal suprême – la plus haute instance judiciaire ordinaire d'Espagne en dehors du Tribunal constitutionnel –, ait établi comme jurisprudence de ne pas considérer comme répréhensible l'usage de la drogue, la simple détention de drogue faisait l'objet de poursuites. Les socialistes, qui disposaient d'une majorité absolue au Congrès des députés, mirent fin à cette situation en 1983. Cependant, ils se virent progressivement obligés de durcir une réglementation qui, à l'époque, avait été présentée à la société espagnole comme une démarche progressiste pour faire face au problème de la drogue.

La dépénalisation de la détention de drogue pour usage personnel

Avec la réforme d'avril 1983, le Code pénal espagnol devint plus réaliste mais perdit en capacité coercitive. En institutionnalisant la dépénalisation de la détention de drogue à usage personnel, les socialistes devancèrent les préconisations du Conseil de l'Europe datant de 1984. Non seulement ils adoucirent notablement l'ensemble des condamnations, mais en plus ils introduisirent – ce qui suscita une forte polémique – une distinction entre drogue dure et drogue douce. Ainsi, tandis que la législation antérieure prévoyait des peines allant de six à douze ans – et pouvant être élevées ou réduites à la discrétion des magistrats – la condamnation insérée dans le nouveau Code pénal allait de six mois à six ans de prison pour quiconque trafiquerait des substances « qui causent de graves dommages à la santé » (euphémisme désignant les drogues classées comme dures : héroïne, cocaïne et acide).

Quant aux trafiquants des dérivés du cannabis, ils ne risquaient qu'un emprisonnement allant de un à six mois, le législateur considérant que

ce type de substance « ne cause pas un dommage grave, immédiat et éventuellement irréversible ». Pour faire l'objet d'une peine supérieure, il fallait vendre de la drogue à des mineurs (moins de 18 ans en Espagne), en faire le commerce dans les écoles, dans les quartiers militaires ou les prisons, ou bien encore posséder une quantité « d'importance notable ».

Cette nouvelle législation a conduit à des effets pervers. Ainsi, les revendeurs agissant dans la rue se protégeaient facilement grâce à la dépénalisation de la détention pour usage personnel : ils faisaient en sorte de ne porter sur eux qu'une quantité suffisamment faible pour prétexter que ces doses n'étaient destinées qu'à leur simple usage personnel.

Les socialistes se rendirent rapidement compte de leur erreur. En mars 1984, quelques mois à peine après l'adoption de la nouvelle loi, le ministère de l'Intérieur s'adapta à la nouvelle situation et donna des instructions pour que la police arrête toute personne détenant de la drogue dure, quelle qu'en soit la nature et la quantité, et les transfère à la justice. Cependant, le juge était obligé d'appliquer la loi en mettant en liberté quiconque prouvait que la drogue qu'il détenait était destinée à un usage personnel. Avec cette procédure, le gouvernement prétendait laisser la responsabilité au juge alors que c'était lui qui avait fixé les nouvelles règles.

En 1988, le Code pénal subit une nouvelle réforme. Les peines fixées auparavant à 6 ans furent augmentées : les trafiquants de drogues dures pouvaient être condamnés à 24 ans de prison et ceux de drogue douce à 12 ans. La même année, la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants, sous les auspices de l'Organisation des nations unies (ONU), conclut que la consommation faisait partie intégrante de tout le processus de trafic de drogue. Cependant, elle laissa à la discrétion de la cinquantaine d'Etats qui adhérèrent à la Convention le choix de poursuivre ou non les consommateurs. Paradoxalement, l'Espagne ratifia sa politique de dépénalisation allant à l'encontre de son hésitante politique législative.

La loi de sécurité urbaine de 1992

Au début des années quatre-vingt-dix, l'Espagne vit un grand mouvement de protestation urbaine, dont les acteurs étaient les habitants des banlieues des grandes villes. Ceux-ci protestaient contre le petit trafic de drogue dont ils s'estimaient les victimes.

Plusieurs associations de quartiers organisèrent des patrouilles d'autodéfense pour faire face à une inefficacité policière selon eux croissante. Au cours de ces patrouilles, des dizaines de drogués et quelques petits trafiquants furent persécutés et brutalement battus par ces disciples de la loi de LYNCH. La situation devint réellement critique dans les banlieues de Madrid et de Barcelone au point que les autorités municipales durent

prendre les choses en main. Les municipalités édictèrent des règlements afin de sanctionner administrativement la consommation publique de drogue.

Devant la tournure que prenait la protestation, le gouvernement réagit également : le 22 avril 1992, la loi de sécurité urbaine entra en vigueur. Celle-ci introduisait à la fois des nouveautés et des rectifications par rapport à la politique antérieure. Même si sa portée fut plus symbolique que réelle, la nouvelle loi prétendait compenser la dépénalisation en vigueur par la voie d'amendes administratives.

Ainsi, la consommation de drogue dans des lieux publics est-elle considérée depuis deux ans comme une infraction grave, sanctionnée par des amendes allant de 50 000 à 5 millions de pesetas (2000 à 220 000 francs). Un héroïnomane jetant sa seringue dans la rue après l'avoir utilisée encourt la même peine.

Les sanctions ont également été étendues aux propriétaires d'établissements publics qui n'interdisaient pas l'usage ou le commerce de la drogue en leur sein. Ces lieux risquent en outre une fermeture de six mois à deux ans et une amende de 5 millions de pesetas.

Le seul acte qui demeure non sanctionné est la consommation de drogue à son propre domicile.

La loi de sécurité urbaine a introduit une autre disposition infiniment plus polémique. Devant les protestations de la population, le ministère de l'Intérieur avait répété à maintes reprises que la police manquait d'instruments légaux pour agir efficacement contre les petits trafiquants. La loi donne donc aux forces de sécurité la possibilité de faire irruption, sans mandat judiciaire, au domicile de quiconque est soupçonné de trafic ou de recel de drogue.

La mise en cause du principe d'inviolabilité du domicile, qui est garanti par la Constitution, provoqua un vif débat national. Ce débat culmina en novembre 1993 quand le Tribunal constitutionnel déclara illégale la nouvelle disposition à la suite du recours en unconstitutionalité déposé par la principale force politique d'opposition : le parti populaire conservateur. En effet, pour la Haute Cour, cette disposition aurait ouvert la voie à des interventions basées sur de « simples suppositions ».

L'effet immédiat de cette décision fut la démission du ministre de l'Intérieur. Le second effet est toujours d'actualité car le gouvernement cherche encore en 1994 des alternatives légales permettant à la police de perquisitionner sans mandat préalable⁽¹⁾.

En 1994, le gouvernement se propose de s'attaquer à une énième réforme bien que celle-ci sera probablement circonscrite à un durcissement du régime pénitentiaire des narcotrafiquants. Concrètement,

(1) L'efficacité de ces perquisitions a été démontrée lors des dix-huit mois d'application de la loi, durant lesquels les forces de sécurité purent faire irruption dans 340 habitations où elles procédèrent à 960 arrestations.

ceux-ci n'auraient droit à aucune remise de peine -- pour bonne conduite, pour travail en prison, etc. -- et devraient accomplir leur peine dans son intégralité. Toutefois, il faut préciser qu'en pratique, la justice espagnole refuse qu'une personne soit incarcérée plus de trente ans si elle n'a pas été condamnée à la prison à perpétuité. Avec cette attitude, qui se démarque de la bienveillance pénale en vigueur depuis 1983, le législateur espagnol prétend désormais traiter le trafiquant de drogue sur le même plan que les terroristes, les responsables d'homicides et de tortures ou les violeurs.

LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA DROGUE

Si l'Espagne a durci, non sans hésitation et avec un relatif retard, sa législation répressive, ses actions contre le blanchiment de capitaux -- le talon d'Achille des grands réseaux du trafic de drogue -- ont été encore plus tardives.

La loi destinée à contrôler l'argent occulte des « cartels » et des mafias qui opèrent dans la péninsule ibérique fut approuvée en décembre 1993, soit presque quatre ans après qu'une directive communautaire recommande aux Etats membres de l'Union européenne d'agir en ce sens (comme le faisait déjà la France et le Royaume-Uni).

La réticence des banques espagnoles

L'Espagne a certes participé à la première rencontre internationale contre le blanchiment de l'argent de la drogue réunie en 1989 au ministère de l'Economie français. Toutefois, son action dans ce domaine en est toujours au stade initial. Les banques espagnoles ne sont sans doute pas étrangères à cette situation. En 1988, la *Drug Enforcement Administration* les accusait d'être impliquées dans des « opérations de blanchiment à grande échelle ». En 1990, les services fiscaux espagnols confirmaient que les banques n'avaient jamais dénoncé, de leur propre initiative, des clients suspects. De fait, cette même année, les institutions financières espagnoles se sont soumises aux directives émanant de la Convention de Vienne de 1988 sur le blanchiment d'argent. Elles le firent cependant avec moins de zèle que les autres banques européennes.

La collaboration des banques espagnoles se cantonna à la transmission, aux services anti-drogue, des références de 250 opérations refusées parmi lesquelles ceux-ci étaient convaincus que certaines provenaient des narcotraficants. Mais en aucun cas elles ne transmirent au ministère public davantage de détails, ni ne le prévinrent de leurs soupçons. Cependant, en 1990, un magistrat localisa et bloqua trois comptes créditeurs de plus de 100 millions de pesetas et ouverts sous des noms d'emprunts. Parmi les personnes soupçonnées, on trouve notamment Gustavo de JESUS GAVIRIA, considéré comme le trésorier du « cartel de Medellin », et mort cette même année au cours d'un affrontement avec

la police colombienne. Les comptes d'épargne étaient ouverts à la banque de Santander et à la Bilbao-Vizcaya. Le premier de ces comptes, lié à trois autres organismes bancaires espagnols, avait déjà fait l'objet d'une enquête de la DIA.

Un dispositif plus contraignant pour les banques

En 1994, la situation est notablement différente. La loi contre le « blanchiment de l'argent de la drogue » oblige non seulement les banques à informer les autorités policières des opérations présumées délictueuses. Elle interdit également aux banques de prévenir le client soupçonné de l'enquête en cours. Le dispositif mis en place est tout à fait contraignant pour les banques qui peuvent perdre, si elles n'appliquent pas la législation en vigueur, leur autorisation administrative.

Cette contrainte est d'autant plus réelle depuis que, en 1991, la banque d'Angleterre et les autorités compétentes du Luxembourg, de la Suisse, de la France, de l'Espagne et des États-Unis ont décidé de liquider la septième banque privée du monde, la Banque de crédit et de commerce international (bccr), qui servait de couverture au blanchiment d'argent à l'échelle mondiale.

Comme prévu, l'attitude des banques espagnoles a changé radicalement. En 1992-1993, elles ont remis aux autorités près de 2 000 informations relatives à des opérations suspectes. Cela a notamment permis de démanteler les ramifications financières du cartel de Cali en Espagne.

Si la collaboration avec les organismes financiers est meilleure, la lutte contre le blanchiment bute cependant contre d'énormes difficultés. La principale d'entre elles est le manque d'effectifs spécialisés se consacrant à l'étude d'opérations qui, dans de nombreux cas, sont difficiles à déchiffrer, y compris par des experts en ingénierie financière. Le travail est d'autant plus complexe que le blanchiment d'argent est très souvent camouflé par des transferts internationaux entre entreprises fictives domiciliées dans des paradis fiscaux.

Jusqu'à la fin de l'année 1992, les forces policières espagnoles ne disposaient pas de groupe spécialisé capable d'analyser l'information obtenue. Une unité fut alors constituée avec vingt-cinq agents. Une initiative dont la modestie frôle presque le ridicule : *la Drug Enforcement Administration* s'est elle-même plainte de l'incapacité de la majorité de ces officiers à déchiffrer les comptes bancaires suspects, ou les conversations financières qu'ils interceptaient.

Si les États-Unis, dont le budget annuel destiné à la lutte contre la drogue dépasse les 10 milliards de dollars (65 milliards de francs), affrontent ces problèmes, pourquoi il n'en serait pas de même en Espagne où l'administration octroie à la lutte contre la drogue 25 milliards de pesetas (1,1 milliards de francs), tandis que les trafiquants de drogue « brassent » 300 milliards de pesetas (13 milliards de francs).

RÉGLEMENTATION ET ORGANISATION DE L'ACTION POLICIERE

Livraisons surveillées et délits provoqués

Les problèmes de la police espagnole pour lutter contre la drogue ne se limitent pas au blanchiment. Contrairement à la France qui a réglementé dès 1991 l'infiltration policière dans l'univers des narcotrafiquants, l'Espagne n'a pas de législation spécifique à ce sujet.

Pour cela, il faudrait régulariser ce que l'on appelle les « livraisons surveillées ». Ce mécanisme, reconnu officiellement à la Convention de Vienne, permet aux forces de sécurité, après autorisation judiciaire préalable, de ne pas intercepter un chargement de drogue. Elles peuvent ainsi le suivre jusqu'au lieu de livraison et par la même occasion augmenter leurs chances de démanteler le réseau.

Cependant, rien n'est stipulé concernant le « délit provoqué ». Si cette pratique est légale aux Etats-Unis et couramment utilisée par la *Drug Enforcement Administration*, par contre en Espagne, la jurisprudence non seulement la condamne, mais annule les preuves obtenues par celle-ci. En 1991, un tribunal a relaxé deux personnes après la saisie de 15 kilogrammes de haschich dont ils avaient tenté de vendre une partie à un policier qui se faisait passer pour un *dealer*. Le tribunal a estimé que c'était le policier qui « avait provoqué le délit ». Il souligna que l'infiltration policière dans le réseau du trafic devait se limiter à « mettre en évidence des activités antérieures ou qui avaient déjà eu lieu ». En revanche, le policier ne devait en aucun cas inciter un tel délit. Cette jurisprudence a obligé les autorités policières à donner des instructions précises à leurs agents. Une fois introduits dans les organismes mafieux, ceux-ci doivent adopter une attitude passive afin de ne pas risquer d'invalider les preuves obtenues.

L'absence de législation n'a pas empêché que certains agents utilisent des pratiques illicites, parfois proches de la délinquance. La grande majorité des membres et tous les dirigeants de la *Unidad central de investigación fiscal y antidroga* (Unité centrale d'investigation publique et anti-drogue - UCRA) – un des principaux corps anti-drogue espagnol rattaché à la *Guardia civil* – ont été relevés de leurs fonctions. Certains d'entre eux furent même incarcérés en 1992

suite à la découverte de graves irrégularités comme la rémunération d'indicateurs avec de la drogue, ou encore l'importation de cocaïne en simulant des livraisons contrôlées judiciairement. La disparition d'une partie de la drogue saisie par cette unité et la dissimulation délibérée de drogue dans des domiciles particuliers pour agir contre leurs occupants sont d'autres pratiques découvertes au cours de l'enquête judiciaire.

La coordination des services anti-drogue

Les activités de l'UCIDA ont mis en évidence l'autonomie complète avec laquelle agissaient les unités policières anti-drogue. Il eût en dépit du fait que la direction et la coordination de ces unités dépendaient du délégué du gouvernement au Plan national contre la drogue (la plus haute autorité politique en la matière) avec le concours du Service spécial contre la drogue (la plus haute autorité judiciaire en matière d'investigation).

La réalité des faits est bien différente, ainsi que cela apparut peu après la création par l'exécutif de ce service spécial en 1984. Son premier titulaire démissionna deux après son entrée en fonction, lassé de constater que les dirigeants policiers ne tenaient absolument pas compte de ses directives mais obéissaient seulement aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques du ministère de l'Intérieur.

En Espagne, il y a trois forces de sécurité qui ont des compétences pour lutter contre le trafic de drogue. Deux d'entre-elles dépendent du ministère de l'Intérieur : la *Guardia civil* et le *Cuerpo nacional de policía* (corps de Police nationale). La troisième composante est rattachée au ministère des Finances : le *Servicio de vigilancia aduanera* (service de surveillance des douanes). La répartition des compétences entre ces trois corps n'a pas changé, à tel point que les deux premiers ont été les acteurs de plus d'une altercation au cours d'opérations anti-drogue. Ils poursuivaient chacun de leur côté le même objectif sans s'échanger la moindre information, ni même prévenir l'autre d'une arrestation. Paradoxalement, ils se sont récemment unis pour demander au gouvernement d'éloigner de la lutte contre la drogue, les douaniers, qui sont traditionnellement chargés d'intercepter les chargements maritimes grâce au matériel dont ils disposent : une cinquantaine d'embarcations, six avions et cinq hélicoptères.

Même si le Service de surveillance des douanes a saisi en 1993 un total de 60 000 kilogrammes de drogue, sa présence dans ce type d'opération gêne la *Guardia civil*. Celle-ci dispose en effet depuis quelques années d'un service maritime qui a l'ambition d'être compétent en toutes circonstances.

Le ministère de l'Intérieur se trouve face à plusieurs dilemmes : le système actuel d'organisation est-il satisfaisant; la coordination par le délégué du gouvernement au Plan national contre la drogue peut-elle être réellement efficace alors qu'il doit faire preuve d'autorité sur des unités aussi dispersées ? Le précédent délégué, Baltasar GARZON – un magistrat en disponibilité qui a à son actif d'avoir rendu possibles les plus grandes opérations anti-drogues effectuées en Espagne – était partisan de donner plus d'importance à la coordination. Au nom d'une meilleure efficacité, il abandonna le ministère de la Justice pour être intégré dans l'organigramme du ministère de l'Intérieur avec le titre de secrétaire d'Etat. Il devint ainsi le numéro deux de ce ministère.

Sa fracassante démission – après une altercation avec le chef du gouvernement Felipe GONZALEZ en raison des scandales de corruption qui secouent le gouvernement socialiste – paraît avoir bouleversé l'initial pati de maintenir l'actuel statut. La fusion des ministères de la Justice et de l'Intérieur lors du dernier remaniement gouvernemental et la nomination à la tête de ce nouveau « super ministère » d'un autre magistrat, Juan ALBERTO BELLOCH, redonnent une certaine force à l'idée de restructurer profondément les unités anti-drogues. Parmi les projets que met en avant le nouveau ministre, figure celui d'unifier les différents services dans un nouveau corps policier similaire à la célèbre *Drug Enforcement Administration* américaine.

LA PORTE D'ENTRÉE DE LA DROGUE EN EUROPE

Selon la dernière réunion de l'Assemblée internationale anti-drogue, l'Espagne est la principale porte d'entrée en Europe du haschich provenant du Maroc. En outre, du fait de ses liens culturels et linguistiques avec l'Amérique Latine, l'Espagne est, tout comme le Portugal, une des antichambres européennes des grands cartels sud-américains de la cocaïne. En 1992, l'Espagne fut le pays européen dans lequel on a saisi le plus de haschich et de cocaïne (respectivement 120 tonnes et 4000 kilogrammes). Elle occupe le quatrième rang pour les interceptions d'héroïne, avec près de 700 kilogrammes selon les dernières données publiées dans un rapport gouvernemental sur le trafic de drogue.

Une plus grande efficacité

Toujours en 1992, presque 28 000 personnes ont été arrêtées pour des affaires en relation avec les stupéfiants. Les chiffres sont éloquents et montrent une progressive efficacité policière sur ce terrain, et plus encore si l'on prend en compte le grand nombre d'opérations s'étant réalisées en collaboration avec les départements anti-drogue d'autres pays. En 1989, l'Espagne a saisi presque 40 % des 171 tonnes de stupéfiants saisis dans toute l'Europe. Alors que la France avait saisi 300 kilogrammes d'héroïne, environ 1000 de cocaïne et 16 000 de haschich, l'Espagne saisissait respectivement 700, 1800 et 64 000 kilogrammes des mêmes substances. Ces données ridiculisent clairement les quelques 6 kilogrammes de dérivés de cannabis interceptés en 1975.

La différence entre la situation actuelle et un passé relativement récent est notable. Il y a à peine une dizaine d'années, de grandes figures du trafic de drogue comme Jorge Luis OCHOA, Gaetano BADALAMONTI et Antonio BARDELLINO agissaient en toute impunité en Espagne. En 1982, l'unique poste de douane disposant d'un contrôle aux rayons X était celui d'Algeciras, une localité portuaire du sud de la péninsule ibérique qui concentre presque tout le trafic maritime de passagers avec le Maroc. Paradoxalement, une installation clé comme celle de l'aéroport

de Madrid -- destination de la majorité des vols trans-océaniques -- ne disposait pas de détecteur.

La position névralgique de l'Espagne

Si ce type de carence a depuis lors été corrigé, la position géographique intéressante que l'Espagne représente pour les trafiquants, reste inchangée. Les îles Canaries, la frontière la plus au sud de l'Europe, avec leur impressionnant trafic maritime (leurs ports enregistrent plus de 15 000 mouvements annuels), sont traditionnellement une des plaques tournantes choisies pour la cocaïne provenant d'Amérique Latine et le haschich venant d'Afrique.

D'autres zones se sont reconvertis en points névralgiques pour l'entrée de stupéfiants : ce sont la Galicie et Gibraltar où les jadis puissants réseaux de contrebande de tabac opèrent désormais avec la drogue. En Galicie, ils agissent en relation avec les cartels colombiens. Quant à Gibraltar, les narcotrafiquants profitent depuis peu de temps d'une situation paradoxale : leurs embarcations rapides se moquent littéralement de la surveillance des services douaniers espagnols en se réfugiant dans les eaux territoriales de la colonie britannique. Certes, l'Espagne a réglementé, en 1989, l'usage d'embarcations rapides telles que celles utilisées par les réseaux galiciens pour débarquer de la marchandise et dont l'énorme potentiel rendait l'abordage quasiment impossible. Par contre, rien ne peut être fait à Gibraltar et ce genre d'embarcation continue de naviguer. En Galicie, au contraire, un grand nombre de bateaux ont été confisqués au cours d'un vaste plan destiné à saisir de tous les biens et propriétés des narcotrafiquants. Ces biens ont permis de renflouer les caisses de l'état, et sont réutilisés par les forces de sécurité. Ainsi, en 1991, une cinquantaine d'embarcations et 800 voitures furent saisies.

Les efforts de l'Espagne ont été reconnus par l'Organisation des nations unies qui a estimé que la péninsule ibérique est un des pays européens qui a mis en place un des dispositifs de contrôle le plus strict sur le trafic de la drogue.

Un signal d'alarme est cependant venu dernièrement du Secrétaire général de l'Assemblée internationale de surveillance des stupéfiants, Herbert SHACKEM, qui craint que l'Espagne ne devienne le plus grand exportateur d'ecstasy du continent européen. L'expert international se préoccupe de plus en plus de la situation depuis qu'un tribunal a classé, au début de l'année 1994, ce dérivé de l'amphétamine comme une drogue douce.

Le tribunal a basé sa sentence sur des diagnostics médicaux, ignorant pour la première fois les recommandations de l'Organisation des nations unies en la matière. L'Organisation des nations unies avait, en effet, inclus l'ecstasy dans la liste des drogues considérées comme les plus dangereuses et sans valeur médicale. En 1993, on a saisi en Espagne plus de

100 000 doses de cette drogue synthétique -- qui est totalement prohibée aux États-Unis depuis 1985 -- soit 300 % de plus que l'année précédente.

CONCLUSION

En 1994, l'attitude de la société espagnole face à la drogue continue d'être, comme les années précédentes, un sujet de débat entre les partisans des méthodes punitives -- les conservateurs sont favorables à la poursuite pénale des consommateurs -- et ceux qui plaident pour une dépénalisation totale. Les défenseurs de cette option sont regroupés autour du *Grupo de Estudios de Política Criminal Alternativa* (Groupe d'études d'une politique criminelle alternative), qui réunit une centaine de professeurs d'université et de juges renommés. Ils paraissent faire leur la déclaration de VOLTAIRE : « je désapprouve ce que vous faites, mais je défendrai jusqu'à la mort votre droit de le faire ! ». Ils plaident pour la vente d'héroïne et de cocaïne en pharmacie, tandis que les dérivés du cannabis devraient être traités par l'État comme le tabac ou l'alcool.

Toutefois, l'Espagne ne connaît pas de grand débat national comme celui lancé par Charles PASQUA en 1993. Ce débat a posé la question de savoir s'il convenait ou non de dépénaliser la consommation des drogues douces (ce qui est déjà fait en Allemagne depuis la décision du Tribunal fédéral constitutionnel intervenue au début de l'année 1994). L'Espagne et les Pays-Bas furent ainsi cités par *Le Figaro* comme deux pays dans lesquels la consommation de drogue n'est pas poursuivie pénalement. Effectivement, ces deux nations ont une législation très similaire, qui dans le cas hollandais introduit le terme de « risque inacceptable » pour se référer aux drogues dures. Mais la similitude s'arrête là, parce que la réalité de la rue est bien différente. En Hollande, la tolérance a pris de telles proportions que, depuis quelques années, il est possible d'entrer librement dans l'un des mille *coffee-shops* où l'on peut goûter pour 90 francs jusqu'à vingt-cinq variétés différentes de haschich et de marijuana. Rien de cela n'est possible en Espagne et, malgré cela, notre pays compte 120 000 toxicomanes, contre un peu plus de 20 000 recensés aux Pays-Bas (pour une population seulement 2,5 fois plus grande).

ACTUALITÉS

REGARDS INSTITUTIONNELS⁽¹⁾

(2 janvier-31 mars 1994)

Béatrice Fournier-Miekiewicz
Responsable du centre de documentation de l'INHESJ

Le premier trimestre 1994 correspond à l'intersession parlementaire. L'activité réglementaire et parlementaire est donc très réduite. Néanmoins, plusieurs textes importants ont été publiés : la loi sur la contrefaçon, le décret réglementant les conditions d'entrée et de séjour des Européens, l'arrêté sur le visa de sortie et la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature.

La loi sur la contrefaçon

La loi sur la contrefaçon du 5 février 1994 vise à renforcer la répression et les sanctions contre ce qui est considéré comme un véritable fléau pour l'économie mondiale (la contrefaçon est évaluée à environ 5 % du commerce mondial). Désormais, un nouveau délit est instauré (« importation de marchandises revêtues d'une marque contrefaite ») et les officiers de police judiciaire pourront saisir tout produit contrefaisant des dessins et modèles déposés. Mais surtout, les sanctions pénales sont largement aggravées : les amendes passent de 500 000 francs à 1 million de francs, et les peines de prison fermes peuvent aller jusqu'à deux ans. Les contrefacteurs seront également privés des droits d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métier et les conseils des prud'hommes.

Deux textes réglementaires concernant l'immigration

– L'arrêté du 27 janvier 1994 instituant un visa de sortie : Le ministère de l'Intérieur a retenu une liste de 13 pays dont les ressortissants, résidant en France, devront demander « un visa de sortie avant

⁽¹⁾ Chaque trimestre, le lecteur trouvera dans cette rubrique un relevé, non exhaustif, des principaux documents institutionnels (lois, décrets, arrêtés, circulaires, travaux parlementaires, déclarations du gouvernement, etc.) concernant le champ de la sécurité intérieure.

de quitter le pays ». Ces pays sont : l'Afghanistan, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la République démocratique et populaire de Corée, la Géorgie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Syrie, le Soudan et le Yémen. Cette mesure s'applique également aux réfugiés et apatrides originaires de l'un de ces pays ainsi qu'aux Palestiniens. Ce texte, qui a fait l'objet de nombreux commentaires, découlé de la loi du 24 août 1993. Si celle-ci, dans son article 29, reconnaît à tout étranger résidant en France la liberté de quitter le territoire national, elle dispose toutefois que « lorsque ces mesures sont nécessaires à la sécurité nationale, les ressortissants d'état n'appartenant pas à la cni et qui résident en France peuvent, quelle que soit la nature de leur titre de séjour, être tenus, par arrêté du ministère de l'Intérieur de déclarer à l'autorité administrative leur intention de quitter le territoire français et de justifier le respect de cette délégation par la production d'un visa de sortie ».

~ Le décret du 11 mars 1944 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des pays de la Communauté européenne :

Ce texte fixe des conditions restrictives à l'obtention de la carte de séjour. Celle-ci, valable 5 ans, est ensuite renouvelable de plein droit pour 10 ans, mais plusieurs restrictions sont instituées : si le demandeur est au chômage depuis plus d'un an, le renouvellement se limite à une année et si au terme de ce temps le demandeur est toujours sans emploi, la carte de séjour est refusée. En outre, la carte peut ne pas être renouvelée si « il est constaté que le requérant est atteint d'une maladie ou d'une infirmité pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique » (article 6). Les maladies concernées sont : la toxicomanie, les altérations psycho-m mentales grossières, les états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante, d'hallucination et de psychose confusionnelle.

Le Conseil supérieur de la magistrature

A la suite de la loi organique du 5 février 1994, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) comprend désormais deux formations différentes : l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet. Le CSM, présidé par le Président de la République conformément à l'article 65 de la Constitution, et vice-présidé par le garde des Sceaux, se compose ainsi :

1) magistrats membres de la formation compétente pour les magistrats du siège :

~ un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, élu par l'Assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de cette Cour;

- un premier président de cour d'appel élu par l'Assemblée des premiers présidents de cour d'appel;
- un président de tribunal de grande instance élu par l'Assemblée des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel;
- deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux élus selon le système à deux degrés défini par les articles 3 et 4 de la loi organique.

2) magistrats membres de la formation compétente pour les magistrats du parquet :

- un magistrat du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'Assemblée des magistrats du parquet de cette Cour;
- un procureur général près une Cour d'appel élu par l'Assemblée des procureurs généraux près les Cours d'appel;
- un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'Assemblée des procureurs de la République;
- deux magistrats du parquet et un magistrat du siège des cours et tribunaux élus selon le système à deux degrés défini par les articles 3 et 4 de la loi organique.

Les membres du CSM sont désignés pour une durée de 4 ans (et non plus de 6 ans). En ce qui concerne les nominations des magistrats du siège, le CSM voit ses pouvoirs de propositions et d'avis élargis. Pour les nominations des magistrats du siège, il se voit doté d'une nouvelle compétence consultative.

En matière disciplinaire, les compétences du CSM à l'égard des magistrats du siège restent inchangées. En revanche, le CSM donnera désormais son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet.

Le nouveau Code pénal

Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. Il se substitue intégralement au Code Napoléon datant de 1810. Il se compose de 5 livres :

Livre I : Dispositions générales du Code pénal;

Livre II : Crimes et délits contre la personne;

Livre III : Crimes et délits contre les biens;

Livre IV : Crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique;

Livre V : Autres crimes et délits (ne comporte actuellement qu'un chapitre).

Pour l'analyse du nouveau Code pénal, nos lecteurs se reporteront au numéro 18 (4^e trimestre 1994) des Cahiers de la sécurité intérieure qui sera entièrement consacré à ce thème.

RÉGLEMENTATION

Coopération européenne

- Circulaire du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne (JO Lois et Décrets, 31 mars 1994, p. 4783).

Contrefaçon

- Loi n° 94-102 du 5 février 1994, relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (JO Lois et Décrets, 8 février 1994, p. 2151).

Immatriculations

- Arrêté du 20 janvier 1994 portant création du fichier national des immatriculations (JO Lois et Décrets, 8 février 1994, p. 2159).

Immigration

- Arrêté du 27 janvier 1994 relatif au visa de sortie (JO Lois et Décrets, 12 février 1994, p. 2424).
- Décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes (JO Lois et Décrets, 13 mars 1994, p. 3989).

Justice

- Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature (JO Lois et Décrets, 10 mars 1994, p. 3779).
- Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature (JO Lois et Décrets, 10 mars 1994, p. 3779).
- Loi organique n° 94-101 du 5 février 1994 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (JO Lois et Décrets, 8 février 1994, p. 2148).
- Décret 94-8 du 5 janvier 1994 modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et modifiant le Code de l'organisation judiciaire (JO Lois et Décrets, 7 janvier 1994, p. 403).
- Loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (JO Lois et Décrets, 2 février 1994, p. 1803).

- Décret n° 94-167 du 25 février 1994 *modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale* (JO Lois et Décrets, 26 février 1994, p. 3197).
- Décret n° 94-42 du 14 janvier 1994 *relatif au juge aux affaires familiales et modifiant le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile* (JO Lois et Décrets, 16 janvier 1994, p. 862).

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Carte d'identité

- *Détentio obligatoire de la carte nationale d'identité* (Question écrite de Marc-Philippe DAUBREUSS, JO Débats AN, 7 mars 1994, p. 1168).

Contrefaçon

- Projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la *répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du Code de la propriété intellectuelle*, renvoyé à la commission des lois (AN, n° 965).
- Rapport de Raoul BERTHAUD, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la *répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du Code de la propriété intellectuelle* (AN, n° 971).
- Rapport de Léonce DUPREZ, au nom de la commission de la production, sur la proposition de résolution (n° 784) de Patrick HOGUE sur la proposition de règlement (cas) du conseil fixant des *mesures en vue d'interdire la mise en fibre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates* (n° II-107).

Drogue

- *Problèmes dus à la prolifération de la drogue dans la région Nord-Pas-de-Calais* (Question écrite de Alain BOQUET, JO Débats AN, 17 janvier 1994, p. 264).
- *Dépénalisation de la drogue* (Question écrite de André THIEN AU KOON, JO Débats AN, 7 mars 1994, p. 1169).

Environnement

- Rapports de François-Michel GONNOT, au nom de la commission de la production sur les propositions de résolution :
 - 1) de Guy HERMÉ, tendant à *créer une commission d'enquête sur les inondations catastrophiques qui ont eu lieu dans le midi de la France en Corse, les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux sinistrés et assurer une prévention efficace* (AN, n° 717).

ACTUALITÉS

2) de Philippe MATHOT, tendant à créer une commission d'enquête visant à déterminer les causes du caractère répétitif des inondations et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier (AN, n° 925).

-- *Prévention des conséquences des risques industriels et naturels* (Question écrite de René TREGOUET, 10 Débats Sénat, 17 mars 1994, p. 595).

Gens du voyage

-- Proposition de loi de Pierre MICHAUX, relative au *stationnement des gens du voyage* (AN, n° 889).

-- *Stationnement des gens du voyage* (Question écrite de Pierre CARDO, 10 Débats AN, 28 février 1994, p. 1037).

Immigration - Asile

-- Projet de loi présenté par Alain JUPPÉ, ministre des Affaires étrangères, autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (AN, n° 950).

-- Rapport de Willy DIMEGLIO, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi (n° 950), autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (AN, n° 959).

-- Rapport de Jacques GOUILLET sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des communautés européennes (n° 270, Sénat).

Police

-- *Affectation des fonctionnaires de police dans les commissariats de terrain* (Question écrite de Pierre CARDO, 10 Débats AN, 31 janvier 1994, p. 512).

-- *Conditions d'institution du régime de police d'état dans une commune dotée d'une police municipale* (Question écrite de Bernard SCHREINER, 10 Débats AN, 21 mars 1994, p. 1420).

Police judiciaire

-- *Conflits de compétence en matière de police judiciaire* (Question écrite de Jean-Paul DELIVOYE, 10 Débats AN, 10 février 1994, p. 314).

-- *Création d'une Inspection générale de la police judiciaire et création au sein des services de la Chancellerie d'une sous-direction de la police*

judiciaire (Question écrite de Hubert HAENEL, JO Débats AN, 10 février 1994, p. 314).

Schengen

- Rapport d'information de Robert PANDRAUD, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur les *conditions de mise en vigueur des accords de Schengen* (AN, n° 968).
- Rapport d'information de Paul MASSON et Xavier de VILLEPIN au nom de la mission commune d'information chargée d'examiner la *mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985* (Sénat, n° 262).
- *Accord de Schengen : retard du système informatique de mise en commun de fichiers de police* (Question écrite de Emmanuel HAMEL, JO Débats Sénat, 10 février 1994, p. 297).

Sécurité routière

- *Tableau du nombre de contrôle en matière de sécurité routière de juin à août 1993 par départements* (Question écrite de Georges SARRE, JO Débats AN, 10 janvier 1994).
- *Dépistage de produits stupéfiants chez les auteurs d'accidents de la circulation* (Question écrite de Bernard CARAYON, JO Débats AN, 14 mars 1994, p. 1293).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

CLARKE Ronald V. (dir.)

Crime Prevention Studies (vol. 1)

New York, Monsey, Criminal Justice Press, 1993, 192 p.

Ronald V. CLARKE, doyen de l'école de justice criminelle de l'Université Rutgers (État du New Jersey-États-Unis), s'est investi en 1993 dans le lancement de la série *Crime Prevention Studies* tout en poursuivant ses conférences et ses recherches sur la fraude dans le métro londonien.

L'ambition de cette nouvelle série, dont il est le fondateur et l'éditeur, est de regrouper à un niveau international les études et les recherches portant sur la prévention situationnelle de la criminalité et sur les mesures dissuasives pratiques. Le premier volume contient une sélection variée de dix articles (évaluations, articles généraux, études de cas et études comparatives). Une note en fin d'ouvrage invite les auteurs à transmettre leurs études pour constituer les numéros à venir.

L'entreprise de Ronald V. CLARKE s'inscrit dans la ligne d'autres publications spécialisées comme *The Crime Prevention Unit Series (Home Office, en)* ou *Crime Prevention Series* de l'Institut australien de criminologie. Ces publications gouvernementales ne sont cependant pas toujours accessibles aux étudiants, et n'entrevoient pas forcément les sujets sous l'aspect international.

L'auteur souligne le vide en matière d'études de fond sur la réduction des occasions rendant la criminalité possible et sur la prévention criminelle situationnelle. En effet, cet aspect semble avoir été longtemps négligé par les criminologues dans la mesure où l'occasion était censée déterminer non pas l'existence du crime, mais sa réalisation en temps et en lieu. On pensait que la modification des occasions et des opportunités pouvait tout au plus déplacer, géographiquement et dans le temps, la criminalité, voire la provoquer sous des formes plus graves.

Les motivations criminelles étaient supposées de nature biologiques, psychologiques et sociales, et la modification des comportements criminels a été tentée par des programmes de traitements et de peines tout au long des années soixante et soixante-dix.

Cependant, des recherches ont prouvé que les dispositions criminelles sont peu altérées par ces traitements ou par la longueur des peines d'emprisonnement.

Les années quatre-vingts ont donné naissance au concept de « criminel professionnel », dont la neutralisation devait passer par des peines d'emprisonnement longues et dissuasives. Pourtant, il est clair actuellement que cette forme de neutralisation, en plus de son coût social élevé, n'est pas plus efficace que les autres solutions, et les politiques criminelles prennent un nouveau virage avec les années quatre-vingt-dix.

L'effort futur se portera justement, d'après Ronald V. CLARKE, sur les politiques de prévention, négligées jusqu'alors.

Cela implique une meilleure adaptation des mesures de prévention du développement de la criminalité au travers de programmes d'éducation pour les jeunes, et par le renforcement du contrôle social grâce à des initiatives comme le *Neighborhood Watch*⁽¹⁾. Mais les plus grands progrès devraient être apportés par les politiques visant à réduire les occasions criminelles, parce que les dispositions d'un individu ne suffisent pas à expliquer complètement le passage à l'acte qui dépend au moins autant de l'environnement situationnel à un moment donné. D'où la richesse de ce champ de recherche selon Ronald V. CLARKE.

L'auteur explicite brièvement ce qu'il entend par la prévention situationnelle de la criminalité. Il s'agit de mesures s'appliquant à des formes très spécifiques de criminalité, intégrant la gestion, la conception et l'exploitation de l'environnement immédiat de façon systématique et permanente, afin d'augmenter les efforts et les risques nécessaires, et diminuer les gains escomptés à travers l'accomplissement de l'acte criminel.

Il considère trois éléments essentiels à savoir : un cadre théorique incluant la victimologie, la criminologie environnementale et une approche du choix rationnel; une méthodologie standardisée parmi les chercheurs; et un panel de techniques éprouvées de réduction des occasions criminelles, allant du simple renforcement de la cible à des mesures dissuasives élaborées.

L'esprit du travail de CLARKE consiste à conceptualiser et à valider par des recherches des solutions de bon sens, souvent développées par des hommes de terrain sans formation antérieure en criminologie. Les thèmes abordés au cours des dix chapitres sont très variés, allant d'une étude générale sur les différentes techniques de prévention (Barry POYNTER) à une évaluation d'un système de contrôle vidéo de la vitesse automobile (Michael G. BOURNE). On y trouve également une étude très complète de David FARRINGTON sur les vols à l'étalage et leur prévention dans les grandes surfaces, qui conclut au faible pouvoir dissuasif des vigiles.

(1) Organisation d'une vigilance de voisinage des résidents dans différents quartiers, avec matérialisation de cette surveillance par des panneaux pour dissuader les malfaisants.

Un ouvrage incontournable donc et d'un abord volontairement simple sans être simpliste. Le deuxième volume, attendu début 94, traitera entre autres des problèmes de drogue et des modifications dans l'architecture de l'habitat social, deux sujets d'actualité en France.

Yves DOUARDIN
Chargé d'études à l'Institut

DORN Nicholas, MURJI Karim et SOUTH Nigel
Traffickers, Drug Markets and Law Enforcement
Londres/New York, Routledge, 1992, 253 p.

Ce livre est le résultat des recherches menées par trois universitaires spécialistes des drogues. Son idée forte consiste à démythifier la vision généralement répandue en ce qui concerne le trafic des drogues dans un pays comme la Grande-Bretagne, selon laquelle il serait entre les mains d'organisations puissantes, hiérarchisées, dirigées par des « barons » bénéficiant de hautes protections. Il montre au contraire que la distribution des drogues est entre les mains d'une multitude de petits ou de moyens entrepreneurs, utilisant le plus souvent des méthodes artisanales impliquant l'improvisation et la prise de risques inconsidérée.

Une typologie de ces dealers est élaborée : entreprises conviviales (*Trading Charity*), réseaux d'échange de services (*Mutual Society*), commerces d'appoint (*Sideliners*), organisations aux activités illégales diversifiées (*Opportunistic Irregulars*), entreprises de vente au détail (*Retail Specialists*), opérateurs couverts par les autorités (*State-sponsored traders*). Après avoir illustré chacune de ces modalités de trafic par des exemples tirés des annales judiciaires, de la littérature existante ou des acteurs eux-mêmes, les auteurs analysent les moyens mis en œuvre pour lutter contre elles. Ils avancent d'abord que les opérations visant à démanteler de grandes organisations, sont par nature vouées à l'échec. Ils se penchent ensuite sur les méthodologies utilisées par les différents services de police en Grande-Bretagne pour lutter contre le trafic dans les quartiers : raids, opérations coup de poing, infiltration des réseaux, etc. Les deux derniers chapitres examinent la coordination des polices et les effets des peines appliquées par la justice, dont les auteurs doutent qu'elles soient véritablement dissuasives.

Le lecteur devrait donc trouver dans cet ouvrage une image relativement complète du trafic de drogue en Grande-Bretagne et des moyens mis en œuvre pour le combattre. Ce n'est pas le cas, et cela pour plusieurs raisons.

La première c'est que les réseaux et les méthodes des trafiquants évoluent très vite; or la réalité des années quatre-vingts sur laquelle se penchent les auteurs n'est déjà plus, à l'évidence, celle du début de la décennie suivante.

La démarche souffre en outre d'un défaut méthodologique grave : lorsque les auteurs manquent d'exemples pris dans la réalité britannique, ils

les cherchent dans la situation qui règne aux États-Unis (le fait que le livre soit co-édité aux États-Unis n'est peut-être pas étranger à ces entorses à une démarche scientifique). Or les situations du trafic et de la répression sont très différentes d'un pays à l'autre. L'exemple de l'échec de la lutte contre le blanchiment est illustré par le dernier procès intenté à la accusé, à Tampa, en 1990. Les auteurs paraissent ignorer que si la situation réelle de la banque n'a pas alors été mise à jour, c'est que cette dernière avait joué un rôle important dans l'affaire de l'*Iranagate*. La suite des événements, postérieure au livre, montrera que si en Grande-Bretagne la *ucci* n'a pas été démasquée plus tôt, c'est pour des raisons clairement politiques, et qu'il ne faut pas chercher ailleurs les raisons de l'échec de la lutte contre le blanchiment.

D'une façon plus générale, s'il est vrai que certains chercheurs et surtout les médias, ont tendance à surévaluer la dimension et le niveau de structuration des organisations criminelles, les auteurs tombent dans le travers contraire. Il est à cet égard révélateur que, mis à part la mention d'organisations caraïbennes, aucune référence n'est faite aux représentants des organisations criminelles internationales : mafia sicilienne implantée depuis 1985 en Grande-Bretagne (famille CONTRIBRA-CARUANA); représentants des triades de Hong Kong; réseaux nigérians ou pakistanaise. L'affaire de « l'Opération Lobelia »⁽¹⁾ montre par exemple le niveau d'implication de ces derniers, ainsi que les dérapages auxquels ont pu donner lieu certaines opérations de livraisons contrôlées de la part des douanes de Manchester. Une autre affaire confirme que les auteurs ont tort de nier l'existence de « *Number One* ». Au mois d'août 1993, a été arrêté *Celvin Cooper*, ancien responsable à la retraite du Central Intelligence Department (CID), soupçonné de complicité dans un trafic de drogue avec un autre suspect, *Hussein FAZAL*, Pakistanaise originaire du Cachemire, tous les deux membres du parti conservateur au pouvoir. Le réseau de *Hussein FAZAL* opérait depuis 1984. De même, des familles musulmanes indiennes, sous couvert d'activités dans le domaine de l'industrie cinématographique, se livrent également à des opérations de blanchiment sur une grande échelle⁽²⁾.

Ce livre, quel que soit son intérêt sur le plan de l'analyse de la micro-économie de la drogue, suggère que des spécialistes de la toxicomanie ne sont pas les mieux placés pour se livrer à une analyse du fonctionnement de la criminalité, en particulier parce que les dimensions internationales et géopolitiques du phénomène leur échappent totalement.

Alain LABROUSSE

*Directeur de l'Observatoire géopolitique des drogues
(Paris)*

(1) « Opération Lobelia », *La Dépêche Internationale des Drogues*, n° 19, mai 1993, p. 1 à 5.
(2) Voir le rapport annuel de l'Observatoire géopolitique des drogues 1993-1994, à paraître en mai 1994 sous le titre *Statut des drogues, Drogue des Etats*, Hachette/Pluriel.

LIANG Hsi-Huey

The Rise of Modern Police and the European State System from Metternich to the Second World War

Cambridge, Cambridge University Press, 1992, 345 p.

Le professeur Hsi-Huey LIANG, auteur du célèbre ouvrage d'histoire de la police intitulé *The Berlin Police Force in the Weimar Republic*, nous présente ici une vaste étude des politiques et systèmes étatiques de police dans les principaux Etats de l'Europe continentale lors des 150 dernières années. Cet ambitieux ouvrage s'appuie sur un méticuleux travail de recherche portant sur les sources primaires contenues dans les archives de police des principaux protagonistes (France, Allemagne, Autriche, Suisse et Russie -- pour cette dernière, l'auteur a travaillé sur les archives de la police secrète impériale (*Okhrana*) conservées à l'Institut Hoover).

De ce fait, la diversité des systèmes et des périodes couvertes par l'étude n'entraîne en rien l'argumentation car aucun détail essentiel n'est oublié. La prééminence de l'ouvrage provient à la fois de sa qualité mais aussi du manque d'études existantes sur ce sujet⁽¹⁾.

Le professeur LIANG distingue tout d'abord la police moderne -- qui se développe au début du XIX^e siècle et opère légalement, sur la bases de preuves et de façon individuelle -- de la police de l'Ancien Régime. Il définit sa conception de la police moderne par le terme « Police d'Etat », qu'il présente « comme le fait pour un Etat donné de reposer sur un ordre établi par le biais d'une bonne information, d'une persuasion intellectuelle et d'interventions contre certains individus, à l'opposé d'expéditions punitives de masse ». En d'autres termes, sa définition de l'Etat policier doit être comprise comme une alternative à un Etat gouverné par les règles militaires.

Cependant, les méthodes utilisées par les cinq polices nationales au XIX^e siècle en réponse aux troubles populaires, révèlent des différences de situations et de structures politiques propres à chaque Etat étudié. Avant 1848, le système supranational de Metternich -- illustré par la Commission centrale des investigations de la confédération allemande et établi en 1819 dans 39 Etats fédéraux --, a été une des premières tentatives modernes visant à créer une surveillance politique commune à différents gouvernements.

Quoiqu'il en soit, les événements de 1848 ont brisé le principe d'intervention commune de Metternich contre des crises de violence populaire, et il n'y eut que l'Autriche pour répondre à la conjoncture révolutionnaire par une libéralisation de son administration nationale et par une adhésion continue au principe traditionnel d'universalité cher aux HABSBURG. Partout ailleurs, les nouveaux gouvernements restaurés cherchèrent des solutions à leurs problèmes sociaux et nationaux par des

(1) Liang lui-même ne cite que deux travaux datant tous deux de plusieurs dizaines d'années : l'essai de David H. BAILEY intitulé « Police and Political Development in Europe » (dans l'ouvrage de Charles Tilly, dir., *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton, N.J., 1975) et celui de Brian CHRISTIAN, *Police State* (New York, 1970).

actions unilatérales. La Suisse mise à part, dont la neutralité fut établie par la Déclaration des cinq pouvoirs en 1815, les révoltes et guerres du XIX^e siècle provoquèrent une centralisation accrue des organes de commandement de police et l'élargissement constant de leurs pouvoirs. À l'autre bout de l'échelle, la Russie – compte tenu de l'inexistence d'une classe intermédiaire de patriotes – se reposa nettement plus que les autres pays sur des actions de police répressives et sur le travail des policiers. La Russie adopta cette attitude, tant sur la scène intérieure qu'à l'étranger, afin de se défendre contre les machinations des nihilistes et des révolutionnaires. La police politique (*l'Okhrana*) assumait fièrement son rôle dans un système où, selon LIANG, il était plus important de contrôler les pensées des dissidents que leurs comportements.

Les deux autres états étudiés par l'ouvrage ont chacun poursuivi des politiques policières distinctes. La Prusse, puis ultérieurement l'Allemagne sous BISMARCK et ensuite sous les nazis, est le seul état décrit par LIANG comme un état militaire plus que policier. Cette politique policière, définie par le terme *Burgfrieden*, a été utilisée par le Kaiser Guillaume II à la veille de la première guerre mondiale et caractérise les méthodes déjà anciennes de la police prussienne. Celles-ci sont constituées par des appels aux sentiments de solidarité nationale et de xénophobie, qui constituent un des moyens de supprimer les opinions controversées et impopulaires, et de prévenir le développement d'un dialogue politique ouvert (l'autre moyen étant constitué sous BISMARCK par l'expulsion de certains leaders socialistes). Elles débouchent finalement sur la conception nazie de l'ordre intérieur contenue dans le concept de « *Volksgemeinschaft* ».

En revanche, la France conduisit une politique policière internationale basée sur la « défense du territoire »⁽²⁾. En surveillant ses frontières, la France pouvait alors permettre le développement d'une réelle liberté politique et d'un réel processus de démocratisation dans le pays.

Le devenir de ces différentes politiques policières sous la pression des guerres, des révoltes et des gouvernements totalitaires qui marquent l'histoire de l'Europe pendant la première moitié du XX^e siècle, fournit le contenu de la seconde partie de l'ouvrage du professeur LIANG, en s'intéressant particulièrement au degré de résistance que purent ou voulurent opposer les polices nationales à l'occupant nazi. Globalement, LIANG est moins critique que la plupart des historiens de la police quant à l'attitude des polices sous la pression nazie et il termine son étude détaillée et complète par une note optimiste, compte tenu de la récente chute des régimes policiers totalitaires d'Europe de l'Est.

Malgré cela, le fait que l'ouvrage s'intéresse particulièrement au thème de la surveillance des frontières dans la politique policière des Etats et le

(2) Phrase prononcée à l'origine par Chateaubriand quand il déclara en 1879 : « nous voulons détruire la police politique afin de la remplacer par une police extérieure. Nous voulons une police pour défendre le territoire national (...) qui pourchassera les ennemis de la France et non les partis politiques français ».

fait qu'il repose sur le rapport des agents aux autorités centrales de police, nous donne un point de vue particulier qui nous conduit à être parfois témoins de la forme plutôt que du fond des événements et des processus décrits.

Barbara WILHELMER
Senior Research Fellow
University of Warwick
(Grande-Bretagne)

REISS Albert J., ROTT Jeffrey A. (dir.)
Understanding and Preventing Violence
Washington DC, National Academy Press, 1993, 464 p.

Sous la direction d'Albert J. Reiss et Jeffrey A. Rott, et avec le concours scientifique du Comité de droit et de justice, de la Commission des sciences comportementales, sociales et d'éducation, ainsi qu'avec celui du Conseil national de la recherche, cet ouvrage présente les travaux d'une vingtaine d'auteurs.

Parmi les co-auteurs se trouvent des professeurs, des chercheurs et des praticiens issus de formations diverses : criminologues, criminalistes, juristes, médecins généticiens et psychiatres, psychologues, sociologues, éthno-écologistes, économistes, victimologues. Aux États-Unis, l'appel aux compétences pluridisciplinaires est estimé porteur de vertus créatives. Le dialogue critique qui s'instaure entre les chercheurs, posant sur le même sujet des regards issus d'angles de vue différents, finit souvent par cristalliser un certain nombre de constats communs. Ce livre en est la preuve.

L'ouvrage sur la compréhension et la prévention de la violence est construit en trois parties.

- Le comportement humain violent : diversité des comportements violents, tendances et exemples-modèles de violence au sein de la société américaine.
- La compréhension de la violence : l'alcool, les autres drogues psychoactives, la violence intrafamiliale, les armes à feu.
- L'aménagement de la compréhension vers l'amélioration du contrôle. Développement des limites de la compréhension et du contrôle. Recommandations.

Il est indispensable de préciser ici que le terme américain *control* est un des « faux-frères » linguistiques. Il semble facile de le traduire par « contrôle », mais en réalité, pour le criminologue, il ne signifie pas le contrôle exercé par les uns sur les autres, de manière autoritaire. Le *social control*, traduit par contrôle social, n'a point cette connotation ressentie parfois, par le lecteur français, comme un danger potentiel à l'égard des libertés individuelles. Le terme conduit plutôt, dans notre

esprit, vers le sens de réglage, de facteur modérateur : contrôle-maîtrise stratégique des techniques scientifiques et sociales.

Un appendice présente des développements sur le potentiel individuel de violence, sur l'évaluation quantitative des crimes et de leurs conséquences, ainsi que la biographie des co-auteurs.

L'idée de départ des auteurs est issue d'un constat : nous sommes tous victimes, quotidiennement, directement ou indirectement. La nécessité de verrouiller portes et fenêtres, d'éclairer les porches durant la nuit, d'éviter certains endroits à certaines heures, etc. diminue notre qualité de vie. Dans la rue et à la maison, la violence est une réalité constante. « La violence est partout » ; dans les livres, au cinéma, à la télévision et dans les faits divers de tous les jours. Les médias présentent nombre de crimes et de cadavres, ce qui entraîne la conviction du reste du monde, que la société américaine serait excessivement dangereuse. L'est-elle vraiment ? Quelles est la violence réelle ? Comment la mesurer, tenant également compte des faits non rapportés (chiffre noir) ? La société américaine est-elle devenue plus violente que par le passé ? Que devrait-on faire pour trouver les réponses à ces questions et à tant d'autres ?

Selon les statistiques, plus de 16 000 crimes violents se commettent ou sont tentés, quotidiennement, aux États-Unis. Les auteurs de l'ouvrage cherchent à comprendre ce phénomène de violence interpersonnelle et de proposer des mesures préventives. Par des voies diverses : biologique, psychosociale, criminologique-situationnelle, sociale, etc., ils visent à déterminer le niveau de violence, afin de construire une stratégie apte à la contrôler.

Le livre décrit l'état actuel des connaissances sur certaines formes de violence, donne des détails sur les facteurs de risque et propose de nouvelles perspectives de recherche à court et à long terme.

Notre compréhension des causes de la violence est encore limitée, car les actions effectivement préventives sont encore insuffisantes. La recherche criminologique situationnelle (sur le site) devrait être développée, en tenant compte du fait que les potentialités de violence diffèrent de localité à localité, de situation à situation.

Les individus soumis à des pressions sociales et psychologiques pouvant conduire à des comportements violents, ne deviennent pas tous violents. Cet ouvrage réaliste et lucide permet au lecteur de suivre les efforts scientifiques investis dans la recherche criminologique, destinée à trouver des solutions préventives à la violence et autorise l'esquisse de certaines perspectives. Il s'adresse au policier, criminologue, juriste, psychologue, sociologue, qu'il soit enseignant, chercheur ou étudiant, ainsi qu'à toute personne qui souhaiterait en savoir plus sur les explications de la violence aux États-Unis.

Lygia NÉGRIER DORMONT
Criminologue, Juriste

Présidente du Centre international de sciences criminelles de Paris

WARIN Philippe

Les usagers dans l'évaluation des politiques publiques. Etude des relations de service

Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, 1993, 317 p.

Cet ouvrage reprend en large partie une thèse en science politique, réalisée sous la direction de Bruno JOBERT, portant sur l'analyse des relations entre usagers (essentiellement locataires) et agents du service public des HLM.

L'auteur, Philippe WARIN, enseignant-chercheur à l'Institut d'études politiques de Grenoble et au Centre de recherche sur la politique, l'administration et le territoire (CERAT), s'est livré à une démarche ethnographique à travers une analyse minutieuse du face-à-face entre agents « de base » des organismes de gestion HLM et usagers. Il nous présente ainsi, dans un style clair et agréable – rendu très vivant par d'opportuns extraits d'entretiens – les résultats d'une recherche de terrain qui vient enrichir le corpus de connaissances relatif à l'évaluation des politiques publiques.

Mettant en lumière l'importance des différentes formes de régulations qui sous-tendent les relations de service, et admettant qu'elles peuvent varier d'un service public à l'autre, le chercheur préconise de « développer une comparaison entre services, notamment sur un territoire suffisamment réduit afin de suivre les pérégrinations d'un échantillon d'usagers auprès de plusieurs administrations » (p. 88). Il relève également les limites des impacts des interactions entre agents et usagers, renvoyant au problème de l'apathie des résidents non organisés. « Mais il est possible aussi que la population des HLM ait atteint un degré de pulvérisation des identités ou une anomie, qui explique l'absence de réaction face aux agents. Il y a là matière à une réflexion sur le rapport éventuel entre cette apathie et l'émergence actuelle de violences dans les quartiers » (p. 131).

La professionnalisation des agents au travers des relations de services, des apprentissages individuels et par le groupe, analysée en regard des modes de formation et de recrutement, constitue également un point fort de l'étude. Au delà des effets individuels, l'expérience des interactions entre professionnels et usagers joue un rôle sur les rapports sociaux au sein des organisations : « les agents sont parfois amenés à valoriser leurs expériences des rapports avec les locataires pour des raisons stratégiques, de défense d'intérêts personnels ou collectifs, dans un but identitaire ou personnel » (p. 180).

Abordant le chapitre de l'évaluation des services publics par les usagers, l'auteur dresse un historique utile des mouvements de pensée ou des méthodologies de recherche, comme la recherche-action : l'observation participante sous-tend une prise en compte plus large des usagers et des citoyens et un déplacement du rôle des chercheurs dans une position de médiateur. Le dispositif français d'évaluation mis en place à partir de

ACTUALITÉS

1989 fait peu de place aux administrés. Mais l'évaluation spontanée des usagers, leurs jugements sur l'action des agents produisent des effets qui se mêlent à leurs demandes immédiates. Il est cependant difficile de développer les conditions d'une assimilation collective des évaluations plus ou moins explicites des usagers qui déboucherait sur une modification des règles de fonctionnement, ou de structuration des organismes concernés. Il convient également de distinguer « l'évaluation de la gestion des ressources humaines, qui a une fonction instrumentale très forte. L'évaluation n'a pas à produire *a priori* un projet collectif d'entreprise mais vise plutôt à repérer les discontinuités dans les pratiques et dans les représentations, en vue de créer un espace de dialogue entre les acteurs » (p. 292).

Alliant avec aisance les constats empiriques et les théorisations, cet ouvrage intéressera aussi bien les gestionnaires de services publics que les chercheurs et universitaires, sur un sujet encore trop peu exploré en France.

Eric CHALUMEAU
Responsable du département études
INHESJ

RAPPORTS ET TRAVAUX INÉDITS

Le GALL, Gérard (dir.)

La politique de la ville : les quartiers en difficulté et la violence dans les établissements scolaires

Paris, Rapport au Conseil économique et social de la région Ile-de-France, 1994, 178 p.

Alors que la situation dans les banlieues et notamment le désarroi de la jeunesse font craindre à certains une explosion sociale, ce rapport dirigé par Gérard Le GALL présente les réponses apportées par les pouvoirs publics en la matière et pose la question de leur efficacité.

Un historique de la politique de la ville révèle tout d'abord que l'apparition puis la relance de la thématique de la ville dans la sphère politique font suite à des explosions sondaines et violentes dans les banlieues (les Minguettes et Vénissieux en 1982, Vaulx-en-Velin en 1990, etc.).

En 1982, la Commission Dumasiot, dans son rapport *Ensemble, refaire la ville*, définit les grands axes de la politique à mener : il s'agit de réviser la conception et le développement de la ville, afin de stopper le processus ségrégatif qui conduit à l'exclusion de certains quartiers et de leurs populations. Pour cela, il faut agir sur l'attribution des logements, l'insertion économique, l'éducation, l'accès aux soins et à la culture ou encore la prévention de la délinquance.

Cette pluridisciplinarité de la politique de la ville explique sa dimension interministérielle. Dès 1988 est créé le Comité interministériel des villes et est mise en place la Délégation interministérielle à la ville, structure légère chargée de mettre en cohérence les programmes de développement social urbain. De cette évolution va naître en 1990 le ministère de la Ville, véritable animateur des autres ministères.

La politique de la ville est également caractérisée par son instrument privilégié : le contrat. Des contrats de développement social des quartiers en 1982 aux contrats de ville aujourd'hui, elle apparaît comme la recherche et la mise en œuvre, sous l'impulsion de l'Etat, d'un partenariat des acteurs locaux.

Gérard Le GALL propose également un aperçu des nombreux rapports consacrés à la politique de la ville (les rapports Levy, Giandré, Bonoréy, etc.) et fait part des réflexions menées au sein de la commission « qualité de la vie » du Conseil économique et social de la région Ile-de-France.

Il relève tout d'abord les nombreux obstacles auxquels se heurte cette politique : contradiction entre les objectifs des différentes collectivités locales, pression foncière, antinomie entre développement social et développement économique.

Il note également les dysfonctionnements propres à cette politique : lourdeur, complexité et manque de lisibilité des procédures, insuffisance et saupoudrage des moyens financiers, juxtaposition d'actions habillées à la mode du global.

Le fait même de labelliser certains quartiers peut entraîner une certaine désaffection des populations visées, comme cela est notamment le cas de la politique en direction de l'école.

La violence à l'école connaît aujourd'hui une dimension nouvelle. Si le phénomène, dans ses manifestations les plus graves, ne concerne qu'une grande minorité d'établissements (80 sur 11 000 en 1992), on peut noter l'émergence d'un sentiment d'insécurité.

Trois formes de violence scolaire sont répertoriées : la délinquance banalisée, l'incivisme scolaire et la défiance à l'ordre scolaire. En toile de fond apparaît le rejet d'un système éducatif qui renvoie aux élèves une image dévalorisante d'eux-mêmes.

Face à cette situation, les autorités politiques ont tenté là aussi de rétablir l'égalité des chances, en agissant sur des Zones d'éducation prioritaires (ZEP). Ceci par la création de groupes, de réseaux associant en particulier la justice et la police, par le dialogue avec les parents, par le renforcement du personnel, notamment par l'affectation d'appelés du contingent dans les établissements.

Il s'agit ici de restaurer une dynamique, en rappelant la fonction de l'école, en effectuant un effort en matière de formation des enseignants et des chefs d'établissement. Là aussi, certains écueils sont à éviter, que ce soit la conduite autoritaire ou la permissivité démissionnaire.

Mais le malaise du monde enseignant ainsi que le manque d'ouverture sur l'extérieur des établissements nuisent à la réussite de cette politique.

Cependant, le bilan de la politique présente des aspects positifs.

Dans un contexte d'aggravation de la crise sociale et économique, elle a permis de limiter la dégradation de la situation des banlieues.

Dans une période d'incertitude de l'action publique, elle a favorisé l'émergence d'une attitude nouvelle de la part des acteurs, à travers une approche globale et partenariale des problèmes, bien que toutefois des progrès restent encore à accomplir.

Comme le note Gérard LE GALL, « dans un premier temps, la politique de la ville aura sans doute plus radicalement changé les mœurs administratives que la vie des populations concernées par les mesures prises ».

Synthèse de l'évolution de la politique de la ville et des réflexions dont elle a été l'objet, ce rapport est un outil précieux pour ceux qui travaillent sur ce sujet ou sur les politiques publiques en général.

Cependant, même si certaines propositions, notamment en direction de l'école, sont présentées, on peut regretter un certain manque d'originalité dans l'analyse d'une politique qui cherche aujourd'hui un nouveau souffle.

Stanislas VARENNE

REVUE DES REVUES (janvier-mars 1994)

Jean-Claude Salomon
Centre de documentation de l'INHESJ

Hommes et migrations

n° 1174, mars 1994

WAPSHIRE (Nathaniel), « Le multiculturalisme australien »

L'Australie, pays/continent peu peuplé, a toujours dû recourir à l'immigration. Après une longue période de politique d'assimilation, l'Australie est passée au multiculturalisme. Les différentes étapes de ces politiques ainsi que leurs effets sont étudiés.

GERVAIS (Laurence), « Chicago, chronique du Ghetto »

L'auteur transmet ses expériences de suivi d'une unité d'expulsion qui opère dans les rues de la ville, et sa confrontation avec un ghetto intenable.

Police Studies

vol. 16, n° 4, winter 1993

WILLIAMS (James) et SEREDINS (Adele), « The Russian Militia : an Organization in Transition »

La transformation de la milice en Russie n'est pas sans poser d'enormes problèmes. D'une part, ces forces de police sont actuellement insuffisantes en nombre (1 agent pour 1 700 habitants au lieu de 1 pour 243 habitants en France), mal payées (72 francs par mois), mal formées et encadrées, mal équipées et aux prises avec une forte corruption.

D'autre part, les changements de la société font que la criminalité s'est développée exponentiellement. Face à cela, la milice doit se moderniser et se réorganiser et surtout se positionner autrement par rapport à la population et au pouvoir.

OAKLEY (Robin), « A Specialist Support Unit for Community and Race Relations Training for the British Police »

ACTUALITÉS

La *Specialist Support Unit*, établie par le *Home Office*, a pour mission de fournir une formation spécialisée dans les domaines des relations raciales auprès des services de police britannique, par la formation de formateurs, le conseil et la production de matériaux pédagogiques.

Police

4^e année, n° 2, février 1994

YANSIRNE (David), « Le rôle des forces de l'ordre en cas de catastrophe »

Lors d'une catastrophe, les services de police interviennent à de multiples titres. L'établissement d'un périmètre d'isolation et d'un périmètre de dissuasion n'est qu'une étape de ce travail. Viennent ensuite l'évacuation ou le confinement puis l'enquête judiciaire. Tout cela se passe par ailleurs dans le cadre d'une coopération avec les autres autorités.

Sécurité - Revue de prévention

vol. 2, n° 10, janvier-février 1994

SCHIMAUCIT (Lieutenant-Colonel Jean-François), « L'organisation des sapeurs-pompiers dans 25 pays d'Europe »

Dans cet important dossier sont traitées toutes les questions concernant les effectifs, les moyens, les missions, la réglementation et les modes de financement de ces services. Ce dossier arrive utilement, car dans cette Europe de 25 pays, les sapeurs-pompiers représentent quelques 3,8 millions de personnes, professionnels, militaires ou volontaires.

Au sein de l'Europe de Maastricht, comme plus largement, les situations des citoyens face aux risques ne sont pas partout les mêmes. Dans ce tableau, la France est loin de figurer à une place honorable.

SEILLAN (Hubert), « Le nouveau code pénal et la santé/sécurité au travail (1) »

Cette première partie d'étude traite de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau code, du régime des peines, et des modifications des incriminations.

Regards sur l'actualité

n° 197, janvier 1994

HENRI (Brigitte), « De la guerre économique à l'intelligence économique »

Comme le dit l'auteur, « le renseignement est au cœur des processus de décision et des stratégies des divers acteurs économiques et financiers, donnant l'avantage à ceux qui en maîtrisent le mieux les techniques de collecte et de traitement ».

Tous les aspects de cette « guerre » comme des moyens qui y sont employés sont passés en revue. Le volet « offensif » de cette collecte reste cependant à développer en France, face à ses concurrents.

COLLOQUES ET RENCONTRES

LE RETOUR DES PRÉFETS⁽¹⁾

(Château de Sassenage – Grenoble, 18 février 1994)

Ce séminaire, qui bénéficiait du soutien de l'Institut national d'études administratives (INHESJ), a été organisé par le Centre de recherche de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (CERAP) et la section Rhône-Alpes de l'Institut français des sciences administratives (IFSA) dans le cadre des activités de recherche du DIA « Administration publique » de l'Université Pierre MENDES FRANCE de Grenoble. Son objectif était d'identifier et d'analyser les lieux autour desquels se sont articulées, depuis une dizaine d'années, les mutations de l'institution préfectorale et d'appréhender, à la lecture de ces dernières, les lignes actuelles de recomposition de l'État. Dans cette perspective, les organisateurs avaient choisi de susciter un dialogue entre les chercheurs et les agents des administrations déconcentrées, afin de créer les conditions d'un enrichissement réciproque. On doit souligner, à ce propos, la présence de cinq préfets, et notamment celle de Paul BERNARD, préfet de la région Rhône-Alpes et président de l'Association nationale des préfets.

Le titre de ce séminaire pouvait déjà susciter bien des questions. Pour qu'il y ait retour, il faut qu'il y ait eu départ. Les préfets étaient-ils donc partis ? se sont demandés les intervenants. Pour sa part, Paul BERNARD n'a jamais eu ce sentiment. Cependant, les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont pu le laisser supposer. À ce moment, en effet, une partie non négligeable de ses attributions a été retirée au préfet. Ainsi, Jacqueline DOMINACH rappelle que les dispositions de la loi du 2 mars 1982 ont bouleversé les règles du contrôle des actes des collectivités locales, laissant penser que le préfet ne serait désormais plus qu'un intermédiaire entre le juge administratif et les collectivités territoriales. De la

(1) Pour de plus amples informations, contacter Jean-Jacques GIRAUD, professeur de droit et de science politique.
Adresse : CERAP-Institut d'Etudes Politiques, BP 45 - 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex.

même façon, Jean-Jacques GLEIZAT observe que, dans le champ des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance, les dispositifs institutionnels locaux mis en place à la suite du rapport BONNEMaison de 1982, ont impliqué un retrait du préfet de ce secteur au profit des élus territoriaux.

Néanmoins, la plupart des intervenants ont démontré que l'institution préfectorale, en occupant des positions stratégiques dans les nouvelles administrations, est progressivement parvenue à redéfinir ses missions et à retrouver un rôle que la loi de 1992 sur « l'administration territoriale de la République » a confirmé. Dès lors, peut-on faire état aujourd'hui d'un retour des préfets ? L'observation des textes et de certaines pratiques permet de le penser. D'abord, force est de constater que dans certains secteurs, le préfet n'est jamais parti. C'est notamment le cas, comme l'explique Claude GILBERT, du domaine de la prévention des risques naturels et industriels, où l'on observe plutôt un mouvement continu de renforcement de ses compétences. Ensuite, le préfet retrouve peu à peu l'intégralité de ses responsabilités dans les secteurs qui lui avaient partiellement échappé au début des années quatre-vingts. Jacqueline DOMINACH démontre, à partir d'une analyse de la jurisprudence administrative, que le juge administratif, après beaucoup d'hésitations, a favorisé le développement du rôle du préfet en levant tous les obstacles susceptibles d'empêcher, dans le silence des textes, une phase administrative de contrôle des actes des collectivités locales. Un pouvoir encore renforcé par l'implication de la France dans l'intégration européenne dans la mesure où, comme le souligne Henri OMARDORER, le préfet devient un « administrateur » du droit communautaire sur le territoire français. Le fait qu'en 1991, sur environ 5,4 millions d'actes de collectivités locales soumis aux préfets, on n'aît relevé que 243 actes déserrés et 142 000 lettres d'observations, confirme encore que le préfet conserve un important pouvoir de négociation. Parallèlement, l'analyse de l'évolution des politiques de sécurité effectuée par Jean-Jacques GLEIZAT montre comment le préfet a retrouvé progressivement une place de premier plan dans ce champ. D'abord, la définition, en 1992, d'une politique de sécurité urbaine, intégrant la politique de prévention de la délinquance dans le cadre d'une politique de la ville, lui a permis -- notamment à travers la procédure dite des « plans locaux de sécurité » -- de réaffirmer son pouvoir dans ce secteur. Ensuite, une nouvelle étape a été franchie en 1993 avec la mise en œuvre d'une politique de sécurité publique. Celle-ci s'articule autour de « plans départementaux de sécurité » qui, à la différence des précédents, sont des actes unilatéraux qui confèrent aux autorités de l'état le pouvoir de redéfinir les objectifs en matière de sécurité.

Mais les interventions des participants montrent que ce retour ne saurait se produire à l'identique. La multiplication des dispositifs institutionnels et des acteurs sociaux oblige le préfet, encore plus que par le passé, à

négocier avec un environnement de plus en plus complexe. Ainsi, la plupart des observateurs ont souligné le caractère central du concept de territoire dans l'analyse des mutations de l'institution préfectorale et de l'état tout entier. Le secteur des politiques de sécurité permet d'en témoigner dans la mesure où le problème du choix des territoires d'intervention adéquats, entre le quartier, la commune et l'arrondissement, y est récurrent. Quant au mouvement de communautarisation des politiques nationales, Henri OBARDORFF montre qu'il renforce encore cette préoccupation. C'est pourquoi la question de l'avvenir départemental du préfet semble devoir être posée. La consécration de l'importance du rôle du préfet de région par les mesures de déconcentration de 1992 le confirme. Ainsi, la fonction d'intégration territoriale des préfets se révèle primordiale. Elle est à la fois une fonction de régulation et une fonction pédagogique, d'information des citoyens, face à la complexification toujours croissante de la société. Paul BERNARD, en définissant le métier de préfet, non pas comme la capacité à exercer un pouvoir, mais l'aptitude à rendre un service, traduit cette évolution.

Les travaux de ce séminaire témoignent de ce que le préfet se trouve aujourd'hui au cœur du processus de recomposition d'un état dont il accompagne et représente toutes les mutations. La parution d'un ouvrage collectif sur les questions essentielles abordées à l'occasion de cette rencontre contribuera à poursuivre et enrichir la réflexion engagée.

Jean-Charles FROMENT

POLICE ET IMMIGRATION : VERS L'EUROPE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

(Madrid-Espagne, 17-22 avril 1994)

Le *European Consortium for Political Research* (ECPR), fondé en 1971, s'est fixé pour but de stimuler la recherche sur le développement politique et social dans les Etats européens et sur les formes de coopération européenne et d'intégration. Il invite des scientifiques européens à développer, dans le cadre d'ateliers et au moyen de rapports de recherches concrets, des perspectives de recherches comparatives. Didier BIGO, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris (IEP), a préparé un atelier sur le thème « Police et immigration : vers une Europe de la sécurité intérieure » pour l'ECPR, et a invité des chercheurs de neuf pays à Madrid. Dans son rapport introductif, Didier BIGO a d'abord analysé les liens entre les concepts de frontière, de sécurité, d'état et de transnational. Il a ensuite tracé les contours des problématiques centrales :

- l'interpénétration progressive des préoccupations de sécurité intérieure et extérieure;
- la tendance, dans presque tous les pays de l'Europe de l'Ouest, à analyser le problème de l'immigration sous le seul angle des préoccupations de sécurité;

- et enfin la mutation globale des relations entre l'état et niveau transnational.

L'éventail des thèmes abordés dans les rapports de recherches était relativement complet :

- l'étude de formes concrètes de contrôles policiers aux frontières;
- l'analyse d'aspects transnationaux de l'immigration et son contrôle policier;
- la discussion de la coopération supranationale dans le domaine du terrorisme (CHALK/Vancouver);
- les effets de la protection de la vie privée contre les abus de l'informatique sur la coopération des polices (ORANGE/MIT London).

La pluralité des sujets n'a heureusement pas conduit à un enchaînement de contributions individuelles sans cohérence, comme cela peut souvent être observé dans des congrès internationaux. Il y avait de multiples références entre les différents rapports. Le débat s'organisait avant tout autour de cinq thématiques liées entre elles, que l'on va présenter successivement.

La frontière dans le discours transnational de l'immigration et le crime organisé

Depuis l'élaboration de la coopération européenne au milieu des années quatre-vingts, un rôle clé est attribué au concept de « crime organisé ». La suppression des contrôles aux frontières à l'intérieur de l'Union européenne nécessite des mesures compensatoires, afin que les groupes criminels opérant par-dessus les frontières étatiques puissent être combattus efficacement. À la base de ces convictions communes des polices nationales, il existe cependant -- comme Malcolm ANDERSON (Edimbourg) le démontrait dans sa contribution -- des idées très différentes sur les menaces comprises dans le concept de crime organisé.

Le développement de la coopération des polices dans le territoire européen ne peut cependant seulement prétendre à une légitimité, que si une définition politique et juridique du crime organisé sans ambiguïté est trouvée. Or, la discussion actuelle va dans le sens contraire. Si dès le début la supposition selon laquelle les menaces venaient de l'extérieur (BIGU, ANDERSON) était à la base des discussions autour du crime organisé en Europe de l'Ouest, après 1989 le débat sur le crime organisé a progressivement inclus les problèmes de l'immigration, comme M. DR. BOHR (Leiden) le disait dans sa contribution sur le discours sur le crime et l'ethnicité dans la police et la criminologie. Partant de la thèse que le passage illégal des frontières est souvent organisé par des groupes criminels comme un commerce, l'immigration illégale est déclarée être un problème du « crime organisé » et un domaine central de la coopération policière européenne.

Les régimes des contrôles frontaliers

La discussion à propos des rapports relatifs au problème de l'immigration et des contrôles frontaliers dans le cas de l'Albanie (BERRABA/Tirana) et la Grèce (BALDWIN, HOWARD/Belfast), de l'Espagne (MOLINA/Madrid) et la France (DIAU, DIOTON/Lyonse) et de l'Allemagne, la Pologne et la République Tchèque (FUNK/Berlin), conduisait avant tout à deux résultats.

Souvent dans les débats autour de l'immigration illégale l'attention est portée sur la frontière étatique et son contrôle policier, ce qui est analytiquement vain. Au contraire, un cadre méthodique est nécessaire, dans lequel les régimes de contrôles frontaliers sont analysés dans le contexte des accords, normes et politiques nationales, internationales et intergouvernementales, qui concernent le problème de l'immigration et de l'attribution ou du refus de l'asile.

Il est difficile de répondre concrètement à la question de savoir s'il est possible d'empêcher efficacement les entrées illégales avec des contrôles aux frontières renforcés. Les possibilités d'une mesure quantitative-empirique des effets de contrôles aux frontières sont très limitées. Il est cependant unanimement admis que même une extension massive des contrôles policiers (comme dans le cas de l'Allemagne aux frontières orientales) ne peut pas empêcher complètement un afflux continu d'immigrants et de réfugiés.

La territorialisation du contrôle

L'efficacité limitée des contrôles aux frontières a entraîné une extension des contrôles des étrangers à l'intérieur même du territoire, lesquels doivent conduire à l'exclusion et l'expulsion des étrangers en séjour illégal sur le territoire. Ce contrôle de proximité est basé -- comme André NAYER (Bruxelles) l'a mis en évidence dans l'exemple belge -- sur de multiples tracés de frontières entre les citoyens et les autres (les étrangers, les immigrants et les réfugiés).

La « forteresse européenne »

L'extension des contrôles aux frontières extérieures à la Communauté dans le cadre des accords de Schengen et l'intensification des réglementations sur l'entrée et l'asile par les Etats membres de l'Union européenne a forgé l'idée de « forteresse européenne ». Cependant, cette image induit en erreur pour une double raison, comme Mike KING (Leicester) le constatait dans sa contribution. D'une part, la relation réciproque différenciée du processus de l'inclusion et de l'exclusion, comme l'allégement de la naturalisation d'un côté et l'aggravation du regroupement familial de l'autre, est perdue de vue. D'autre part, le système de la consolidation des frontières de l'Union européenne est finalement basé sur l'intégration systématique de pays géographique-

ment avancés -- la Pologne, la République tchèque, mais aussi le Maroc -- dans le but de constituer des zones tampon (BIGO, FUNK, KING).

Le rôle de l'Union européenne et des Etats nationaux

Le rôle que doit jouer dans l'avenir le troisième pilier des accords de Maastricht -- la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures -- est vivement débattu par les experts de la sécurité. De même, dans l'atelier de Madrid les avis ont divergé. Cyrille FUNAUT (Louvain) interprétait, dans sa contribution sur la reconstruction de la coopération policière dans le cadre de l'Union européenne, l'actuelle coopération intergouvernementale comme une étape intermédiaire à l'institutionnalisation d'une police européenne et d'une politique commune de sécurité intérieure. Inversement, la politique d'immigration et d'asile est tout à fait significative de la volonté actuelle de chaque Etat de conserver ses compétences nationales et de préférer les accords bilatéraux et multilatéraux. Néanmoins, la Commission de l'Union européenne joue un rôle important particulièrement dans le domaine de la politique d'immigration, même si elle ne dispose d'aucune compétence formelle, comme l'ont constaté AHNEFELD et FROM (Sandvika). En tant que médiateur à l'intérieur de cet enchevêtrement complexe d'intérêts, ils peuvent influencer les processus décisionnels grâce à leurs propres initiatives.

À la fin de l'atelier il est apparu nécessaire, pour une analyse plus poussée des problèmes de l'immigration et de la coopération transnationale, de mettre en place une réflexion allant au-delà du domaine étroit de la police. C'est pourquoi la création d'un groupe de travail indépendant au sein de l'ICPR a été envisagée, pour développer une réflexion autour des questions d'Etats et des frontières transnationales.

Albrecht FUNK
Criminologue
Professeur à l'Université libre de Berlin

CORRESPONDANCES ET DÉBATS

LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Le numéro 15 des Cahiers de la sécurité intérieure, consacré à la violence à l'école, a rencontré un large écho. Nous publions ci-dessous quelques-unes des réactions qu'il a suscitées.

L'ÉCOLE N'EST PAS DÉMUNIE FACE À LA VIOLENCE

Votre revue attire l'attention sur le phénomène grave de la violence à l'école. Elle propose plusieurs analyses où je reconnais bien les actes et les pratiques tels qu'ils se développent dans l'académie de Versailles depuis deux ans et demi que j'en ai la charge. Tout particulièrement, la typologie de François Dumar m'apparaît très pertinente, laquelle distingue les violences extérieures à l'école -- mais que celle-ci subit en partie --, les violences dans l'école -- du fait du comportement a-scolaire de nouveaux publics adolescents --, et les violences contre l'école -- les plus rares mais aussi les plus inquiétantes, la « haine » contre l'institution, ses professeurs, ses élèves... Cette distinction appelle de ma part quelques remarques.

La violence peut se manifester dans tous les établissements scolaires, dans tous les quartiers. Elle constitue un phénomène de société. Mais, il est évident que son acuité est très inégale. La typologie du sociologue permet de mieux saisir la géographie de la violence. Dans la plupart des cas, elle reste limitée à une violence extra-scolaire ou à des violences dans l'école circonscrites à un petit nombre de personnes. Dans ce cas, les équipes d'établissement peuvent les maîtriser assez aisément sans autre forme de procès que les moyens disciplinaires classiques. En revanche, quelques quartiers, correspondant aux plus grands ensembles immobiliers à très forts taux de chômage, engendrent les trois types de violences au plus haut degré. Dans ce deuxième cas, la situation n'est plus maîtrisable par les seuls moyens de la « discipline scolaire », au sens usuel du terme. Il serait certainement très utile, pour la connaissance, de préciser cette géographie de la violence. Mais c'est une entreprise déontologiquement redoutable, car elle tend à stigmatiser explici-

témentation des communes, des quartiers, des établissements, des personnes. Elle ne peut donc être mise en œuvre qu'avec précaution.

Cependant, l'école n'est pas totalement démunie face à la violence : même dans les quartiers les plus difficiles, elle fait face, parfois remarquablement. Elle dispose, en effet, d'un argument qui reste encore en bonne partie intact : pour la très grande majorité des élèves et de leurs familles, l'école est respectable parce que le succès scolaire, même limité, demeure l'antidote le plus sûr face à la débâcle sociale, tant comme espoir d'intégration que comme assurance de respectabilité. Ces valeurs-là sont menacées mais non laminées.

Dès lors, il est possible d'imaginer une stratégie de lutte contre la violence scolaire. Il serait même intéressant de la théoriser, afin de donner aux personnels des établissements des moyens plus assurés, en toute connaissance de cause, moyens matériels certes, mais aussi arguments psychologiques et moraux. Je m'en tiendrais dans le cadre de ces quelques lignes à trois propositions qui appellent discussion...

Refuser la loi du silence

L'attitude traditionnelle des chefs d'établissement et des professeurs consiste à minimiser tout incident à l'intérieur d'un établissement afin d'en garantir la réputation. Il est devenu clair que ce comportement, respectable au demeurant dans le cadre d'anciennes pratiques, conduit à une sorte de complicité avec les violents et à une acceptation tacite de leurs références. Une rupture est maintenant intervenue dans l'esprit des personnels de l'éducation. Il faut parler. Il faut connaître et reconnaître. Il faut parfois sanctionner, y compris avec la collaboration active de la justice et de la police.

Assurer la cohérence interne de l'établissement

La meilleure riposte reste la prévention. C'est la qualité éducative de l'établissement qui permet le mieux de limiter, voire d'éliminer, toutes les formes de violences. De très nombreuses expériences l'attestent, y compris dans les quartiers les plus difficiles. Mais la qualité ici, parce qu'elle a une forte résonance sociale, ne peut être assurée seulement par des moyens individualisés, par exemple par le seul et nécessaire dialogue du professeur avec sa classe. Elle impose une cohérence d'établissement, un projet d'établissement, une solidarité de tous les personnels autour de ce projet, un équilibre entre le soutien scolaire et les activités socio-éducatives et culturelles ou sportives, un investissement très fort de la part du chef d'établissement. Il faut donc mettre en place -- ce qui est en cours -- le dispositif réglementaire, aussi souple que possible, permettant d'assurer cette cohérence de toute une équipe autour d'un projet de plusieurs années, du chef d'établissement aux enseignants, de toutes les autres catégories de personnels aux parents d'élèves et aux élèves.

Assurer la cohérence locale des actions de prévention

Chaque établissement sait bien maintenant qu'il n'est pas seul au monde. Le quartier est une réalité sociale qui englobe l'établissement scolaire et dont il dépend. Les Zones d'éducation prioritaire (ZEP) doivent assurer la cohérence nécessaire des actions entre établissements d'une même zone. Mais il faut aussi coordonner celles de tous les acteurs qui concourent à l'animation du quartier, ce qui est un des objectifs de la politique de la ville. Cette deuxième cohérence, externe à l'éducation nationale mais où celle-ci doit être partie prenante, est certainement la plus difficile à réaliser, dans la multiplicité des actions et des acteurs.

L'école n'est pas absolument démunie face à la violence qui l'entoure ou qui la pénètre. Une véritable prise de conscience est maintenant acquise. Mais la sanction comme la prévention exigent une connaissance des phénomènes que nous ne faisons qu'esquisser. Elles devraient aussi impliquer plus de rigueur et de cohérence dans nos actions afin que les références de l'école, c'est-à-dire celles de la République, prennent tout leur sens.

Armand FRÉMONT

Recteur de l'Académie de Versailles

L'ÉCOLE AUTREMENT

Proviseur d'un lycée professionnel de la banlieue Nord de Paris, j'ai été particulièrement intéressée par votre dernière livraison sur la violence à l'école.

Les analyses de François DUBET, de Robert BAILLON ou de Jacques PAIN m'ont une fois de plus aidée à clarifier des situations que nous gérons intuitivement dans l'urgence avant de prendre le temps de les décoder et d'y trouver des réponses en terme de prévention. Parce que, comme le dit François DUBET, « la mise à jour des mécanismes ne doit pas nous empêcher de voir l'existence de marges d'action, de capacités d'initiative et de réponse ».

Mon établissement accueille des jeunes en échec scolaire grave. Dans plusieurs sections, les élèves se sentent exclus, mis à l'écart, totalement dévalorisés. À cette source de violence s'ajoutent les formes plus classiques de violence liées au style de vie dans la cité et à l'indifférence de nombreux élèves pour ce que demandent les enseignants.

Transformer l'image du lycée et maîtriser les apprentissages de base

Nous avons élaboré des réponses qui ont évolué au cours des années. En 1990-1991, nous avons travaillé sur deux axes : un axe de transformation de l'image du lycée -- et par conséquent des jeunes qui le fréquentent -- et

un autre visant la maîtrise des apprentissages de base. Nous pensions réduire ainsi les bases objectives de la violence scolaire.

Mais nous avons, et du fait d'une certaine réussite de notre plan, aggravé certains phénomènes. Si la grande majorité des élèves a adhéré à la démarche que nous proposions, un petit groupe d'irréductibles opposants s'est radicalisé et a manifesté une hostilité grandissante, non seulement à l'égard de l'établissement (vandalisme), mais aussi à l'encontre des enseignants et des autres élèves, rangés dans la catégorie des « bouffons » et soumis à des représailles pour leur collaboration. Nous avons remarqué les mêmes phénomènes durant l'été 1991, lors de la première opération École ouverte (7 semaines). Nous avions avec nous la plupart des jeunes du quartier voisin, au grand dam des quelques leaders de la cité qui voyaient cela du plus mauvais œil et opéraient parfois des expéditions punitives pour dégrader le matériel de détente.

Nous avons été conduits cette année là à des exclusions plus importantes que l'année précédente. D'un certain côté, nous faisons reculer l'exclusion larvée, conduisant à des sorties sans diplôme, mais, dans le même temps, parce que moins nombreux, ceux qui ne voulaient pas « practiser » étaient poussés à une exclusion encore plus radicale.

Une alternative au conseil de discipline : l'Auto-école

Nous avons alors cherché à diversifier la stratégie : si nous voulions continuer à offrir aux jeunes les plus nombreux des possibilités de progresser dans un climat moins tendu à l'intérieur du lycée, et donc refuser fermement les transgressions et la violence, il nous fallait une alternative aux conseils de discipline.

C'est de cette recherche qu'est néo l'Auto-école en septembre 1992. Nous avons voulu là une petite structure où des jeunes, dont le comportement est intolérable à l'école mais qui disent vouloir y alter, peuvent se préparer à y retourner sans être obligés d'en passer par le pire pour eux : l'humiliation ou la soumission.

Jacques PAIN suggère de mettre la violence au centre de nos préoccupations. Je ne suis pas sûre que ce soit la meilleure solution. Je crois bien au contraire que ce que nous devons mettre au cœur de notre action, c'est la reconquête par chaque jeune d'une image positive de lui-même. Ne le renvoyer qu'à ses échecs ou à sa violence, c'est le renforcer dans des conduites destructrices et auto-destructrices. Lui proposer une issue, un espoir, c'est lui permettre de mobiliser une énorme vitalité qu'on peut retourner au service d'objectifs positifs.

Cela passe forcément par la reconnaissance de la réalité, la dénonciation publique de l'imacceptable. Se taire, vouloir – pour garder la « paix sociale » – être de plus en plus tolérant aux déviations, c'est enfermer ces jeunes dans la logique qui les détruit. Il faut donc, tout en même temps,

rappeler la loi, sanctionner les transgressions, et d'un autre côté, garder une porte ouverte vers un avenir possible.

L'école ne réduira pas le chômage et les difficultés sociales des quartiers. Mais elle peut aider les jeunes qui ressentent si durement l'injustice qui leur est faite à être autre chose que des révoltés ou des assistés : des citoyens capables de propositions pour transformer une société où chacun trouverait une place.

Marie-Danielle PIERRE-LE
Proviseur
Lycée professionnel Marey
Saint-Denis

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT : UN AXE FÉDÉRATEUR

Robert BALLION concluait son article *L'ordre scolaire menacé : le cas des lycées* en soulignant que l'établissement doit aujourd'hui être « un lieu qui offre aux élèves des possibilités multiples d'expression et de réussite, mais aussi un véritable espace social où chacun a sa place dans un système de positions et de relations ».

Dans le lycée professionnel où j'enseigne, il a fallu cette année construire le projet d'établissement. Nous y travaillons depuis le mois de novembre, et cela nous a permis de prendre conscience d'un certain nombre de choses, notamment de ce que l'établissement se doit d'apporter à l'élève pour qu'il puisse réussir.

Des possibilités multiples d'expression et de réussite

Un élève ne peut réussir que s'il a un véritable projet personnel. En entrant au lycée professionnel, certains savent déjà ce qu'ils veulent ; d'autres sont là « par hasard ». L'orientation en fait reste encore trop souvent un moyen facile de se débarrasser d'élèves en difficulté. Ces derniers arrivent en situation d'échec, sans motivation et leur comportement est révélateur : inadaptation au groupe classe, refus de travailler, de s'intégrer... Pour remédier à cela, un suivi individualisé des élèves est primordial. Un professeur en liaison avec la conseillère d'orientation aidera l'élève à élaborer son projet personnel tout au long de l'année. L'élève est aussi responsabilisé dans la mesure où une fiche d'auto-évaluation lui permet de s'approprier sa réussite.

Un espace social structuré

Dans l'établissement un règlement strict est, depuis longtemps, en place et accepté par la majorité des élèves qui en sont même satisfaits. Cependant, à la rentrée 93, il nous a fallu bien plus de temps pour faire appli-

quer le règlement aux nouveaux élèves. Faire comprendre que l'on ne s'intercale pas d'un bout à l'autre de la classe, qu'on ne se lève pas en cours, qu'on se tient correctement, qu'on arrive à l'heure, nous a pris plusieurs mois et nous a épuisés.

Pour palier ce problème le plus rapidement possible, la concertation entre enseignants et la cohésion de l'équipe administrative est indispensable. Il est nécessaire de donner aux élèves un cadre bien défini qu'ils reconnaissent et qu'ils respectent. Mais pour qu'ils l'acceptent, il faut les impliquer dans le travail et la vie du lycée. C'est un moyen de les sortir de leur comportement individualiste et de les initier à la vie en collectivité. L'appropriation du lycée est la condition indispensable de leur socialisation.

Chacun a sa place

Le projet d'établissement a été élaboré *ensemble*, mot-clé pour sa réussite. Elèves, professeurs, administration, tous y ont participé. Cela a permis à chacun de découvrir ses forces, ses faiblesses, de prendre conscience de certains manques (notamment la quasi absence de concertation entre les enseignants).

Chacun doit être identifiable au sein de l'établissement et prendre son rôle au sérieux : les professeurs dans leur rôle de tuteur, par exemple, comme les élèves-délégués de classe qui bénéficieront, l'année prochaine, d'une véritable formation.

Le projet d'établissement est une remise en question pour tous, mais c'est aussi le seul moyen de réussite aujourd'hui. Les élèves ont changé, l'école ne peut plus fonctionner comme autrefois. Elle doit s'adapter sans pour autant renier son rôle premier – dispenser un enseignement – mais en s'enrichissant de rôles secondaires : apprendre à l'élève à savoir être et à savoir travailler⁽¹⁾.

Claire SIMON
Maitre-auxiliaire
Lycée professionnel Jean Moulin
Le Blanc-Mesnil

(1) « Savoir être, savoir travailler » est le titre du projet d'établissement du lycée professionnel Jean Moulin au Blanc-Mesnil.

DES LYCÉES ENTRE LES DEUX GUERRES : UNE OUVERTURE SOCIALE SANS GARANTIE, MAIS SANS RANÇON DE RIGUEUR

Sans contester les grandes lignes de mutations du système scolaire dégagées par François DUBET, une expérience directe concernant deux lycées du Sud-Ouest -- ceux d'Albi et de Rodez dans les années trente -- autorise à évaluer au quart des effectifs le nombre des élèves passés par le « petit lycée » de leur ville. La plupart sortaient des écoles communales urbaines ou rurales et, dans ce dernier cas seulement, à cause du prix élevé de la pension d'internat et du faible contingent des boursiers, les enfants de famille modeste étaient évincés. En ville, ceux qui atteignaient le niveau de l'examen d'entrée pouvaient tenter leur chance.

Les élèves, comme leurs professeurs et surveillants, étaient rarement d'extraction bourgeoise mais, bien appris de civilité puérile ou honnête, ils bénéficiaient de cette « connivence » que relève justement l'auteur : elle sauveit les apparences de l'ordre en ménageant de fait des libertés de divertissement, de jeux, de lecture, voire d'engagements et de débats d'opinion dont peu de familles auraient alors offert l'occasion. Un respect courtois était de mise pour l'activité réglée comme pour le discret loisir de chacun.

Yves CASTAN
Professeur émérite à l'Université de Toulouse

ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO

Alfredo Abian-Muñoz est journaliste espagnol. Il est spécialisé sur les thèmes de la sécurité intérieure et notamment la drogue et le terrorisme.
Adresse : Calle Canalejas 30 Subcercle 1^a, Barcelona 08028, Espagne

Jean-Marc Berlière est historien, spécialiste de la police. Maître de conférence, il enseigne à l'Institut d'études politiques de Grenoble et à l'École nationale supérieure de la police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. Il a publié notamment : *Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris, Denoël, 1993, 278 p. Il prépare actuellement une histoire de la police à paraître aux éditions Complexe.

Adresse : Institut d'études politiques, BP 45, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex

Oliviero Casacchia, docteur en démographie, est chercheur à l'Université La Sapienza de Rome. Il travaille sur l'immigration, et plus particulièrement sur les problèmes d'estimation de l'immigration illégale.
Adresse : Università La Sapienza, Dipartimento scienze demografiche, via Nomentana 41, 00161 Roma, Italie

Clive Emsley est professeur d'histoire et directeur de l'*European Centre for the Study of Policing* (Open University, Royaume Uni). Il travaille actuellement sur la formation des gendarmeries européennes au XIX^e siècle. Il a publié notamment : *The English Police : A political and Social History*, Harvester Wheatsheaf, 1991, 350 p.
Adresse : European Centre for the Study of Policing, The Open University, Walton Hall, Milton Keynes, MK7 6AA, Royaume Uni

Jean-Claude Parey est chargé de recherche au CNRS (Centre d'histoire de la France contemporaine). Spécialiste d'histoire rurale au XIX^e, il travaille désormais sur l'histoire judiciaire aux XIX^e et XX^e siècles. Il a publié notamment : *Les paysans Beaucerons au XIX^e siècle*, Société archéologie d'Eure et Loir, Chartres, 1989, 1 230 p. et *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS Éditions, 1992, 1 175 p.
Adresse : CNRS, Université Paris X Nanterre, 200 avenue de la République, 92001 Nanterre Cedex.

Arlette Farge, directeur de recherche au CNRS, historienne, s'intéresse plus particulièrement aux comportements populaires à Paris au XVIII^e siècle à partir des archives de police (témoignages, informations, interrogations, plaintes). Elle a également travaillé avec Michel FOUCAULT sur l'ensemble des lettres de cachet conservées aux Archives de la Bastille. Elle a publié notamment : *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, 152 p. et *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994, 148 p.

Adresse : ihess, Centre de recherches historiques, 54 boulevard Raspail, 75006 Paris.

Lauré Jeannin prépare actuellement, sous la direction d'Etienne PICARD, une thèse de droit public sur le droit d'asile comparé en France et en Allemagne. Elle est l'auteur d'un mémoire de DEA de droit public comparé des Etats européens intitulé *L'admission au statut de réfugié en droit comparé allemand et français*, Etienne PICARD (dir.), Université Paris I, 1993, 120 p.

Adresse : 5 passage d'Enfer, 75014 Paris

Dominique Kalifa, agrégé d'histoire et ancien élève de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, est chargé de cours à l'Université Paris VII. Il est l'auteur d'une thèse intitulée *L'encre et le sang. Récits de crimes dans la France de la « Belle Époque » (1894-1914)*.

Adresse : 31 rue Robert Lindet, 75015 Paris

Bernard Lamy est directeur de l'agence « Partenaires architectes » qui comporte un département urbanisme. Il a mené, en association avec Roland CASTRO, une mission de réflexion, d'étude et de proposition d'action pour le « pacte 92 », plan de lutte contre la ségrégation urbaine, lancé par le Conseil général des Hauts-de-Seine.

Adresse : Partenaires architectes, 2 rue des Minimes, 92270 Bois-Colombes

René Lévy est directeur du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (cesdip). Ses principaux thèmes de recherche sont la sociologie de la police, la sociologie législative et l'histoire des questions pénales. Il a publié notamment : *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève/Paris, Méridiens-Klincksieck, coll. Déviance et société, 1987.

Adresse : cesdip, 4 rue de Mondovi, 75001 Paris

Luisa Natale est chercheur au sein du département d'économie de l'Université de Cassino, où elle enseigne les statistiques sociales. Ses recherches la conduisent à s'intéresser à l'impact de l'immigration, notamment sur le marché du travail.

Adresse : Via Giovanni da Procida 22, 00162 Roma, Italie

Herbert Reiske est historien et sociologue à l'administration fédérale des archives de la Stasi. Il travaille sur l'histoire de la police et sur la genèse et le développement des statistiques judiciaires. Il a publié notamment : *Zur Geschichte der Polizei im 19. und 20. Jahrhundert*, Frankfurt am Main, Campus, 1993.

Adresse : bstu/ABT, Bildung und Forschung, Molkenmarkt 1-3, 10179 Berlin, Allemagne

Pierre-Yves Sauzier est docteur en histoire de l'Université Lumière-Lyon II. Il est actuellement *Jean Monnet Fellow* à l'Institut universitaire européen de Florence. Son travail de recherche porte sur l'histoire urbaine. Il prépare la publication d'un ouvrage intitulé *Labour et piété : genèse d'une idéologie du territoire, Lyon au XIX^e siècle*, à paraître en 1994 aux éditions du CNRS.

Adresse : Istituto Universitario Europeo, via delle Fontanelle 19, 50016 San domenico di fiesole en cr, Italie

Danielle Tartakowsky est maître de conférences d'histoire contemporaine à l'Université de Paris 1 (Centre de recherche sur l'histoire des mouvements sociaux et du syndicalisme). Elle achève un doctorat d'état sur *Les manifestations de rue en France de 1918 à 1968*. Elle a publié notamment : « La province sans Paris, ou la province contre Paris ? », *FAVRE (Pietre) dir., La manifestation*, Paris, Presses de la FNSP, 1990, 391 p., p. 156-177.

Adresse : Centre de recherche sur l'histoire des mouvements sociaux et du syndicalisme, Université Paris 1, 9 rue Malher, 75181 Paris cedex 04

Marie Vogel est titulaire de science politique à l'Institut d'études politiques de Grenoble. Elle est l'auteur d'une thèse intitulée *Les polices des villes entre local et national. L'administration des polices urbaines sous la III^e République*, Thèse de science politique, INP/Université Grenoble II, 1993, 2 vol., 786 p.

Adresse : INP Grenoble, nr 45, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex

ABSTRACTS

THE POLICE IN THE XIX^E AND XX^E CENTURIES : INSIGHTS INTO ENGLISH, GERMAN AND FRENCH HISTORIOGRAPHY

Clive Kansley, Herbert Rehbein, René Lévy

The history of the police in Great Britain and in Germany gives greater weight than in France to an analysis of the police force and relations between the police and the community. In France, there is greater emphasis on the police as a political and institutional unit.

On the other hand, there are features common to the three countries : research is devoted more to the centre than to the periphery ; investigations are centred on the civilian police while the gendarmeries are relatively little understood.

ORAL HISTORY : ACCOUNTS OF POLICEMEN'S LIVES

Jean-Marc Berlière

Whether it is to enrich his documentary sources or compensate for their absence, the historian is inevitably interested in oral accounts. Beyond the practical and methodological problems involved in collecting such testimonies, their interpretation is extremely delicate. The *Mistral* project on the accounts of policemen's lives has demonstrated these difficulties but also proved to be a highly rewarding process.

SECONDARY SOURCES : THE POLICE OF THE III^E REPUBLIC AS AN ADMINISTRATION

Marie Vogel

When studying the police, the historian tends to be interested first and foremost in policemen and their activities and to give more importance to police sources as the primary source of data. However, there are other, secondary sources which the historian of the police often neglects. Among these are the reports of the Budget Committee and the Interior Ministry's internal administrative monitoring body which are source of unpublished information.

CONCENTRATION CAMPS DURING THE FIRST WORLD WAR (1914-1918)

Jean-Claude Farcy

In modern usage, concentration camps signify places of extermination. But during the First World War the term was used to designate detention centres and internment camps.

The study of their purposes, how they were run and their detainees is a new subject for historical research.

INSECURITY AND PUBLIC OPINION AT THE TURN OF THE XX^e CENTURY

Dominique Kalifa

The opening years of the twentieth century were characterized, in France, by an exaggerated sensitivity to the criminal phenomenon which gave rise to a plethora of discourses.

While its effect on public opinion is still difficult to assess, this rhetoric of insecurity became widespread within the French parliament.

PEACE KEEPING AND THE CONTROL OF URBAN TERRITORY IN LYON DURING THE XIX^e CENTURY

Pierre-Yves Samier

As an agency of surveillance, the police must keep close control over a specific area. The example of a major French city (Lyon) during the nineteenth century demonstrates the qualitative and quantitative limits of such control.

A study of the territorial organisation of the state-controlled police in this city enables us to note the absence of a « zonal culture » by which the police might control the urban space.

AN HISTORY OF STREET DEMONSTRATIONS : SOME RAMIFICATIONS

Danielle Tartakowsky

The parliamentary system, which gives everyone the right to voice his or her opinion via the ballot box, deprives the street demonstrations of all legitimacy. The problem posed in a history of street demonstrations is understanding how this form of collective expression has succeeded in compelling recognition and occasionally in becoming of central importance in the political system.

THE SOCIAL DEVIANCY OF IMMIGRANTS : PROBLEMS OF EVALUATION AND INTERPRETATION

Oliviero Casacchia, Luisa Natale

Since the 1930s, sociological studies have been interested in the relation between immigration and delinquency. The statistical confirmation of theories put forward is methodologically difficult. However, the case of Italy enables us to highlight important data such as the discrepancy between the number of penal sentences and the number of imprisonments.

GRANTING REFUGEE STATUS IN GERMANY : A BASIS OF COMPARISON WITH FRANCE

Laure Jeannin

Since the fall of communist regimes, Germany has seen a spectacular rise in the number of asylum seekers. Only a minority obtain refugee status according to a procedure which, as in France, involves an administrative stage and, as and when appropriate, a jurisdictional stage.

URBAN DEVELOPMENT AND PUBLIC ORDER

Bernard Lamy

While there is no crime-begetting pattern of urban development, urban constructs can nevertheless foster a climate of insecurity or serve to catalyse social problems. It is now imperative to work out a global strategy of urban planning which co-ordinates human and urban needs and which resist all forms of segregation. In this way the « urban estate » will rediscover its primary role as a « state of urbanity ».

SPAIN IN SEARCH OF A MORE EFFICIENT POLICY AGAINST DRUGS

Alfredo Abian-Munoz

In 1983, Spain decriminalized the personal use of drugs. Since then, public policy against drugs has dramatically changed. New objectives include more severe regulations and a better coordination among police forces.

Les Cahiers de la sécurité intérieure

Parus

- Actes du colloque des 2 et 3 novembre 1989, janvier 1990, 70 F.*
- N° 1 - *Les Français et l'insécurité. Terrorisme, manifestations, ordre public*, avril-juin 1990
- N° 2 - *L'offre publique de sécurité*, juillet-septembre 1990
- N° 3 - *Le marché de la sécurité privée*, novembre 1990-janvier 1991
- N° 4 - *La mesure de la délinquance*, février-avril 1991
- N° 5 - *Jeunesse et sécurité*, mai-juillet 1991
- N° 6 - *La gestion de crise*, août-octobre 1991
- N° 7 - *Police en Europe*, novembre 1991-janvier 1992
- N° 8 - *Police et Démocratie à l'Est*, février-avril 1992
- N° 9 - *La police de l'environnement*, mai-juillet 1992
- N° 10 - *La sécurité des réseaux*, août-octobre 1992
- N° 11 - *Gendarmeries et polices à statut militaire*, novembre 1992-janvier 1993
- N° 12 - *Police et médias*, février-avril 1993
- N° 13 - *Systèmes de police comparés et coopération (I)*, mai-juillet 1993
- N° 14 - *Systèmes de police comparés et coopération (II)*, août-octobre 1993
- N° 15 - *La violence à l'école, 1^{er} trimestre 1994*
- N° 16 - *Collectivités locales et sécurité, 2^e trimestre 1994*

À paraître

- N° 18 - *Le nouveau Code pénal, 4^e trimestre 1994*

Nom et Prénom

Adresse

Code postal **Localité** _____

	nombre	total
Les Cahiers de la sécurité intérieure		
Le numéro : 110 F (4 n° par an)		
Abonnement France :	360 F	
Abonnement Europe :	440 F	
Abonnement autres pays :	625 F	
(Participation aux frais de facturation et de port, sauf pour les abonnements)		+ 15 F
montant total à payer		

bon de commande

La Documentation française

124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers cedex
Téléphone (1) 48 39 56 00
Télécopie (1) 48 39 56 01

Ci-joint mon règlement :

- Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de M. l'Agent comptable de La Documentation Française.

- Par carte bancaire. Date d'expiration _____

Date _____ Signature _____

SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES

FEMMES AU TRAVAIL : L'INTROUVABLE ÉGALITÉ ?

MICHÈLE FERRAND

PRÉSENTATION DU DOSSIER

PIERRE MIRLÉ

L'ADHESION DES LYCÉENNES DE TERMINALE C
AU MODÈLE D'EXCELLENCE

RAYMOND MAGRO

LES DÉFINITIONS DES DIPLOMES DU TERTIAIRE

NICKY JE FEUVRE, PATRICIA WALTERS

ÉGALES EN DROIT ? LA FÉMINISATION DES
PROFESSIONS JURIDIQUES EN FRANCE ET EN GRANDE-BRETAGNE

ANNE-MARIE RIEU

L'ENJEU DE L'INFORMATIQUE DANS
LES RAPPORTS ENTRE LES SEXES EN AGRICULTURE

BERNARD ZARCA

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE, RELATIONS ENTRE LES SEXES
ET MOBILISATION COLLECTIVE

JACQUELINE MARIN

DIVISION SEXUELLE DU TRAVAIL ET BÉNÉVOLAT :
UNE ÉTUDE DE CAS À PARTIR DU FESTIVAL « JAZZ À MARCIAC »

ANNE-MARIE DAUVE-RICHARD

ACTIVITÉ ET EMPLOI DES FEMMES : DES CONSTRUCTIONS SOCIÉTALES DIFFÉRENTES
EN FRANCE, AU ROYAUME-UNI ET EN SUÈDE

CÉCILE BROSSOLET

SPÉCIALISATION ET DÉSPÉCIALISATION SEXUELLE DU TRAVAIL :
L'ANALYSE ÉCONOMIQUE

♦ ♦ ♦

JEAN PAUL GRÉMY

QUESTIONS ET RÉPONSES : QUELQUES RÉSULTATS SUR LES EFFETS
DE LA FORMULATION DES QUESTIONS DANS LES SONDEURS

♦ ♦ ♦

ANTOINE BEVORT, MARIE DURU-BELBAT, ALAIN MINGAT
DÉBAY

SECRÉTARIAT DE LA REVUE

INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES - CNRS
59-61 RUE POUCHET, 75842 PARIS CEDEX 17 - TÉL : 33 (1) 40 25 10 11 - FAX : 33 (1) 42 28 95 44 44

ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMÉRO

LES ABONNEMENTS SONT ANNUELS LE PRIX N° DU PREMIER NUMÉRO DE L'ANNÉE EN COURS.

LES DEMANDES D'ABONNEMENT SONT À ADRESSER À :

L'IMARMATAN - 16 RUE DES FOËTS - 75005 PARIS

TARIF 1994 POUR 4 NUMÉROS : FRANCE 280 F - ÉTRANGER 320 F

VENTE AU NUMÉRO : 85 F (L'IMARMATAN ET LIBRAIRIES SPÉCIALISÉES)

PROJET

2000
ANNEE

INSÉCURITÉ QUESTION DE CONFIANCE

■ LE LIEN SOCIAL ATTAQUÉ

Entre crainte et confiance
*François-Xavier Démorlier, philosophe,
professeur au Centre Sèvres*

Peurs d'hier

Entretien avec Emmanuel Le Roy Ladurie, professeur au Collège de France

Le sentiment d'insécurité

Table ronde avec Sébastien Roché et Didier Lapeyronnie, sociologues

La peur monte dans les journaux

Emmanuel Laurentin, France Culture

■ INSÉCURITÉS URBAINES

Les incivilités, défis à l'ordre social

Sébastien Roché, sociologue, Grenoble

Violences à Chicago

Loïc Wacquant, sociologue, New York

Banlieues, vers le ghetto ?

Adil Jazouli, Banlieuescopic

■ QUELS AGENTS, QUEL ARGENT ?

La sécurité « marchandisée »
Prédéric Ocqueteau, CESDIP

Sécurité, un métier

*Entretien avec Daniel Warfman,
dirigeant d'une société de gardiennage*

L'expérience anglaise de police communautaire

Claude Jourda, Université de Lyon II

■ CONCLUSIONS

■ NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

■ CHRONIQUES

*Jérôme Vignon, Alfredo Valladao,
Pierre Mayot*

■ REVUE DES LIVRES

En vente dans les grandes librairies.

Ce numéro (128 p.) : 65 F
étranger : 70 F

Abonnement (4 numéros) : 230 F
étranger : 260 F

Pour recevoir ce numéro ou vous abonner, envoyez vos nom, adresse et
règlement à l'ordre de : PROJET - 14, rue d'Assas - 75006 PARIS

• (1) 44 39 48 48 - Minitel 36 15 SJ* PROJET

futuribles

REVUE MENSUELLE D'ANALYSE, DE PRÉVISION ET DE PROSPECTIVE

Unique revue de prospective en langue française à caractère réellement interdisciplinaire, *futuribles* analyse chaque mois ce qui peut advenir (les futurs possibles) et ce qui peut être fait (les politiques et les stratégies) vis-à-vis des grands défis du futur.

Sous la direction d'Hugues de Jouvenel

Au sommaire des derniers numéros

- Géopolitique de la drogue. Les contradictions des politiques de « guerre à la drogue », A. Labrousse .. n°185
- Les filières-stupéfiante : trois niveaux, cinq logiques. Les stratégies de survie et le monde des criminalités, M. Schiray n°185
- Le chômage des jeunes en France, un problème de formation ? J. Gautié n°186
- Changement technologique et économie mondiale, C. Freeman n°186
- La société française à l'horizon 2010. Quelques éléments de cadre, H. de Jouvenel n°186
- Conséquences économiques des migrations Est-Ouest, A. Quiot n°187
- Le management de l'innovation, R. Seurat n°187
- Manager le changement, J.F. Baux n°187
- Aménagement du territoire : une proposition jacobine, M. Drancourt n°187
- La tête dans la vision globale, les pieds dans la glaise locale, M. Godet n°187

Commandez à *Futuribles* - 65 rue de Vaugirard - 75341 Paris cedex 07 - FRANCE
Tél (33 1) 42 22 03 10 • Fax (33 1) 42 22 65 54 • Minitel 36 15 53 61 FUTURIBLES
Prix de l'rance : 67 FF • Etranger : 72 FF • Abonnement 1 an (11 n°) France : 620 FF • Etranger : 670 FF

Les fiches de la citoyenneté locale

Comprendre pour agir



Réflexion et Action

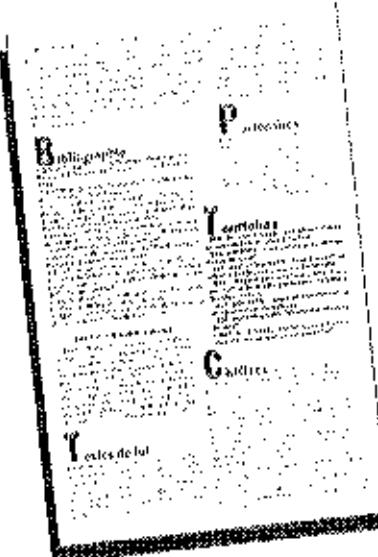
la réflexion et l'action dans le cycle de la citoyenneté locale.

Pédagogiques, synthétiques, concises, les fiches de la citoyenneté locale s'adressent aux citoyens et futurs candidats aux élections municipales et plus généralement à toute personne souhaitant s'impliquer dans la vie locale.

Aujourd'hui, 60 de ces fiches parues depuis mars 1993 sont disponibles. Les thèmes qu'elles abordent sont développés plus profondément dans la revue *Territoires*. Vous pourrez vous procurer les fiches suivantes en vous abonnant à la revue.

8 thèmes pour s'impliquer dans la vie locale

- 1- Citoyenneté ; 2- Acteurs et organisations de la municipalité ; 3- Terrain d'intervention de la commune ; 4- Outils pour l'action ; 5- Partenaires ; 6- Elections municipales ; 7- L'après-élections ; 8- Paroles de citoyens



ADELS-Territoires, 108-110, rue St-Maur, 75011 Paris-16(1)43 55 40 06

Revue française de sociologie

publiée avec le concours de
L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

59-61, rue Pouchet, 75849 Paris Cedex 17 - Tél. : 40.25.11.87 ou 88

AVRIL-JUIN 1994, XXXV-2

ISBN 2-222-06003-6

ASPECTS DE LA VIE PROFESSIONNELLE

La modernisation des services professionnels	Jean GADHEY
Commerciaux du secteur bancaire	David COURPASSON
Commerçants Immigrés du métro	Laurence COSTES
Les accidents du travail : Innovation technique et jugement moral	Nicolas DODIER
Débat A propos de l'insertion professionnelle	Claude DUBARR

REVUE DE QUESTION

Analyse de réseaux et sociologie des organisations	Emanuel LATEGNA
---------------------------------------------------------------	-----------------

LES LIVRES

Abonnements :

L'ordre et le paiement sont à adresser directement à:
Centrale des Revues, CDR
11, rue Gossin, 92543 Montrouge Cedex - Tél. : (1) 46.56.52.66
CCP La Source 33-368-61 CDR-Gauthier-Villars
Les abonnements sont annuels et partent du premier numéro de l'année en cours.

*Trimestriel 1994 : L'abonnement (4 numéros) France 320 F
Etranger 400 F*

Vente au numéro :

Soit par correspondance auprès de :
CNRS Éditions, 29-32 rue Saint-Amand, 75015 Paris
Tél. : (1) 45.33.16.00 - Télex : 200 356 JF
Soit auprès des librairies scientifiques
Le numéro 110 F

économie et humanisme

n° 328 mars 1994

INSERTION SOCIALE : POUR UN RETOURNEMENT DES PRIORITES

Editorial

De l'exclusion à la responsabilité *r. colin*

• Ouverture

Hygiène sociétale *v. berthez*

• Une question de vitalité démocratique

Autour d'une expérience :

- un impact institutionnel ambigu *f. briat*
- un parcours de vie *m.-ch. egermann*

L'insertion sociale, une intense sécheresse

Économie formelle, économie informelle : objectif insertion :

- formaliser sans normaliser *c. dedourge*
- les jeunes de la rue à l'école : des acteurs du développement urbain? *e. telon*

Ils choisissent la forme mutualiste

La responsabilité sociale, une question globale à l'entreprise

Le développement local facteur d'insertion, si...

• La formation, levier d'autonomie et de responsabilité *j. blanpied*

La formation, au service d'un développement réel

Une qualification en profondeur :

- les attentes illimitées des jeunes en difficulté *a. jellab*
- fier parti du facteur relationnel *p. paquet*

• Conclusion

L'ambition de s'en sortir

développement mondial

La vache, Je Peul et le manager *f. valin*

société française

Démocratisation de l'université : des impasses et des urgences *a. bretonne et a. leguadet*

Environnement : la fin d'un mythe ? *t. libert*

débats

A quoi servent les élu·ve·s ? *ph. blanchet, f. bonjeo*

Quant la psychiatrie refuse d'entendre les soucis *j. laborit*

chronique de conjoncture économique et financière internationale *a. etat*

Les livres

dossier du prochain numéro :

Chères, très chères prisons...

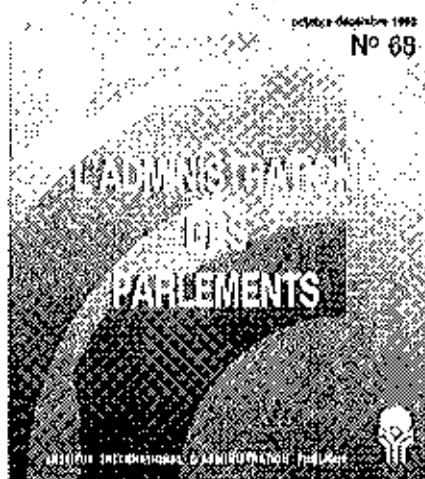
Abonnement 1994

France : 260 F TTC - Etranger : 320 F - Par avion : 350 F

Vente au numéro, port compris : 70 F - Etranger : 75 F - Par avion : 80 F

économie et humanisme - 14 rue Antoine Dumont - 69372 LYON cedex 08 - FRANCE
(tél. (33) 78.61.32.23 - fax (33) 78.69.86.96

revue française
ADMINISTRATION
PUBLIQUE



Numéro

Coordonné par

M. Pierre AVRIEL

Des modèles fondés sur la séparation des pouvoirs

Traditions politiques et équilibres institutionnels

Le point de vue des élus

Dans ce numéro également :

Existe-t-il un système européen de fonction publique ?

La réforme administrative graduelle en Russie

Prix du numéro : 85 F

**INSTITUT INTERNATIONAL
D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Diffusion : La Documentation française
29-31, quai Voltaire, 75340 Paris Cedex 07
Tél. : (1) 40.15.70.00. Télécopie : (1) 48.39.56.01

Abonnements : France : 340 F Etranger (Europe) : 425 F
Etranger (hors Europe) : 505 F

HOMMES & MIGRATIONS

première revue française des questions d'immigration

La mémoire retrouvée

- ◆ **1939,**
l'internement des républicains espagnols
Geneviève Dreyfus-Armant
- ◆ **1939-1946,**
les camps français d'internement
Denis Peschanski
- ◆ **1940-1944,**
quand Vichy livrait à Hitler les étrangers
réfugiés en France
Gilbert Badia
- ◆ **1939-1954,**
les travailleurs indochinois en France
Maurice Rives
- ◆ **Octobre 1961,**
un massacre au cœur de Paris
Jean-Luc Einhardi

N° 1176 - Avril 1994 - 41 F (francs de port)

Abonnement annuel (11 numéros) : France - 300 F - Etranger - 425 F

40, rue de la duée - 75020 Paris - Tél. : 47 97 26 06 - Fax : 47 97 99 77

INSTITUT NATIONAL DE

Impression d'après document fourni

4 091002 P - A